

Charte sociale européenne

Recueil de textes (7^e édition)

Mise à jour: 1^{er} janvier 2015



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Charte sociale européenne

Recueil de textes (7^e édition)
(mise à jour au 1^{er} janvier 2015)

Table des matières

I. TEXTES DE BASE	9
A. Charte sociale européenne et protocoles	9
1. Charte sociale européenne de 1961	9
2. Protocole additionnel de 1988	25
3. Protocole d'amendement de 1991	33
4. Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives	36
B. Charte sociale européenne révisée de 1996	40
II. SIGNATURES, RATIFICATIONS, DÉCLARATIONS ET RÉSERVES	67
A. Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte révisée	68
B. Tableaux des dispositions acceptées	71
C. Réserves et déclarations	81
1. Réserves et déclarations relatives à la Charte sociale européenne (1961)	81
2. Réserves et déclarations relatives au Protocole additionnel de 1988	100
3. Réserves et déclarations relatives au Protocole d'amendement de 1991	103
4. Réserves et déclarations relatives au Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives	103
5. Réserves et déclarations relatives à la Charte sociale européenne révisée (1996)	104
III. RAPPORTS EXPLICATIFS	131
A. Rapport explicatif au Protocole additionnel de 1988	131
B. Rapport explicatif au Protocole d'amendement de 1991	141
C. Rapport explicatif au Protocole de 1995	148
D. Rapport explicatif à la Charte sociale européenne révisée	156
IV. COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX	177
A. Composition	177
B. Election des membres du Comité	178
1. Augmentation du nombre de membres de sept à neuf	178
2. Augmentation du nombre de membres de neuf à quinze	179
C. Règlement	181
V. COMITÉ GOUVERNEMENTAL	193
A. Composition	193
B. Règlement intérieur du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale	195

VI. COMITÉ DES MINISTRES	205
A. Composition	205
B. Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur la Charte sociale européenne (Turin, 21-22 octobre 1991)	206
1. Résolution finale de la Conférence	206
2. Décision relative à l'application du Protocole d'amendement de 1991	207
C. Décision relative à la participation au vote au sein du Comité des Ministres	208
D. Décision relative à l'adoption de recommandations en vertu de la Charte sociale européenne	208
E. Règles de procédure pour l'adoption de recommandations en vertu de la Charte sociale européenne	208
VII. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE	209
Lettre du Président de l'Assemblée au Président des Délégués des Ministres	209
VIII. SYSTÈME DE RAPPORTS	211
A. Décisions relatives à la présentation des rapports nationaux en application de l'article 21 de la Charte sociale européenne (1961)	211
B. Système de présentation des rapports en application de la Charte sociale européenne révisée (1996)	214
C. Nouveau système de présentation des rapports à compter du 31 octobre 2007 pour la Charte sociale européenne	217
D. Nouveau système de présentation des rapports à compter du 31 octobre 2014	217
E. Formulaires	220
a. Formulaire pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988	220
b. Formulaire pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale européenne révisée (1996)	275
IX. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE	349
A. Examen des rapports présentés en application de l'article 21 de la Charte sociale européenne (1961)	349
1. Premier cycle de contrôle	349
2. Deuxième cycle de contrôle	352
3. Troisième cycle de contrôle	355
4. Quatrième cycle de contrôle	358
5. Cinquième cycle de contrôle	360
6. Sixième cycle de contrôle	362
7. Septième cycle de contrôle	365
8. Huitième cycle de contrôle	367
9. Neuvième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats	369
10. Neuvième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats	371
11. Dixième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats	375
12. Dixième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats	378
13. Onzième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats	381
14. Onzième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats	384
15. Douzième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats	385
16. Douzième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats	390
17. Treizième cycle de contrôle – première partie	396
18. Treizième cycle de contrôle – deuxième partie	408
19. Treizième cycle de contrôle – troisième partie	410
20. Treizième cycle de contrôle – quatrième partie	414
21. Treizième cycle de contrôle – cinquième partie	418

22. Quatorzième cycle de contrôle – première partie	421
23. Quatorzième cycle de contrôle – deuxième partie	424
24. Quinzième cycle de contrôle – première partie	426
25. Quinzième cycle de contrôle – deuxième partie	430
26. Seizième cycle de contrôle – première partie	432
27. Seizième cycle de contrôle – deuxième partie	433
28. Dix-septième cycle de contrôle – première partie	434
29. Dix-septième cycle de contrôle – deuxième partie	436
30. Dix-huitième cycle de contrôle – première partie	437
31. Dix-huitième cycle de contrôle – deuxième partie	438
32. Dix-neuvième cycle de contrôle – première partie	439
33. Dix-neuvième cycle de contrôle – deuxième partie	439
34. Dix-neuvième cycle de contrôle – troisième partie	440
35. Dix-neuvième cycle de contrôle – quatrième partie	441
36. Vingtième cycle de contrôle – première partie	442
37. Vingtième cycle de contrôle – deuxième partie	443
<hr/>	
B. Examen des rapports présentés en application de la Charte sociale européenne révisée (1996)	444
<hr/>	
1. Conclusions 2002	444
2. Conclusions 2003	444
3. Conclusions 2004	445
4. Conclusions 2005	446
5. Conclusions 2006	447
6. Conclusions 2007	449
7. Conclusions 2008	450
8. Conclusions 2009	451
9. Conclusions 2010	452
10. Conclusions 2011	452
11. Conclusions 2012	453
12. Conclusions 2013	454
13. Conclusions 2014	455
<hr/>	
C. Examen des rapports présentés en application de l'article 22 de la Charte sociale européenne (1961) de 1981 à 2002	455
<hr/>	
1. Première procédure	455
2. Deuxième procédure	458
3. Troisième procédure	460
4. Quatrième procédure	462
5. Cinquième procédure	462
6. Sixième procédure	463
7. Septième procédure	463
8. Huitième procédure	464
<hr/>	
D. Procédure sur les dispositions non-acceptées de la Charte sociale européenne (mise en œuvre de l'Article 22 de la Charte de 1961) à partir de 2003	464
<hr/>	
1. Nouvelle procédure	464
2. 2003	465
3. 2004	465
4. 2005	465
5. 2006	466
6. 2007	466

7. 2008	466
8. 2009	466
9. 2010	467
10. 2011	467
11. 2012	467
12. 2013	467
13. 2014	468
14. 2015	468
X. RÉCLAMATIONS COLLECTIVES	469
A. Procédure	469
B. Liste des organisations internationales ou gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives (à compter du 1 ^{er} janvier 2015)	470
C. Liste des réclamations et état d'avancement de la procédure	472

Introduction

La Charte sociale européenne: un traité en constante évolution

Cette septième édition du Recueil de textes est une mise à jour au 1er janvier 2015 de l'édition précédente (30 juin 2008). Son objectif est de fournir à toute personne intéressée une information claire et actualisée sur l'ensemble de ces instruments et sur le fonctionnement des différents organes participant au mécanisme de contrôle.

Le texte de la Charte sociale européenne et des trois protocoles, celui de la Charte sociale européenne révisée – avec, pour chaque instrument, l'état des signatures et des ratifications, ainsi que celui des réserves et déclarations –, le texte des rapports explicatifs aux Protocoles et à la Charte révisée, font l'objet de ce recueil, qui reprend également le texte du Règlement du Comité européen des Droits sociaux, ainsi que celui du Comité gouvernemental.

Pour chaque cycle de contrôle, figurent aussi les références aux documents des organes de contrôle.

Pour plus d'informations sur la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, il est également possible de consulter le site internet du Conseil de l'Europe: www.coe.int/socialcharter.

Régis Brillat,
Chef du service de la Charte sociale européenne
Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits
sociaux 30 juin 2015

I. Textes de base

A. Charte sociale européenne et protocoles

1. Charte sociale européenne de 1961

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à celle-ci, signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments ;

Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.

5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.
8. Les travailleuses, en cas de maternité, et les autres travailleuses, dans des cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.
11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.
12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.
15. Toute personne invalide a droit à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.
16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.
17. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.
18. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.
19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties contractantes et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante.

Partie II

Les Parties contractantes s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.

■ Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ;

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs ;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

■ **Article 2** – Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
2. à prévoir des jours fériés payés ;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;
4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

■ **Article 3** – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties contractantes s'engagent :

1. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
3. à consulter, lorsqu'il y a lieu, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail.

■ **Article 4** – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent :

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;

5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

■ Article 5 – Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

■ Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail ;

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

■ Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

1. à fixer à quinze ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;

3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de seize ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;
7. à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de dix-huit ans ;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de dix-huit ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

■ Article 8 – Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

1. à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de douze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence ;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
4. a. à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels ;
 b. à interdire tout emploi de la main-d'œuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'œuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible.

■ Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service

qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

■ **Article 10** – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin :
 - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes ;
 - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail ;
4. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
 - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

■ **Article 11** – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;

3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

■ Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale ;
3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes ;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

■ Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

■ **Article 14** – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties contractantes s'engagent :

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

■ **Article 15** – Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées de caractère public ou privé ;
2. à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, de possibilités d'emploi protégé et de mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

■ **Article 16** – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

■ **Article 17** – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

■ **Article 18** – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent :

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral ;
2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;

3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;

et reconnaissent :

4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes.

■ **Article 19** – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - c. le logement ;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Partie III

■ Article 20 – Engagements

1. Chacune des Parties contractantes s'engage :
 - a. à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - b. à se considérer comme liée par cinq au moins des sept articles suivants de la partie II de la Charte : articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 ;
 - c. à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à 10 articles ou à 45 paragraphes numérotés.
2. Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par la Partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.
3. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le trentième jour suivant la date de la notification.
4. Le Secrétaire Général communiquera à tous les gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte.
5. Chaque Partie contractante disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales.

Partie IV¹

■ Article 21 – Rapports relatifs aux dispositions acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport biennal, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'elles ont acceptées.

1. Voir Protocole d'amendement.

■ Article 22 – Rapports relatifs aux dispositions qui n’ont pas été acceptées

Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu’elles n’ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l’approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.

■ Article 23 – Communication de copies

1. Chacune des Parties contractantes adressera copies des rapports visés aux articles 21 et 22 à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d’employeurs et de travailleurs qui seront invitées, conformément à l’article 27, paragraphe 2, à se faire représenter aux réunions du sous-comité du Comité social gouvernemental.
2. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toutes observations sur lesdits rapports reçues de la part de ces organisations nationales, si celles-ci le demandent.

■ Article 24 – Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire Général en application des articles 21 et 22 seront examinés par un Comité d’experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général conformément au paragraphe 2 de l’article 23.

■ Article 25 – Comité d’experts²

1. Le Comité d’experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des Ministres sur une liste d’experts indépendants de la plus haute intégrité et d’une compétence reconnue dans les matières sociales internationales, qui seront proposés par les Parties contractantes.
2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans ; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, les mandats de deux des membres désignés lors de la première nomination prendront fin à l’issue d’une période de quatre ans.
3. Les membres dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la première nomination.
4. Un membre du Comité d’experts nommé en remplacement d’un membre dont le mandat n’est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

■ Article 26 – Participation de l’Organisation internationale du travail

L’Organisation internationale du travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d’experts.

2. En mars 1994, lors de la 509^e réunion des Délégués, le Comité des Ministres a décidé à l’unanimité d’augmenter de sept à neuf le nombre de membres du Comité. Le Comité s’appelle maintenant « Comité européen des Droits sociaux ».

■ Article 27 – Sous-comité du Comité social gouvernemental³

1. Les rapports des Parties contractantes ainsi que les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un sous-comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe.
2. Ce sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes. Il invitera deux organisations internationales d'employeurs et deux organisations internationales de travailleurs, au plus, à envoyer des observateurs, à titre consultatif, à ses réunions. Il pourra, en outre, appeler en consultation deux représentants, au plus, d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, sur des questions pour lesquelles elles sont particulièrement qualifiées telles que, par exemple, le bien-être social et la protection économique et sociale de la famille.
3. Le sous-comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

■ Article 28 – Assemblée Consultative⁴

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmettra à l'Assemblée Consultative les conclusions du Comité d'experts. L'Assemblée Consultative communiquera au Comité des Ministres son avis sur ces conclusions.

■ Article 29 – Comité des Ministres⁵

A la majorité des deux tiers des membres ayant le droit d'y siéger, le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du sous-comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes.

Partie V

■ Article 30 – Dérogations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure

3. Le Comité s'appelle maintenant « Comité gouvernemental ».

4. L'Assemblée parlementaire a décidé en 1992 de s'abstenir d'émettre son avis sur les conclusions du Comité d'experts indépendants et d'utiliser ces conclusions comme support pour les débats périodiques de politique sociale qu'elle sera amenée à tenir, conformément à l'article 6 du Protocole d'amendement.

5. Le Comité des Ministres a décidé que seuls les représentants des Parties contractantes à la Charte pouvaient voter au Comité des Ministres lorsqu'il agit en qualité d'organe de contrôle de l'application de la Charte (avril 1993, 492^e réunion des Délégués). Cette dernière décision a été complétée en juin 1995 (541^e réunion des Délégués) par la décision suivante : « Les Délégués précisent qu'à la suite de la décision adoptée lors de leur 492^e réunion selon laquelle « ne votent au Comité des Ministres lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte que les représentants des Etats l'ayant ratifiée » une recommandation en vertu de la Charte sociale européenne est adoptée à la majorité des deux tiers des Délégués votants et à la majorité des Parties contractantes à la Charte (article 9 par. 4 combiné avec l'article 10 par. 3 du règlement intérieur des réunions des Délégués). »

où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Partie contractante ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.
3. Le Secrétaire Général informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail de toutes les communications reçues conformément au paragraphe 2 du présent article.

■ Article 31 – Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.
2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

■ Article 32 – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

■ Article 33 – Mise en œuvre au moyen de conventions collectives

1. Dans les Etats membres où les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, et des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs, ou sont normalement mises en œuvre autrement que par la voie légale, les Parties contractantes peuvent prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs intéressés par de telles conventions ou par d'autres moyens.
2. Dans les Etats membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Parties contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants, et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs intéressés.

■ Article 34 – Application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie contractante. Tout gouvernement signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
2. Toute Partie contractante peut, au moment de la ratification ou de l'approbation de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales ou dont elle assume la responsabilité internationale. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.
3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.
4. Toute Partie contractante pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date de la notification.
5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres gouvernements signataires et au Directeur général du Bureau international du travail toute notification qui lui aura été transmise en vertu du présent article.

■ Article 35 – Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou approuvée. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général.
2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'approbation.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation.
4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur

de la Charte, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée ou approuvée et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'approbation intervenu ultérieurement.

■ Article 36 – Amendements

Tout membre du Conseil de l'Europe peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres membres du Conseil de l'Europe les amendements ainsi proposés qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail l'entrée en vigueur de ces amendements.

■ Article 37 – Dénonciation

1. Aucune Partie contractante ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties contractantes et le Directeur général du Bureau international du travail. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties contractantes, sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.
2. Toute Partie contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie contractante est tenue ne soit jamais inférieur à 10 dans le premier cas et à 45 dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie contractante parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article 20, paragraphe 1, alinéa b.
3. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la Charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 34.

■ Article 38 – Annexe

L'annexe à la présente Charte fait partie intégrante de celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à Turin, le 18 octobre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Annexe à la Charte sociale

Portée de la Charte sociale en ce qui concerne les personnes protégées

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1^{er} à 17 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la Convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.

Partie I, paragraphe 18 et Partie II, article 18, paragraphe 1

Il est entendu que ces dispositions ne concernent pas l'entrée sur le territoire des Parties contractantes et ne portent pas atteinte à celles de la Convention européenne d'établissement signée à Paris le 13 décembre 1955.

Partie II

■ **Article 1**, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

■ **Article 4**, paragraphe 4

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

■ **Article 4**, paragraphe 5

Il est entendu qu'une Partie contractante peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

■ **Article 6**, paragraphe 4

Il est entendu que chaque Partie contractante peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article 31.

■ Article 7, paragraphe 8

Il est entendu qu'une Partie contractante aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

■ Article 12, paragraphe 4

Les mots « et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords » figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties contractantes.

■ Article 13, paragraphe 4

Les gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte sociale en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties contractantes un traitement conforme aux dispositions de ladite Convention.

■ Article 19, paragraphe 6

Aux fins d'application de la présente disposition, les termes « famille du travailleur migrant » sont interprétés comme visant au moins l'épouse du travailleur et ses enfants de moins de vingt et un ans qui sont à sa charge.

Partie III

Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV.

■ Article 20, paragraphe 1^{er}

Il est entendu que les « paragraphes numérotés » peuvent comprendre des articles ne contenant qu'un seul paragraphe.

Partie V

■ Article 30

Les termes « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public » seront interprétés de manière à couvrir également la menace de guerre.

2. Protocole additionnel de 1988

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à élargir la protection des droits sociaux et économiques garantie par la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée « la Charte »),

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.
2. Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise.
3. Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise.
4. Toute personne âgée a droit à une protection sociale.

Partie II

Les Parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles ci-après :

■ **Article 1** – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :
 - ▶ accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ;
 - ▶ orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle ;
 - ▶ conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ;
 - ▶ déroulement de la carrière, y compris la promotion.
2. Ne seront pas considérées comme des discriminations au sens du paragraphe 1 du présent article les dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.
3. Le paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait.
4. Pourront être exclues du champ d'application du présent article, ou de certaines de ses dispositions, les activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné.

■ **Article 2** – Droit à l'information et à la consultation

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre

ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales :

- a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles ; et
 - b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.
2. Les Parties pourront exclure du champ d'application du paragraphe 1 du présent article les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

■ **Article 3** – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :
 - a. à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail ;
 - b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ;
 - c. à l'organisation de services et facilités sociaux et socioculturels de l'entreprise ;
 - d. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières.
2. Les Parties pourront exclure du champ d'application du paragraphe 1 du présent article les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

■ **Article 4** – Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :
 - a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;
 - b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existants en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;

2. à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :
 - a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;
 - b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;
3. à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.

Partie III

■ Article 5 – Engagements

1. Chacune des Parties s'engage :
 - a. à considérer la partie I du présent Protocole comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - b. à se considérer comme liée par un ou plusieurs articles de la partie II du présent Protocole.
2. Le ou les articles choisi(s) conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par l'Etat Contractant au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Chacune des Parties pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article figurant dans la partie II du présent Protocole et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le trentième jour suivant la date de la notification.

Partie IV

■ Article 6 – Contrôle du respect des obligations souscrites

Les Parties présenteront les rapports relatifs à l'application des dispositions de la partie II du présent Protocole qu'elles auront acceptées dans le cadre des rapports établis en vertu de l'article 21 de la Charte.

Partie V

■ Article 7 – Mise en œuvre des engagements souscrits

1. Les dispositions pertinentes des articles 1 à 4 de la partie II du présent Protocole peuvent être mises en œuvre par :
 - a. la législation ou la réglementation ;

- b. des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs ;
 - c. une combinaison de ces deux méthodes ; ou
 - d. d'autres moyens appropriés.
2. Les engagements découlant des articles 2 et 3 de la partie II du présent Protocole seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées, conformément au paragraphe 1 du présent article, à la grande majorité des travailleurs intéressés.

■ **Article 8** – Relations entre la Charte et le présent Protocole

1. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux dispositions de la Charte.
2. Les articles 22 à 32, et 36 de la Charte s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

■ **Article 9** – Application territoriale

1. Le présent Protocole s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
2. Tout Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Protocole, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales ou dont il assume la responsabilité internationale. Il spécifiera dans cette déclaration le ou les articles de la Partie II du présent Protocole qu'il accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard du territoire ou des territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.
4. Toute Partie pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels le présent Protocole s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général aura reçu la notification de cette déclaration.

■ Article 10 – Signature, ratification, acceptation, approbation et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Charte. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Charte. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

■ Article 11 – Dénonciation

1. Aucune Partie ne peut dénoncer le présent Protocole avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation n'affecte pas la validité du Protocole à l'égard des autres Parties sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à trois.
2. Toute Partie peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article de la partie II du présent Protocole qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles auxquels cette Partie est tenue ne soit jamais inférieur à un.
3. Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole ou tout article de la partie II du Protocole aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique le Protocole en vertu d'une déclaration faite conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9.
4. Toute Partie liée par la Charte et par le présent Protocole qui aura dénoncé la Charte aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 37 de celle-ci, sera considérée comme ayant dénoncé aussi le Protocole.

■ Article 12 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au Directeur Général du Bureau International du Travail :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 9 et 10 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

■ Article 13 – Annexe

L'Annexe au présent Protocole fait partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 5 mai 1988 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Annexe au Protocole

Portée du Protocole en ce qui concerne les personnes protégées

1. Les personnes visées aux articles 1 à 4 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19 de la Charte.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties.

2. Chaque Partie accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967 et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de ces instruments ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.
3. Chaque Partie accordera aux apatrides répondant à la définition de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de cet instrument ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux apatrides mentionnés ci-dessus.

■ Article 1

Il est entendu que les matières relevant de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants, peuvent être exclues du champ d'application de cet article.

■ Article 1, paragraphe 4

Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties à arrêter par la voie législative ou réglementaire la liste des activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, peuvent être réservées à des travailleurs d'un sexe déterminé.

■ Articles 2 et 3

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.
2. Les termes « la législation et la pratique nationales » visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.
3. Aux fins d'application de ces articles, le terme « entreprise » est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.
4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des entreprises au sens du paragraphe 3. Les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.
5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les articles 2 et 3 sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.

■ Article 3

Cette disposition n'affecte ni les pouvoirs et obligations des Etats en matière d'adoption de règlements concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail ni les compétences et responsabilités des organes chargés de surveiller le respect de leur application.

Les termes « services et facilités sociaux et socioculturels » visent les services et facilités de nature sociale et/ou culturelle qu'offrent certaines entreprises aux travailleurs tels qu'une assistance sociale, des terrains de sport, des salles d'allaitement, des bibliothèques, des colonies de vacance, etc.

■ Article 4, paragraphe 1

Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression « le plus longtemps possible » se réfère aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.

■ Article 7

Il est entendu que les travailleurs exclus conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 3 ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du nombre des travailleurs intéressés.

3. Protocole d'amendement de 1991

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée « la Charte »),

Résolus à prendre des mesures propres à améliorer l'efficacité de la Charte, en particulier le fonctionnement de son mécanisme de contrôle ;

Considérant dès lors qu'il convient d'amender certaines dispositions de la Charte,

Sont convenus de ce qui suit :

■ Article 1

L'article 23 de la Charte se lit comme suit :

« Article 23 – Communication de copies des rapports et observations

1. Lorsqu'elle présentera au Secrétaire Général un rapport en application des articles 21 et 22, chacune des Parties contractantes adressera une copie de ce rapport à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs invitées, conformément à l'article 27, paragraphe 2, à se faire représenter aux réunions du Comité gouvernemental. Ces organisations transmettront au Secrétaire Général leurs observations éventuelles sur les rapports des Parties contractantes. Le Secrétaire Général enverra copie de ces observations aux Parties contractantes concernées, qui pourront faire part de leurs remarques.
2. Le Secrétaire Général adressera une copie des rapports des Parties contractantes aux organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et particulièrement qualifiées dans les matières régies par la présente Charte.
3. Les rapports et observations visés aux articles 21 et 22 et au présent article seront disponibles sur demande. »

■ Article 2

L'article 24 de la Charte se lit comme suit :

« Article 24 – Examen des rapports

1. Les rapports présentés au Secrétaire Général en application des articles 21 et 22 seront examinés par un Comité d'experts indépendants constitué conformément à l'article 25. Le comité sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général conformément au paragraphe 1 de l'article 23. A l'issue de son examen, le Comité d'experts indépendants rédigera un rapport contenant ses conclusions.
2. En ce qui concerne les rapports visés à l'article 21, le Comité d'experts indépendants appréciera, d'un point de vue juridique, la conformité des législations, réglementations et pratiques nationales avec le contenu des obligations découlant de la Charte pour les Parties contractantes concernées.

3. Le Comité d'experts indépendants pourra s'adresser directement à une Partie contractante pour lui demander des informations et précisions complémentaires. A cette occasion, il pourra, en outre, avoir, si nécessaire, une réunion avec les représentants d'une Partie contractante, soit à son initiative, soit à la demande de la Partie contractante. Les organisations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 23 seront tenues informées.
4. Les conclusions du Comité d'experts indépendants seront rendues publiques et transmises par le Secrétaire Général au Comité gouvernemental, à l'Assemblée parlementaire ainsi qu'aux organisations mentionnées aux paragraphes 1 de l'article 23 et 2 de l'article 27. »

■ Article 3

L'article 25 de la Charte se lit comme suit :

« Article 25 – Comité d'experts indépendants

1. Le Comité d'experts indépendants sera composé d'au moins neuf membres élus par l'Assemblée parlementaire à la majorité des voix exprimées sur une liste d'experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales nationales et internationales, qui seront proposés par les Parties contractantes. Le nombre exact de membres sera fixé par le Comité des Ministres.
2. Les membres du comité seront élus pour une période de six ans ; ils seront rééligibles une fois.
3. Un membre du Comité d'experts indépendants élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
4. Les membres du comité siégeront à titre individuel. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne pourront assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat. »

■ Article 4

L'article 27 de la Charte se lit comme suit :

« Article 27 – Comité gouvernemental

1. Les rapports des Parties contractantes, les observations et informations transmises conformément aux paragraphes 1 de l'article 23 et 3 de l'article 24, ainsi que les rapports du Comité d'experts indépendants seront communiqués à un Comité gouvernemental.
2. Ce comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes. Il invitera deux organisations internationales d'employeurs et deux organisations internationales de travailleurs, au plus, à envoyer des observateurs, à titre consultatif, à ses réunions. Il pourra, en outre, appeler en consultation des représentants d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et particulièrement qualifiées dans les matières régies par la présente Charte.

3. Le Comité gouvernemental préparera les décisions du Comité des Ministres. En particulier, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, il sélectionnera, de manière motivée, sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante concernée, conformément à l'article 28 de la Charte. Il présentera au Comité des Ministres un rapport qui sera rendu public.
4. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en œuvre de la Charte en général, le Comité gouvernemental pourra soumettre des propositions au Comité des Ministres visant à ce que soient entreprises des études sur des questions sociales et sur des articles de la Charte qui pourraient éventuellement être mis à jour. »

■ Article 5

L'article 28 de la Charte se lit comme suit :

« Article 28 – Comité des Ministres

1. A la majorité des deux tiers des votants, seules les Parties contractantes ayant le droit de vote, le Comité des Ministres adoptera, sur la base du rapport du Comité gouvernemental, une résolution portant sur l'ensemble du cycle de contrôle et contenant des recommandations individuelles à l'adresse des Parties contractantes concernées.
2. Compte tenu des propositions faites par le Comité gouvernemental conformément au paragraphe 4 de l'article 27, le Comité des Ministres prendra les décisions qui lui semblent appropriées. »

■ Article 6

L'article 29 de la Charte se lit comme suit :

« Article 29 – Assemblée parlementaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmettra à l'Assemblée parlementaire, en vue de débats périodiques en séance plénière, les rapports du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental, ainsi que les résolutions du Comité des Ministres. »

■ Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Charte, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

■ Article 8

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle toutes les Parties contractantes à la Charte auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

■ Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 8 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Turin, le 21 octobre 1991, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

4. Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 (ci-après dénommée « la Charte ») ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ;

Considérant que ce but pourrait être atteint en particulier par l'établissement d'une procédure de réclamations collectives qui, entre autres, renforcerait la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales,

Sont convenus de ce qui suit :

■ Article 1

Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte :

- a. les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte ;
- b. les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ;

- c. les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation.

■ Article 2

1. Tout Etat contractant peut, en outre, lorsqu'il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13, ou à tout autre moment par la suite, déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.
2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.
3. Les déclarations sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmet copies aux Parties contractantes, et qui en assure la publication.

■ Article 3

Les organisations internationales non gouvernementales et les organisations nationales non gouvernementales, mentionnées respectivement à l'article 1.b et à l'article 2, ne peuvent présenter des réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

■ Article 4

La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition.

■ Article 5

Toute réclamation est adressée au Secrétaire Général qui en accuse réception, en informe la Partie contractante mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

■ Article 6

Le Comité d'experts indépendants peut demander à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des renseignements et des observations sur la recevabilité de la réclamation.

■ Article 7

1. S'il décide qu'une réclamation est recevable, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les Parties contractantes à la Charte. Il demande à la Partie contractante mise en cause et à l'organisation auteur de la réclamation de lui soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, toutes explications ou informations appropriées, et aux autres Parties contractantes au présent Protocole les observations qu'elles souhaiteraient lui transmettre dans le même délai.

2. Dans le cas où la réclamation est présentée par une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs, ou par une autre organisation non gouvernementale, nationale ou internationale, le Comité d'experts indépendants en informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte, en les invitant à formuler des observations dans un délai qu'il aura fixé.
3. Sur la base des explications, informations ou observations soumises en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Partie contractante mise en cause et l'organisation auteur de la réclamation peuvent soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité d'experts indépendants.
4. Dans le cadre de l'examen de la réclamation, le Comité d'experts indépendants peut organiser une audition avec les représentants des parties.

■ Article 8

1. Le Comité d'experts indépendants rédige un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause a ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation.
2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué à l'organisation qui a introduit la réclamation et aux Parties contractantes à la Charte, sans qu'elles aient la faculté de le publier.

Il est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public en même temps que la résolution prévue à l'article 9 ou au plus tard dans un délai de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres.

■ Article 9

1. Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants. En cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause. Dans les deux cas, seules les Parties contractantes à la Charte peuvent prendre part au vote.
2. A la demande de la Partie contractante mise en cause, le Comité des Ministres peut, lorsque le rapport du Comité d'experts indépendants soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Charte de consulter le Comité gouvernemental.

■ Article 10

La Partie contractante mise en cause donnera des indications sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres dans le prochain rapport qu'elle adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte.

■ Article 11

Les articles 1 à 10 du présent Protocole s'appliquent aussi aux articles de la partie II du premier Protocole additionnel à la Charte, à l'égard des Etats parties à ce Protocole, dans la mesure où ces articles ont été acceptés.

■ Article 12

Les Etats parties au présent Protocole considèrent que le premier paragraphe de l'annexe à la Charte, relatif à la partie III, se lit ainsi :

« Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV de la Charte et par les dispositions du présent Protocole. »

■ Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Charte, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié la Charte.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

■ Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

■ Article 15

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

■ Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article 14 ;
- d. tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

B. Charte sociale européenne révisée de 1996

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et de ses Protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments ;

Considérant que, par la Charte sociale européenne ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et ses Protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits sociaux spécifiés dans ces instruments afin d'améliorer leur niveau de vie et de promouvoir leur bien-être ;

Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité, d'une part, de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels et, d'autre part, de donner à la Charte sociale européenne une nouvelle impulsion ;

Résolus, comme décidé lors de la Conférence ministérielle réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991, de mettre à jour et d'adapter le contenu matériel de la Charte, afin de tenir compte en particulier des changements sociaux fondamentaux intervenus depuis son adoption ;

Reconnaissant l'utilité d'inscrire dans une Charte révisée, destinée à se substituer progressivement à la Charte sociale européenne, les droits garantis par la Charte tels qu'amendés, les droits garantis par le Protocole additionnel de 1988 et d'ajouter de nouveaux droits,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.
8. Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit à une protection spéciale.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle.
11. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.
12. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
13. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
14. Toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés.
15. Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.
16. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.
17. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée.
18. Les ressortissants de l'une des Parties ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre Partie toute activité lucrative, sur un pied d'égalité avec les

nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

19. Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie.
20. Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.
21. Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise.
22. Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise.
23. Toute personne âgée a droit à une protection sociale.
24. Tous les travailleurs ont droit à une protection en cas de licenciement.
25. Tous les travailleurs ont droit à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur.
26. Tous les travailleurs ont droit à la dignité dans le travail.
27. Toutes les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités familiales.
28. Les représentants des travailleurs dans l'entreprise ont droit à la protection contre les actes susceptibles de leur porter préjudice et doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions.
29. Tous les travailleurs ont le droit d'être informés et consultés dans les procédures de licenciements collectifs.
30. Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
31. Toute personne a droit au logement.

Partie II

Les Parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.

■ Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ;
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs ;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

■ Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
2. à prévoir des jours fériés payés ;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ;
4. à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ;
6. à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ;
7. à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail.

■ Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ;
2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.

■ Article 4 – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

■ Article 5 – Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

■ Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail ;

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

■ Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

1. à fixer à quinze ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers

- déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. à fixer à dix-huit ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;
 3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
 4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de dix-huit ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;
 5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;
 6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;
 7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de dix-huit ans ;
 8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
 9. à prévoir que les travailleurs de moins de dix-huit ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;
 10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

■ **Article 8** – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent :

1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période ;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
4. à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants ;

5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

■ Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

■ Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin :
 - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes ;
 - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail ;
4. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée ;
5. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
 - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de

formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

■ **Article 11** – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

■ **Article 12** – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ;
3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties ;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties.

■ **Article 13** – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;

2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

■ **Article 14** – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent :

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

■ **Article 15** – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;
2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ;
3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

■ **Article 16** – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

■ **Article 17** – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

■ **Article 18** – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral ;
2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;
3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;

et reconnaissent :

4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties.

■ **Article 19** – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - c. le logement ;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ;

11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles ;
12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

■ **Article 20** – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :

- a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ;
- b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle ;
- c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ;
- d. déroulement de la carrière, y compris la promotion.

■ **Article 21** – Droit à l'information et à la consultation

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales :

- a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles ; et
- b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

■ **Article 22** – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :

- a. à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail ;
- b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ;

- c. à l'organisation de services et facilités sociaux et socioculturels de l'entreprise ;
- d. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

■ **Article 23** – Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- ▶ à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :
 - a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;
 - b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;
- ▶ à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :
 - a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;
 - b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;
- ▶ à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.

■ **Article 24** – Droit à la protection en cas de licenciement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître :

- a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;
- b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial.

■ **Article 25** – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur, les Parties s'engagent à prévoir que les créances des travailleurs résultant de contrats de travail ou de

relations d'emploi soient garanties par une institution de garantie ou par toute autre forme effective de protection.

■ **Article 26** – Droit à la dignité au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements ;
2. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements.

■ **Article 27** – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées :
 - a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;
 - b. pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;
 - c. pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;
2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;
3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

■ **Article 28** – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les Parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise :

- a. ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs dans l'entreprise ;

- b. ils aient les facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions en tenant compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.

■ **Article 29** – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à être informés et consultés en cas de licenciements collectifs, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs en temps utile, avant ces licenciements collectifs, sur les possibilités d'éviter les licenciements collectifs ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, par exemple par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la réinsertion des travailleurs concernés.

■ **Article 30** – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

■ **Article 31** – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Partie III

■ **Article A** – Engagements

1. Sous réserve des dispositions de l'article B ci-dessous, chacune des Parties s'engage :
 - a. à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - b. à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la Charte : articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 ;

- c. à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.
2. Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Chacune des Parties pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général qu'elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numéroté figurant dans la partie II de la Charte et qu'elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la notification.
4. Chaque Partie disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales.

■ **Article B** – Liens avec la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de 1988

1. Aucune Partie contractante à la Charte sociale européenne ou Partie au Protocole additionnel du 5 mai 1988 ne peut ratifier, accepter ou approuver la présente Charte sans se considérer liée au moins par les dispositions correspondant aux dispositions de la Charte sociale européenne et, le cas échéant, du Protocole additionnel, auxquelles elle était liée.
2. L'acceptation des obligations de toute disposition de la présente Charte aura pour effet que, à partir de la date d'entrée en vigueur de ces obligations à l'égard de la Partie concernée, la disposition correspondante de la Charte sociale européenne et, le cas échéant, de son Protocole additionnel de 1988 cessera de s'appliquer à la Partie concernée au cas où cette Partie serait liée par le premier des deux instruments précités ou par les deux instruments.

Partie IV

■ **Article C** – Contrôle de l'application des engagements contenus dans la présente Charte

L'application des engagements juridiques contenus dans la présente Charte sera soumise au même contrôle que celui de la Charte sociale européenne.

■ **Article D** – Réclamations collectives

1. Les dispositions du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives s'appliqueront aux dispositions souscrites en application de la présente Charte pour les Etats qui ont ratifié ledit Protocole.

2. Tout Etat qui n'est pas lié par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Charte ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il accepte le contrôle des obligations souscrites au titre de la présente Charte selon la procédure prévue par ledit Protocole.

Partie V

■ Article E – Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

■ Article F – Dérogations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. Toute Partie ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application.

■ Article G – Restrictions

1. Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.
2. Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

■ Article H – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

■ Article I – Mise en œuvre des engagements souscrits

1. Sans préjudice des moyens de mise en œuvre énoncés par ces articles, les dispositions pertinentes des articles 1 à 31 de la partie II de la présente Charte sont mises en œuvre par :
 - a. la législation ou la réglementation ;
 - b. des conventions conclues entre employeurs ou organisations d'employeurs et organisations de travailleurs ;
 - c. une combinaison de ces deux méthodes ;
 - d. d'autres moyens appropriés.
2. Les engagements découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article 2, des paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 7, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 10 et des articles 21 et 22 de la partie II de la présente Charte seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées, conformément au paragraphe 1 du présent article, à la grande majorité des travailleurs intéressés.

■ Article J – Amendements

1. Tout amendement aux parties I et II de la présente Charte destiné à étendre les droits garantis par la présente Charte et tout amendement aux parties III à VI, proposé par une Partie ou par le Comité gouvernemental, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par le Secrétaire Général aux Parties à la présente Charte.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité gouvernemental qui soumet le texte adopté à l'approbation du Comité des Ministres après consultation de l'Assemblée parlementaire. Après son approbation par le Comité des Ministres, ce texte est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.
3. Tout amendement à la partie I et à la partie II de la présente Charte entrera en vigueur, à l'égard des Parties qui l'ont accepté, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
Pour toute Partie qui l'aura accepté ultérieurement, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle ladite Partie aura informé le Secrétaire Général de son acceptation.
4. Tout amendement aux parties III à VI de la présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Partie VI

■ Article K – Signature, ratification et entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Charte, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

■ Article L – Application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie. Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
2. Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales ou dont il assume la responsabilité internationale. Il spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'il accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.
3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification de cette déclaration par le Secrétaire Général.
4. Toute Partie pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

■ Article M – Dénonciation

1. Aucune Partie ne peut dénoncer la présente Charte avant l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur en ce qui la concerne, ou avant l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, un préavis de six mois sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties.

2. Toute Partie peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte qu'elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou paragraphes auxquels cette Partie est tenue ne soit jamais inférieur à seize dans le premier cas et à soixante-trois dans le second et que ce nombre d'articles ou paragraphes continue de comprendre les articles choisis par cette Partie parmi ceux auxquels une référence spéciale est faite dans l'article A, paragraphe 1, alinéa b.
3. Toute Partie peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la partie II de la Charte aux conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel s'applique la Charte en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article L.

■ Article N – Annexe

L'annexe à la présente Charte fait partie intégrante de celle-ci.

■ Article O – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et au Directeur général du Bureau international du travail :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte conformément à son article K ;
- d. toute déclaration en application des articles A, paragraphes 2 et 3, D, paragraphes 1 et 2, F, paragraphe 2, et L, paragraphes 1, 2, 3 et 4 ;
- e. tout amendement conformément à l'article J ;
- f. toute dénonciation conformément à l'article M ;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte révisée.

Fait à Strasbourg, le 3 mai 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et au Directeur général du Bureau international du travail.

Annexe à la Charte sociale européenne révisée

Portée de la Charte sociale européenne révisée en ce qui concerne les personnes protégées

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1 à 17 et 20 à 31 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont

des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 18 et 19.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties.

2. Chaque Partie accordera aux réfugiés répondant à la définition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1967, et résidant régulièrement sur son territoire, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la convention de 1951, ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux réfugiés mentionnés ci-dessus.
3. Chaque Partie accordera aux apatrides répondant à la définition de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et résidant régulièrement sur son territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de cet instrument ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux apatrides mentionnés ci-dessus.

Partie I, paragraphe 18, et Partie II, article 18, paragraphe 1

Il est entendu que ces dispositions ne concernent pas l'entrée sur le territoire des Parties et ne portent pas atteinte à celles de la Convention européenne d'établissement signée à Paris le 13 décembre 1955.

Partie II

■ Article 1, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

■ Article 2, paragraphe 6

Les Parties pourront prévoir que cette disposition ne s'applique pas :

- a. aux travailleurs ayant un contrat ou une relation de travail dont la durée totale n'excède pas un mois et/ou dont la durée de travail hebdomadaire n'excède pas huit heures ;
- b. lorsque le contrat ou la relation de travail a un caractère occasionnel et/ou particulier, à condition, dans ces cas, que des raisons objectives justifient la non-application.

■ Article 3, paragraphe 4

Il est entendu qu'aux fins d'application de cette disposition les fonctions, l'organisation et les conditions de fonctionnement de ces services doivent être déterminées par la législation ou la réglementation nationale, des conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

■ Article 4, paragraphe 4

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

■ Article 4, paragraphe 5

Il est entendu qu'une Partie peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

■ Article 6, paragraphe 4

Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G.

■ Article 7, paragraphe 2

La présente disposition n'empêche pas les Parties de prévoir dans la loi la possibilité, pour des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu, de réaliser des travaux strictement nécessaires à leur formation professionnelle lorsque le travail est réalisé sous le contrôle du personnel compétent autorisé et que la sécurité et la protection de la santé des adolescents au travail sont garanties.

■ Article 7, paragraphe 8

Il est entendu qu'une Partie aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des personnes de moins de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

■ Article 8, paragraphe 2

Cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant une interdiction de caractère absolu. Des exceptions pourront intervenir, par exemple, dans les cas suivants :

- a. si la travailleuse a commis une faute justifiant la rupture du rapport de travail ;
- b. si l'entreprise en question cesse son activité ;
- c. si le terme prévu par le contrat de travail est échu.

■ Article 12, paragraphe 4

Les mots « et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords » figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties.

■ Article 13, paragraphe 4

Les gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte en ce qui concerne ce paragraphe, sous

réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement conforme aux dispositions de ladite convention.

■ Article 16

Il est entendu que la protection accordée par cette disposition couvre les familles monoparentales.

■ Article 17

Il est entendu que cette disposition couvre toutes les personnes âgées de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui leur est applicable, sans préjudice des autres dispositions spécifiques prévues par la Charte, notamment l'article 7.

Cela n'implique pas une obligation d'assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge mentionné ci-dessus.

■ Article 19, paragraphe 6

Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par « famille du travailleur migrant » au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

■ Article 20

1. Il est entendu que les matières relevant de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants, peuvent être exclues du champ d'application de cet article.
2. Ne seront pas considérées comme des discriminations au sens du présent article les dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.
3. Le présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait.
4. Pourront être exclues du champ d'application du présent article, ou de certaines de ses dispositions, les activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties à arrêter par la voie législative ou réglementaire la liste des activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, peuvent être réservées à des travailleurs d'un sexe déterminé.

■ Articles 21 et 22

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.
2. Les termes « la législation et la pratique nationales » visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords

entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.

3. Aux fins d'application de ces articles, le terme « entreprise » est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.
4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des « entreprises » au sens du paragraphe 3. Les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.
5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les présents articles sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.
6. Les Parties pourront exclure du champ d'application des présents articles les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

■ Article 22

1. Cette disposition n'affecte ni les pouvoirs et obligations des Etats en matière d'adoption de règlements concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, ni les compétences et responsabilités des organes chargés de surveiller le respect de leur application.
2. Les termes « services et facilités sociaux et socioculturels » visent les services et facilités de nature sociale et/ou culturelle qu'offrent certaines entreprises aux travailleurs tels qu'une assistance sociale, des terrains de sport, des salles d'allaitement, des bibliothèques, des colonies de vacances, etc.

■ Article 23, paragraphe 1

Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression « le plus longtemps possible » se réfère aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.

■ Article 24

1. Il est entendu qu'aux fins de cet article le terme « licenciement » signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.
2. Il est entendu que cet article couvre tous les travailleurs mais qu'une Partie peut soustraire entièrement ou partiellement de sa protection les catégories suivantes de travailleurs salariés :
 - a. les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée ;

- b. les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ;
 - c. les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.
3. Aux fins de cet article, ne constituent pas des motifs valables de licenciement notamment :
- a. l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail ;
 - b. le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir un mandat de représentation des travailleurs ;
 - c. le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes ;
 - d. la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ;
 - e. le congé de maternité ou le congé parental ;
 - f. l'absence temporaire du travail en raison de maladie ou d'accident.
4. Il est entendu que l'indemnité ou toute autre réparation appropriée en cas de licenciement sans motif valable doit être déterminée par la législation ou la réglementation nationales, par des conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

■ Article 25

1. L'autorité compétente peut à titre exceptionnel et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs exclure des catégories déterminées de travailleurs de la protection prévue dans cette disposition en raison de la nature particulière de leur relation d'emploi.
2. Il est entendu que le terme « insolvabilité » sera défini par la loi et la pratique nationales.
3. Les créances des travailleurs sur lesquelles porte cette disposition devront au moins comprendre :
 - a. les créances des travailleurs au titre des salaires afférents à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie, précédant l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi ;
 - b. les créances des travailleurs au titre des congés payés dus en raison du travail effectué dans le courant de l'année dans laquelle est survenue l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi ;
 - c. les créances des travailleurs au titre des montants dus pour d'autres absences rémunérées afférentes à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie, précédant l'insolvabilité ou la cessation de la relation d'emploi.

4. Les législations et réglementations nationales peuvent limiter la protection des créances des travailleurs à un montant déterminé qui devra être d'un niveau socialement acceptable.

■ Article 26

Il est entendu que cet article n'oblige pas les Parties à promulguer une législation.

Il est entendu que le paragraphe 2 ne couvre pas le harcèlement sexuel.

■ Article 27

Il est entendu que cet article s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales à l'égard de leurs enfants à charge ainsi qu'à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser. Les termes « enfants à charge » et « autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins et de soutien » s'entendent au sens défini par la législation nationale des Parties.

■ Articles 28 et 29

Aux fins d'application de ces articles, le terme « représentants des travailleurs » désigne des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

Partie III

Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV.

■ Article A, paragraphe 1

Il est entendu que les paragraphes numérotés peuvent comprendre des articles ne contenant qu'un seul paragraphe.

■ Article B, paragraphe 2

Aux fins du paragraphe 2 de l'article B, les dispositions de la Charte révisée correspondent aux dispositions de la Charte qui portent le même numéro d'article ou de paragraphe, à l'exception :

- a. de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte révisée qui correspond à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la Charte ;
- b. de l'article 3, paragraphe 3, de la Charte révisée qui correspond à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Charte ;
- c. de l'article 10, paragraphe 5, de la Charte révisée qui correspond à l'article 10, paragraphe 4, de la Charte ;
- d. de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte révisée qui correspond à l'article 17 de la Charte.

Partie V

■ Article E

Une différence de traitement fondée sur un motif objectif et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire.

■ Article F

Les termes « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public » seront interprétés de manière à couvrir également la menace de guerre.

■ Article I

Il est entendu que les travailleurs exclus conformément à l'annexe des articles 21 et 22 ne sont pas pris en compte lors de l'établissement du nombre des travailleurs intéressés.

■ Article J

Le terme « amendement » sera entendu de manière à couvrir également l'inclusion de nouveaux articles dans la Charte.

II. Signatures, ratifications, déclarations et réserves

A. Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte révisée – situation au 1^{er} janvier 2015

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035	Protocole additionnel 1988 STE 128	Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142	Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158	Charte sociale européenne STE 163
	Signature Ratification	Signature Ratification	Signature Ratification	Signature Ratification	Signature Ratification
Albanie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	21/9/98 14/11/02
Andorre	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	4/11/00 12/11/04
Arménie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	18/10/01 21/1/04
Autriche	22/7/63 29/10/69	4/12/90 —	7/5/92 13/7/95	(2) —	7/5/99 20/5/11
Azerbaïdjan	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	18/10/01 2/9/04
Belgique	18/10/61 16/10/90	20/5/92 23/6/03	22/10/91 21/9/00	14/5/96 23/6/03	3/5/96 2/3/04
Bosnie-Herzégovine	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	11/5/04 7/10/08
Bulgarie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(4) (4)	21/9/98 7/6/00
Croatie	8/3/99 26/2/03	8/3/99 26/2/03	8/3/99 26/2/03	8/3/99 26/2/03	6/11/09 —
Chypre	22/5/67 7/3/68	5/5/88 (3)	21/10/91 1/6/93	9/11/95 6/8/96	3/5/96 27/9/00
Rép. tchèque	27/5/92* 3/11/99	27/5/92* 17/11/99	27/5/92* 17/11/99	26/2/02 4/4/12	4/11/00 —
Danemark	18/10/61 3/3/65	27/8/96 27/8/96	— ***	9/11/95 —	3/5/96 —
Estonie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	4/5/98 11/9/00
Finlande	9/2/90 29/4/91	9/2/90 29/4/91	16/3/92 18/8/94	9/11/95 17/7/98	3/5/96 21/6/02
France	18/10/61 9/3/73	22/6/89 (3)	21/10/91 24/5/95	9/11/95 7/5/99	3/5/96 7/5/99
Géorgie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	30/6/00 22/8/05
Allemagne	18/10/61 27/1/65	5/5/88 —	— ***	(1) —	29/6/07 —
Grèce	18/10/61 6/6/84	5/5/88 18/6/98	29/11/91 12/9/96	18/6/98 18/6/98	3/5/96 —

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035	Protocole additionnel 1988 STE 128	Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142	Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158	Charte sociale européenne STE 163
	Signature Ratification	Signature Ratification	Signature Ratification	Signature Ratification	Signature Ratification
Hongrie	13/12/91 8/7/99	7/10/04 1/6/05	13/12/91 4/2/04	7/10/04 —	7/10/04 20/4/09
Islande	15/1/76 15/1/76	5/5/88 —	12/12/01 21/2/02	(1) —	4/11/98 —
Irlande	18/10/61 7/10/64	(3) (3)	14/5/97 14/5/97	4/11/00 4/11/00	4/11/00 4/11/00
Italie	18/10/61 22/10/65	5/5/88 26/5/94	21/10/91 27/1/95	9/11/95 3/11/97	3/5/96 5/7/99
Lettonie	29/5/97 31/1/02	29/5/97 —	29/5/97 9/12/03	(1) —	29/5/07 26/03/13
Liechtenstein	9/10/91 —	— —	— —	— —	— —
Lituanie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	8/9/97 29/6/01
Luxembourg	18/10/61 10/10/91	5/5/88 —	21/10/91 ***	(1) —	11/2/98 —
Malte	26/5/88 4/10/88	(3) (3)	21/10/91 16/2/94	(2) —	27/7/05 27/7/05
République de Moldova	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	3/11/98 8/11/01
Monaco	(1)	(1)	(1)	(1)	5/10/04 —
Monténégro	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	22/3/05** 3/3/10
Pays-Bas	18/10/61 22/4/80	14/6/90 5/8/92	21/10/91 1/6/93	23/1/04 3/5/06	23/1/04 3/5/06
Norvège	18/10/61 26/10/62	10/12/93 10/12/93	21/10/91 21/10/91	20/3/97 20/3/97	7/5/01 7/5/01
Pologne	26/11/91 25/6/97	(1) —	18/4/97 25/6/97	(1) —	25/10/05 —
Portugal	1/6/82 30/9/91	(3) (3)	24/2/92 8/3/93	9/11/95 20/3/98	3/5/96 30/5/02
Roumanie	4/10/94 (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	14/5/97 7/5/99
Fédération de Russie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	14/9/00 16/10/09
Saint-Marin	(1) —	(1) —	(1) —	(1) —	18/10/01 —
Serbie	(2) (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	22/3/05* 14/9/09

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035	Protocole additionnel 1988 STE 128	Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142	Protocole "réclamations collectives" 1995 STE 158	Charte sociale européenne STE 163
	<i>Signature Ratification</i>	<i>Signature Ratification</i>	<i>Signature Ratification</i>	<i>Signature Ratification</i>	<i>Signature Ratification</i>
Rép. slovaque	27/5/92* 22/6/98 (2)	27/5/92* 22/6/98 (3)	27/5/92* 22/6/98 (2)	18/11/99 —	18/11/99 23/4/09
Slovenie	11/10/97 (2)	11/10/97 (3)	11/10/97 (2)	11/10/97 (4)	11/10/97 7/5/99
Espagne	27/4/78 6/5/80	5/5/88 24/1/00	21/10/91 24/1/00	(1) —	23/10/00 —
Suède	18/10/61 17/12/62	5/5/88 5/5/89	21/10/91 18/3/92	9/11/95 29/5/98	3/5/96 29/5/98
Suisse	6/5/76 —	— —	— —	— —	— —
"l'ex-Rép. youg. de Macédoine"	5/5/98 31/3/05	5/5/98 —	5/5/98 31/3/05	(2) —	27/5/09 6/1/12
Turquie	18/10/61 24/11/89	5/5/98 (3)	6/10/04 10/6/09	(2) —	6/10/04 27/6/07
Ukraine	2/5/96 (2)	(3) (3)	(2) (2)	(2) —	7/5/99 21/12/06
Royaume-Uni	18/10/61 11/7/62	(1) —	21/10/91 ***	(1) —	7/11/97 —

* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

*** Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

B. Tableaux des dispositions acceptées Situation au 1^{er} janvier 2015

Acceptance of provisions of the (Revised) European Social Charter

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (révisée)

accepted/ accepté not accepted/ non accepté

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Albania/Albanie																				
Andorra/Andorre																				
Armenia/Arménie																				
Austria/Autriche																				
Azerbaijan/Azerbaïdjan																				
Belgium/Belgique																				
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																				
Bulgaria/Bulgarie																				
Cyprus/Chypre																				
Estonia/Estonie																				
Finland/Finlande																				
France																				
Georgia/Géorgie																				
Hungary/Hongrie																				
Ireland/Irlande																				
Italy/Italie																				
Latvia/Lettonie																				
Lithuania/Lituanie																				
Malta/Malte																				
Republic of Moldova/ République de Moldova																				
Montenegro/Monténégro																				
Netherlands/Pays-Bas ⁶																				

6. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ *Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

Articles 1-4 <i>Para.</i>	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Norway/Norvège																				
Portugal																				
Romania/Roumanie																				
Russian Federation / Fédération de Russie																				
Serbia/Serbie																				
Slovak Republic/ République Slovaque																				
Slovenia/Slovénie																				
Sweden/Suède																				
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/ “L'ex-République yougoslave de Macédoine																				
Turkey/Turquie																				
Ukraine																				

Articles 5-9 <i>Para.</i>	Art.	Article 6				Article 7										Article 8					Art.
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/Belgique																					
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																					
Bulgaria/Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					
Estonia/Estonie																					
Finland/Finlande																					
France																					
Georgia/Géorgie																					
Hungary/Hongrie																					

	Articles 5-9				Article 6										Article 7					Article 8					Art.
	Para.	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9			
Ireland/Irlande																									
Italy/Italie																									
Latvia/Lettonie																									
Lithuania/Lituanie																									
Malta/Malte																									
Republic of Moldova/ République de Moldova																									
Montenegro/ Monténégro																									
Netherlands/ Pays-Bas⁷																									
Norway/Norvège																									
Portugal																									
Romania/Roumanie																									
Russian Federation / Fédération de Russie																									
Serbia/Serbie																									
Slovak Republic/ République Slovaque																									
Slovenia/Slovénie																									
Sweden/Suède																									
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/“L’ex- République yougos- lave de Macédoine																									
Turkey/Turquie																									
Ukraine/Ukraine																									

7. Ratification by the Kingdom in Europe. Aruba, Curaçao and Sint Maarten, as well as the special municipalities of Bonaire, Saba and Sint Eustatius remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol/ *Ratification par le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao et Saint-Martin, ainsi que les municipalités spéciales de Bonaire, Saba et Saint-Eustache restent liés par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.*

8. With the exception of professional military personnel of the Serbian Army / *A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.*

Articles 10-15	Article 10					Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15		
	1	1	1	1	1	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/Belgique																					
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																					
Bulgaria/Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					
Estonia/Estonie																					
Finland/Finlande																					
France																					
Georgia/Géorgie																					
Hungary/Hongrie																					
Ireland/Irlande																					
Italy/Italie																					
Latvia/Lettonie																					
Lithuania/Lituanie																					
Malta/Malte							9					10									
Republic of Moldova/ République de Moldova																					
Montenegro/ Monténégro																					
Netherlands/Pays-Bas																					
Norway/Norvège																					
Portugal																					
Romania/Roumanie																					
Russian Federation / Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie																					
Slovak Republic/ République Slovaque																					
Slovenia/Slovénie																					

9. Sub-paragraphs a. and d. accepted/ *Alinéas a. et d. acceptés.*

10. Sub-paragraph a. accepted/ *Alinéa a. accepté.*

Articles 10-15	Article 10				Article 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Article 15			
	Para.	1	1	1	1	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Sweden/Suède																					
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/“L’ex-République yougoslave de Macédoine”																					
Turkey/Turquie																					
Ukraine																					

Articles 16-19	Art 16	Art. 17		Article 18				Article 19													
		1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/Azerbaïdjan																					
Belgium/Belgique																					
Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine																					
Bulgaria/Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					
Estonia/Estonie																					
Finland/Finlande																					
France																					
Georgia/Géorgie																					
Hungary/Hongrie																					
Ireland/Irlande																					
Italy/Italie																					
Latvia/Lettonie																					
Lithuania/Lituanie																					
Malta/Malte																					
Republic of Moldova/République de Moldova																					
Montenegro/Monténégro																					
Netherlands/Pays-Bas																					
Norway/Norvège																					
Portugal																					
Romania/Roumanie																					

Articles 16-19 <i>Para</i>	Art	Art. 17				Article 18				Article 19											
	16	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Russian Federation/ Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie		11																			
Slovak Republic/ République Slovaque											12										
Slovenia/Slovénie																					
Sweden/Suède																					
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/ “L’ex-République yougoslave de Macédoine”																					
Turkey/Turquie																					
Ukraine																					

Articles 20-31 <i>Para.</i>	Art.	Art.	Art.	Art.	Art.	Art.	Art. 26		Art. 27			Art.	Art.	Art.	Article 31			
	20	21	22	23	24	25	1	2	1	2	3	28	29	30	1	2	3	
Albania/Albanie																		
Andorra/Andorre																		
Armenia/Arménie																		
Austria/Autriche																		
Azerbaijan/Azerbaïdjan																		
Belgium/Belgique																		
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																		
Bulgaria/Bulgarie																		
Cyprus/Chypre			13															
Estonia/Estonie																		
Finland/Finlande																		
France																		
Georgia/Géorgie																		
Hungary/Hongrie																		
Ireland/Irlande										14								
Italy/Italie																		
Latvia/Lettonie																		
Lithuania/Lituanie																		

11. Sub-paragraphs 1b and 1c accepted / *Alinéas 1b et 1c acceptés*

12. Sub-paragraphs a. and b. accepted / *Alinéas a. and b. acceptés*

13. Sub-paragraph b. accepted / *Alinéa b. accepté*

14. Sub-paragraphs a. and b. accepted / *Alinéas a. et b. acceptés*

	Articles 20-31			Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26		Art. 27			Art. 28	Art. 29	Art. 30	Article 31			
	Para.									1	2	1	2	3				1	2	3	
Malta/Malte																					
Republic of Moldova/ République de Moldova																					
Montenegro/Monténégro												15									
Netherlands/Pays-Bas																					
Norway/Norvège												16									
Portugal																					
Romania/Roumanie																					
Russian Federation/ Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie																					
Slovak Republic/ République Slovaque																					
Slovenia/Slovénie																					
Sweden/Suède																					
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/ “L’ex-République yougoslave de Macédoine”																					
Turkey/Turquie																					
Ukraine																					

15. Sub-paragraph a. accepted / *Alinéa a. accepté*

16. Sub-paragraph c. accepted / *Alinéa c. accepté*

**Acceptance of provisions of the European Social Charter (1961) and of the Additional Protocol (1988)
 Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (1961) et du Protocole additionnel (1988)**

accepted/ accepté not accepted/ non accepté

Articles 1-7 Para.	Article 1				Article 2				Article 3				Article 4				Article 5				Article 6				Article 7																											
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10						
Croatia/Croatie																																																				
Czech Republic/ République tchèque																																																				
Denmark/Danemark																																																				
Germany/Allemagne																																																				
Greece/Grèce																																																				
Iceland/Islande																																																				
Luxembourg																																																				
Poland/Pologne																																																				
Spain/Espagne																																																				
United Kingdom/ Royaume-Uni																																																				

Articles 8-18	Article 8				Article 9				Article 10				Article 11				Article 12				Article 13				Article 14				Article 15				Article 16				Article 17				Article 18			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4				
Croatia/Croatie																																												
Czech Republic/ République tchèque				17																																								
Denmark/Danemark																																												
Germany/Allemagne																																												
Greece/Grèce																																												
Iceland/Islande																																												
Luxembourg																																												
Poland/Pologne																																												
Spain/Espagne																																												
United Kingdom/ Royaume-Uni																																												

17. Czech Republic denounced paragraph 4 on 25 March 2008 / La République tchèque a dénoncé l'alinéa 4 le 25 mars 2008

18. Poland denounced paragraph 4 on 27 January 2011 / La Pologne a dénoncé l'alinéa 4 le 27 janvier 2011

19. Spain denounced sub-paragraph b with effect from 5 June 1991 / L'Espagne a dénoncé l'alinéa b de cette disposition à partir du 5 juin 1991

	Article 19									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Articles 19 <i>Para.</i>										
Croatia/Croatie										
Czech Republic/ République tchèque										
Denmark/Danemark										
Germany/Allemagne										
Greece/Grèce										
Iceland/Islande										
Luxembourg										
Poland/Pologne										
Spain/Espagne										
United Kingdom/ Royaume-Uni										

	Additional Protocol/ Protocole additionnel			
	Art 1	Art 2	Art 3	Art 4
Additional Protocol <i>Para.</i>				

C. Réserves et déclarations

1. Réserves et déclarations relatives à la Charte sociale européenne (1961)

AUTRICHE

■ *Déclaration faite lors de la signature, le 22 juillet 1963 (Or. fr.)*

Le Gouvernement autrichien désire que cette signature soit interprétée comme un geste de solidarité européenne. Par cette signature, l'Autriche rejoint la grande majorité des pays membres du Conseil de l'Europe qui a reconnu les principes de la Charte par la signature. La question de la ratification sera encore examinée soigneusement par l'Autriche ; on ne peut cependant pas cacher qu'en comparaison avec la situation légale autrichienne actuelle, des difficultés considérables surgissent qui s'opposent pour l'instant à la ratification de plusieurs articles essentiels de la Charte.

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 29 octobre 1969 (Or. angl./all.)*

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, qu'elle se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte sociale européenne :

- ▶ Article 1,
- ▶ Article 5,
- ▶ Article 12,
- ▶ Article 13,
- ▶ Article 16 ; en outre
- ▶ Article 2, paragraphes 2, 3, 4, 5 ;
- ▶ Article 3, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 1, 2, 3, 5 ;
- ▶ Article 6, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 7, paragraphes 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 ;
- ▶ Article 8, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 9,
- ▶ Article 10, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 11, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 14, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 15, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 17,
- ▶ Article 18, paragraphes 1, 2, 4 ;
- ▶ Article 19, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 9.

Période d'effet : 28/11/1969 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

BELGIQUE

■ *Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification le 16 octobre 1990*
(Or. fr.)

Le Représentant Permanent a déclaré que son Gouvernement accepte l'intégralité des engagements découlant de la Charte.

Période d'effet : 15/11/1990 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

CROATIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 26 février 2003*
(Or. angl./cro.)

La République de Croatie déclare, conformément à l'article 20, paragraphe 2 de la Charte, se considérer liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16 et 17.

Période d'effet : 28/3/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

CHYPRE

■ *Déclaration faite lors de la signature, le 22 mai 1967, et consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 7 mars 1968* (Or. angl.)

La République de Chypre s'engage à suivre et à exécuter fidèlement les stipulations figurant dans la Partie I de la Charte et, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (c) de l'article 20, les stipulations figurant dans les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- a. conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) de l'article 20 :
 - ▶ Articles 1^{er}, 5, 6, 12 et 19 ;
- b. conformément aux dispositions du paragraphe 1 (c) de l'article 20 :
 - ▶ Articles 3, 9, 11, 14 et 15.

Période d'effet : 6/4/1968 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 20 octobre 1988, enregistrée au Secrétariat Général le 25 octobre 1988* (Or. angl.)

Conformément à l'article 20 paragraphe 3 de la Charte sociale européenne, le Gouvernement de la République de Chypre se considère comme lié par les paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte énumérés ci-dessous :

- ▶ paragraphe 3 de l'article 2 : congé payé annuel
- ▶ paragraphe 5 de l'article 2 : repos hebdomadaire
- ▶ paragraphe 7 de l'article 7 : congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans

- ▶ paragraphe 8 de l'article 7 : travaux de nuit des travailleurs de moins de 18 ans
- ▶ paragraphe 2 de l'article 8 : illégalité de la signification du licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité.

Période d'effet : 24/11/1988 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 10 février 1992, enregistrée au Secrétariat Général le 12 février 1992 (Or. angl.)*

Conformément à l'article 20 paragraphe 3 de la Charte sociale européenne, le Gouvernement de la République de Chypre se considère comme lié par les paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte énumérés ci-dessous :

- ▶ paragraphe 1 de l'article 2 : durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire
- ▶ paragraphe 1 de l'article 7 : âge minimum d'admission à l'emploi
- ▶ paragraphe 3 de l'article 7 : protection du plein bénéfice de l'instruction obligatoire
- ▶ paragraphe 1 de l'article 8 : congé de maternité.

Période d'effet : 11/3/1992 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Dénonciation consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères de la République de Chypre remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Charte révisée, le 27 septembre 2000 (Or. angl.)*

Conformément à l'article 37 de la Charte, la République de Chypre informe de son intention de dénoncer l'article 2, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphe 7, de la Charte sociale européenne.

La dénonciation est faite pour des raisons purement techniques, de telle sorte que la ratification de la Charte révisée soit possible. La dénonciation ne constitue absolument pas une régression dans la protection accordée aux travailleurs étant donné que la législation existante sauvegarde le droit de tous les employés à trois semaines de vacances annuelles rémunérées. Le Comité européen des droits sociaux a dans ses conclusions confirmé la conformité des dispositions ci-dessus de la Charte avec la situation à Chypre.

Période d'effet : 7/4/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 37, 7

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 3 novembre 1999 (Or. angl.)*

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Charte sociale européenne :

1. la République tchèque s'engage à poursuivre les objectifs stipulés dans la Partie I de la Charte ;

2. la République tchèque se considère liée par les dispositions suivantes de la Charte :

- ▶ article 1, paragraphes 1, 2 et 3,
- ▶ articles 2 et 3,
- ▶ article 4, paragraphes 2, 3, 4, et 5,
- ▶ articles 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 14,
- ▶ article 15, paragraphe 2,
- ▶ articles 16 et 17,
- ▶ article 18, paragraphe 4,
- ▶ article 19, paragraphe 9.

Période d'effet : 3/12/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

DANEMARK

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Danemark, en date du 23 février 1965, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 3 mars 1965 (Or. angl.)*

Le Royaume de Danemark se considère lié par les articles et paragraphes suivants :

- a. conformément à l'article 20, paragraphe 1 (b) :
 - ▶ Articles 1^{er}, 5, 6, 12, 13 et 16 ;
- b. conformément à l'article 20, paragraphe 1 (c) :
 - ▶ Article 2, paragraphes 2, 3 et 5,
 - ▶ Article 3,
 - ▶ Article 4, paragraphes 1, 2 et 3²⁰,
 - ▶ Article 8, paragraphe 1,
 - ▶ Article 9,
 - ▶ Article 10,
 - ▶ Article 11,
 - ▶ Article 14,
 - ▶ Article 15,
 - ▶ Article 17,
 - ▶ Article 18.

Période d'effet : 2/4/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

20. L'adjonction du paragraphe souligné a été notifiée par lettre du Ministère des Affaires étrangères du Danemark, en date du 24 juillet 1979, enregistrée au Secrétariat Général le 10 août 1979 (Or. angl.)

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Danemark, en date du 23 février 1965, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 3 mars 1965 (Or. angl.)*

Conformément à l'article 34 de la Charte, le territoire métropolitain du Danemark, auquel s'appliqueront les dispositions de la Charte, est déclaré être constitué par le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Iles Féroé et du Groenland.

Période d'effet : 2/4/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 34

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères du Danemark, en date du 24 juillet 1979, enregistrée au Secrétariat Général le 10 août 1979 (Or. angl.)*

Conformément à l'article 20, paragraphe 1.c, le Royaume de Danemark se considère lié par le paragraphe 3 de l'article 4.

Période d'effet : 9/9/1979 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

FINLANDE

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent en date du 29 avril 1991, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument d'acceptation le 29 avril 1991 (Or. angl.)*

Le Gouvernement de la Finlande se considère lié par les articles et paragraphes numérotés suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ articles 1, 2 ;
- ▶ paragraphe 3 de l'article 3 ;
- ▶ paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 4 ;
- ▶ articles 5 et 6 ;
- ▶ paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de l'article 7 ;
- ▶ paragraphe 2 de l'article 8 ;
- ▶ articles 9 à 18 ; et
- ▶ paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 19.

Période d'effet : 28/5/1991 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

FRANCE

■ *Déclarations et Réserves consignées dans une lettre du Représentant Permanent de la France, en date du 5 mars 1973, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument d'approbation, le 9 mars 1973 (Or. fr.)*

I. Conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20

Liste des articles pour lesquels la France peut accepter l'ensemble des obligations prévues dans chacun des paragraphes numérotés :

- ▶ le droit au travail (article 1^{er}) ;
- ▶ le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3) ;
- ▶ le droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- ▶ le droit syndical (article 5) ;
- ▶ le droit de négociation collective (article 6) ;
- ▶ le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- ▶ le droit des travailleuses à la protection (article 8) ;
- ▶ le droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- ▶ le droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- ▶ le droit à la protection de la santé (article 11) ;
- ▶ le droit à la sécurité sociale (article 12) ;
- ▶ le droit au bénéfice des services sociaux (article 14) ;
- ▶ le droit des personnes physiquement et mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale (article 15) ;
- ▶ le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- ▶ le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17) ;
- ▶ le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (article 18) ;
- ▶ le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

Liste des articles pour lesquels la France accepte les obligations prévues aux paragraphes numérotés ci-dessous :

- ▶ article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5 ;
- ▶ article 13, paragraphes 1, 3 et 4.

Période d'effet : 8/4/1973 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

II. Réserves faites par le Gouvernement français²¹

- ▶ paragraphe 4 de l'article 2 :

L'article 2, qui concerne le « droit à des conditions de travail équitables », prévoit, dans son paragraphe 4, que les Etats membres doivent « assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées, soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ». Or, la protection des travailleurs contre les risques encourus est recherchée en France par une amélioration

21. Réserves retirées par lettre du Ministre des Affaires extérieures de la France, en date du 29 mars 1984, enregistrée au Secrétariat Général le 27 avril 1984 (Or. fr.).

des conditions de travail aux postes mêmes, afin d'éliminer les situations dangereuses ou insalubres auxquelles ils peuvent être exposés. Le Gouvernement français ne peut, en conséquence, s'engager à accepter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2.

► paragraphe 2 de l'article 13

L'article 13 « droit à l'assistance sociale et médicale », quant à lui, dispose, dans son paragraphe 2, que chaque Etat membre doit « veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ». Or, l'article L 230-3° du Code électoral français frappe d'inéligibilité au conseil municipal les personnes qui sont dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont secourues par les bureaux d'aide sociale. Cette disposition, issue de la loi de 1884 sur l'organisation municipale, visait, à l'origine, l'assistance aux indigents, qui était alors accordée par des décisions discrétionnaires des instances municipales ; elle a beaucoup perdu de sa justification depuis que les dispositions fiscales et l'aide sociale relèvent, le plus souvent, de l'application de textes à portée générale, la jurisprudence actuelle considérant que l'inéligibilité édictée par le code électoral ne peut frapper les personnes bénéficiant de droit d'une assistance en vertu de dispositions législatives et réglementaires. Si, pour tenir compte de cette évolution, le Gouvernement serait donc favorable à une éventuelle abrogation de l'article L 230-3°, il doit cependant constater qu'en l'état actuel de la législation interne, le paragraphe 2 de l'article 13 de la Charte est incompatible avec la disposition précitée.

III. Déclaration interprétative sur le paragraphe 4 (a) de l'article 12 :

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la France, en date du 5 mars 1973, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument d'approbation, le 9 mars 1973 (Or. fr)*

Le paragraphe 4 (a) de l'article 12 vise l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties.

L'allocation de maternité prévue à l'article L 519 du Code français de la sécurité sociale ne saurait actuellement, en raison du caractère présenté par cette prestation, entrer dans le cadre dudit paragraphe 4 (a) de l'article 12.

En effet, cette allocation n'est pas destinée, comme les prestations familiales, à assurer l'entretien des enfants. Répondant essentiellement à des préoccupations d'ordre démographique, l'allocation de maternité a été instituée dans le but précis d'encourager la naissance en France d'enfants de nationalité française ; elle a donc un caractère strictement national et territorial.

Or, le caractère national de cette allocation a été mis en cause dans les instances internationales. Celles-ci estiment que l'allocation de maternité doit être étendue à l'ensemble des assurés résidant sur le territoire français. De ce fait, le Gouvernement français a récemment décidé de mettre à l'étude la possibilité de donner satisfaction auxdites instances.

Le Gouvernement français demande qu'il soit actuellement pris acte de ses intentions en soulignant que cette étude réclame un délai assez important pour être menée à

son terme du fait des exigences de la procédure nécessaire, qui comporte outre la consultation des différents départements ministériels intéressés, celle des associations familiales et des organisations syndicales ouvrières et patronales.

Période d'effet : 8/4/1973 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12

ALLEMAGNE

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 28 septembre 1961 (Or. all.)*

Dans la République Fédérale d'Allemagne, les fonctionnaires (*Beamte*), les juges et les militaires ayant droit à une pension, sont soumis par la loi à des conditions spéciales de service et de loyalisme fondées, dans chaque cas, sur un acte relevant du pouvoir souverain. D'après le système juridique de la République Fédérale d'Allemagne, ces personnes ne peuvent, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, participer à des grèves ou organiser d'autres formes d'action collective en cas de conflits d'intérêt. Elles n'ont pas non plus le droit de négociation collective, étant donné que la réglementation de leurs droits et obligations à l'égard de leurs employeurs relève de la compétence des organismes législatifs librement élus.

En conséquence, se référant aux dispositions des points 2 et 4 de l'article 6 de la Charte sociale (II^e Partie), le Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe croit devoir faire observer que, de l'avis du Gouvernement de la République Fédérale, ces dispositions ne s'appliquent pas aux catégories de personnes susmentionnées.

La déclaration ci-dessus ne concerne pas le statut juridique des employés de l'administration n'ayant pas droit à la pension (*Angestellte*) ni celui des ouvriers des services publics.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 6

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 22 janvier 1965, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 janvier 1965 (Or. fr.)*

La République Fédérale d'Allemagne considère les articles et alinéas suivants comme obligatoires pour elle :

- a. conformément à l'article 20, paragraphe 1 (b) :
 - ▶ les articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19,
- b. conformément à l'article 20, paragraphe 1 (c) :
 - ▶ l'article 1^{er},
 - ▶ l'article 2,
 - ▶ l'article 3,
 - ▶ l'article 4, paragraphes 1, 2, 3 et 5,
 - ▶ l'article 7, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10,

- ▶ l'article 8, paragraphes 1 et 3,
- ▶ l'article 9,
- ▶ l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3,
- ▶ l'article 11,
- ▶ l'article 14,
- ▶ l'article 15,
- ▶ l'article 17,
- ▶ l'article 18.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 22 janvier 1965, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 janvier 1965 (Or. fr.)*

La Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 s'appliquera également au Land de Berlin avec effet de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne.

GRÈCE

■ *Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 juin 1984 (Or. fr.)*

La Grèce ne se considère pas liée par les articles 5 et 6 de la Partie II de la Charte (article 20, paragraphe 1, alinéa b).

Période d'effet : 5/7/1984 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

HONGRIE

■ *Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 juillet 1999 (Or. fr.)*

La République de Hongrie s'engage à se considérer comme liée, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéas b) et c), par les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 16 et 17 de la Charte sociale européenne.

Période d'effet : 7/8/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires Etrangères de la Hongrie, datée du 27 mai 2004, enregistrée par le Secrétariat Général le 22 juin 2004 (Or. angl.)*

Conformément à l'article 20, paragraphe 3 de la Charte, le Gouvernement de Hongrie informe que l'Assemblée Nationale de la République de Hongrie par décret n° 34/2004 (IV. 26), considère la République de Hongrie liée par les paragraphes suivants de la Partie II de la Charte : paragraphe 1 de l'article 7, article 10, paragraphe 1 de l'article 12 et l'article 15.

Période d'effet : 22/7/2004 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

ISLANDE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation, déposé le 15 janvier 1976*
(Or. angl.)

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, l'Islande se considère comme liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte :

- ▶ Articles 1, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 18 ainsi que les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 2.

Période d'effet : 14/2/1976 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

IRLANDE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 7 octobre 1964*
(Or. angl.)

Le Gouvernement d'Irlande, ayant examiné la Charte, confirme, ratifie et s'engage à remplir et exécuter fidèlement les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles suivants de la Partie II de la Charte :

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20 :

- ▶ Articles 1, 5, 6, 13, 16 et 19.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20 :

- ▶ l'article 2
- ▶ l'article 3
- ▶ les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4
- ▶ les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de l'article 7
- ▶ les paragraphes 1 et 4 de l'article 8
- ▶ l'article 9
- ▶ l'article 10
- ▶ le paragraphe 3 de l'article 11
- ▶ les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 12
- ▶ les articles 14, 15, 17 et 18.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

ITALIE

■ *Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 22 octobre 1965*
(Or. fr.)

Le Gouvernement italien accepte l'intégralité des engagements découlant de la Charte.

Période d'effet : 21/11/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

LETTONIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 31 janvier 2002*
(Or. angl.)

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Charte, la République de Lettonie déclare se considérer liée par les articles suivants de la Charte :

- ▶ articles 1, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 16 et 17.

Période d'effet : 2/3/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

LUXEMBOURG

■ *Déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification le 10 octobre 1991*
(Or. fr.)

Conformément aux modalités de l'article 20 de la Charte, le Grand-Duché de Luxembourg se considère lié par les dispositions suivantes de ladite Charte :

- ▶ les articles 1^{er}, 2, 3, 4 paragraphes 1, 2, 3 et 5
- ▶ les articles 5 et 6 paragraphes 1, 2 et 3
- ▶ les articles 7 et 8 paragraphes 1, 2 et 3
- ▶ les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Période d'effet : 9/11/1991 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

MALTE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 4 octobre 1988*
(Or. angl.)

Le Gouvernement de la République de Malte s'engage

- I. à considérer, en vertu de l'article 20, paragraphe 1(a), la Partie I de la Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont il poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite Partie, et
- II. à se considérer, en vertu de l'article 20, paragraphe 1(b) de la Charte, comme lié par les articles 1, 5, 6, 13 et 16 de la Partie II de la Charte ; et en vertu de l'article 20, paragraphe 1(c), par les articles et paragraphes suivants de la même Partie :

Articles : 3, 4, 7, 9, 11, 14, 15, 17,

Paragraphes :

- ▶ 1, 2, 3 et 5 de l'article 2
- ▶ 1, 2, et 4 de l'article 8

- ▶ 1, 2, 3, et 4 (a) et (d) de l'article 10
- ▶ 1 et 3 de l'article 12, et,
- ▶ 4 de l'article 18.

Période d'effet : 5/11/1988 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

PAYS-BAS

■ *Déclaration faite lors de la signature, le 18 octobre 1961 (Or. angl.)*

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, les termes « métropolitain » et « non métropolitain » mentionnés dans la Charte sociale européenne perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement « européen » et « non européen ».

■ *Déclarations consignées dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, en date du 31 mars 1980, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 22 avril 1980 (Or. fr.)*

En ce qui concerne le Royaume en Europe, le Royaume des Pays-Bas se considère comme lié par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 ; l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 ; l'article 6, paragraphe 4 (sauf pour les agents de la fonction publique) ; les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et l'article 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ;

En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, le Royaume des Pays-Bas se considère comme lié par les articles 1 et 5, l'article 6 (sauf pour les agents de la fonction publique), et l'article 16.

Période d'effet : 21/5/1980 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, en date du 21 janvier 1983, enregistrée au Secrétariat Général le 8 février 1983 (Or. fr.)*

En ce qui concerne le Royaume en Europe, le Royaume des Pays-Bas s'estimera également lié par les paragraphes 8 et 10 de l'article 19 de la Charte à partir du jour de l'entrée en vigueur – pour le Royaume (Royaume en Europe) – de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, conclue à Strasbourg le 24 novembre 1977.

Période d'effet : 1/5/1983 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent des Pays-Bas, en date du 24 décembre 1985, enregistrée au Secrétariat Général le 3 janvier 1986 (Or. angl.)*

L'île d'Aruba, qui fait toujours actuellement partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas à partir du 1^{er} janvier 1986. En conséquence, à partir de cette date, le Royaume ne sera plus constitué de deux pays, à savoir les Pays-Bas (Royaume en Europe) et les

Antilles néerlandaises (situées dans la région des Caraïbes), mais de trois pays, à savoir les deux précitées et Aruba.

Comme les changements intervenant le 1^{er} janvier 1986 ne concernent qu'une modification dans les relations constitutionnelles internes à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas, et comme le Royaume en tant que tel demeure le sujet de droit international avec lequel sont conclus les traités, lesdits changements n'auront pas de conséquences en droit international à l'égard des traités conclus par le Royaume et qui s'appliquent déjà aux Antilles néerlandaises y inclus Aruba. Ces traités resteront en vigueur pour Aruba en sa nouvelle capacité de pays à l'intérieur du Royaume. C'est pourquoi en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ces traités s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1986, aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

Par conséquent, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les traités énumérés en annexe auxquels le Royaume des Pays-Bas est Partie et qui s'appliquent aux Antilles néerlandaises, s'appliqueront, à partir du 1^{er} janvier 1986, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Liste des Conventions visées par la Déclaration

...

35. Charte sociale européenne (1961)

...

Période d'effet : 3/1/1986 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 34

NORVÈGE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 26 octobre 1962 (Or. angl.)*

Ayant vu et examiné la Charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961 à Turin, nous approuvons, ratifions et confirmons ladite Charte sociale et nous engageons à remplir les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles et paragraphes suivants de la Partie II de la Charte :

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20 :

- ▶ les articles 1^{er}, 5, 6, 12, 13 et 16.

En ce qui concerne l'article 12, l'engagement est soumis à la réserve qu'en vertu du paragraphe 4 de cet article, la Norvège sera autorisée à stipuler dans les accords bilatéraux et multilatéraux visés audit paragraphe que, pour pouvoir bénéficier de l'égalité de traitement, les marins étrangers doivent être domiciliés dans le pays auquel appartient le navire.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20,

- ▶ l'article 2
- ▶ l'article 3

- ▶ l'article 4
- ▶ les paragraphes 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'article 7,
- ▶ l'article 9
- ▶ l'article 10
- ▶ l'article 11
- ▶ l'article 14
- ▶ l'article 15
- ▶ l'article 17
- ▶ les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de l'article 19.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 26 octobre 1962 (Or. angl.)*

Ayant vu et examiné la Charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961 à Turin, nous approuvons, ratifions et confirmons ladite Charte sociale et nous engageons à remplir les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles et paragraphes suivants de la Partie II de la Charte :

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20 :

- ▶ les articles 1^{er}, 5, 6, 12, 13 et 16.

En ce qui concerne l'article 12, l'engagement est soumis à la réserve qu'en vertu du paragraphe 4 de cet article, la Norvège sera autorisée à stipuler dans les accords bilatéraux et multilatéraux visés audit paragraphe que, pour pouvoir bénéficier de l'égalité de traitement, les marins étrangers doivent être domiciliés dans le pays auquel appartient le navire.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 26 octobre 1962 (Or. angl.)*

Conformément à l'article 34 de la Charte, nous déclarons, en outre, que le territoire métropolitain de la Norvège auquel s'appliquent les dispositions de la Charte est le territoire du Royaume de Norvège, à l'exception du Svalbard (Spitzberg) et de Jan Mayen. La Charte ne s'applique pas aux territoires dépendant de la Norvège.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 34

POLOGNE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 juin 1997 (Or. angl./pol.)*

Conformément à l'article 20 de la Charte, la République de Pologne se considère liée par les dispositions suivantes de la Charte :

- ▶ Article 1 Droit au travail (paragraphe 1-4, tous)
- ▶ Article 2 Droit à des conditions de travail équitables (paragraphe 1, 3-5)
- ▶ Article 3 Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphe 1-3, tous)
- ▶ Article 4 Droit à une rémunération équitable (paragraphe 2-5)
- ▶ Article 5 Droit syndical
- ▶ Article 6 Droit de négociation collective (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 7 Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 2, 4, 6-10)
- ▶ Article 8 Droit des travailleuses à la protection (paragraphe 1-4, tous)
- ▶ Article 9 Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1-2)
- ▶ Article 11 Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3, tous)
- ▶ Article 12 Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-4, tous)
- ▶ Article 13 Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 2 et 3)
- ▶ Article 14 Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1)
- ▶ Article 15 Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale (paragraphe 1-2, tous)
- ▶ Article 16 Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 17 Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique
- ▶ Article 18 Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (paragraphe 4)
- ▶ Article 19 Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphe 1-10, tous).

Période d'effet : 26/7/1997 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

PORTUGAL

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 30 septembre 1991 (Or. port./fr.)*

Conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 20, le Portugal s'engage à considérer la Partie I de la Charte comme une déclaration qui fixe les objectifs dont la réalisation sera assurée par tous les moyens utiles, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite Partie ;

Conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20, le Portugal se considère lié par les articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 de la Partie II ;

Conformément à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20, le Portugal se considère lié par les autres articles de la Partie II.

Période d'effet : 30/10/1991 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 30 septembre 1991 (Or. port./fr.)

Le fait d'être lié par l'article 6 ne contrarie pas, en ce qui concerne le paragraphe 4, l'interdiction du « lock-out » consacrée au numéro 3 de l'article 57 de la Constitution de la République portugaise.

Période d'effet : 30/10/1991 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 6

SLOVAQUIE

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 22 juin 1998 (Or. angl.)

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne, la République slovaque se considère liée par les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne :

- ▶ Article 1 Droit au travail (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 2 Droit à des conditions de travail équitables (paragraphe 1-5)
- ▶ Article 3 Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 4 Droit à une rémunération équitable (paragraphe 1-5)
- ▶ Article 5 Droit syndical
- ▶ Article 6 Droit de négociation collective (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 7 Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 1-10)
- ▶ Article 8 Droit des travailleuses à la protection (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 9 Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 11 Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 12 Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 13 Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 14 Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1-2)
- ▶ Article 15 Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale (paragraphe 1-2)
- ▶ Article 16 Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 17 Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

- ▶ Article 18 Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (paragraphe 1, 2, 4).

Période d'effet : 21/7/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

ESPAGNE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 6 mai 1980 (Or. angl./esp.)*

L'Espagne déclare qu'elle interprétera et appliquera les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne, en rapport avec l'article 31 et l'Annexe à la Charte, de telle manière que leurs dispositions soient compatibles avec celles figurant aux articles 28, 37, 103.3 et 127 de la Constitution espagnole.

Période d'effet : 5/6/1980 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 31

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Espagne en date du 4 décembre 1990, enregistrée au Secrétariat Général le 4 décembre 1990 (Or. angl.)*

Dénonciation de l'acceptation de l'article 8 (4) (b).

Période d'effet : 3/6/1991 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 37

SUÈDE

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères de la Suède, en date du 23 novembre 1962, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 17 décembre 1962 (Or. fr.)*

Me référant au paragraphe 2 de l'article 20 de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, j'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement suédois se considère comme lié par les articles et paragraphes de la Charte ci-dessus indiqués :

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20 :

- ▶ les articles 1^{er}, 5, 6, 13 et 16.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les articles ou paragraphes supplémentaires suivants :

- ▶ l'article 2, paragraphes 3 et 5
- ▶ l'article 3
- ▶ l'article 4, paragraphes 1, 3 et 4²²
- ▶ l'article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10¹
- ▶ l'article 8, paragraphes 1 et 3

22. Les paragraphes supplémentaires soulignés ont été notifiés par lettre du Ministre des Affaires étrangères de la Suède, en date du 25 juin 1979, enregistrée au Secrétariat Général le 2 juillet 1979 (Or. fr.).

- ▶ l'article 9
- ▶ l'article 10
- ▶ l'article 11
- ▶ l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3
- ▶ l'article 14
- ▶ l'article 15
- ▶ l'article 17
- ▶ l'article 18
- ▶ l'article 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10¹.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères de la Suède, en date du 25 juin 1979, enregistrée au Secrétaire Général le 2 juillet 1979 (Or. fr.)*

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20, le Gouvernement suédois se considère lié par les articles ou paragraphes supplémentaires suivants :

- ▶ l'article 4, paragraphe 4
- ▶ l'article 7, paragraphe 1
- ▶ l'article 19, paragraphe 7.

Période d'effet : 3/8/1979 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 31 mars 2005 (Or. angl.)*

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Charte, la République de Macédoine déclare se considérer liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ articles 1, 2, 5, 6, 7 (paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10), 8, 11, 12, 13, 15 et 17.

Période d'effet : 30/4/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

TURQUIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 24 novembre 1989 (Or. angl.)*

La République de Turquie déclare, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, qu'elle se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte sociale européenne.

- a. En vertu de l'article 20, paragraphe 1 (b) :
 - ▶ Articles 1, 12, 13, 16 et 19.

- b. En vertu de l'article 20, paragraphe 1 (c) :
- ▶ Articles 9, 10, 11, 14, 17 et 18 avec tous leurs paragraphes.
 - ▶ Article 4, paragraphes 3 et 5.
 - ▶ Article 7, paragraphes 3, 4, 5, 6, 8 et 9.

Période d'effet : 23/12/1989 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

ROYAUME-UNI

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 11 juillet 1962 (Or. angl.)*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant examiné la Charte susdite, confirme, ratifie et s'engage à remplir et exécuter fidèlement les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles et paragraphes suivants de la Partie II de la Charte :

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20 :

- ▶ les articles 1^{er}, 5, 6, 13, 16 et 19.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20²³ :

- ▶ les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 ;
- ▶ l'article 3 ;
- ▶ les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4 ;
- ▶ les paragraphes 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'article 7 ;
- ▶ les paragraphes 1 et 4 de l'article 8 ;
- ▶ les articles 9, 10 et 11 ;
- ▶ le paragraphe 1 de l'article 12 ;
- ▶ les articles 14, 15, 17 et 18.

23. Le Royaume-Uni a dénoncé l'acceptation des articles :

- 8 par. 4 a) à compter du 26 février 1988 (lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 26 juin 1987, enregistrée au Secrétariat Général le 30 juin 1987 (Or. angl.)).
- 7 par. 8 et 8 par. 4 b) à compter du 26 février 1990 (lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 21 août 1989, enregistrée au Secrétariat Général le 23 août 1989 (Or. angl.)).

Note du Secrétariat : La déclaration du Royaume-Uni se lit à partir du 26 février 1990 comme suit : Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant examiné la Charte susdite, confirme, ratifie et s'engage à remplir et exécuter fidèlement les obligations stipulées dans les Parties I, III, IV et V de la Charte ainsi que, conformément aux dispositions des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 20, les obligations stipulées dans les articles et paragraphes suivants de la Partie II de la Charte :

Conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 20 : les articles 1er, 5, 6, 13, 16 et 19.

Conformément aux dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 20 : les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 ; l'article 3 ; les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4 ; les paragraphes 2, 3, 5, 6, 9 et 10 de l'article 7 ; le paragraphe 1 de l'article 8 ; les articles 9, 10 et 11 ; le paragraphe 1 de l'article 12 ; les articles 14, 15, 17 et 18.

Période d'effet : 26/2/1990 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 37.

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 16 septembre 1963 (Or. angl.)*

Conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2, de la Charte, le Gouvernement de Sa Majesté déclare que la Charte s'appliquera à l'Île de Man.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 34

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 16 septembre 1963 (Or. angl.)*

Les articles et paragraphes de la Partie II de la Charte que le Royaume-Uni accepte comme obligatoires en ce qui concerne l'Île de Man sont les mêmes que ceux qu'il accepte comme obligatoires sur son propre territoire.

Période d'effet : 26/2/1965 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 20

2. Réserves et déclarations relatives au Protocole additionnel de 1988

BELGIQUE

■ *Déclaration faite au moment de la signature, le 23 juin 2003 (Or. fr.)*

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Protocole additionnel, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 4.

Période d'effet : 22/7/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 5

CROATIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 26 février 2003 (Or. angl./cro.)*

La République de Croatie déclare, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, se considérer liée par les articles 1, 2 et 3 de la Partie II du Protocole additionnel.

Période d'effet : 28/3/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 5

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 17 novembre 1999 (Or. angl.)*

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel de la Charte sociale européenne :

1. La République tchèque s'engage à poursuivre les objectifs stipulés dans la Partie I du Protocole additionnel de la Charte sociale européenne ;

2. La République tchèque se considère liée par les dispositions suivantes du Protocole additionnel de la Charte sociale européenne :

- ▶ article 1
- ▶ article 2
- ▶ article 3
- ▶ article 4.

Période d'effet : 17/12/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 5

DANEMARK

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 27 août 1996 (Or. fr.)*

Le Danemark déclare que, jusqu'à décision ultérieure, le Protocole ne s'appliquera pas aux Iles Féroé ni au Groenland.

Période d'effet : 26/9/1996 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

FINLANDE

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent en date du 29 avril 1991, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument d'acceptation le 29 avril 1991 (Or. angl.)*

Le Gouvernement de la Finlande se considère lié par les articles suivants du Protocole :

- ▶ articles 1 à 4.

Période d'effet : 4/9/1992 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 5

FRANCE

■ *Réserve et Déclaration faites lors de la signature, le 22 juin 1989 (Or. fr.)*

Réserve :

Les prestations non contributives prévues par la législation française et soumises à une condition de nationalité ne sont accordées qu'aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats ayant conclu une convention de réciprocité avec la France en matière d'attribution de prestations non contributives équivalentes en faveur des ressortissants français résidant dans ces Etats.

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclaration :

Le présent protocole s'appliquera non seulement au territoire français métropolitain (article 9, paragraphe 1) mais également aux Départements français d'outre-mer.

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

HONGRIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 1^{er} juin 2005 (Or. angl.)*

En application de l'article 5, paragraphe 1.b, du Protocole, la République de Hongrie se considère liée par les articles 1, 2 et 3 du Protocole additionnel.

Période d'effet : 1/7/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 5

ITALIE

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Italie, en date du 26 mai 1994, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 26 mai 1994 (Or. fr.)*

Le Gouvernement italien déclare que le contenu de l'article 4, alinéa 2, lettre *a*, est à entendre comme ayant un caractère programmatique.

Période d'effet : 25/6/1994 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : –

PAYS-BAS

■ *Déclaration faite lors de la signature le 14 juin 1990 (Or. fr.)*

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba, les termes « métropolitain » et « non métropolitain » mentionnés dans le Protocole additionnel perdent leur sens initial en ce qui a trait au Royaume des Pays-Bas et seront en conséquence, en ce qui a trait au Royaume, considérés comme signifiant respectivement « européen » et « non européen ».

■ *Déclarations consignées dans l'instrument d'acceptation déposé le 5 août 1992 (Or. angl.)*

Les Pays-Bas acceptent le Protocole additionnel pour le Royaume en Europe et Aruba.

En application de l'article 5, paragraphe 1, alinéa b du Protocole additionnel, le Royaume des Pays-Bas se considère lié par les articles 1, 2 et 3 de la Partie II du Protocole additionnel à l'égard du Royaume en Europe et lié par l'article 1 de la Partie II à l'égard d'Aruba.

Période d'effet : 4/9/1992 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

■ *Déclarations du Ministre des Affaires Etrangères en date du 28 septembre 1992, enregistrées au Secrétariat Général le 12 octobre 1992 (Or. angl.)*

Le Royaume des Pays-Bas accepte le Protocole additionnel pour les Antilles néerlandaises.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, b, du Protocole additionnel, le Royaume des Pays-Bas se considère lié par l'article 1 de la Partie II à l'égard des Antilles néerlandaises.

Période d'effet : 11/11/1992 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

NORVÈGE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation, déposé le 10 décembre 1993 (Or. angl.)*

Le Protocole ne s'appliquera pas à Svalbard, Jan Mayen et aux dépendances antarctiques de la Norvège.

Période d'effet : 9/1/1994 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 9

3. Réserves et déclarations relatives au Protocole d'amendement de 1991

AUTRICHE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 13 juillet 1995 (Or. angl./all.)*

La République de l'Autriche déclare qu'en ce qui concerne l'article 4 elle ne se considère liée que par le texte anglais.

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 4

PAYS-BAS

■ *Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 1^{er} juin 1993 (Or. angl.)*

Le Royaume des Pays-Bas accepte ledit Protocole pour le Royaume en Europe, pour les Antilles néerlandaises et pour Aruba.

Déclaration ci-dessus relative aux articles :-

4. Réserves et déclarations relatives au Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

FINLANDE

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Président de la Finlande, en date du 21 août 1998, enregistrée au Secrétariat Général le 26 août 1998 (Or. angl.)*

Le Gouvernement de la Finlande déclare, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, que la Finlande reconnaît le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.

Période d'effet : 1/9/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

PAYS-BAS

■ *Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 3 mai 2006 (Or. angl.)*

Le Royaume des Pays-Bas accepte le Protocole pour le Royaume en Europe.

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles :-

5. Réserves et déclarations relatives à la Charte sociale européenne révisée (1996)

ALBANIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 14 novembre 2002 - Or. angl.*

La République d'Albanie, conformément à l'article A de la Partie III, déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Charte :

- ▶ Article 1 – Le droit au travail ;
- ▶ Article 2 – Le droit à des conditions de travail équitables ;
- ▶ Article 3 – Le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ;
- ▶ Article 4 – Le droit à une rémunération équitable ;
- ▶ Article 5 – Le droit syndical ;
- ▶ Article 6 – Le droit de négociation collective ;
- ▶ Article 7 – Le droit des enfants et des adolescents à la protection ;
- ▶ Article 8 – Le droit des travailleuses à la protection de la maternité ;
- ▶ Article 11 - Le droit à la protection de la santé ;
- ▶ Article 19 - Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance ;
- ▶ Article 20 - Le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe ;
- ▶ Article 21 - Le droit à l'information et à la consultation ;
- ▶ Article 22 - Le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail ;
- ▶ Article 24 - Le droit à la protection en cas de licenciement ;
- ▶ Article 25 - Le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ;
- ▶ Article 26 - Le droit à la dignité au travail ;
- ▶ Article 28 - Le droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder ;
- ▶ Article 29 - Le droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs.

Période d'effet : 1/1/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

ANDORRE

■ *Déclaration consignée une lettre du Ministre des Relations extérieures d'Andorre, en date du 2 novembre 2000, remise au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument le 4 novembre 2000 - Or. fr.*

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre souhaite que cet acte de signature soit interprété comme un geste en faveur de la solidarité européenne. En signant la Charte sociale européenne (révisée), la Principauté d'Andorre rejoint la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont reconnu les principes de la Charte. Néanmoins, la structure particulière de la société et de l'économie andorranes engagent la Principauté d'Andorre à protéger les éléments essentiels de sa spécificité, et dans ce sens, certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) semblent présenter des difficultés pour une ratification immédiate.

Déclaration ci-dessus relative aux articles :-

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente d'Andorre, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 12 novembre 2004 - Or. fr.*

Conformément à la Partie III, article A, de la Charte, la Principauté d'Andorre déclare être liée par les articles et les paragraphes suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1 - Droit au travail (paragraphes 1-4)
- ▶ Article 2 - Droit à des conditions de travail équitables (paragraphes 1-7)
- ▶ Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphes 1-4)
- ▶ Article 4 - Droit à une rémunération équitable (paragraphes 1-5)
- ▶ Article 5 - Droit syndical
- ▶ Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphes 1-10)
- ▶ Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphes 1-5)
- ▶ Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 - Droit à la formation professionnelle (paragraphes 1-5)
- ▶ Article 11 - Droit à la protection de la santé (paragraphes 1-3)
- ▶ Article 12 - Droit à la sécurité sociale (paragraphes 1-4)
- ▶ Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphes 1-4)
- ▶ Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphes 1-2)
- ▶ Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphes 1-3)
- ▶ Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphes 1-2)
- ▶ Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (paragraphe 4)
- ▶ Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphes 1, 3, 5, 7, 9, 11, 12)
- ▶ Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

- ▶ Article 23 – Droits des personnes âgées à une protection sociale
- ▶ Article 26 – Droit à la dignité au travail (paragraphe 1-2)
- ▶ Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- ▶ Article 31 – Droit au logement (paragraphe 1-2).

Période d'effet : 1/1/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

ARMÉNIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 janvier 2004 - Or. angl.*

Conformément à l'article A, paragraphe 1, alinéas b et c, de la Partie III de la Charte révisée, la République d'Arménie se considère liée par les articles 1, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 27 et 28 ainsi que par les paragraphes suivants :

- ▶ Paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2,
- ▶ Paragraphe 1 de l'article 3,
- ▶ Paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 4,
- ▶ Paragraphes 1 et 3 de l'article 12,
- ▶ Paragraphes 1 et 2 de l'article 13,
- ▶ Paragraphe 2 de l'article 14,
- ▶ Paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

Période d'effet : 1/3/2004 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

AUTRICHE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 20 mai 2011 - Or. angl.*

Conformément à l'article A, paragraphe 2, de la Partie III de la Charte, l'Autriche déclare qu'elle se considère liée par les articles et paragraphes suivants :

a) Conformément à l'article A, paragraphe 1, alinéa b :

- ▶ Articles 1, 5, 12, 13, 16 et 20.

b) Conformément à l'article A, paragraphe 1, alinéa c :

- ▶ Article 2, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;
- ▶ Article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 1, 2, 3 et 5 ;
- ▶ Article 6, paragraphes 1, 2 et 3 ;
- ▶ Article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 ;
- ▶ Article 8, paragraphes 1, 3, 4 et 5 ;
- ▶ Article 9 ;
- ▶ Article 10, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ;

- ▶ Article 11, paragraphes 1, 2 et 3 ;
- ▶ Article 14, paragraphes 1 et 2 ;
- ▶ Article 15, paragraphes 1 et 3 ;
- ▶ Article 17, paragraphes 1 et 2 ;
- ▶ Article 18, paragraphes 1, 2 et 4 ;
- ▶ Article 19, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 12 ;
- ▶ Article 25 ;
- ▶ Article 26, paragraphe 1 ;
- ▶ Article 27, paragraphes 1 et 2, et
- ▶ Article 28.

Période d'effet : 1/7/2011 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

AZERBAÏDJAN

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 septembre 2004 - Or. angl.*

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Charte dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés est disponible ici).

Période d'effet : 1/11/2004 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles :-

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 septembre 2004 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, de la Charte révisée, la République d'Azerbaïdjan se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte : Articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28 et 29.

Période d'effet : 1/11/2004 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

BELGIQUE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 mars 2004 – Or. Fr.*

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 2, de la Charte, la Belgique se considère liée par les articles suivants de la Partie II :

- ▶ Article 1 - Droit au travail
- ▶ Article 2 - Droit à des conditions de travail équitables
- ▶ Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail
- ▶ Article 4 - Droit à une rémunération équitable
- ▶ Article 5 - Droit syndical

- ▶ Article 6 - Droit de négociation collective
- ▶ Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection
- ▶ Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
- ▶ Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 - Droit à la formation professionnelle
- ▶ Article 11 - Droit à la protection de la santé
- ▶ Article 12 - Droit à la sécurité sociale
- ▶ Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale
- ▶ Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux
- ▶ Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté
- ▶ Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 18 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties
- ▶ Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (sauf paragraphe 12)
- ▶ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe
- ▶ Article 21 - Droit à l'information et à la consultation
- ▶ Article 22 - Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail
- ▶ Article 25 - Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur
- ▶ Article 26 - Droit à la dignité au travail (sauf paragraphe 2)
- ▶ Article 29 - Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs
- ▶ Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Période d'effet : 1/5/2004 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

BOSNIE-HERZÉGOVINE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 octobre 2008 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, de la Charte sociale européenne (révisée), la Bosnie-Herzégovine déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants :

- ▶ Article 1 -- Le droit au travail
- ▶ Article 2 -- Le droit à des conditions de travail équitables
- ▶ Article 4 -- Le droit à une rémunération équitable (paragraphe 3)

- ▶ Article 5 -- Le droit syndical
- ▶ Article 6 -- Le droit de négociation collective
- ▶ Article 7 -- Le droit des enfants et des adolescents à la protection
- ▶ Article 8 -- Le droit des travailleuses à la protection de la maternité
- ▶ Article 9 -- Le droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 11 -- Le droit à la protection de la santé
- ▶ Article 12 -- Le droit à la sécurité sociale (paragraphe 1 et 2)
- ▶ Article 13 -- Le droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1, 2 et 3)
- ▶ Article 14 -- Le droit au bénéfice des services sociaux
- ▶ Article 16 -- Le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 17 -- Le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 20 -- Le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe
- ▶ Article 21 -- Le droit à l'information et à la consultation
- ▶ Article 22 -- Le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail
- ▶ Article 23 -- Le droit des personnes âgées à une protection sociale
- ▶ Article 28 -- Le droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

Période d'effet : 1/12/2008 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

BULGARIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 juin 2000 - Or. angl.*

Conformément à l'article D, paragraphe 2, de la Partie IV de la Charte, la République de Bulgarie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du 9 novembre 1995.

Période d'effet : 1/8/2000 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : D

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 juin 2000 - Or. angl.*

Conformément à l'article A, paragraphe 1, de la Partie III de la Charte, la République de Bulgarie déclare ce qui suit :

1. La République de Bulgarie considère la Partie I de la Charte comme une déclaration qui détermine les objectifs dont elle poursuivra la réalisation par

tous les moyens utiles, sur les plans national et international, tel qu'indiqué dans le paragraphe introductif de cette Partie.

2. La République de Bulgarie se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1
- ▶ Article 2, paragraphes 2, 4-7
- ▶ Article 3
- ▶ Article 4, paragraphes 2-5
- ▶ Articles 5, 6, 7, 8, 11
- ▶ Article 12, paragraphes 1 et 3
- ▶ Article 13, paragraphes 1-3
- ▶ Articles 14,16
- ▶ Article 17, paragraphe 2
- ▶ Article 18, paragraphe 4
- ▶ Articles 20, 21, 22, 24, 25, 26
- ▶ Article 27, paragraphes 2 et 3
- ▶ Articles 28 and 29.

Période d'effet : 1/8/2000 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ *Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Bulgarie, datée du 16 février 2007 et enregistrée au Secrétariat Général le 20 février 2007 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne (révisée), la République de Bulgarie déclare qu'elle se considère liée par l'article 2, paragraphe 3, de la Partie II de la Charte révisée.

Période d'effet : 1/4/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

CHYPRE

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la République de Chypre remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 septembre 2000 - Or. angl.*

Conformément à l'article A de la Partie III de la Charte, la République de Chypre déclare qu'elle se considère liée par les articles 1, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 20, 24 et 28, ainsi que par les paragraphes suivants :

- ▶ paragraphes 1, 2, 5 et 7 de l'article 2,
- ▶ paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3,
- ▶ paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10 de l'article 7,

- ▶ paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8,
- ▶ paragraphes 2 et 3 de l'article 13,
- ▶ paragraphe 4 de l'article 18, et
- ▶ paragraphe 3 de l'article 27.

Période d'effet : 1/11/2000 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Chypre, datée du 7 septembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général le 5 octobre 2011 - Or. angl.*

En conformité avec la Partie III, article A, paragraphe 3, de la Charte, la République de Chypre se considère liée par les paragraphes et articles suivants de la Charte :

- ▶ paragraphes 3 et 6 de l'article 2,
- ▶ paragraphe 5 de l'article 4,
- ▶ paragraphe 7 de l'article 7,
- ▶ paragraphe 5 de l'article 8,
- ▶ alinéa (b) de l'article 22,
- ▶ paragraphe 2 de l'article 27,
- ▶ l'article 25,
- ▶ l'article 29.

Période d'effet : 1/12/2011 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

DANEMARK

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale du Représentant Permanent, en date du 2 mai 1996, remise au Secrétaire Général lors de la signature, le 3 mai 1996 - Or. angl.*

Le Gouvernement danois fait des réserves en ce qui concerne les dispositions suivantes de la Charte sociale (révisée) : Article 2, paragraphe 7, Article 24, Article 27, Article 28, Article 29 et Partie V, Article E.

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

ESTONIE

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères de l'Estonie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 11 septembre 2000 - Or. fr.*

Conformément à l'article A, paragraphe 2, de la Partie III de la Charte, la République de l'Estonie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1 – Droit au travail (paragraphes 1-4, en entier) ;
- ▶ Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables (paragraphes 1-3, 5-7) ;
- ▶ Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphes 1-3) ;

- ▶ Article 4 – Droit à une rémunération équitable (paragraphe 2, 3, 4, 5) ;
- ▶ Article 5 – Droit syndical (en entier) ;
- ▶ Article 6 – Droit de négociation collective (paragraphe 1-4, en entier) ;
- ▶ Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 1-4, 7-10) ;
- ▶ Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphe 1-5, en entier) ;
- ▶ Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle (en entier) ;
- ▶ Article 10 – Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1, 3,4) ;
- ▶ Article 11 – Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3, en entier) ;
- ▶ Article 12 – Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-4, en entier) ;
- ▶ Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-3) ;
- ▶ Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1,2, en entier) ;
- ▶ Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphe 1-3, en entier) ;
- ▶ Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (en entier) ;
- ▶ Article 17 – Droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphe 1, 2, en entier) ;
- ▶ Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphe 1-12, en entier) ;
- ▶ Article 20 – Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (en entier) ;
- ▶ Article 21 – Droit à l'information et à la consultation (en entier) ;
- ▶ Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (en entier) ;
- ▶ Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement (en entier) ;
- ▶ Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (en entier) ;
- ▶ Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (1-3, en entier) ;
- ▶ Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (en entier) ;
- ▶ Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (en entier).

Période d'effet : 1/11/2000 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ *Déclaration du Président de la République d'Estonie consignée dans un instrument daté du 27 juin 2012, enregistré au Secrétariat général le 5 juillet 2012 – Or. angl.*

La République d'Estonie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 10, paragraphe 2 ;
- ▶ Article 13, paragraphe 4 ;
- ▶ Article 18, paragraphes 1, 2 et 4 ;
- ▶ Article 26, paragraphes 1 et 2 ;
- ▶ Article 30.

Période d'effet : 1/9/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

FINLANDE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 juin 2002 - Or. angl.*

La République de Finlande déclare, conformément à l'article A de la Partie III de la Charte qu'elle se considère comme liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte : articles 1 et 2, paragraphes 1 et 4 de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 4, articles 5 et 6, paragraphes 1 à 5, 7, 8 et 10 de l'article 7, paragraphes 2 et 4 de l'article 8, articles 9 à 18, paragraphes 1 à 9, 11 et 12 de l'article 19 et articles 20 à 31.

Période d'effet : 1/8/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

FRANCE

[Note du Secrétariat : La France se considère liée par tous les articles de la Partie II de la Charte.]

Période d'effet : 1/7/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

GÉORGIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 22 août 2005 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne révisée, la Géorgie se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte :

- ▶ Article 1, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 2, paragraphes 1, 2, 5, 7 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 5 ;
- ▶ Article 6, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;

- ▶ Article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ;
- ▶ Article 8, paragraphes 3, 4, 5 ;
- ▶ Article 10, paragraphes 2, 4 ;
- ▶ Article 11, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 12, paragraphes 1, 3 ;
- ▶ Article 14, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 15, paragraphe 3 ;
- ▶ Article 17, paragraphe 1 ;
- ▶ Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ;
- ▶ Article 20 ;
- ▶ Article 26, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 27, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 29.

Période d'effet : 1/10/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

HONGRIE

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie déposée avec l'instrument de ratification le 20 avril 2009 - Or. angl.*

Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A, paragraphe 1, alinéa b) et c) de la Charte sociale européenne (révisée), la Hongrie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants :

- ▶ Article 1 - Droit au travail
- ▶ Article 2 -- Droit à des conditions de travail équitables
- ▶ Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail
- ▶ Article 5 - Droit syndical
- ▶ Article 6 - Droit de négociation collective
- ▶ Article 7, paragraphe 1 (*) - Droit des enfants et des adolescents à la protection
- ▶ Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
- ▶ Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 - Droit à la formation professionnelle
- ▶ Article 11 - Droit à la protection de la santé
- ▶ Article 12 - Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1)
- ▶ Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale
- ▶ Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux
- ▶ Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté
- ▶ Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

- ▶ Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe
- ▶ Article 21 - Droit à l'information et à la consultation
- ▶ Article 22 - Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail.

[(*) Communication consignée dans une Note verbale de la Représentante Permanente de la Hongrie, datée du 26 mai 2011, enregistrée au Secrétariat Général le 26 mai 2011 – Or. angl.

La Représentation Permanente de la Hongrie auprès du Conseil de l'Europe a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La déclaration faite par la République de Hongrie lors de la ratification de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) comporte une erreur d'écriture concernant l'étendue de l'application de l'article 7 de la Charte. Conformément à la Loi VI de 2009 adoptée par le Parlement de la Hongrie le 23 février 2009 sur la ratification de la Charte sociale européenne révisée, la Hongrie se considère liée par le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte. L'article 2 de la Loi sus-mentionnée déclare :

« (2) Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A, paragraphe 1, alinéas b) et c), la République de Hongrie se considère liée par les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 paragraphe 1, 8, 9, 10, 11, 12 paragraphe 1, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée.

Note du Secrétariat : Le texte de la Loi VI de 2009, en version anglaise, est disponible sur demande auprès du Bureau des Traités.]

Période d'effet : 1/6/2009 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

IRLANDE

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification et dans une lettre du Représentant Permanent de l'Irlande, déposés le 4 novembre 2000 - Or. angl.

Conformément à l'article A, de la Partie III de la Charte, l'Irlande se considère liée par toutes les dispositions de la Charte, à l'exception des :

- ▶ Article 8, paragraphe 3 ;
- ▶ Article 21, paragraphes a et b ;
- ▶ Article 27, paragraphe 1, alinéa c ;
- ▶ Article 31.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification et dans une lettre du Représentant Permanent de l'Irlande, déposés le 4 novembre 2000 - Or. angl.

En raison du caractère général de l'article 31 de la Charte, l'Irlande n'est pas en mesure pour l'instant d'accepter les dispositions de cet article. Toutefois, l'Irlande suivra

attentivement l'interprétation qui sera donnée par le Conseil de l'Europe aux dispositions de l'article 31 en vue de leur acceptation par l'Irlande à une date ultérieure.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 31

ITALIE

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 juillet 1999 - Or. angl.*

L'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 25 (droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur) de la Charte.

Période d'effet : 1/9/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

LETTONIE

■ *Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 26 mars 2013 - Or. angl.*

Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A, de la Charte, la République de Lettonie déclare qu'elle se considère liée par les Parties I, III, IV, V et VI et par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1 ;
- ▶ Article 2 ;
- ▶ Article 3 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 ;
- ▶ Article 5 ;
- ▶ Article 6 ;
- ▶ Article 7 ;
- ▶ Article 8 ;
- ▶ Article 9 ;
- ▶ Article 10 ;
- ▶ Article 11 ;
- ▶ Article 12, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 13 ;
- ▶ Article 14 ;
- ▶ Article 15 ;
- ▶ Article 16 ;
- ▶ Article 17 ;
- ▶ Article 18 ;

- ▶ Article 19, paragraphes 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ;
- ▶ Article 20 ;
- ▶ Article 21 ;
- ▶ Article 22 ;
- ▶ Article 24 ;
- ▶ Article 25 ;
- ▶ Article 26 ;
- ▶ Article 27 ;
- ▶ Article 28 ;
- ▶ Article 29 ;
- ▶ Article 30 ;
- ▶ Article 31, paragraphe 1.

Période d'effet : 1/5/2013 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 6 janvier 2012*
- Or. angl.

Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A, de la Charte, la République de Macédoine déclare qu'elle se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1 ;
- ▶ Article 2 ;
- ▶ Article 3, paragraphes 2 et 4 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 2, 3 et 5 ;
- ▶ Article 5 ;
- ▶ Article 6 ;
- ▶ Article 7, paragraphes 1-4 et 6-10 ;
- ▶ Article 8 ;
- ▶ Article 11 ;
- ▶ Article 12 ;
- ▶ Article 13 ;
- ▶ Article 15, paragraphes 1 et 2 ;
- ▶ Article 16 ;
- ▶ Article 17 ;
- ▶ Article 19, paragraphes 1, 5, 6 et 8 ;
- ▶ Article 20 ;
- ▶ Article 21 ;
- ▶ Article 24 ;

- ▶ Article 26 ;
- ▶ Article 27, paragraphe 3 ;
- ▶ Article 28, et
- ▶ Article 29.

Période d'effet : 1/3/2012 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

LITUANIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 juin 2001 - Or. angl.*

La République de Lituanie déclare qu'elle se considère liée par les dispositions des articles suivants de la Charte : articles 1-11 de la Partie II, alinéas 1, 3 et 4 de l'article 12, alinéas 1-3 de l'article 13, articles 14-17, alinéas 1 et 4 de l'article 18, alinéas 1, 3, 5, 7, 9-11 de l'article 19, articles 20-22, articles 24-29 et alinéas 1 et 2 de l'article 31.

Période d'effet : 1/8/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

MALTE

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères de Malte,, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 juillet 2005 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, de la Charte, la République de Malte se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Partie II :

- ▶ Article 1 - Droit au travail (paragraphes 1 à 4)
- ▶ Article 2 - Droit à des conditions de travail équitables (paragraphes 1 à 3, 5 et 6)
- ▶ Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphes 1 à 4)
- ▶ Article 4 - Droit à une rémunération équitable (paragraphes 1 à 5)
- ▶ Article 5 - Droit syndical
- ▶ Article 6 - Droit de négociation collective (paragraphes 1 à 4)
- ▶ Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphes 1 à 10)
- ▶ Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphes 1, 2, 4 et 5)
- ▶ Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 - Droit à la formation professionnelle (paragraphes 1 à 5a et 5d)
- ▶ Article 11 - Droit à la protection de la santé (paragraphes 1 à 3)
- ▶ Article 12 - Droit à la sécurité sociale (paragraphes 1, 3 et 4a)
- ▶ Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphes 1 à 4)
- ▶ Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphes 1 et 2)
- ▶ Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphes 1 à 3)
- ▶ Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphes 1 et 2)

- ▶ Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (paragraphe 4)
- ▶ Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe
- ▶ Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale
- ▶ Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement
- ▶ Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur
- ▶ Article 26 – Droit à la dignité au travail (paragraphe 1 et 2)
- ▶ Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (paragraphe 2 et 3)
- ▶ Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder
- ▶ Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs.

Période d'effet : 1/9/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

MOLDOVA

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 8 novembre 2001 - Or. angl.*

Conformément à l'article A, paragraphe 1, de la Partie III de la Charte, la République de Moldova se considère liée par les dispositions des articles 1, 2, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 20, 21, 24, 26, 28, 29, ainsi que partiellement par les dispositions de l'article 3 (paragraphe 1-3), l'article 4 (paragraphe 3-5), l'article 7 (paragraphe 1-4, 7-10), l'article 13 (paragraphe 1-3), l'article 15 (paragraphe 1, 2), l'article 18 (paragraphe 3, 4), l'article 19 (paragraphe 7, 8) et l'article 27 (paragraphe 2).

La République de Moldova reconnaît également que le respect des engagements juridiques résultant de la ratification partielle de la Charte sociale européenne révisée sera soumis aux mécanismes de contrôles indiqués à la Partie IV de la Charte sociale européenne, fait à Turin, le 18 octobre 1961.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

MONTÉNÉGR

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 3 mars 2010 - Or. angl.*

Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A, de la Charte, le Monténégro déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1 ;
- ▶ Article 2, paragraphes 1, 2, 6 ;

- ▶ Article 3 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 2, 3, 5 ;
- ▶ Article 5 ;
- ▶ Article 6 ;
- ▶ Article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ;
- ▶ Article 8 ;
- ▶ Article 9 ;
- ▶ Article 10, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 11 ;
- ▶ Article 12 ;
- ▶ Article 13 ;
- ▶ Article 14 ;
- ▶ Article 15 ;
- ▶ Article 16 ;
- ▶ Article 17 ;
- ▶ Article 19, paragraphes 11, 12 ;
- ▶ Article 20 ;
- ▶ Article 23 ;
- ▶ Article 24 ;
- ▶ Article 26, paragraphe 1 ;
- ▶ Article 27, paragraphes 1(a), 2, 3 ;
- ▶ Article 28 ;
- ▶ Article 29.

Période d'effet : 1/5/2010 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

NORVÈGE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2001 - Or. angl.*

Le Royaume de Norvège déclare qu'il se considère lié par les articles 1, 4-6, 9-17, 20-25, 30 et 31, ainsi que, en plus, par les dispositions de l'article 2, paragraphes 1-6, article 3, paragraphes 2-3, article 7, paragraphes 1-3, 5-8 et 10, article 8, paragraphes 1 et 3, article 19, paragraphes 1-7, et 9-12 et article 27, paragraphes 1c et 2, de la Charte.

Période d'effet : 1/7/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2001 - Or. angl.*

Conformément à la Partie VI, article L de la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement norvégien déclare que le territoire métropolitain de Norvège auquel s'appliquent les dispositions de la Charte sociale européenne révisée est le territoire du

Royaume de Norvège à l'exception de l'Archipel de Svalbard (Spitzbergen) et Jan Mayen. La Charte sociale européenne révisée ne s'applique pas aux dépendances norvégiennes.

Période d'effet : 1/7/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : L

■ *Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Norvège, transmise par le Représentant Permanent de la Norvège le 11 janvier 2005 et enregistrée au Secrétariat Général le 13 janvier 2005 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne révisée, la Norvège se considère liée par l'article 28 de ladite Charte sociale.

Période d'effet : 1/3/2005 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

PAYS-BAS

■ *Réserve consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 3 mai 2006 - Or. angl.*

Le Royaume des Pays-Bas se considère lié par l'article 6, paragraphe 4 de la Charte Sociale européenne (révisée), à l'exception du personnel militaire en service et des agents de la fonction publique employés par le Ministère de la Défense.

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 6, A

■ *Réserve consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 3 mai 2006 - Or. angl.*

Le Royaume des Pays-Bas ne se considère pas lié par l'article 19, paragraphe 12 de la Charte.

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 19, A

■ *Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 3 mai 2006 - Or. angl.*

Le Royaume des Pays-Bas accepte la Charte sociale européenne (révisée) pour le Royaume en Europe.

[Note du Secrétariat : Voir également la Communication de la Représentation Permanente des Pays-Bas enregistrée au Secrétariat Général le 28 septembre 2010, sur la modification des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume à compter du 10 octobre 2010.]

Période d'effet : 1/7/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : L

PORTUGAL

■ *Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 30 mai 2002 - Or. fr./por.*

La République portugaise déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 2, paragraphe 6, aux contrats dont la durée n'excède pas un mois ou à ceux qui prévoient une période

normale de travail hebdomadaire non supérieure à huit heures, ainsi qu'à ceux ayant un caractère occasionnel ou particulier.

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

■ Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 30 mai 2002 - Or. fr./por.

La République portugaise déclare que l'obligation découlant de l'article 6 ne fait pas obstacle, en ce qui concerne le paragraphe 4, à l'interdiction du lock out, prévue au paragraphe 4 de l'article 57 de la Constitution.

Période d'effet : 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 6

ROUMANIE

■ Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 1999 - Or. fr.

En conformité avec les dispositions de l'article A, paragraphe 1, de la Partie III de la Charte, la Roumanie accepte la partie I de la Charte comme une déclaration qui détermine les objectifs dont elle poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles et se considère liée par les stipulations des article 1 ; articles 4 - 9 ; articles 11, 12, 16, 17, 20, 21, 24, 25 (*), 28 et 29, ainsi que, en plus, par les dispositions de l'article 2, paragraphes 1, 2, 4 - 7 ; l'article 3, paragraphes 1 - 3 ; l'article 13, paragraphes 1 - 3 ; l'article 15, paragraphes 1 et 2 ; l'article 18, paragraphes 3 et 4 ; l'article 19, paragraphes 7 et 8, et l'article 27, paragraphe 2.

■ [(*) Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Roumanie, datée du 16 avril 2004, enregistrée au Secrétariat Général le 21 avril 2004 - Or. angl.

La Représentation Permanente de Roumanie informe le Secrétariat que l'instrument de ratification n° 490 déposé par la Roumanie le 7 mai 1999 contient une erreur. Ledit instrument de ratification indique au point 1 que la Roumanie se considère liée par l'article 26, alors que la Loi n° 74 du 3 mai 1999 par laquelle le Parlement roumain a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) ne fait pas référence à l'article 26.

La Représentation Permanente de Roumanie auprès du Conseil de l'Europe informe également le Secrétariat que ladite Loi stipule que la Roumanie se considère liée par l'article 25 de la Charte sociale européenne (révisée). L'article 25 n'était pas notifié au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

Au vu de ce qui précède, la Représentation Permanente de Roumanie déclare qu'au point 1 de l'instrument de ratification n° 490 déposé par la Roumanie, l'article 26 doit se lire article 25.

La Représentation Permanente de Roumanie joint la version roumaine de la Loi n° 74 du 3 mai 1999 et sa traduction anglaise.

Note du Secrétariat : le texte de loi est disponible sur demande auprès du Bureau des Traités.]

Période d'effet : 1/7/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 1999 - Or. fr.*

La Roumanie déclare accepter que l'application des engagements juridiques contenus dans la Charte sociale européenne (révisée) soit soumise au mécanisme de contrôle prévu dans la Partie IV de la Charte sociale européenne, adoptée à Turin, le 18 octobre 1961.

Période d'effet : 1/7/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : C

RUSSIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 16 octobre 2009 - Or. angl.*

Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A, de la Charte, la Fédération de la Russie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1 ;
- ▶ Article 2, paragraphes 1, 3-7 ;
- ▶ Article 3 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 2-5 ;
- ▶ Article 5 ;
- ▶ Article 6 ;
- ▶ Article 7 ;
- ▶ Article 8 ;
- ▶ Article 10 ;
- ▶ Article 11 ;
- ▶ Article 12, paragraphe 1 ;
- ▶ Article 14 ;
- ▶ Article 15, paragraphes 1 and 2 ;
- ▶ Article 16 ;
- ▶ Article 17 ;
- ▶ Article 18, paragraphe 4 ;
- ▶ Article 19, paragraphes 5 et 10 ;
- ▶ Article 20 ;
- ▶ Article 21 ;
- ▶ Article 22 ;
- ▶ Article 24 ;
- ▶ Article 27 ;
- ▶ Article 28 ;

- ▶ Article 29.

Période d'effet : 1/12/2009 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

SERBIE

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères de la Serbie datée du 11 juin 2009, déposée avec l'instrument de ratification le 14 septembre 2009 - Or. angl.*

Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A de la Charte, la République de la Serbie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1 ;
- ▶ Article 2 ; paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 ;
- ▶ Article 3 ;
- ▶ Article 4 ;
- ▶ Article 5 ;
- ▶ Article 6, à l'exception du personnel professionnel militaire de l'armée serbe en ce qui concerne le paragraphe 4 ;
- ▶ Article 7 ;
- ▶ Article 8 ;
- ▶ Article 9 ;
- ▶ Article 10, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 11 ;
- ▶ Article 12 ;
- ▶ Article 13 ;
- ▶ Article 14 ;
- ▶ Article 15 ;
- ▶ Article 16 ;
- ▶ Article 17, paragraphes 1b, 1c et 2 ;
- ▶ Article 18 ;
- ▶ Article 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ;
- ▶ Article 20 ;
- ▶ Article 21 ;
- ▶ Article 22 ;
- ▶ Article 23 ;
- ▶ Article 24 ;
- ▶ Article 25 ;
- ▶ Article 26 ;
- ▶ Article 27 ;

- ▶ Article 28 ;
- ▶ Article 29 ;
- ▶ Article 30.

Période d'effet : 1/11/2009 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

SLOVAQUIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 23 avril 2009 - Or. angl.*

Conformément aux dispositions de la Partie III, Article A, paragraphe 1, alinéas b) et c) de la Charte sociale européenne (révisée), la Slovaquie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants :

- ▶ Article 1 - Droit au travail (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 2 - Droit à des conditions de travail équitables (paragraphe 1-7)
- ▶ Article 3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 4 - Droit à une rémunération équitable (paragraphe 1-5)
- ▶ Article 5 - Droit syndical
- ▶ Article 6 - Droit de négociation collective (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 1-10)
- ▶ Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphe 1-5)
- ▶ Article 9 - Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 - Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1-5)
- ▶ Article 11 - Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 12 - Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-4)
- ▶ Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 14 - Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1 et 2)
- ▶ Article 15 - Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphe 1 et 2)
- ▶ Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphe 1 et 2)
- ▶ Article 18 - Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (paragraphe 1, 2, 4)
- ▶ Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphe 1, 4 alinéas a) et b), 5, 6, 7, 9 et 11)
- ▶ Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (alinéas a) à d))
- ▶ Article 21 - Droit à l'information et à la consultation (alinéas a) et b))
- ▶ Article 22 - Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (alinéas a) à d))

- ▶ Article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale (premier tiret alinéas a) et b), second tiret alinéas a) et b) et troisième tiret)
- ▶ Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement (alinéas a) et b))
- ▶ Article 25 - Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur
- ▶ Article 26 - Droit à la dignité au travail (paragraphe 1 et 2)
- ▶ Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (paragraphe 1, 2 et 3)
- ▶ Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (alinéas a) et b))
- ▶ Article 29 - Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs
- ▶ Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (alinéas a) et b))

Période d'effet : 1/6/2009 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

SLOVÉNIE

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 7 mai 1999 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie déclare qu'elle se considère liée par les articles suivants de la partie II de la Charte : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 (paragraphe 2 et 3), 14, 15, 16, 17, 18 (paragraphe 1, 3 et 4), 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Période d'effet : 1/7/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ *Déclaration consignée dans une Note Verbale remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 7 mai 1999 - Or. angl.*

Conformément à la Partie IV, article D, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

Période d'effet : 1/7/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : D

SUÈDE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 mai 1998 - Or. angl.*

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 2, de la Charte, la Suède se considère liée par les articles suivants de la Partie II.

- ▶ Article 1 Droit au travail (paragraphe 1-4, tous)

- ▶ Article 2 Droit à des conditions de travail équitables (paragraphe 3, 5-6)
- ▶ Article 3 Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 4 Droit à une rémunération équitable (paragraphe 1, 3-4)
- ▶ Article 5 Droit syndical
- ▶ Article 6 Droit de négociation collective (paragraphe 1-4, tous)
- ▶ Article 7 Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 1-4, 7-10)
- ▶ Article 8 Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphe 1 et 3)
- ▶ Article 9 Droit à l'orientation professionnelle
- ▶ Article 10 Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1-5, tous)
- ▶ Article 11 Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3, tous)
- ▶ Article 12 Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-3)
- ▶ Article 13 Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-4, tous)
- ▶ Article 14 Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1-2, tous)
- ▶ Article 15 Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphe 1-3, tous)
- ▶ Article 16 Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique
- ▶ Article 17 Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphe 1-2, tous)
- ▶ Article 18 Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (paragraphe 1-4, tous)
- ▶ Article 19 Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphe 1-12, tous)
- ▶ Article 20 Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe
- ▶ Article 21 Droit à l'information et à la consultation
- ▶ Article 22 Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail
- ▶ Article 23 Droit des personnes âgées à une protection sociale
- ▶ Article 25 Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur
- ▶ Article 26 Droit à la dignité au travail (paragraphe 1-2, tous)
- ▶ Article 27 Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (paragraphe 1-3, tous)
- ▶ Article 29 Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs
- ▶ Article 30 Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- ▶ Article 31 Droit au logement (paragraphe 1-3, tous).

Période d'effet : 1/7/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 mai 1998*
- Or. angl.

La Suède considère que le traitement préférentiel ne sera pas considéré comme incompatible avec l'article E de la Charte.

Période d'effet : 1/7/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : E

TURQUIE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 27 juin 2007*
- Or. angl.

Conformément à la Partie III, article A, de la Charte sociale européenne (révisée), la République de Turquie déclare qu'elle se considère liée par les articles, paragraphes et alinéas suivants de la Partie II de la Charte révisée :

- ▶ Article 1
- ▶ Article 2, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7
- ▶ Article 3
- ▶ Article 4, paragraphes 2, 3, 4 et 5
- ▶ Articles 7 à 31.

Période d'effet : 1/8/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

UKRAINE

■ *Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 décembre 2006* - Or. angl.

L'Ukraine s'engage à considérer la Partie I de la Charte comme la déclaration des objectifs que l'Ukraine s'emploiera à accomplir par tout moyen approprié comme souligné dans le préambule de la Partie I de la Charte.

L'Ukraine se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Partie II de la Charte :

- ▶ Article 1, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 2, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7 ;
- ▶ Article 3, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 4, paragraphes 2, 3, 4, 5 ;
- ▶ Article 5 ;
- ▶ Article 6, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ;
- ▶ Article 8, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 ;
- ▶ Article 9 ;

- ▶ Article 10, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 ;
- ▶ Article 11, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 14, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 15, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 16 ;
- ▶ Article 17, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 ;
- ▶ Article 20 ;
- ▶ Article 21 ;
- ▶ Article 22 ;
- ▶ Article 23 ;
- ▶ Article 24 ;
- ▶ Article 26, paragraphes 1, 2 ;
- ▶ Article 27, paragraphes 1, 2, 3 ;
- ▶ Article 28 ;
- ▶ Article 29 ;
- ▶ Article 30 ;
- ▶ Article 31, paragraphes 1, 2.

Période d'effet : 1/2/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : A

III. Rapports explicatifs

A. Rapport explicatif au Protocole additionnel de 1988

Introduction

1. Dans la Déclaration sur les droits de l'homme du 27 avril 1978, les Etats membres du Conseil de l'Europe décidaient « d'accorder la priorité aux travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe en vue d'explorer les possibilités d'élargir les listes des droits individuels, notamment des droits dans les domaines social, économique et culturel, qui devraient être protégés par des conventions européennes ou tout autre moyen approprié ».
2. Comme suite à cette déclaration, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe procéda à une large consultation auprès d'un certain nombre de comités directeurs qui furent invités à formuler un avis sur la possibilité d'inclure de nouveaux droits économiques et sociaux dans des instruments tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte »).
3. Le Comité directeur pour les affaires sociales (CDSO) était chargé de mener cette réflexion en ce qui concerne la Charte.
4. Après avoir reçu en 1980 un premier mandat (Décision n° CM/174/240180) de « procéder à l'examen des droits inscrits dans la Charte sociale européenne afin de déterminer s'ils doivent être mis à jour ou complétés » et d'« examiner s'il y a des droits qui pourraient être inclus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme », le CDSO a été chargé en 1981 (Décision n° CM/252/250981) d'« entreprendre la rédaction d'un texte préliminaire présentant sous une forme normative les diverses propositions concernant les droits qui seraient susceptibles de figurer dans un protocole additionnel à la Charte sociale européenne ».
5. Puis, sur la base du texte ainsi élaboré par le CDSO, le Comité des Ministres a adopté un troisième mandat (Décision n° CM/291/190183) demandant au CDSO de « préparer un avant-projet de protocole additionnel à la Charte sociale européenne ».
6. Le CDSO s'est acquitté de cette tâche au cours des réunions qu'il a tenues en mars, juillet et octobre 1983, et en avril, juillet et octobre 1984 ; il a adopté le texte d'un avant-projet de protocole additionnel comprenant une annexe qui fait partie intégrante de celui-ci.

7. Lors de leur 378^e réunion (novembre-décembre 1984), les Délégués des Ministres ont jugé nécessaire une consultation des partenaires sociaux et ont chargé (386^e réunion, juin 1985) le CDSO de procéder à un nouvel examen de l'avant-projet de protocole additionnel en tenant compte des vues exprimées par la Confédération européenne des syndicats (CES) et par l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) lors de la réunion annuelle du Comité de liaison entre le Conseil de l'Europe et les partenaires sociaux (LCML) intervenue les 18 et 19 février 1985.

8. Par ailleurs, pour répondre au souhait exprimé par l'Assemblée dans sa Recommandation 1022 (1986) relative à la Charte sociale européenne de dresser « un bilan politique », les Délégués des Ministres (394^e réunion, mars 1986) ont décidé de la consulter sur le texte de l'avant-projet de protocole additionnel avant que le Comité des Ministres n'arrête définitivement sa position sur cette question.

Le 26 janvier 1987, l'Assemblée a adopté l'Avis n° 131 préconisant certaines modifications à apporter à l'avant-projet quant aux libellés des droits prévus et aussi quant aux conditions de ratification du futur protocole et à son champ d'application personnel.

9. Le Comité des Ministres a adopté le Protocole additionnel à la Charte le 26 novembre 1987, lors de sa 81^e session ; ce protocole a été ouvert à la signature le 5 mai 1988.

Remarques d'ordre général

10. Le Protocole est à considérer comme un instrument qui, bien que constituant en quelque sorte un « prolongement » de la Charte, n'en est pas moins juridiquement indépendant.

11. Sa structure a été délibérément modelée sur celle de la Charte ; ainsi, on retrouve dans le texte la même subdivision en une partie I, contenant des droits et principes énoncés d'une manière générale et ayant la valeur d'« objectifs », et une partie II reprenant les mêmes droits sous une forme normative détaillée et explicitant des engagements précis pour les Parties. De même, les articles suivants ont été réunis dans des parties III, IV et V, dont le contenu correspond à celui des parties de la Charte ayant la même numérotation.

12. Dans le même esprit d'harmonisation des textes, les phrases introductives des parties I et II du Protocole sont identiques à celles qui figurent dans la Charte.

13. Le Protocole tient cependant compte de l'évolution qui s'est produite depuis l'élaboration de la Charte dans le droit du travail, dans la conception des politiques sociales et aussi, dans une certaine mesure, dans la terminologie. Pour cette raison, des expressions nouvelles ont été parfois utilisées, dont la signification exacte a été précisée si nécessaire. D'autre part, lorsque les mêmes notions sont utilisées, elles doivent en principe être interprétées en liaison avec les dispositions correspondantes de la Charte.

Partie I

14. Comme indiqué plus haut, cette partie contient l'énoncé de droits et principes dont la jouissance est assurée conformément aux articles correspondants de la partie II.

15. Les libellés de la partie I et de l'article 5, paragraphe 1.a, de la partie III du Protocole reprennent les termes retenus dans la Charte, respectivement dans sa partie I et à l'article 20. Ces derniers textes, grâce à leur formulation souple, ont été acceptés par un certain nombre d'Etats dont tous n'ont pas la même conception des droits économiques et sociaux, et en particulier de leur exercice.

16. Dans le paragraphe introductif de la partie I, on notera que les Parties reconnaissent comme objectif de leur politique « la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants ». Cela veut dire qu'un Etat peut choisir de ne pas intervenir directement, si, dans son système juridique et institutionnel, cela correspond à la meilleure façon de parvenir à « la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif » du droit en question, sans avoir besoin de formuler une quelconque réserve à cet effet.

17. Alors que l'expression « Tous les travailleurs » est employée au droit n° 1, les droits nos 2 et 3 visent « Les travailleurs. ». Cette dernière formule a été retenue parce que les articles 2 et 3 prévoient la possibilité que les entreprises employant un nombre de travailleurs en deçà d'un certain seuil soient exclues du champ d'application de ces dispositions et, de plus, permettent de déléguer les droits en question. Il a, par conséquent, paru préférable d'éviter toute contradiction entre l'énoncé des droits dans la partie I et les conditions de leur exercice, telles que détaillées dans les articles correspondants de la partie II.

18. Le terme « travailleurs » dans le droit n° 1 de la partie I sera considéré comme incluant les chômeurs, les demandeurs d'emploi, les personnes suivant une formation professionnelle et tous les autres travailleurs potentiels.

19. Les droits nos 2 et 3 font référence à la notion d'« entreprise », laquelle est définie dans l'annexe (voir *infra*, paragraphes 68 et 69).

Partie II

■ Article 1, paragraphe 1

20. L'obligation incombant aux Parties en vertu du paragraphe 1 est, entre autres, d'« assurer » ou de « promouvoir » l'application du droit à l'égalité de traitement, et ce pour tenir compte du fait que la mise en œuvre de l'engagement en question peut relever tant de l'action des pouvoirs publics (adoption de lois, de règlements, etc.) que des partenaires sociaux (conventions collectives) ou des particuliers (accords et contrats bilatéraux). De plus, le respect de l'obligation d'assurer l'égalité de traitement peut être garanti tant par la voie juridictionnelle que par d'autres moyens appropriés mis – ou à mettre – en œuvre par chacune des Parties.

21. L'énumération des domaines auxquels la disposition s'applique tient compte des développements intervenus depuis l'adoption de la Charte. C'est ainsi que, par exemple, il est fait état de la réinsertion professionnelle, une notion qui ne figure pas en tant que telle dans la Charte. Le terme « réinsertion professionnelle » couvre plusieurs situations : la reprise d'un emploi après une interruption volontaire ou involontaire, la prise d'un nouvel emploi sans interruption, éventuellement après un recyclage. Par cette dernière expression, on entend toute formation complémentaire

donnée aux travailleurs pour leur permettre d'adapter leurs connaissances et compétences au progrès industriel, technologique et scientifique.

22. L'expression « conditions d'emploi et de travail » se réfère à l'ensemble des droits et situations en rapport avec la situation spécifique du travailleur dans ses relations professionnelles et dans son milieu du travail. Toutefois, ainsi qu'il est précisé dans l'annexe, des questions relevant de la sécurité sociale « peuvent être exclues » (voir *infra*, paragraphe 67).

23. Il est entendu que par l'expression « conditions d'emploi (...) y compris la rémunération » au paragraphe 1, alinéa 3, l'égalité de traitement visée par cette disposition est d'une portée plus large que le principe du « salaire égal pour un travail de valeur égale » de l'article 4, paragraphe 3, de la Charte. Par « rémunération », il convient en outre d'entendre le salaire ou le traitement de base ou minimal, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

■ Article 1, paragraphe 2

24. Au sens de ce paragraphe, la protection de la femme est celle assurée par les dispositions existant en matière de grossesse, d'accouchement et de soins post-natals ; le terme « notamment » signifie toutefois que d'autres types de protection indispensables dans d'autres situations peuvent être admis.

25. Les dispositions protectrices envisagées sont tant celles prévues dans le droit interne que celles découlant du droit international. Ainsi, les articles 8 et 17 de la Charte ne sont pas en tant que tels affectés par cet article du Protocole (voir aussi l'article 8 du Protocole – Relations entre la Charte et le présent Protocole). Il est entendu que lorsque plusieurs textes coexistent, les dispositions les plus favorables aux personnes concernées prévaudront. Il a toutefois été reconnu que dans ce contexte particulier (égalité entre les sexes), il sera parfois difficile de déterminer ce qui est le plus favorable aux femmes, les opinions pouvant diverger. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des mentalités à cet égard.

■ Article 1, paragraphe 3

26. Cette disposition tient compte de la nécessité d'accélérer l'élimination des inégalités de fait qui subsistent et qui affectent généralement les femmes. Ces actions spécifiques, admises en vertu de cette disposition, sans pour autant être obligatoires, seront transitoires et appelées à disparaître progressivement, une fois l'objectif de l'égalité atteint.

■ Article 1, paragraphe 4

27. Comme indiqué dans l'annexe, ce paragraphe permet aux Parties d'exclure des activités professionnelles, sans les obliger à arrêter la liste de ces activités par voie législative ou réglementaire. Il conviendrait toutefois qu'elles indiquent dans les rapports qu'elles soumettront en vertu de l'article 6 si des activités, et le cas échéant lesquelles, sont réservées à des personnes d'un sexe déterminé, en indiquant les raisons et les critères de cette exclusion. Les Parties garderont à l'esprit que le but visé par cette disposition est de voir le nombre des activités exclues réduit progressivement au strict minimum.

28. Dans ce même paragraphe, référence est aussi faite aux « conditions d'exercice » de certaines professions considérées comme un élément pouvant justifier que ces professions soient réservées à des travailleurs d'un sexe donné. Cette circonstance devrait dans l'ensemble demeurer assez exceptionnelle. C'est la « nature » du travail qui doit déterminer si celui-ci peut être accessible aux personnes des deux sexes ou s'il doit être limité à des personnes d'un sexe déterminé. Par conséquent, les mots « conditions de son exercice » sont à interpréter de façon restrictive.

■ Articles 2 et 3

29. La conjonction « ou » utilisée dans l'expression « aux travailleurs ou à leurs représentants » n'a pas une valeur exclusive. Elle signifie seulement que les droits reconnus par ces deux dispositions peuvent être exercés par les travailleurs, ou par leurs représentants, ou par les uns et les autres, sans que le fait qu'ils soient reconnus aux uns signifie qu'ils ne peuvent pas l'être aux autres, selon ce qui est indiqué dans les articles eux-mêmes.

30. Les termes « conformément à la législation et la pratique nationales » figurant dans les phrases introductives de chacun de ces deux articles régissent à la fois :

- i. l'adoption ou la promotion des « mesures » envisagées pour assurer l'exercice des droits mentionnés dans les deux articles et ;
- ii. la désignation des représentants des travailleurs pouvant être associés à l'exercice de ces mêmes droits.

31. Une définition des « représentants des travailleurs » est donnée dans l'annexe. Elle provient de l'article 3 de la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, dans le souci d'harmoniser les définitions contenues dans les différents instruments internationaux.

32. Pour ce qui est du point 30.i ci-dessus, les Parties peuvent bien entendu agir par la voie législative ou réglementaire, mais peuvent aussi laisser aux représentants des travailleurs et aux employeurs le soin de déterminer – par voie de conventions collectives, d'autres accords ou de toute autre forme de négociation volontaire – les modalités de la mise en œuvre de la disposition. Il faut cependant que cette mise en œuvre soit effective et suffisante.

33. En particulier, les Parties peuvent laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer le niveau auquel l'information, la consultation et la participation (articles 2 et 3) des travailleurs ou de leurs représentants s'effectueront normalement : entreprise, unités de production, secteur ou branche, ou encore niveau local, régional, national...

34. Quant au point 30.ii ci-dessus, il est de même loisible aux Parties de laisser, dans les conditions précitées, aux travailleurs et à leurs organisations le soin de fixer les procédures et les règles pour la désignation des représentants ayant accès à l'information, à la consultation et à la participation à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise et des divers niveaux auxquels ces droits sont exercés (local, régional, national, entreprise, branche, etc.).

35. Les termes « pratique nationale » mentionnés précédemment – qui comprennent les conventions collectives et autres contrats ou accords stipulés entre les employeurs et les représentants des travailleurs – couvrent aussi tous les usages éventuellement suivis entre les partenaires sociaux ainsi que les décisions des organes juridictionnels, qui ont été ou qui pourraient être rendues dans les matières visées par ces deux articles.

36. L'expression « seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales » qui figure aux paragraphes 2 tant de l'article 2 que de l'article 3 implique que la détermination de ce seuil peut être effectuée par la voie législative ou réglementaire, peut découler d'accords conclus entre les Parties, ou être le résultat d'une coutume suivie depuis de nombreuses années, etc., sans qu'une de ces méthodes exclue nécessairement les autres.

■ Article 2, paragraphe 1

37. La définition du terme « entreprise » est donnée dans l'annexe. Il convient de souligner que si l'entreprise doit disposer d'un pouvoir de décision en ce qui concerne son comportement sur le marché, il n'est pas indispensable que l'information des travailleurs s'effectue là où ces décisions sont prises par la direction de l'entreprise. Au contraire, cette disposition laisse toute latitude aux Parties de fixer, ou de laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer librement, les divers niveaux de l'information et de la consultation, niveaux qui peuvent ne pas coïncider avec celui de la prise de décision. Dans le cas d'entreprises à structure décentralisée, par exemple, l'information et la consultation, pour être efficaces, devraient, en tout cas, avoir lieu au niveau des diverses unités de production, même si elles se pratiquent également dans les centres de décision. Voir aussi la précision figurant dans l'annexe sur les « établissements de l'entreprise ».

38. En ce qui concerne les entreprises multinationales, il est entendu que la définition du terme « entreprise » s'applique à chaque unité de production dotée d'un pouvoir de décision et se trouvant sur le territoire d'une Partie.

39. L'alinéa a de ce paragraphe précise que seules les informations se rapportant à la situation économique et financière de l'entreprise doivent être communiquées (sous réserve de ce qui est dit à propos du secret et de la confidentialité). Les autres informations, par exemple celles concernant la propriété industrielle, les secrets de fabrication ou d'affaires, peuvent ne pas être fournies.

40. Cette limitation s'ajoute à celle, de caractère général, pouvant être appliquée à l'exercice des droits reconnus par le Protocole, en vertu de l'article 31 de la Charte, auquel renvoie l'article 8 du Protocole.

41. Il va d'ailleurs de soi que, dans le cadre de cette disposition, la possibilité de refuser de divulguer certaines informations ou celle d'imposer l'obligation de confidentialité peuvent être prévues non seulement dans des lois ou règlements, mais aussi dans des conventions collectives ou autres accords conclus entre les employeurs et les représentants des travailleurs.

42. Les termes figurant à l'alinéa a « et de manière compréhensible » ont été insérés à la suite d'une proposition de l'Assemblée dans l'Avis n° 131 qui estimait opportun de préciser davantage les caractéristiques de l'information à dispenser.

43. Pour être efficace, la « consultation » dans les domaines dont il s'agit doit être précédée d'une « information » appropriée : la consultation s'exerce donc dans les limites dans lesquelles l'information est fournie, limites qui sont d'ailleurs uniquement celles prévues dans le cadre de l'alinéa b, lien souligné par l'utilisation de la conjonction de coordination « et » à la fin de l'alinéa a.

■ Article 2, paragraphe 2

44. Ce paragraphe prévoit la possibilité pour les Parties d'appliquer les dispositions concernant l'information et la consultation des travailleurs aux seules entreprises dont les effectifs dépassent un certain seuil. Cette faculté a été introduite car il est apparu que, pour des raisons d'efficacité et compte tenu aussi des particularités dues à la taille de certaines entreprises, la mise en place de structures spécifiques pour véhiculer l'information et rendre possible la consultation n'est, dans de nombreux pays, envisagée, ou requise, qu'à partir d'un certain nombre de salariés. La mise en place de pareilles structures n'est généralement pas obligatoire dans les entreprises employant un nombre de travailleurs inférieur à celui retenu par la loi, la réglementation ou les accords en vigueur entre les Parties. Du reste, dans les petites entreprises, l'information et la consultation s'effectuent souvent en fait, et facilement, sans nécessiter la mise en place de procédures rigides et parfois compliquées.

45. Par conséquent, la faculté a été laissée aux Parties de prévoir que des structures ou systèmes destinés à assurer l'information et la consultation ne soient créés qu'à partir d'un certain seuil. Si tel est le cas, il y aura lieu d'indiquer dans les rapports à soumettre en vertu de l'article 6 quel est ou quels sont le ou les seuils retenus. Pour les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas ce(s) seuil(s), les Parties ne seront par contre pas tenues de donner des précisions sur la manière dont l'information et la consultation sont organisées, mais pourront communiquer les données qui seraient éventuellement en leur possession à ce sujet.

46. Il convient également de préciser que seul le critère de la taille (nombre de salariés) de l'entreprise a été mentionné dans cet article, d'autres critères ayant trait à la nature ou aux activités de l'entreprise pouvant être couverts par les dispositions de l'annexe au Protocole (articles 2 et 3, paragraphe 4), et/ou par l'article 31 de la Charte, auquel l'article 8 du Protocole renvoie. L'éventualité que des entreprises puissent également être exclues du fait que des conventions collectives ou autres accords qui leur seraient applicables ne contiennent pas de dispositions concernant l'information ou la consultation est par ailleurs couverte par l'article 7 du Protocole. Dans ce cas, il est cependant nécessaire que les travailleurs ainsi exclus du bénéfice de ce droit ne soient qu'une minorité, ou plus exactement que ceux qui bénéficient du droit à l'information et à la consultation constituent, dans le pays en question, la grande majorité des travailleurs concernés.

■ Article 3, paragraphe 1

47. Les matières énumérées dans cet article font souvent l'objet de dispositions contenues dans des conventions collectives ou autres accords conclus entre les employeurs et les représentants des travailleurs.

48. L'alinéa c provient d'une proposition de l'Assemblée (voir l'Avis n° 131), et dans l'annexe a été énuméré un certain nombre d'exemples des services et facilités ainsi visés pour une meilleure compréhension du texte.

49. Cet article ne porte aucunement préjudice au droit de négociation collective prévu à l'article 6 de la Charte, ainsi qu'il ressort clairement de l'article 8 du Protocole.

50. L'expression « prendre part à » couvre toutes les situations dans lesquelles les travailleurs ou leurs représentants sont de quelque manière que ce soit associés à la procédure de décision ou d'adoption de certaines mesures, sans pour autant disposer d'un droit de codécision ou de veto à l'égard des décisions qui restent de la responsabilité du chef d'entreprise.

51. La contribution au « contrôle du respect » des règlements en matière de santé et de sécurité s'effectue dans le cadre des dispositions en vigueur dans chaque pays et sans porter préjudice aux compétences et responsabilités des organes et autorités investis des pouvoirs nécessaires. Le rôle des travailleurs ou de leurs représentants n'est pas de se substituer aux instances chargées de ces contrôles, mais plutôt de veiller à ce que ces contrôles soient aussi efficaces que possible.

■ Article 3, paragraphe 2

52. Les remarques formulées plus haut à propos de la disposition analogue figurant à l'article 2 sont aussi valables dans ce contexte.

■ Article 4

53. L'utilisation dans cet article du terme « notamment » indique que les dispositions énumérées ne sont pas exhaustives. Aussi les moyens indiqués ont-ils une valeur purement indicative. Afin d'atteindre l'objectif visé par le paragraphe 4 de la partie I et rappelé dans la phrase introductive de cet article, les Parties sont libres d'adopter toutes autres mesures appropriées.

■ Article 4, paragraphe 1

54. Les termes « membres à part entière » signifient que les personnes âgées ne doivent souffrir d'aucune mise à l'écart de la société du fait de leur âge, le droit de participer aux divers domaines d'activité de la société n'étant pas accordé ou refusé selon qu'il s'agit de personnes âgées retraitées ou encore actives, ou selon qu'il s'agit de personnes âgées jouissant de leur totale capacité juridique ou souffrant d'une quelconque *diminutio capitis*.

55. La notion de « ressources suffisantes » doit être interprétée à la lumière de l'article 13 et, le cas échéant, de l'article 12 de la Charte. Il est par ailleurs entendu qu'entre la notion d'« assistance sociale » utilisée à l'article 13 de la Charte et celle de « protection sociale » utilisée à l'article 4 du Protocole il n'y a pas de contradiction.

■ Article 4, paragraphe 2

56. La capacité pour les personnes âgées à demeurer dans leur environnement habituel doit être appréciée en fonction de leur état psychologique et physique, de leurs conditions de vie, de la qualité de leur logement, etc.

57. Les « services » visés à l'alinéa 2.b comprennent, le cas échéant, l'admission dans des institutions spécialisées pour personnes âgées. Cette disposition présuppose donc l'existence d'institutions en nombre adéquat et doit être interprétée à la lumière du passage introductif de l'article, en vertu duquel chacune des Parties

s'engage à prendre ou à promouvoir, seule ou en coopération avec des organismes compétents publics ou privés, les mesures appropriées.

■ Article 4, paragraphe 3

58. Ce paragraphe, qui se rapporte spécialement aux personnes âgées vivant en institution, doit être lu conjointement avec les autres paragraphes de l'article 4. Il s'ensuit que les mesures préconisées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux personnes vivant en institution, mais ceci uniquement dans la mesure où ce mode de vie ne rend pas leur mise en œuvre impossible ou manifestement sans objet.

59. Le respect de la vie privée a été mentionné uniquement dans le cas des personnes âgées vivant en institution car cette situation a paru justifier une mention spéciale. Il va de soi que toute personne a, en toutes circonstances, droit au respect de sa vie privée, comme le garantit la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Autres dispositions du Protocole

60. Outre les articles « de fond », le Protocole contient un certain nombre de dispositions supplémentaires dont le but est :

- a. de préciser l'étendue des engagements souscrits par les Parties (article 5) ;
- b. de rappeler la procédure de contrôle (article 6) ;
- c. de préciser les moyens de mise en œuvre du Protocole (article 7) ;
- d. d'indiquer les relations entre le Protocole et la Charte (article 8) ;
- e. de fixer les conditions de la signature, de la ratification, de l'entrée en vigueur et de la dénonciation du Protocole, son application territoriale et les notifications y relatives (articles 9 à 12) ;
- f. de préciser que l'annexe fait partie intégrante du Protocole (article 13).

61. Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers ; leur texte est clair ; en outre, elles reflètent le modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe.

62. Il convient toutefois de signaler que l'article 7 qui précise à son paragraphe 2 les exclusions dont peuvent se prévaloir les Parties conformément aux paragraphes 2 des articles 2 et 3, et qui s'inspire largement de l'article 33 de la Charte, a néanmoins été modifié par rapport à celui-ci de façon à mieux préciser les différentes méthodes de mise en œuvre envisagées.

63. Il n'en demeure pas moins que la jouissance des droits énoncés aux articles 2 et 3 peut être effectivement reconnue à la grande majorité seulement des travailleurs concernés et ne doit donc pas nécessairement être garantie à la totalité des travailleurs.

64. En revanche, la jouissance des droits énoncés aux articles 1 et 4 doit être reconnue à toutes les personnes mentionnées dans ces articles, sans qu'il soit possible de laisser une minorité de travailleurs ou de personnes âgées en dehors du champ d'application des lois, règlements, conventions collectives, etc., par lesquels la mise en œuvre des engagements contenus dans ces articles est assurée.

Annexe au Protocole

65. Quant à l'annexe, qui fait partie intégrante du Protocole, elle contient un certain nombre de définitions, de précisions et d'interprétations relatives aux articles « de fond » du Protocole.

66. Quant aux « personnes protégées », il convient de signaler que l'Assemblée proposait dans son Avis n° 131 de ne pas limiter la protection des quatre nouveaux droits aux seuls ressortissants des Parties. Le Protocole étant un instrument juridique distinct de la Charte, il n'était en effet pas obligatoire du point de vue juridique que son champ d'application personnel soit le même que celui défini pour la Charte. Il est apparu cependant que les relations étroites consacrées entre les deux instruments plaidaient pour une certaine harmonisation et la nécessité d'un champ d'application personnel identique s'est imposée. Il a été souligné que juridiquement l'élargissement de l'application du Protocole à toute personne, quelle que soit sa nationalité, n'était pas exclu et qu'en pratique la plupart des droits ressortissant au domaine social ou du travail, de par leur nature même, bénéficient en principe indistinctement à toutes les personnes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire d'une Partie.

67. Quant à la disposition de l'annexe au regard de l'article 1, elle permet d'exclure, des termes « conditions d'emploi et de travail », des questions relevant de la sécurité sociale au sens de la Convention n° 102 de l'OIT concernant la norme minimale de la sécurité sociale, c'est-à-dire relativement aux neuf branches traditionnelles de celle-ci. Il est convenu d'interpréter ce texte comme permettant d'exclure également du champ d'application de l'article 1 des conditions d'emploi véritablement liées à ces dispositions de sécurité sociale et aux autres prestations mentionnées.

68. Sous les « articles 2 et 3 », le paragraphe 4 de l'annexe a été inséré pour, entre autres, répondre à la situation de la République Fédérale d'Allemagne où certaines catégories d'entreprises dite « à orientation » (*Tendenzbetriebe*) sont exclues du champ d'application de la loi de 1972 sur l'organisation des entreprises ou de certaines de ses dispositions. Il s'agit « des entreprises et établissements qui, directement et essentiellement, poursuivent :

1. des fins politiques, de coalition politique, confessionnelles, charitables, éducatives, scientifiques ou artistiques ; ou
2. des fins d'information ou d'expression d'opinions auxquelles l'article 5 (1), deuxième phrase de la Loi fondamentale, est applicable ».

69. Sous les « articles 2 et 3 », le paragraphe 5 de l'annexe se réfère aux « établissements de l'entreprise ». En effet, une entreprise peut s'articuler en une ou plusieurs unités de production, rattachées, économiquement et juridiquement, à un seul centre de direction. Ces unités de production constituent alors autant d'établissements de l'entreprise ; il est entendu que, dans la mesure où dans un Etat les droits nos 2 et 3 s'exercent effectivement dans les divers établissements de l'entreprise concernée, la Partie intéressée doit être considérée comme remplissant les obligations découlant de ces dispositions.

B. Rapport explicatif au Protocole d'amendement de 1991

Introduction

1. Le 5 novembre 1990 s'est tenue à Rome une Conférence ministérielle informelle sur les droits de l'homme. L'un des thèmes abordés était la Charte sociale européenne. A l'issue des travaux, il a été convenu d'inviter le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures nécessaires pour que puisse s'engager dans les plus brefs délais une réflexion approfondie sur le rôle, le contenu et le fonctionnement de la Charte sociale européenne.
2. Lors de leur 449^e réunion (novembre-décembre 1990), les Délégués des Ministres ont décidé d'autoriser la convocation d'un comité ad hoc, le Comité pour la Charte sociale européenne (Charte-Rel), chargé de faire des propositions tendant à améliorer l'efficacité de la Charte sociale européenne, en particulier le fonctionnement de son mécanisme de contrôle.
3. Le Comité était composé d'experts désignés par chaque Etat membre. Participaient également à ses réunions, sans droit de vote, des représentants de l'Assemblée parlementaire, de l'OIT, de la CES et de l'UNICE. Il a associé à ses travaux le Comité d'experts indépendants et le Comité gouvernemental ainsi que plusieurs autres comités du Conseil de l'Europe.
4. Lors de sa première réunion (février 1991), le Comité a décidé de s'attacher, dans un premier temps, à l'amélioration du mécanisme de contrôle avant d'aborder la révision du contenu matériel de la Charte. S'agissant de l'amélioration du mécanisme de contrôle, ses travaux ont abouti à trois réformes qui forment un ensemble : le présent Protocole ; le projet de protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives ; une modification de la procédure de rapports décidée par le Comité des Ministres en septembre 1992, pour une période d'essai de quatre ans.
5. Le Comité Charte-Rel a adopté le projet de protocole à sa troisième réunion (septembre 1991) et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres.
6. Le Comité des Ministres, qui avait aussi à sa disposition la Recommandation 1168 (1991) de l'Assemblée parlementaire, a adopté le texte du Protocole le 16 octobre 1991 et décidé de l'ouvrir à la signature le 21 octobre 1991, à Turin, lors d'une conférence ministérielle tenue à l'occasion du 30^e anniversaire de la signature de la Charte sociale européenne.

Economie générale du Protocole

7. Dès le début de ses travaux, le Comité Charte-Rel a été unanime sur deux conditions préalables à toute amélioration significative du fonctionnement de la Charte :
 - a. il doit y avoir l'expression claire d'une volonté politique dans le processus de contrôle. La principale faiblesse du fonctionnement actuel du mécanisme de contrôle réside dans l'absence de sanction de caractère politique. Le Comité des Ministres devrait, sur la base de l'article 29 de la Charte, adopter des recommandations individuelles – ce qu'il n'a encore jamais fait ;

- b. il faut un renforcement sensible et rapide des moyens destinés à la mise en œuvre de la Charte, en particulier pour le Secrétariat.
8. Un consensus a pu aussi être constaté sur d'autres points :
- a. le Comité gouvernemental doit être maintenu ;
 - b. il est indispensable de clarifier les fonctions et les compétences des différents organes de contrôle, en particulier du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental ;
 - c. selon ses propres représentants, le rôle de l'Assemblée parlementaire devrait être révisé : elle devrait cesser d'être un organe de contrôle au sens strict du terme pour devenir une instance politique d'incitation et de débats ;
 - d. la durée de la procédure de contrôle doit en tout état de cause être réduite ;
 - e. il est nécessaire d'améliorer la participation des partenaires sociaux dans le cadre national ;
 - f. des efforts doivent être entrepris pour promouvoir la Charte et la faire mieux connaître, en particulier au plan national.
9. L'essentiel de la discussion a porté sur la question de la clarification des compétences respectives du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental. Le texte finalement adopté repose sur l'idée que, des deux organes, seul le Comité d'experts indépendants sera compétent pour procéder à une appréciation juridique de la conformité des législations, réglementations et pratiques nationales avec le contenu des obligations découlant de la Charte. Le rôle du Comité gouvernemental sera d'examiner les situations nationales et d'apporter un éclairage particulier en fonction de considérations de politique sociale et économique. Il sélectionnera, à l'intention du Comité des Ministres, les situations les plus problématiques en lui suggérant, le cas échéant, d'adopter une ou plusieurs recommandations à l'adresse de tel ou tel Etat. Dans cette optique, le Comité gouvernemental ne sera pas en lui-même un organe politique, mais plutôt un guide qui aidera le Comité des Ministres à prendre des décisions. De par son rôle de forum d'experts gouvernementaux qui examine les raisons des principales difficultés rencontrées par les Etats dans la mise en œuvre de la Charte, le Comité gouvernemental jouera un rôle important d'impulsion pour des mesures assurant le progrès social en Europe.
10. Des considérations qui précèdent²⁴ résultent plusieurs conséquences, dont les principales sont les suivantes :
- a. pour le Comité d'experts indépendants : augmentation du nombre des membres ; modification du mode de désignation des membres ;
 - b. pour le Comité gouvernemental : envisager une utilisation plus fréquente du paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte, qui prévoit que le Comité gouvernemental peut consulter des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, sur des questions pour lesquelles elles sont particulièrement qualifiées ;

24. Auxquelles s'ajoute la prise en compte de l'augmentation récente du nombre des Parties contractantes (voir infra, paragraphe 26).

- c. pour le Comité des Ministres : adoption de recommandations individuelles ; modification de la majorité prévue à l'article 29 ;
- d. pour l'Assemblée parlementaire : rôle nouveau (voir *supra* paragraphe 8.c) ;
- e. modifications nécessaires « en amont » des conclusions du Comité d'experts indépendants, en particulier la recherche de l'information la plus équilibrée et la plus complète possible. A ce sujet, on peut citer spécialement la possibilité pour le Comité d'experts indépendants de s'adresser directement aux Parties contractantes pour leur demander des informations et précisions complémentaires, et d'avoir une réunion avec des représentants gouvernementaux.

11. Pour être mises en œuvre, toutes ces propositions n'exigeaient pas des amendements à la Charte. Toutefois, compte tenu de l'expérience passée, le Comité Charte-Rel a estimé que plusieurs d'entre elles devaient être inscrites dans le texte de la Charte.

Commentaires

■ Article 1

12. Cet article amende l'article 23. Outre des changements purement rédactionnels, il modifie la pratique de la communication des copies des rapports gouvernementaux et des observations sur ces rapports.

Paragraphe 1

13. Par rapport au texte actuel, il est précisé que c'est lorsqu'il présentera son rapport au Secrétaire Général qu'un gouvernement devra adresser une copie aux partenaires sociaux nationaux ; étant entendu qu'il pourra envoyer cette copie à l'avance, dans la langue nationale, avant sa traduction dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

14. Les deux dernières phrases remplacent le paragraphe 2 actuel. Désormais, les partenaires sociaux pourront transmettre leurs observations sur les rapports gouvernementaux directement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les gouvernements ayant à leur tour la possibilité de faire part de leurs remarques.

Paragraphe 2

15. Ce paragraphe est nouveau. Il prévoit une information particulière de certaines organisations internationales non gouvernementales (OING). Cette disposition, motivée surtout par le rôle important que pourront jouer ces OING dans le développement et la relance de la Charte, doit être lue en liaison avec l'article 27, paragraphe 2, et le projet de Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Il ne s'agit que d'une simple information : à la différence des partenaires sociaux nationaux mentionnés au paragraphe 1, les OING n'auront pas la possibilité de faire des observations sur les rapports gouvernementaux.

Paragraphe 3

16. Ce paragraphe aussi est nouveau. Dans le souci de favoriser la promotion et une meilleure connaissance de la Charte, il prévoit que les rapports et observations

pourront être communiqués à ceux qui en feront la demande, sans que cela implique pour les autorités nationales ou le Conseil de l'Europe la nécessité de procéder à la publication proprement dite de ces documents.

■ Article 2

17. Cet article amende l'article 24 relatif à l'examen des rapports gouvernementaux par le Comité d'experts indépendants dont il précise les compétences et les fonctions.

Paragraphe 1

18. Ce paragraphe reprend l'article 24 actuel en y apportant des modifications rédactionnelles.

Paragraphe 2

19. Ce paragraphe, nouveau comme les deux suivants, est l'une des dispositions essentielles du Protocole. Avec les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 27, il veut traduire dans le texte de la Charte la nouvelle conception des compétences respectives du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental (voir *supra*, paragraphe 9). Il est donc clairement dit que la tâche du Comité d'experts indépendants est de porter une appréciation de caractère juridique sur les normes et pratiques nationales au regard des dispositions de la Charte.

Paragraphe 3

20. Ce paragraphe prévoit des mesures pratiques pour rendre plus souple la procédure en permettant en particulier d'éviter des malentendus – sources de tensions et de retards – entre le Comité d'experts indépendants et les gouvernements.

21. Ainsi, le Comité pourra, au cours de l'examen d'un rapport, s'adresser directement au gouvernement concerné pour obtenir des informations ou précisions sans attendre le prochain rapport du gouvernement.

22. De même, le Comité pourra avoir une réunion avec les représentants d'une Partie contractante. Il a toutefois été considéré que de telles rencontres devraient rester exceptionnelles et ne pas présenter un caractère obligatoire.

23. L'information des partenaires sociaux (nationaux et internationaux) prévue par la dernière phrase peut revêtir plusieurs formes. Ces organisations devraient au moins être informées par le gouvernement concerné de la tenue et des résultats²⁵ de la réunion. Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'un gouvernement invite des représentants des organisations de son pays répondant aux critères du paragraphe 1 de l'article 23 à accompagner ses propres représentants à la réunion du Comité d'experts indépendants.

Paragraphe 4

24. Comme le paragraphe 3 du nouvel article 23, ce paragraphe tend à favoriser la promotion de la Charte et une meilleure participation des diverses instances concernées, en prévoyant la plus large publicité possible de ses travaux.

25. Voir à ce sujet le paragraphe 1 du nouvel article 27, qui mentionne les « informations transmises conformément aux paragraphes 1 de l'article 23 et 3 de l'article 24 ».

■ Article 3

25. Comme nous l'avons déjà indiqué (paragraphe 10), certaines dispositions du Protocole résultent directement de la nouvelle approche des compétences respectives du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental. Les modifications proposées pour l'article 25 en sont un exemple. Cet article porte sur la composition du Comité d'experts indépendants, dont le titre est officialisé.

Paragraphe 1

26. D'octobre 1988 à octobre 1991, six nouveaux Etats ont ratifié la Charte, ce qui, comparé à l'évolution passée, traduit une augmentation remarquable²⁶. Durant l'élaboration du Protocole, il apparaissait aussi de plus en plus vraisemblable que le Protocole additionnel de 1988 allait entrer en vigueur dans un avenir proche ; cela se produisit effectivement le 4 septembre 1992. En raison de ces évolutions, nombreux – y compris le Comité lui-même – étaient ceux qui préconisaient un accroissement du nombre des membres du Comité d'experts indépendants. Cela devrait lui permettre d'avoir une composition plus représentative et de faire face dans de meilleures conditions au volume de travail.

27. Actuellement, le nombre des membres du Comité d'experts indépendants est de « sept membres au plus ». Aux termes de ce paragraphe 1, le nombre est augmenté à neuf et devient un minimum (« au moins neuf membres »). En effet, pour pouvoir dans l'avenir répondre à de nouveaux besoins sans devoir chaque fois amender le texte de la Charte, il est prévu que c'est le Comité des Ministres qui fixera le nombre exact des membres du Comité d'experts indépendants.

28. Afin de renforcer l'indépendance des experts, il est prévu qu'ils ne seront plus désignés par le Comité des Ministres mais élus par l'Assemblée parlementaire, à partir d'une liste dressée par les Parties contractantes.

Paragraphe 2

29. La durée du mandat des membres du Comité est maintenue à six ans, mais, désormais, il ne pourra être renouvelé qu'une seule fois.

30. La deuxième phrase et le paragraphe 3 du texte actuel de l'article 25 ont été supprimés car, le Comité d'experts indépendants étant déjà en place et connaissant des renouvellements partiels, ces dispositions deviennent superflues.

Paragraphe 3

31. Ce paragraphe reprend le paragraphe 4 actuel, avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 4

32. Ce paragraphe s'inspire de dispositions récemment introduites dans la Convention européenne des Droits de l'Homme par le Protocole n° 8 (nouveaux articles 23 et 40, paragraphe 7 ; voir aussi l'article 4, paragraphe 7, de la Convention

26. Si les sept ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Charte ont été obtenues en moins de trois ans et demi, il a fallu dix-neuf ans pour réunir sept ratifications supplémentaires.

européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). Les directives qu'il contient s'adressent bien entendu à chaque membre du Comité mais aussi aux gouvernements des Parties contractantes lorsqu'ils présentent des candidatures en vue d'une élection.

■ Article 4

33. Cet article amende l'article 27²⁷ qui porte sur la composition et les fonctions du Comité gouvernemental – dont le titre est lui aussi officialisé.

Paragraphe 1

34. Ce paragraphe complète le paragraphe 1 actuel en ajoutant aux documents communiqués au Comité gouvernemental les observations des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs sur les rapports gouvernementaux, les remarques des gouvernements sur ces observations (article 23, paragraphe 1) et les informations qui seront données à la suite d'une réunion du Comité d'experts indépendants avec les représentants d'une Partie contractante (article 24, paragraphe 3).

Paragraphe 2

35. Par rapport au texte actuel, il convient de noter que le nombre des représentants d'organisations internationales non gouvernementales pouvant être appelés en consultation par le Comité gouvernemental n'est plus limité à deux²⁸. Par ailleurs, les qualifications de ces OING sont présentées de manière plus générale, avec la suppression des exemples.

Paragraphe 3

36. Comme le paragraphe 2 du nouvel article 24 de la Charte, ce paragraphe est une disposition essentielle du Protocole. Il précise les compétences du Comité gouvernemental, telles qu'elles ont été présentées ci-dessus au paragraphe 9. L'idée de base est de bien démarquer ces compétences par rapport à celles du Comité d'experts indépendants, ce qui est fait en particulier par les mots « sur la base de considérations de politique sociale et économique »²⁹ qui s'opposent à l'expression « d'un point de vue juridique », contenue dans le paragraphe 2 du nouvel article 24.

37. Dans l'esprit de ce qui est indiqué ci-dessus au paragraphe 7.b, l'accent est mis sur les recommandations individuelles qui devraient être adoptées par le Comité des Ministres.

38. La dernière phrase correspond au paragraphe 3 actuel, mais avec des modifications. En raison des nouvelles compétences respectives des deux Comités, le rapport du Comité d'experts indépendants a une autonomie propre et n'est plus

27. L'article 26, relatif à la participation de l'Organisation internationale du travail, est inchangé.

28. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1.b, le vœu a été exprimé que le Comité gouvernemental fasse un usage plus fréquent de cette faculté prévue par la Charte.

29. Pour des raisons purement linguistiques, les versions française et anglaise ne sont pas strictement identiques, mais leur signification est la même : outre des considérations de politique sociale et économique, le Comité gouvernemental pourra s'appuyer sur d'autres considérations de caractère politique.

une annexe au rapport du Comité gouvernemental. Toujours dans le souci de la promotion de la Charte et de sa meilleure connaissance dans les milieux intéressés (voir *supra* les paragraphes 16 et 24), ce rapport du Comité gouvernemental sera rendu public.

Paragraphe 4

39. Ce paragraphe complète le précédent en élargissant les fonctions du Comité gouvernemental, au-delà de celles d'un simple organe de contrôle. Il pourra ainsi proposer au Comité des Ministres que des études soient entreprises sur des questions sociales ou sur des articles de la Charte en vue d'une révision éventuelle.

■ Article 5

40. Cet article amende en fait l'article 29 de la Charte. En effet, pour mieux souligner que l'Assemblée parlementaire n'interviendra plus directement dans la procédure de contrôle, l'ordre des articles 28 et 29 a été inversé.

Paragraphe 1

41. Ce paragraphe reprend l'article 29 en y apportant des modifications importantes, toutes motivées par le souci de faire en sorte que le Comité des Ministres soit en mesure d'adopter des recommandations individuelles.

42. La majorité actuelle (deux tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non parties à la Charte) est apparue en elle-même comme un obstacle. En effet, quelques abstentions pouvaient empêcher que la majorité requise soit atteinte. Or les Etats non parties à la Charte avaient tendance à s'abstenir. C'est pourquoi la nouvelle règle prévoit que seules les Parties contractantes pourront prendre part au vote et que la majorité des deux tiers sera calculée sur les votants (les abstentions n'étant pas prises en compte).

43. Afin de renforcer la nécessité pour le Comité des Ministres d'adopter des recommandations individuelles, en tenant compte des propositions du Comité gouvernemental, le libellé a été rendu plus directif : « adoptera (...) des recommandations individuelles » au lieu de « pourra (...) adresser toutes recommandations nécessaires ».

44. Il est précisé que la résolution du Comité des Ministres portera « sur l'ensemble du cycle de contrôle »³⁰ car les recommandations ne concerneront qu'une partie des dispositions ayant fait l'objet du contrôle.

45. Compte tenu de ce qui a été indiqué ci-dessus au paragraphe 40 et qui a été précisé par le nouvel article 29, l'obligation pour le Comité des Ministres de consulter l'Assemblée parlementaire a été supprimée.

Paragraphe 2

46. Ce paragraphe correspond, du point de vue des fonctions du Comité des Ministres, au paragraphe 4 du nouvel article 27.

30. La notion de « cycle de contrôle » peut varier suivant les modifications apportées à la procédure de rapports (voir *supra*, paragraphe 4).

■ Article 6

47. Dès le début des travaux portant sur le Protocole, les représentants de l'Assemblée parlementaire au sein du Comité Charte-Rel³¹ ont émis le vœu que le rôle de l'Assemblée soit modifié : elle ne devrait plus être un organe de contrôle proprement dit, qui revoit systématiquement l'application de toutes les dispositions de la Charte pour toutes les Parties contractantes, mais plutôt organiser des débats périodiques sur des sujets choisis de politique sociale. Ce changement pourra permettre à l'Assemblée d'exprimer son point de vue sur les actions découlant de la Charte, à la lumière de grands débats de politique sociale, sans pour autant être liée par le calendrier de la procédure de contrôle. Cette procédure serait ainsi simplifiée et rendue plus rapide.

48. Cette nouvelle conception du rôle de l'Assemblée est exprimée dans l'article 6 qui modifie en fait l'article 28. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué (*supra*, paragraphe 40), l'ordre des articles 28 et 29 a été inversé pour montrer plus clairement que l'Assemblée est toujours associée à la mise en œuvre de la Charte tout en n'étant plus impliquée dans la procédure de contrôle proprement dite.

■ Articles 7 à 9

49. Ces articles, qui contiennent les clauses finales du Protocole, correspondent au modèle adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

C. Rapport explicatif au Protocole de 1995

Introduction

1. L'idée d'instaurer pour la Charte sociale européenne, à l'instar de ce qui existe à l'Organisation internationale du travail (OIT), un système de réclamations collectives est ancienne (voir, par exemple, la Recommandation 839 (1978) de l'Assemblée parlementaire). Elle a été reprise dans le contexte des travaux entrepris depuis 1991 pour donner à la Charte une nouvelle impulsion.

2. L'objectif poursuivi par l'institution d'un tel système est d'accroître l'efficacité d'un mécanisme de contrôle qui repose exclusivement sur la soumission de rapports gouvernementaux. Ce système devrait en particulier permettre de renforcer la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales (qui a déjà été améliorée par le Protocole d'amendement du 21 octobre 1991). L'intérêt accru que ces derniers devraient ainsi porter à la Charte ne pourra être que bénéfique pour le fonctionnement de l'ensemble du mécanisme. La procédure prévue par le Protocole sera aussi plus rapide que celle suivie pour l'examen des rapports. Le système de réclamations collectives a été conçu comme un complément à l'examen des rapports gouvernementaux qui constitue bien entendu le mécanisme de base pour le contrôle de l'application de la Charte.

3. Le comité créé en décembre 1990 par le Comité des Ministres pour faire des propositions de réforme de la Charte (Comité pour la Charte sociale européenne,

31. Voir aussi la Résolution 967 (1991) et la Recommandation 1168 (1991) de l'Assemblée parlementaire.

Charte-Rel) a examiné cette question dès le début de ses travaux. Lors de sa deuxième réunion (22-24 mai 1991), il a décidé de créer un groupe de travail chargé de lui faire des propositions concernant les possibilités d'instituer, dans le cadre de la Charte, un système de réclamations collectives et les modalités d'un tel système. Le groupe de travail, qui s'est réuni les 3 et 4 juillet 1991, a présenté la plupart de ses propositions sous la forme de projets d'articles pouvant être insérés dans un protocole à la Charte. Il a été entendu que tous les autres détails touchant à la procédure pourraient être précisés dans un règlement intérieur élaboré par l'organe chargé d'examiner la recevabilité des réclamations (en l'occurrence, le Comité d'experts indépendants).

4. A la lumière des commentaires communiqués, en particulier par le Comité d'experts indépendants et les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs (UNICE et CES), le Comité Charte-Rel a examiné lors de sa troisième réunion (3-6 septembre 1991) le rapport du groupe de travail et a adopté un projet d'articles pour un protocole additionnel à la Charte. Ce projet a été transmis au Comité des Ministres.

5. Ayant à l'esprit la décision d'organiser une conférence ministérielle à Turin les 21 et 22 octobre 1991, à l'occasion du trentième anniversaire de la signature de la Charte sociale européenne, les Délégués des Ministres ont convenu que l'examen de ce projet « devrait être poursuivi, tant par les experts qui se réuniront à Turin le matin du 21 octobre 1991 que par les ministres réunis à Turin ». Dans la résolution finale de la conférence, les ministres – après avoir souligné l'importance que revêt, pour l'efficacité et le développement de la Charte, la plus large participation possible des partenaires sociaux, et indiqué que la majorité d'entre eux considérait que l'établissement d'un système de réclamations collectives renforcerait cette participation – ont recommandé au Comité des Ministres « d'examiner dans les plus brefs délais, en vue de son adoption et de son ouverture à la signature, un projet de protocole prévoyant un système de réclamations collectives ».

6. Entre-temps, l'Assemblée parlementaire avait adopté la Recommandation 1168 (1991) dont l'annexe contient un nouvel article 25*bis* relatif à la procédure de réclamations collectives (voir aussi la Résolution 967 (1991)).

7. Le Comité Charte-Rel a repris l'examen du projet de protocole lors de sa quatrième réunion (3-6 février 1992), à l'issue de laquelle il a décidé de créer à nouveau un groupe de travail qui s'est réuni les 30 et 31 mars 1992. Le Comité a mis au point la version définitive du projet de protocole lors de sa cinquième réunion (18-20 mai 1992) et a décidé de la transmettre au Comité des Ministres en vue de son adoption.

8. Après avoir consulté le Comité d'experts indépendants et l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a adopté le texte du Protocole le 22 juin 1995 et l'a ouvert à la signature le 9 novembre 1995.

Economie générale du Protocole additionnel

9. La structure du Protocole est simple. Elle répond pour l'essentiel à deux questions : qui ? comment ? Qui peut présenter des réclamations et qui les examine ? Selon quelle procédure ?

10. Peuvent faire des réclamations, parfois sous certaines conditions : des organisations internationales et nationales d'employeurs et de travailleurs, et d'autres organisations non gouvernementales internationales et nationales (dans ce dernier cas, une déclaration de l'Etat mis en cause reconnaissant ce droit est nécessaire).

11. La réclamation est examinée tout d'abord par le Comité d'experts indépendants qui, après s'être prononcé sur la recevabilité, procède à un examen des explications et des informations soumises par les deux parties concernées, ainsi que des observations soumises par les autres Parties contractantes au Protocole et par les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte. Le Comité rédige ensuite un rapport contenant en particulier des conclusions sur le respect ou non de la Charte par l'Etat mis en cause. Ce rapport est transmis, entre autres, au Comité des Ministres et rendu public au plus tard dans les quatre mois qui suivent cette transmission. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres adopte une résolution et – si les conclusions du Comité d'experts indépendants sont négatives – adresse une recommandation à l'Etat mis en cause. Ce dernier doit fournir des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres dans le prochain rapport qu'il adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte.

Commentaires

Préambule

12. Le préambule indique les principaux motifs qui ont amené les Etats membres du Conseil de l'Europe à adopter le Protocole ainsi que l'objectif poursuivi.

13. Dans le deuxième paragraphe, l'expression « nouvelles mesures » souligne que des améliorations ont déjà été apportées par le premier Protocole additionnel (5 mai 1988), le Protocole d'amendement (21 octobre 1991) et la modification du système des rapports gouvernementaux (décision des Délégués des Ministres de septembre 1992, 479^e réunion, point 25).

14. Le dernier considérant se réfère implicitement à la résolution finale de la Conférence de Turin (voir *supra*, paragraphe 5) en ajoutant la mention expresse des organisations non gouvernementales autres que les partenaires sociaux.

■ Article 1

15. L'objet essentiel de cet article est d'indiquer les organisations qui ont le droit de faire des réclamations du seul fait que le Protocole est en vigueur à l'égard de l'Etat mis en cause. Auparavant, dans la phrase introductive, il établit le principe de la reconnaissance de ce droit par les Parties contractantes et précise brièvement l'objet des réclamations.

16. Les organisations concernées sont mentionnées dans trois paragraphes distincts :
a. organisations internationales d'employeurs et de travailleurs

17. Il s'agit de celles qui peuvent participer aux travaux du Comité gouvernemental aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte ;

b. autres organisations internationales non gouvernementales (OING)

18. En vertu du même paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte, ces autres organisations peuvent elles aussi participer aux travaux du Comité gouvernemental. Leur mention dans le Protocole met en lumière l'originalité de la Charte sociale européenne par rapport aux autres systèmes internationaux équivalents. En effet, plusieurs dispositions de la Charte ne concernent pas uniquement le monde du travail et ne relèvent pas directement de la compétence des partenaires sociaux. Dans ce contexte, il convient de relever que, dans le Protocole d'amendement, le nouveau paragraphe 2 de l'article 23 prévoit une information particulière de ces organisations.

19. Toutefois, à la différence de ce qui a été admis pour les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, un simple renvoi au paragraphe 2 de l'article 27 n'a pas paru suffisant pour les OING. Ainsi, pour avoir le droit de faire une réclamation, une OING devra non seulement être dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, mais en plus être inscrite sur une liste spéciale.

20. Cette liste est établie par le Comité gouvernemental à la suite de la procédure suivante, arrêtée par le Comité des Ministres (décision du 22 juin 1995) :

- ▶ les OING dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et qui s'estiment particulièrement compétentes dans l'une ou l'autre des matières couvertes par la Charte sont invitées à exprimer leur désir de figurer sur une liste spéciale d'OING habilitées à présenter des réclamations ;
- ▶ chaque demande doit être fondée sur une documentation détaillée et rigoureuse, visant notamment à montrer la capacité de l'OING d'accéder à des sources d'information qualifiées, de procéder aux vérifications nécessaires, de disposer des avis juridiques appropriés, etc., en vue d'établir des dossiers de réclamation répondant à des exigences élémentaires de sérieux ;
- ▶ toutes les demandes sont transmises au Comité gouvernemental, accompagnées d'un avis du Secrétaire Général qui prend en considération le degré d'intérêt et de participation manifesté par l'OING dans ses relations usuelles avec le Conseil de l'Europe ;
- ▶ une demande est considérée comme acceptée par le Comité gouvernemental à moins que, à la suite d'un vote, elle ne soit rejetée à la majorité simple des voix exprimées ;
- ▶ l'inscription sur la liste spéciale est valable pour une période de quatre ans et devient caduque si son renouvellement n'est pas demandé par l'organisation dans les six mois qui précèdent l'expiration de cette période. La procédure présentée ci-dessus s'applique aux demandes de renouvellement.

21. L'inscription d'une OING sur cette liste ne dispensera pas le Comité d'experts indépendants, lors de l'examen de recevabilité, de vérifier si l'objet de la réclamation porte effectivement sur un domaine pour lequel l'OING concernée a été reconnue particulièrement compétente (voir paragraphe 29, *infra*) ;

c. organisations nationales d'employeurs et de travailleurs

22. Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la Charte, chaque Partie contractante doit adresser une copie de son rapport à certaines de ses organisations nationales

d'employeurs et de travailleurs. Il est normal que de telles organisations puissent faire des réclamations car elles sont très bien informées de la situation du pays. Pour cette raison, les auteurs du Protocole ont considéré qu'il ne fallait pas se limiter aux organisations nationales mentionnées à l'article 23 (c'est-à-dire celles qui sont affiliées aux organisations internationales visées au paragraphe 2 de l'article 27).

23. Pour assurer l'efficacité de la procédure mise en place par le Protocole et compte tenu du fait que dans certains Etats les organisations syndicales sont très nombreuses, il a paru nécessaire d'introduire une condition, celle de la « représentativité » de l'organisation. Cette qualité sera appréciée durant l'examen de la recevabilité de la réclamation par le Comité d'experts indépendants, à la lumière des renseignements et observations communiqués par l'Etat et l'organisation (voir l'article 6). En l'absence de critères existant au niveau national, des éléments tels que le nombre d'adhérents et le rôle effectif joué dans les négociations sur le plan national devraient être pris en considération.

24. Il est aussi précisé que, pour être recevable, la réclamation devra émaner d'une organisation nationale relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause.

■ Article 2

25. Les organisations non gouvernementales (ONG) nationales autres que celles d'employeurs et de travailleurs ne sont pas mentionnées dans le texte de la Charte. Toutefois, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour les OING (paragraphe 18) et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs (paragraphe 22), il a paru opportun de leur permettre aussi de faire des réclamations. La reconnaissance de ce droit n'est cependant pas obligatoire, mais facultative pour les Parties au Protocole : une ONG ne peut déposer une réclamation contre un Etat que si ce dernier a fait au préalable une déclaration par laquelle il reconnaît ce droit aux ONG. En outre, le paragraphe 2 prévoit que ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

26. Dans le même but de préserver l'efficacité du mécanisme d'examen des réclamations collectives, les mêmes conditions prévues pour les OING et les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs s'appliquent aux ONG : elles doivent être « représentatives » et particulièrement « qualifiées » dans les matières régies par la Charte. Ces notions seront appréciées, au stade de la recevabilité, par le Comité d'experts indépendants qui procédera avec les parties concernées à un examen contradictoire (voir l'article 6 et, *supra*, le paragraphe 23). Comme pour les OING (*supra*, paragraphe 21, et *infra*, paragraphe 29), le Comité devra vérifier si l'objet de la réclamation porte effectivement sur un domaine pour lequel l'ONG concernée est particulièrement qualifiée.

27. Comme les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, les ONG doivent relever de la juridiction de l'Etat contre lequel elles font une réclamation.

28. Sous réserve des considérations contenues dans les deux paragraphes précédents, lorsqu'un Etat fait une déclaration sur la base du présent article, il reconnaît le droit de faire des réclamations à toutes les ONG relevant de sa juridiction, sans pouvoir par exemple établir une liste nationale. De même, il ne peut pas limiter ce droit à certains articles ou paragraphes de la Charte.

■ Article 3

29. Cet article précise que les organisations internationales et nationales non gouvernementales ne peuvent présenter des réclamations que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées.

■ Article 4

30. Cet article indique trois conditions de recevabilité qui ont paru suffisamment importantes pour être expressément mentionnées dans un article particulier du Protocole. Elles s'ajoutent à celles déjà contenues dans les articles 1 et 2, qui précisent les organisations habilitées à faire des réclamations.

31. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 3, le Comité d'experts indépendants pourra préciser dans son règlement intérieur les conditions de recevabilité des réclamations. Il devra tenir compte du fait que, durant les négociations au sein du Comité Charte-Rel, il a été convenu que :

- ▶ une réclamation pourra être déclarée recevable même si une affaire semblable a déjà été soumise à une autre instance nationale ou internationale ;
- ▶ le fait que la teneur d'une réclamation ait fait l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure « normale » des rapports gouvernementaux ne doit pas empêcher – en tant que tel – l'admission de la réclamation. Il est convenu de laisser à ce sujet une marge d'appréciation suffisante au Comité d'experts indépendants ;
- ▶ en raison même de son caractère « collectif », une réclamation ne peut soulever que des questions touchant à la non-conformité du droit ou de la pratique d'un Etat au regard d'une disposition de la Charte et non pas soumettre des situations individuelles.

■ Article 5

32. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier, mais deux remarques générales peuvent être faites.

33. L'adverbe « immédiatement » rappelle que l'un des intérêts de la nouvelle procédure réside dans sa rapidité. Cette observation s'applique aussi aux articles 6 et 7 qui, à plusieurs reprises, demandent au Comité d'experts indépendants de fixer des délais pour les informations et les explications qui pourront lui être transmises.

34. Il est entendu que, lorsque le Comité d'experts indépendants intervient au titre du Protocole, sa composition est celle prévue par les articles 25 et 26 de la Charte, c'est-à-dire avec la participation d'un représentant de l'OIT.

■ Article 6

35. Cet article est relatif à l'examen de la recevabilité des réclamations. Cet examen doit présenter un caractère contradictoire : l'Etat et l'organisation sont invités par le Comité d'experts indépendants à soumettre des renseignements et des observations, et une réclamation ne peut être déclarée recevable que si l'Etat mis en cause a eu la possibilité de faire ainsi part de ses vues à ce sujet. L'article ne fait toutefois pas une obligation au Comité d'experts indépendants de demander de telles informations, afin de lui permettre d'écarter de lui-même une réclamation manifestement irrecevable.

■ Article 7

36. Cet article précise les principales étapes de l'examen au fond des réclamations. Le caractère contradictoire de cet examen est là encore fortement souligné, ainsi que son corollaire : la nécessité de respecter des délais raisonnables.

37. Le paragraphe 1 établit une distinction entre l'information et la possibilité de présenter des observations. L'ensemble des Parties contractantes à la Charte sont informées de la recevabilité d'une réclamation (première phrase). Toutefois (deuxième phrase), seules les Parties contractantes au Protocole peuvent soumettre des observations. Ces dispositions reflètent le fait que les suites données à une réclamation peuvent présenter un intérêt pour d'autres Etats que celui mis en cause sans que pour autant ceux qui n'ont pas accepté d'être liés par le Protocole se voient reconnaître le droit de faire des observations.

38. Le paragraphe 2 tient compte du rôle privilégié joué par les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dans le mécanisme de contrôle prévu par la Charte, en leur donnant la possibilité de formuler des observations au sujet des réclamations présentées par d'autres organisations.

39. Le paragraphe 3 prévoit la possibilité, pour chaque partie concernée, de réagir aux commentaires de l'autre partie.

40. Aux termes du paragraphe 4, le Comité d'experts indépendants peut organiser des auditions avec les représentants de l'Etat mis en cause et de l'organisation auteur de la réclamation. Etant donné que le caractère contradictoire de la procédure est largement assuré par les dispositions des paragraphes précédents de cet article, de telles auditions ne doivent pas être systématiques. C'est une simple faculté qui est reconnue au Comité d'experts indépendants ; en fonction des données dont il dispose, il lui revient d'apprécier si une réunion avec les représentants des parties est ou non nécessaire. Il se peut aussi qu'une telle réunion soit organisée à la demande de l'une des parties.

■ Article 8

41. Le paragraphe 1 correspond à la dernière étape de l'examen au fond de la réclamation par le Comité d'experts indépendants. Le Comité rédige un rapport contenant en particulier son appréciation juridique de la réclamation. Cette disposition doit être rapprochée du nouveau paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte (article 2 du Protocole d'amendement).

42. Le paragraphe 2 précise les destinataires du rapport du Comité d'experts indépendants et fixe les règles de sa publicité.

43. Dans un premier temps (premier alinéa) le rapport, qui est transmis au Comité des Ministres et communiqué à l'organisation auteur de la réclamation et aux Parties contractantes à la Charte, demeure confidentiel³².

Il convient ici de garder à l'esprit que l'ensemble de la procédure d'examen des réclamations présente un caractère confidentiel. Il n'a pas paru nécessaire de le préciser dans le Protocole car, dès à présent, le règlement intérieur du Comité d'experts

32. (Voir, *mutatis mutandis*, le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention européenne des Droits de l'Homme).

indépendants prévoit que ses sessions « se tiennent à huis clos. Tous les documents de travail sont confidentiels ». Cela ne signifie toutefois pas l'absence totale d'information. En s'inspirant de la procédure suivie dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, peuvent être rendus publics : le fait que telle organisation a déposé une réclamation contre tel Etat, l'objet de la réclamation, la décision sur la recevabilité.

44. Dans un second temps (second alinéa), le rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public. Ces transmissions et publication peuvent intervenir à deux moments différents :

- ▶ soit à l'expiration d'un délai de quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres ;
- ▶ soit lors de l'adoption par le Comité des Ministres de la résolution prévue à l'article 9, si cette adoption intervient avant quatre mois.

■ Article 9

45. Cet article porte sur le rôle du Comité des Ministres qui intervient immédiatement après le Comité d'experts indépendants.

46. La tâche du Comité des Ministres est semblable à celle qu'il remplit en tant qu'organe de contrôle dans la procédure instituée par la Charte.

Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants. Toutefois, si les conclusions du Comité d'experts indépendants sont négatives, le Comité des Ministres doit adopter une recommandation à l'adresse de l'Etat mis en cause. Etant donné l'importance de cet acte et suivant la nouvelle règle introduite par le Protocole d'amendement (article 5), la majorité est alors celle des deux tiers des votants.

Le Comité des Ministres ne peut pas remettre en cause l'appréciation juridique donnée par le Comité d'experts indépendants. Toutefois, la décision qu'il prend (résolution ou recommandation) peut être basée sur des considérations de politique sociale et économique.

47. Que ce soit pour la résolution ou la recommandation, seules peuvent prendre part au vote les Parties contractantes à la Charte.

48. Le Comité Charte-Rel avait prévu que le Comité gouvernemental n'interviendrait pas dans la procédure d'examen des réclamations, mais le Comité des Ministres a décidé, avant d'adopter le Protocole, d'ajouter un paragraphe 2 à cet article selon lequel le Comité des Ministres peut, lorsque le rapport du Comité d'experts indépendants soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des Parties contractantes à la Charte de consulter le Comité gouvernemental.

■ Article 10

49. Lorsque le Comité des Ministres a adopté une recommandation, il est important qu'un suivi soit assuré. A l'instar de ce qui est prévu par d'autres mécanismes internationaux de contrôle (Convention européenne des Droits de l'Homme ; OIT ; Comité des droits de l'homme, etc.), l'article 10 demande que l'Etat mis en

cause donne des informations sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à la recommandation du Comité des Ministres.

50. Ces indications seront contenues dans « le prochain rapport » que l'Etat adressera au Secrétaire Général en application de l'article 21 de la Charte. En d'autres termes, l'Etat ne pourra pas attendre le moment où il devrait normalement faire rapport sur la/les disposition(s) visée(s) par la réclamation ; il devra fournir les informations demandées dans le rapport qui suit immédiatement la décision du Comité des Ministres.

■ Article 11

51. Tout au long du Protocole, seule la Charte est mentionnée. Cet article précise que si un Etat est aussi lié par le premier Protocole additionnel (5 mai 1988), les articles qu'il a acceptés pourront servir de base à des réclamations.

52. Si, à l'avenir, d'autres protocoles additionnels à la Charte sont adoptés, ils devront contenir une disposition précisant que le présent Protocole s'applique aux articles acceptés de ces autres protocoles.

■ Article 12

53. Au cours des négociations, la question s'est posée de savoir si l'adoption d'un système de réclamations collectives serait entièrement compatible avec le libellé de l'annexe à la Charte relative à la Partie III, selon laquelle « Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la Partie IV ».

54. Pour éviter toute ambiguïté, il a été décidé d'inclure l'actuel article 12.

■ Articles 13 à 15

55. Ces articles, qui contiennent les clauses finales du Protocole, correspondent au modèle adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

D. Rapport explicatif à la Charte sociale européenne révisée

Introduction

1. Le 5 novembre 1990 s'est tenue à Rome une Conférence ministérielle informelle sur les droits de l'homme. L'un des thèmes abordés était la Charte sociale européenne. A l'issue des travaux, il a été convenu d'inviter le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures nécessaires pour que puisse s'engager dans les plus brefs délais une réflexion approfondie sur le rôle, le contenu et le fonctionnement de la Charte sociale européenne.

2. Lors de leur 449^e réunion (novembre-décembre 1990) les Délégués des Ministres ont décidé d'autoriser la convocation d'un Comité *ad hoc*, le Comité pour la Charte sociale européenne (Charte-Rel). Aux termes de son mandat, le Comité était chargé de faire des propositions tendant à améliorer l'efficacité de la Charte sociale européenne et en particulier le fonctionnement de son mécanisme de contrôle.

3. Le Comité était composé d'experts désignés par chaque Etat membre. Participaient également à ces réunions, sans droit de vote, des représentants de l'Assemblée

parlementaire, de l'Organisation internationale du travail, de la Confédération européenne des syndicats et de l'Union des Confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe. Ont également été associés à ces travaux le Comité d'experts indépendants et le Comité gouvernemental de la Charte sociale ainsi que plusieurs autres comités du Conseil de l'Europe.

4. Lors de sa douzième réunion (10-14 octobre 1994), le Comité Charte-Rel a adopté le projet de Charte sociale révisée et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres en vue de son adoption.

5. Après avoir consulté le Comité d'experts indépendants et l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a adopté le texte le 3 avril 1996, en l'appelant Charte sociale européenne révisée, et l'a ouvert à la signature le 3 mai 1996.

6. Selon la pratique du Conseil de l'Europe, ce rapport explicatif n'a pas de valeur contraignante et a été uniquement rédigé pour expliquer le contenu de la Charte révisée. Le Comité des Ministres a autorisé sa publication lors de l'adoption de la Charte sociale européenne révisée.

7. Dès le début des travaux, l'objectif recherché a été que les modifications apportées au texte de la Charte ne devraient pas consister en un abaissement du niveau de protection prévu dans la Charte. De plus, l'exercice de relance devait avoir pour but à la fois de tenir compte de l'évolution des droits sociaux et économiques telle qu'elle apparaît au travers d'autres instruments internationaux et de la législation des Etats membres ainsi que de tenir compte des problèmes sociaux dont ne traitent pas les autres instruments internationaux en vigueur. De plus, toute modification devait être faite en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

8. La Charte sociale européenne révisée tient compte de l'évolution qui s'est produite dans le droit du travail et dans la conception des politiques sociales depuis l'élaboration de la Charte en 1961. La Charte révisée est un traité international complet qui regroupe dans un instrument unique l'ensemble des droits garantis dans la Charte et dans le Protocole additionnel de 1988, ainsi que les amendements auxdits droits et les nouveaux droits adoptés par le Comité Charte-Rel.

L'instrument a été rédigé de façon à exister de manière autonome mais avec le même mécanisme de contrôle que la Charte et à ne pas être contraire à la Charte, tout en ayant la vocation de se substituer à elle à terme.

9. La Charte révisée a conservé la présentation des parties I et II telles qu'elles figurent dans la Charte et le Protocole additionnel de 1988, les nouveaux droits ayant été inscrits à la fin de chaque partie. Cette présentation a été jugée plus opportune car elle a l'avantage d'être déjà connue, d'éviter la confusion par rapport aux textes initiaux et à la jurisprudence existante et de faciliter le système de présentation des rapports nationaux. Elle permettra également par la suite l'insertion de nouveaux droits sans modifier la structure du texte.

10. La Charte sociale révisée ne prévoit pas la dénonciation de l'ancienne Charte. Toutefois, l'acceptation par un Etat contractant des dispositions de la Charte révisée a pour conséquence que les dispositions correspondantes de la Charte initiale et

de son Protocole cessent de s'appliquer à cet Etat. Les Etats ne sont donc pas liés simultanément par des engagements à des niveaux différents.

11. La terminologie utilisée dans la Charte révisée est celle qui est conforme au modèle de clauses finales adoptées par le Comité des Ministres en 1981 et en particulier l'expression « Parties contractantes » utilisée dans la Charte a été remplacée par le terme « Parties ».

Partie I

12. Cette partie correspond à la partie I de la Charte. De la même manière que cette partie I, elle contient une déclaration générale de droits et de principes établissant les objectifs de la politique des Parties et chaque point de la partie I correspond à l'article qui porte le même numéro dans la partie II.

13. Comme dans le cas de la Charte, la partie I contient une déclaration de nature politique qui doit être acceptée entièrement, que les dispositions correspondantes de la partie II soient acceptées ou non.

14. Le texte des points 8, 15 et 17 a été modifié pour tenir compte de la révision des articles 8, 15 et 17. Les amendements faits aux articles 2, 3, 7, 10, 11, 12 et 19 n'ont pas entraîné de changements dans la partie I.

15. Les points 20 à 23 sont repris du Protocole additionnel à la Charte de 1988 et n'ont pas été amendés.

16. Les points 24 à 31 correspondent aux nouveaux articles figurant dans la Charte révisée.

Partie II

17. La partie II contient les droits économiques et sociaux énoncés par la Charte sociale européenne révisée. Comme dans le cas de la Charte, ces droits peuvent être acceptés d'une manière sélective à condition de respecter un nombre minimal d'acceptations (voir article A ci-dessous).

18. Comme il n'existe pas de rapport explicatif à la Charte, il a été jugé préférable de ne pas expliquer les droits contenus dans la partie II de la Charte révisée. Le texte ci-dessous ne contient par conséquent qu'une mention des différences par rapport à la Charte ainsi qu'une présentation des nouvelles dispositions.

19. Les articles 1 à 19 reprennent le texte des articles correspondants de la Charte avec les différences suivantes :

■ Article 1 – Droit au travail

20. Pas d'amendement

■ Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

21. Deux paragraphes ont été modifiés (paragraphes 3 et 4) ; les autres sont restés inchangés :

Paragraphe 3

22. Cette disposition prévoit un allongement de la durée de congé annuel de deux semaines prévues par la Charte à quatre semaines.

Paragraphe 4

23. Cette disposition, qui prévoit dans la Charte un congé supplémentaire ou des heures de travail réduites pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres, a été amendée pour refléter les politiques actuelles dont le but consiste à éliminer les risques auxquels sont exposés les travailleurs. L'idée est que des congés payés supplémentaires ou une réduction des heures de travail doivent être accordés seulement lorsqu'il n'a pas été possible d'éliminer ou de réduire suffisamment le risque inhérent à une occupation dangereuse ou insalubre. Cette disposition doit être vue comme un complément de l'article 3 révisé qui met l'accent sur la prévention des accidents de travail.

24. Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés :

Paragraphe 6

25. Selon ce paragraphe, les Parties ont l'obligation d'assurer que les travailleurs soient informés sur les aspects essentiels de leur contrat ou de leur relation de travail.

26. Les « aspects essentiels » du contrat ou de la relation de travail dont les travailleurs sont informés ne sont pas spécifiés dans ce paragraphe. Cependant, une référence quant aux exigences minimales à ce sujet peut être trouvée dans la Directive du Conseil des Communautés européennes 91/533 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (article 2). En principe, la disposition couvre tous les travailleurs, mais l'annexe prévoit deux exceptions possibles. Les Parties peuvent décider en effet que cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs dont le contrat de travail couvre une très courte période ou dont le contrat ou la relation de travail a un caractère occasionnel ou particulier, à condition dans ces cas que des raisons objectives justifient la non-application.

Paragraphe 7

27. Il est généralement reconnu que le travail de nuit est spécialement contraignant pour les travailleurs, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes ; c'est ce qui a conduit à l'introduction de ce paragraphe dans la Charte révisée. En outre, alors que l'article 8, paragraphe 4.a, de la Charte prévoyait que l'emploi de femmes en général pour un travail de nuit dans des emplois industriels devait être réglementé, la disposition correspondante de la Charte révisée protège les femmes seulement dans le cas de la maternité. Les autres femmes qui étaient au préalable protégées par l'article 8, paragraphe 4.a, de la Charte sont désormais couvertes par l'article 2, paragraphe 7, de la Charte révisée au même titre que les hommes et conformément au principe d'égalité. Il convient cependant de remarquer que cette nouvelle disposition ne demande pas l'existence d'une réglementation.

28. La disposition ne contient pas de définition du travail de nuit, qui relève de la législation nationale ou de la pratique.

■ Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

29. Cet article contient deux nouveaux paragraphes (paragraphes 1 et 4); de plus, deux paragraphes (paragraphes 2 et 3) combinés avec la nouvelle phrase liminaire de l'article, correspondent respectivement à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la Charte et à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Charte.

30. L'obligation de consulter les employeurs et les organisations syndicales qui figure à l'article 3, paragraphe 3, de la Charte est incluse dans la phrase liminaire de l'article 3 de la Charte révisée : elle s'applique par conséquent aux quatre paragraphes qui figurent à l'article 3 de cet instrument.

Paragraphe 1

31. Ce paragraphe oblige les Parties à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des travailleurs, et en ce qui concerne le milieu de travail. Il insiste sur le but de cette politique qui doit être d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelle, et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, notamment en réduisant au minimum les risques.

Paragraphe 2

32. Ce paragraphe correspond à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la Charte.

Paragraphe 3

33. Ce paragraphe correspond à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Charte.

Paragraphe 4

34. Cette disposition prévoit que les Parties doivent promouvoir l'institution progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.

35. Les termes « services de santé au travail » couvrent la notion française de « médecine du travail ».

36. Dans l'annexe, il est prévu que, aux fins de cette disposition, la fonction, l'organisation et les conditions de fonctionnement des services de santé au travail sont définies par des lois ou des règlements nationaux, des conventions collectives ou d'autres moyens appropriés à la situation nationale.

■ Article 4 – Droit à une rémunération équitable

37. Pas d'amendement.

■ Article 5 – Droit syndical

38. Pas d'amendement.

■ Article 6 – Droit de négociation collective

39. Pas d'amendement.

■ Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

40. Trois paragraphes ont été amendés (paragraphes 2, 4 et 7), les autres sont restés inchangés :

Paragraphe 2

41. L'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres qui n'était pas spécifié dans la Charte a été fixé à 18 ans dans la Charte révisée. Ces dispositions s'inspirent de la Directive du Conseil des Communautés européennes 94/33 relative à la protection des jeunes au travail.

Paragraphe 4

42. L'âge minimum prescrit par cette disposition qui régleme la durée du travail a été élevé à 18 ans au lieu des 16 ans prévus par la Charte.

Paragraphe 7

43. La durée du congé payé annuel pour les jeunes travailleurs a été allongée, des trois semaines prévues dans la Charte à quatre semaines.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

44. Pour tenir compte du principe d'égalité, cette disposition – qui correspond à l'article 8 de la Charte – a été modifiée de façon à protéger les femmes exclusivement dans le cas de la maternité. Cela résulte notamment des changements apportés au titre et à la phrase introductive. Comme le précise le titre de cette disposition, elle s'applique seulement aux travailleuses salariées.

45. Trois paragraphes ont été amendés (paragraphes 1, 2 et 4), le paragraphe 3 est resté inchangé :

Paragraphe 1

46. Par rapport à la Charte, la durée du congé de maternité a été augmentée de douze à quatorze semaines.

Paragraphe 2

47. Cette disposition de la Charte révisée étend la période minimale de protection contre le licenciement pour les femmes enceintes par rapport à la disposition correspondante de la Charte : celle-ci démarre au moment où la femme notifie à son employeur qu'elle est enceinte et dure jusqu'à la fin de son congé de maternité.

48. Il existe des motifs d'exception à la protection contre le licenciement pendant cette période. Ces exceptions ont été incluses dans l'annexe à la disposition. Elles concernent notamment des cas de faute grave, de cessation d'activité de l'entreprise et d'échéance au terme prévu par le contrat de travail. Ces exceptions correspondent à la jurisprudence du Comité d'experts indépendants.

Paragraphe 4

49. Ce paragraphe amende l'article 8, paragraphe 4.a, de la Charte. L'idée qui sous-tend ce paragraphe, reprise de la Convention n° 171 de l'OIT (travail de nuit) de 1990 et de la Directive des Communautés européennes 92/85 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, est que la réglementation du travail de nuit des femmes n'est nécessaire qu'en cas de maternité.

Ce paragraphe est donc plus restrictif que le paragraphe 4.a de l'article 8 de la Charte qui concerne la réglementation du travail de nuit des femmes en général ; en même temps, il est plus large dans son champ d'application, dans la mesure où il ne limite pas la réglementation du travail de nuit des femmes aux seuls emplois industriels. Quant à l'article 2, paragraphe 7, il offre une protection à la fois aux hommes et aux femmes travaillant la nuit.

50. La définition des travailleuses couverte par cette disposition s'inspire de la Directive 75/129. « Femmes enceintes » dans ce contexte signifie les travailleuses enceintes qui informent leur employeur de leur état, conformément à la législation et/ou à la pratique nationales. Par « femmes ayant récemment accouché » on entend les travailleuses qui ont récemment donné naissance à un enfant au sens de la législation et/ou de la pratique nationales et qui informent leur employeur de leur état, conformément à la législation et/ou à la pratique. Enfin, « femmes allaitantes » fait référence aux femmes qui allaitent leur enfant au sens de la législation et/ou de la pratique nationales et qui informent leur employeur de leur état conformément à cette législation et/ou pratique.

Paragraphe 5

51. Ce paragraphe, qui amende l'article 8, paragraphe 4.b, de la Charte, limite l'interdiction de l'emploi des femmes dans le travail souterrain dans les mines ou à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, dans les cas de maternité ainsi qu'ils ont été définis dans le paragraphe précédent. Il demande aux Parties de prendre les mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi. Cela signifie que ces travailleuses doivent avoir la possibilité d'être transférées à un poste adapté, ou d'obtenir un congé si un transfert n'est pas possible, avec paiement du salaire ou d'autres indemnités appropriées et sans perte du statut, de l'ancienneté ou de l'accès à la promotion.

■ **Article 9** – Droit à l'orientation professionnelle

52. Pas d'amendement.

■ **Article 10** – Droit à la formation professionnelle

53. Un nouveau paragraphe (paragraphe 4) a été ajouté, les autres sont restés inchangés. Le paragraphe 4 de la Charte est devenu le paragraphe 5 de la Charte révisée.

Paragraphe 4

54. L'idée qui sous-tend ce nouveau paragraphe qui a été ajouté à l'article 10 est qu'il est nécessaire d'adopter des mesures « spéciales » de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée, considérant que leurs possibilités de réintégrer le marché du travail sont particulièrement limitées.

■ **Article 11** – Droit à la protection de la santé

55. Un paragraphe (paragraphe 3) a été amendé, les autres sont restés inchangés :

Paragraphe 3

56. Ce paragraphe correspond à l'article 11, paragraphe 3, de la Charte auquel ont été ajoutés les mots « ainsi que les accidents ». Il est demandé aux Parties de suivre une politique en matière de prévention des accidents, mais chaque Etat est libre de décider les mesures qu'il prend à cette fin.

■ **Article 12** – Droit à la sécurité sociale

57. Un paragraphe (paragraphe 2) a été amendé, les autres sont restés inchangés :

Paragraphe 2

58. Ce paragraphe se réfère au Code européen de sécurité sociale. La différence entre la Convention n° 102 de l'OIT et le code concerne le nombre minimal de parties devant être acceptées pour la ratification de ces instruments (trois pour la Convention n° 102 ; six pour le code). La ratification du code révisé exige un niveau de protection de sécurité sociale plus élevé que celui exigé pour la ratification de la Convention n° 102 de l'OIT.

59. Il a semblé aux auteurs du texte que le Code européen de sécurité sociale (révisé) pourrait être pris en considération dans le cadre de l'article 12, paragraphe 3.

■ **Article 13** – Droit à l'assistance sociale et médicale

60. Pas d'amendement.

■ **Article 14** – Droit au bénéfice des services sociaux

61. Pas d'amendement.

■ **Article 15** – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

62. L'article 15 a été amendé.

63. La protection des handicapés prévue par cet article est plus étendue que celle qui était prévue par l'article 15 de la Charte : en effet, elle ne s'applique plus seulement à la formation et à la réadaptation professionnelles, mais elle prévoit le droit des personnes handicapées à l'autonomie et à l'intégration sociale ainsi qu'à la participation à la vie de la communauté. L'expression « l'exercice effectif du droit à l'autonomie » figurant dans la phrase introductive de cette disposition implique notamment que les personnes handicapées doivent avoir droit à une vie autonome.

64. Selon cette disposition, les Parties doivent avoir pour but de développer une politique cohérente pour les personnes handicapées. Cette disposition repose sur une approche moderne, approche qui correspond à celle de la Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la façon d'assurer la protection des personnes handicapées, par exemple en prévoyant que l'orientation, l'éducation et la formation professionnelles soient organisées chaque fois que possible dans le cadre de plans généraux plutôt que par des institutions spécialisées. L'article ne prévoit pas seulement la possibilité pour les Parties d'adopter des mesures positives en faveur des handicapés, mais dans une large mesure les oblige à le faire.

65. Il est entendu que le terme « emplois protégés » du paragraphe 2 s'applique aussi aux coopératives.

■ **Article 16** – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

66. Le texte même de cet article n'a pas été amendé mais, comme la protection des « mères » de l'article 17 de la Charte n'a pas été maintenue dans la nouvelle version de l'article 17 qui figure dans la Charte révisée, l'article 16 de ce dernier instrument couvre maintenant ce groupe. Il convient de relever que les « mères » en question peuvent être des parents isolés, mais peuvent également vivre en couple. La protection spécifique s'applique aux femmes qui ne sont couvertes ni par l'article 8, ni par un quelconque régime de sécurité sociale leur fournissant l'assistance financière nécessaire pendant une durée raisonnable avant et après la naissance ainsi que les soins médicaux adaptés pendant l'accouchement.

67. La Charte révisée contient une déclaration dans l'annexe à cette disposition, prévoyant que la protection offerte couvre aussi les familles monoparentales.

■ **Article 17** – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

68. L'article 17 a été amendé.

69. Si la protection générale des enfants dans la Charte se trouve dans l'article 7, qui concerne presque exclusivement la protection des enfants au travail, cet article de la Charte révisée offre une protection aux enfants et aux adolescents en dehors du contexte du travail et concerne les besoins spécifiques résultant de la vulnérabilité de ceux-ci.

70. Cette disposition protège les enfants indépendamment de facteurs tels que leur statut de naissance ou le statut marital de leurs parents. Le terme « juridique » a été ajouté au titre de cet article, confirmant ainsi la jurisprudence du Comité d'experts indépendants selon laquelle certains droits, tels que le droit de succession des enfants, sont couverts par l'article 17 de la Charte.

71. L'annexe à l'article 17 définit le champ de cette disposition qui couvre toutes les personnes de moins de 18 ans, à moins que la majorité légale de l'enfant ne soit atteinte plus tôt. Cette disposition couvre ces enfants indépendamment des autres dispositions spécifiques prévues par la Charte, en particulier de l'article 7.

Paragraphe 1

72. Le terme « parents » dans le paragraphe 1.a doit être entendu comme comprenant aussi les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables de l'enfant.

Paragraphe 2

73. Selon ce paragraphe, les enfants et les adolescents ont droit à l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit, ce qui n'implique pas le droit d'exercer celui-ci par exemple dans une école privée.

74. Il résulte de l'annexe que ce paragraphe n'implique pas l'obligation d'assurer un enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Il n'est pas fait mention de

l'éducation obligatoire dans le paragraphe 2 parce que dans certains Etats seul l'enseignement primaire est obligatoire, alors que d'autres Etats prévoient l'obligation pour l'enseignement secondaire aussi.

■ **Article 18** – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties

75. Pas d'amendement.

■ **Article 19** – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

76. Les paragraphes 1 à 10 n'ont pas été amendés.

Paragraphe 6

77. Seule l'annexe à ce paragraphe, qui donne la définition des termes « famille d'un travailleur migrant », a été amendée par rapport à l'annexe de la disposition correspondante de la Charte. Au lieu de couvrir l'épouse du travailleur migrant, elle s'applique maintenant à l'époux ou à l'épouse du travailleur migrant. En outre, l'annexe prévoit maintenant que les enfants non mariés du travailleur migrant sont couverts aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par l'Etat d'accueil et qu'ils sont dépendants du travailleur migrant. Cet amendement a été fait parce que l'âge de la majorité est fixé à 18 ans dans la plupart des Parties contractantes à la Charte, alors que celle-ci prévoit un âge limite de 21 ans pour l'entrée des enfants des travailleurs migrants. Les mots « au moins » ont été maintenus pour montrer que les Etats peuvent décider d'étendre la notion de famille du travailleur migrant.

78. Deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés :

Paragraphe 11

79. Ce paragraphe a été considéré important pour la protection de la santé et la sécurité au travail des travailleurs migrants et pour garantir leurs autres droits relatifs au travail, ainsi que pour faciliter leur intégration et celle de leurs familles.

Paragraphe 12

80. Ce paragraphe se justifie par l'importance pour les enfants des travailleurs migrants de conserver leur patrimoine culturel et linguistique, notamment afin de leur donner la possibilité de se réintégrer dans le cas où le travailleur migrant retourne dans son pays.

81. Les articles 20 à 23 reprennent les dispositions des articles 1 à 4 du Protocole additionnel de 1988. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1 et les paragraphes 2 des articles 2 et 3 ont été déplacés à l'annexe pour des raisons d'harmonisation. Cela n'affecte en rien la nature et le champ d'application des obligations juridiques acceptées au regard de ces dispositions.

82. Le rapport explicatif sur le Protocole additionnel de 1988 reste valable.

83. Les articles 24 à 31 sont des dispositions nouvelles qui garantissent les droits suivants :

■ Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

84. Cette disposition qui doit être acceptée en totalité énonce deux principes généraux :

- a. le droit de ne pas être licencié sans raison valable ;
- b. le droit à une indemnité adéquate ou à une autre réparation en cas de licenciement sans motif valable.

85. Elle énonce également le droit pour un travailleur qui considère que ses droits prévus en a n'ont pas été respectés d'exercer un recours pour obtenir le cas échéant les droits énoncés au paragraphe b.

86. La disposition s'inspire de la Convention n° 158 de l'OIT (cessation de la relation de travail) de 1982. En ce qui concerne la nature de l'organe impartial mentionné dans le dernier paragraphe de l'article, il convient de se référer à l'article 8 de la convention de l'OIT.

87. L'annexe précise que le terme « licenciement » signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

88. Le second paragraphe de l'annexe concerne le champ d'application ratione personae de la disposition. Il permet aux Parties d'exclure du champ d'application certaines catégories de travailleurs salariés.

89. Le troisième paragraphe de l'annexe contient une liste non exhaustive des motifs de licenciement non valables.

90. Le quatrième paragraphe de l'annexe précise que l'indemnité ou toute autre réparation appropriée en cas de licenciement sans motif valable doit être déterminée par la législation ou la réglementation nationales, par des conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

■ Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur

91. Cette disposition s'inspire de la Convention n° 173 de l'OIT concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur de 1992 et de la Directive des Communautés européennes 80/987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur. Elle énonce le principe général du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur.

92. Cette disposition ne prévoit pas seulement une institution de garantie mais toute autre forme de protection. La possibilité d'une combinaison entre l'existence de privilèges et celle d'une association pour la garantie de créances salariales n'est pas exclue par cette disposition. En effet, une institution de garantie assure seule la protection des travailleurs puisqu'elle rend certain le paiement des créances salariales dans l'hypothèse où celles-ci sont supérieures à l'actif de l'entreprise. La mise en place d'une telle institution qui est subrogée dans les droits des salariés pour lesquels elle a effectué des avances est parfaitement compatible avec le recours aux privilèges.

93. Le premier paragraphe de l'annexe prévoit que certaines catégories de travailleurs peuvent être exclues en raison de la nature particulière de leur relation d'emploi. Les travailleurs dont il s'agit sont notamment employés dans la fonction publique ou font partie du personnel de direction dans des petites entreprises.

94. Le second paragraphe de l'annexe précise que le terme « insolvabilité » doit être défini par la loi et la pratique nationales. Il est entendu que ce terme comprend la situation dans laquelle des procédures ont été engagées contre les biens d'un employeur en vue du remboursement collectif de ses créanciers, mais il peut aussi s'appliquer à d'autres situations dans lesquelles les demandes des travailleurs ne peuvent pas être payées en raison de la situation financière de l'employeur, par exemple lorsque le montant des actifs de l'employeur est reconnu comme étant insuffisant pour justifier l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

95. Le troisième paragraphe de l'annexe énonce les types de créances qui devront au moins être protégés. Les « montants dus pour d'autres absences rémunérées » auxquels se réfère l'alinéa c a le même sens que dans la convention de l'OIT.

96. Enfin, le quatrième paragraphe de l'annexe prévoit que les législations ou réglementations nationales peuvent limiter le montant protégé, qui devra néanmoins être d'un niveau socialement acceptable.

■ Article 26 – Droit à la dignité au travail

97. Le présent article a pour but de garantir aux travailleurs le droit à la dignité au travail et en relation avec le travail. Il souligne la nécessité de développer la sensibilisation et la prévention en ce qui concerne le harcèlement sexuel et la « victimisation », mais n'oblige pas les Parties à assurer la protection contre de tels comportements. De plus, il résulte de l'annexe qu'il n'est pas nécessaire pour les Parties de promulguer une législation. Celles-ci sont toutefois tenues de prendre « toute mesure appropriée » pour protéger les travailleurs.

98. Les deux paragraphes contenus dans cet article peuvent être acceptés séparément.

Paragraphe 1

99. Ce paragraphe traite exclusivement du harcèlement sexuel que l'on peut définir comme un comportement non désirable de caractère sexuel ou tout autre comportement basé sur le sexe portant atteinte à la dignité des travailleurs, y compris le comportement de supérieurs et de collègues.

Paragraphe 2

100. Ce paragraphe vise des formes de « victimisation » affectant le droit à la dignité au travail (« victimisation » – harcèlement verbal ou intimidation délibérée) autres que le harcèlement sexuel et a été défini dans le texte de la disposition elle-même. Cette définition est empruntée à la réglementation nationale en vigueur dans ce domaine et couvre des actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs émanant de supérieurs et de collègues et affectant la dignité d'un travailleur sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. On peut citer l'exemple d'un travailleur qui serait systématiquement exclu des discussions concernant l'organisation du travail

auxquelles prennent part ses collègues, en raison de l'inimitié de son employeur et/ou de ses collègues. Un autre exemple serait celui d'un travailleur qui pour des raisons similaires ne disposerait pas d'un bureau ou ne se verrait pas confier des tâches correspondant à son grade et à ses fonctions.

101. L'annexe précise que ce paragraphe ne couvre pas le harcèlement sexuel.

■ **Article 27** – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

102. Cette disposition prévoit l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle est inspirée de la Convention n° 156 de l'OIT (travailleurs ayant des responsabilités familiales) de 1981 et de la Recommandation n° 165 (travailleurs ayant des responsabilités familiales) de 1981.

103. L'annexe à cet article donne la définition des travailleurs et des travailleuses qui ont des responsabilités familiales. Elle renvoie à la législation nationale en ce qui concerne la définition des termes « enfant à charge » et « autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien ».

Paragraphe 1

104. Le terme « appropriées » dans ce paragraphe signifie compatibles avec les conditions et possibilités nationales.

105. L'alinéa b correspond à l'article 4, paragraphe b, de la convention de l'OIT.

■ **Article 28** – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

106. Cette disposition de la Charte révisée a pour objet de protéger les représentants des travailleurs dans l'entreprise qui ne sont pas couverts par l'article 5, à moins que ceux-ci n'exercent aussi les fonctions de représentants du syndicat. La disposition s'inspire de la Convention n° 135 de l'OIT (concernant les représentants des travailleurs) de 1971.

107. Une définition des termes « représentants des travailleurs » figure à l'annexe à cet article, précisant qu'il s'agit de personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationale. Cette définition est basée sur celle figurant à l'annexe aux articles 21 et 22. Il est entendu que la législation ou la pratique nationale peut prévoir que les représentants des travailleurs soient des représentants élus ou des délégués syndicaux.

108. L'alinéa b de cet article, qui correspond à l'article 2 de la convention de l'OIT, prévoit que les représentants des travailleurs disposent de facilités appropriées leur permettant de remplir leurs fonctions. Dans le contexte de la Charte révisée, la seule limitation est celle qui tient compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée. Des exemples de facilités à accorder aux représentants des travailleurs peuvent être trouvés dans la Recommandation n° 143 de l'OIT (représentants des travailleurs) de 1971.

■ **Article 29** – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs

109. Selon cet article, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs avant des licenciements collectifs. En rédigeant cet article, le Comité a examiné la Directive des Communautés européennes 92/56 de 1992 modifiant la Directive 75/120, concernant le rapprochement de la législation des Etats membres relative aux licenciements collectifs et la Convention n° 158 de l'OIT sur le licenciement de 1982. L'information et la consultation doivent concerner les possibilités d'éviter les licenciements collectifs, de limiter leur nombre ou d'atténuer leurs conséquences. Un exemple des moyens de diminuer les conséquences des licenciements collectifs est le recours à des mesures sociales ayant pour but d'aider au redéploiement et à la formation des travailleurs concernés.

110. Il est entendu que le recours à des mesures sociales dans ce contexte ne relève pas seulement de la responsabilité de l'employeur.

111. Une définition des termes « représentants des travailleurs » figure à l'annexe à cet article, précisant qu'il s'agit de personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationale. Cette définition est basée sur celle figurant à l'annexe aux articles 21 et 22.

■ **Article 30** – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

112. Cet article prévoit une démarche globale et coordonnée dans le but essentiel et explicite de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il prévoit également que les mesures à cet effet soient revues et adaptées aux nouvelles situations.

113. L'objet de cet article n'est pas de répéter les aspects juridiques de la protection offerte par les autres articles de la Charte révisée, bien que les Parties aient naturellement la possibilité de se référer aux informations données sous d'autres dispositions lorsqu'elles font rapport sur cet article.

114. Le terme « pauvreté » dans ce contexte signifie les personnes qui se trouvent dans différentes situations allant d'une pauvreté extrême qui peut s'être perpétuée depuis plusieurs générations, à des situations temporaires comportant un risque de pauvreté. Le terme « exclusion sociale » se réfère aux personnes qui se trouvent en situation d'extrême pauvreté parce qu'elles cumulent des handicaps, subissent des faits ou événements dégradants, des exclusions ou des fins de droits échus depuis longtemps, ou en raison d'un concours de circonstances. L'exclusion sociale frappe aussi ou risque aussi de concerner des personnes qui, sans être pauvres pour autant, pourraient être écartées de l'accès à certains droits ou services en raison par exemple de longue maladie, de la dislocation de la famille, de violences, d'une sortie d'une période pénitentiaire ou de déviances dues notamment à l'alcoolisme et à la toxicomanie.

115. Il convient de relever que cet article ne mentionne pas expressément une garantie minimale de ressources. Ceci résulte du fait qu'une telle protection est déjà garantie par l'article 13 de la Charte révisée et qu'elle est reprise au paragraphe a de la disposition qui mentionne « l'accès effectif [...] à l'assistance sociale ».

116. Parmi les obligations souscrites à l'article 30 figure une série de mesures qui impliquent ou non des prestations financières et qui concernent à la fois les personnes en situation d'exclusion et celles qui risquent de se trouver dans une telle situation. Il sera loisible aux Etats qui acceptent cette disposition de réserver les prestations financières à ceux qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens.

117. Le réexamen du mécanisme qui est prévu par le paragraphe *b* de cet article revêt un caractère général et chaque Partie doit décider comment l'organiser en fonction de ses conditions nationales. Ce réexamen peut, afin que les mesures mentionnées dans la disposition soient effectives, inclure des consultations avec les partenaires sociaux et différentes autres organisations dont les organisations représentant les personnes qui se trouvent elles-mêmes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.

■ Article 31 – Droit au logement

118. Afin d'assurer un droit au logement, cette disposition oblige les Parties à prendre des mesures dans la mesure du possible en vue d'éliminer progressivement l'état de sans-abri, à favoriser l'accès à des logements d'un niveau suffisant et à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Des logements « d'un niveau suffisant » signifient des logements d'un niveau acceptable au regard de la santé. Pour une définition des termes « qui ne disposent pas de ressources suffisantes », on peut se référer à l'article 13.

119. Il appartiendra aux autorités compétentes de chaque Etat de déterminer, au niveau national, les normes nationales acceptables en matière de logement.

Partie III

■ Article A – Engagements

120. L'article A relatif aux engagements reprend la structure de la disposition correspondante, c'est-à-dire l'article 20 de la Charte.

121. Le paragraphe 1.a oblige les Etats à se considérer liés par tous les objectifs fixés dans la partie I de la Charte comme c'était déjà le cas dans la Charte sociale.

122. Le paragraphe 1.b détermine l'étendue du noyau dur de la Charte révisée. Celui-ci se compose des articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20. Par rapport à la Charte sociale, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées ; les articles 7 et 20, en raison de l'importance spécifique qui s'attache à ces dispositions.

123. En conséquence, le nombre d'articles du noyau dur dont l'acceptation est exigée de la part des Parties a été porté à six.

124. A la suite d'une proposition des partenaires sociaux, le Comité avait envisagé de rendre obligatoires les articles 5 et 6 de la Charte révisée. Dans ces conditions, aucun Etat n'aurait pu ratifier la Charte révisée sans accepter ces deux dispositions. La raison de ce choix était liée à l'importance particulière et au caractère fondamental que ces deux dispositions ont toujours revêtus dans le cadre de la protection des droits économiques et sociaux. Cependant, le Comité a finalement décidé de ne pas rendre obligatoire l'acceptation des articles 5 et 6 afin de conserver une relative

souplesse à cet instrument juridique dont toute la construction est faite « à la carte ». Le Comité a par conséquent aussi considéré que l'obligation d'accepter les articles 5 et 6 pouvait risquer de constituer un frein à la ratification de la Charte révisée et il a décidé de ne pas les rendre obligatoires, dans le but de permettre à un plus grand nombre d'Etats d'accepter à la fois les nouvelles dispositions incluses dans la Charte révisée et les dispositions amendées par celles-ci. Le Comité a toutefois estimé que les Etats ayant ratifié la Charte révisée doivent tout mettre en œuvre pour être en mesure d'accepter le plus rapidement possible les articles 5 et 6.

125. Le paragraphe 1.c reprend la disposition correspondante de l'article 20 de la Charte et fixe le nombre minimum d'articles ou de paragraphes qu'un Etat doit accepter lors de la ratification de la Charte révisée. Le Comité a estimé qu'il convenait de garder la même proportion entre le nombre minimal de dispositions à accepter et le nombre de dispositions figurant dans la Charte révisée. Il a par conséquent fixé à 16 articles au lieu de 10 ou 63 paragraphes au lieu de 45 comme auparavant le nombre de dispositions devant être acceptées.

126. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article reprennent *mutatis mutandis* les dispositions correspondantes de la Charte sociale.

■ **Article B** – Liens avec la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel de 1988

127. L'objet du paragraphe 1 de l'article B est d'assurer, pour les Etats qui ont ratifié la Charte révisée, la substitution des obligations qu'ils avaient souscrites au titre de la Charte par celles qu'ils ont acceptées au titre de la Charte révisée. Cela signifie en pratique que le texte de la partie II et de la partie I de la Charte révisée remplace, pour les Etats qui l'ont ratifiée, le texte de la partie II et de la partie I de la Charte. Il est en effet fondamental pour la clarté et la sécurité juridique que les Etats ne soient pas liés par deux séries de dispositions matérielles, dont certaines peuvent être contradictoires en raison de la révision même de la Charte.

128. Le paragraphe 2 a une autre fonction spécifique. Il s'agit d'éviter qu'à l'occasion de la ratification de la Charte révisée un Etat ne dénonce implicitement certaines des dispositions de la Charte. En effet, les Etats qui ont accepté un nombre de dispositions de la Charte supérieur au nombre minimal fixé par l'article 20 pourraient être tentés, à l'occasion de la ratification de la Charte révisée, de ne pas être liés par certaines dispositions de cet instrument correspondant à des dispositions de la Charte qu'ils avaient acceptées et pour lesquelles par exemple les organes de contrôle estiment qu'ils ne sont pas en conformité avec les obligations souscrites. Certes, les Etats auront toujours la possibilité, avant la ratification de la Charte révisée, de dénoncer certaines dispositions de la Charte conformément aux dispositions pertinentes de celle-ci. La dénonciation devra toutefois être explicite et non pas implicite.

129. A cette fin, l'annexe à l'article B, paragraphe 2, précise quelles sont les dispositions de la Charte révisée qui correspondent aux dispositions de la Charte. Par le mot « correspondre » on entend se substituer aux dispositions de la Charte. D'une façon générale, chaque article de la Charte révisée correspond à l'article de la Charte qui porte le même numéro. Il existe cependant un certain nombre d'exceptions qui sont

précisées dans l'annexe. L'annexe précise quelles obligations doivent être souscrites dans la nouvelle Charte pour respecter le principe de concordance qui est énoncé au paragraphe 2.

Partie IV

■ Article C – Contrôle de l'application des engagements contenus par la présente Charte

130. Dans la mesure où la Charte révisée et la Charte vont coexister au moins pendant une période transitoire, les rédacteurs de la Charte révisée ont estimé qu'il était fondamental que les deux instruments juridiques soient soumis au même système de contrôle. Par conséquent, ils n'ont pas souhaité créer pour la Charte révisée un système de contrôle distinct et se sont limités à préciser dans l'article C que les engagements souscrits au titre de la Charte révisée sont soumis au même contrôle que celui de la Charte.

131. En outre, il résulte de cette disposition qu'elle a un caractère évolutif. Par conséquent, il s'agit du même système de contrôle que celui qui fonctionne effectivement pour la Charte à un moment donné. Les rédacteurs de la Charte révisée ont en effet souhaité adopter une attitude neutre à l'égard du protocole de Turin portant amendement au mécanisme de contrôle de la Charte. Connaissant les réticences ou difficultés de certains Etats à accepter le nouveau mécanisme de contrôle tel que prévu par ce protocole, ils ont décidé que la Charte révisée ne devait pas interférer avec cette problématique. Par conséquent, le mécanisme de contrôle pour la Charte révisée sera celui qui fonctionne pour la Charte avant l'entrée en vigueur du Protocole de Turin et, après l'entrée en vigueur de ce dernier, ce sera le nouveau système de contrôle. En outre, les Etats qui ratifient la Charte révisée restant toujours parties à la Charte, il sera nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole de Turin que les vingt Etats actuellement Parties l'aient ratifié. La Charte révisée n'a par conséquent pas d'influence sur le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole de Turin.

■ Article D – Réclamations collectives

132. Le Comité a estimé qu'il était nécessaire d'inclure dans la Charte révisée une disposition prévoyant qu'un Etat ayant ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, avant la ratification de la Charte révisée, est obligé d'accepter le contrôle des obligations souscrites en vertu de celle-ci par la procédure prévue dans ledit protocole. Il est en effet important que la ratification de la Charte révisée ne résulte pas en pratique en une dénonciation du Protocole sur les réclamations collectives. En outre, dans la mesure où les engagements des Parties figurant dans les parties I et II de la Charte sont remplacés par ceux figurant dans la Charte révisée, il est logique qu'un Etat ayant ratifié le Protocole sur les réclamations collectives accepte que de telles réclamations concernent les engagements souscrits au titre de la Charte révisée.

133. Le paragraphe 2 a pour vocation de permettre aux Etats qui ratifient la Charte révisée avant de ratifier le Protocole sur les réclamations collectives d'accepter par déclaration d'être liés par ce dernier. L'objet principal de cette disposition est d'éviter d'obliger les Etats à soumettre à leurs parlements nationaux un trop grand nombre

d'instruments juridiques en vue de leur ratification. Dans un souci de simplification, il est par conséquent possible qu'à l'occasion de la ratification de la Charte révisée un Etat se déclare lié par le Protocole sur les réclamations collectives.

134. Il est cependant clair que les dispositions de ce paragraphe 2 ne pourront prendre effet que lorsque le Protocole sur les réclamations collectives sera entré en vigueur.

Partie V

■ Article E – Non-discrimination

135. Ce nouvel article de la Charte révisée confirme la jurisprudence du Comité d'experts indépendants relative à la Charte, c'est-à-dire que la clause de non-discrimination du préambule à la Charte s'applique à toutes les dispositions de la Charte. Par conséquent, la Charte révisée ne permet pas de discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés dans cet article en ce qui concerne chaque droit contenu dans l'instrument.

136. L'article se fonde sur l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui contient une énumération de motifs plus large que celle du préambule à la Charte. Les motifs énumérés dans cet article sont les mêmes que ceux qui figurent dans le préambule de la Charte avec l'ajout de quelques motifs figurant dans la Convention. Cependant, pour certains de ces derniers motifs, le Comité d'experts indépendants avait déjà précisé dans sa jurisprudence qu'ils s'appliquaient aux droits garantis par la Charte. Le mot « notamment » qui figure dans cette disposition indique que la liste des motifs sur la base desquels la discrimination est interdite n'est pas exhaustive. On peut mentionner deux exemples de l'application de cette disposition : il est entendu que la disposition interdit entre autres le refus d'employer une femme enceinte ; elle prévoit également la non-discrimination dans l'accès aux soins. L'annexe à ce nouvel article prévoit qu'une différence de traitement fondée sur une justification objective et raisonnable n'est pas considérée comme discriminatoire. Comme exemple de justification objective et raisonnable on peut donner les conditions d'âge ou de qualification pour l'accès à certaines formes d'éducation. Alors que l'origine nationale n'est pas un motif de discrimination acceptable, l'exigence d'une citoyenneté spécifique peut être acceptée sous certaines circonstances, par exemple pour le droit d'être employé dans les forces armées ou dans l'administration.

137. De plus, il est entendu que cette disposition ne doit pas être interprétée de manière à étendre le champ d'application *rationae personae* de la Charte révisée qui est défini dans l'annexe à cet instrument et ne comprend les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée.

■ Article F – Dérogation en cas de guerre ou de danger public

■ Article G – Restrictions

■ Article H – Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

138. Ces trois articles reprennent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la partie V de la Charte.

■ Article I – Mise en œuvre des engagements souscrits

139. Cette disposition est fondée sur l'article 7 du Protocole additionnel à la Charte de 1988. Le premier paragraphe prévoit que, sans préjudice des moyens de mise en œuvre énoncés par ces articles, les articles 1 à 31 de la partie II de la Charte révisée peuvent être mis en œuvre par n'importe lequel des moyens énumérés dans ce paragraphe. Cette formulation a été choisie afin de ne pas interférer avec la jurisprudence du Comité d'experts indépendants qui exige parfois une mise en œuvre précise, telle que par la législation. Le terme « sont » indique que la méthode choisie doit être efficace.

140. Le second paragraphe prévoit, au regard des dispositions énumérées, que les engagements seront considérés comme remplis dès lors qu'ils seront appliqués à la grande majorité des travailleurs intéressés. Ce paragraphe reprend toutes les dispositions figurant à l'article 33 de la Charte et à l'article 7, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Charte, ainsi que l'article 2, paragraphe 7, de la Charte révisée.

■ Article J – Amendements

141. Le Comité ayant relevé que l'article 36 de la Charte n'avait jamais été utilisé, notamment en raison de son caractère restrictif, a voulu introduire dans la Charte révisée une clause d'amendement permettant au traité d'évoluer ultérieurement. Cette disposition s'inspire de textes déjà utilisés dans la pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe pour d'autres traités européens.

142. Selon le paragraphe 2, tous les amendements sont examinés par le Comité gouvernemental, puis soumis pour approbation au Comité des Ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire. Le Comité des Ministres prend sa décision à la majorité des deux tiers ; après approbation par le Comité des Ministres le texte sera transmis aux Parties pour acceptation.

143. Si l'amendement concerne les parties I et II de la Charte révisée, il entrera en vigueur lorsque trois Etats auront informé le Secrétaire Général qu'ils acceptent l'amendement. Il faut relever à cet égard que de tels amendements doivent avoir pour but d'étendre les droits garantis par la Charte. De plus, l'annexe à cette disposition prévoit que le mot « amendement » comprend aussi l'inclusion de nouveaux articles prévoyant de nouveaux droits ; cette question avait été soulevée lors d'une réunion du Comité Charte-Rel.

144. Cependant, les amendements relatifs aux parties III à VI n'entreront en vigueur que lorsque tous les Etats parties à la Charte révisée les auront acceptés.

145. Il est également entendu que les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas Parties à la Charte ni à la Charte révisée devraient avoir la possibilité d'être associés aux travaux relatifs aux amendements de la Charte révisée, mais qu'il appartient au Comité des Ministres de décider ainsi lorsqu'une procédure d'amendement démarre.

Partie VI

146. La partie VI contient le texte des clauses finales de la Charte révisée. Elle s'inspire des modèles de clauses finales adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de

l'Europe pour les traités élaborés au sein de l'Organisation, en reprenant toutefois certaines des dispositions figurant dans la partie VI de la Charte.

Annexe

Portée de la Charte sociale révisée en ce qui concerne les personnes protégées

147. Le champ d'application personnel de la Charte est défini à l'annexe, selon laquelle la Charte ne s'applique aux étrangers « que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée ».

IV. Comité européen des Droits sociaux³³

A. Composition (au 1^{er} mai 2015)

Liste des membres ³⁴	Date de fin de mandat
M. Giuseppe PALMISANO (italien) Président Professeur de droit international et droit communautaire Directeur de l'Institut d'études juridiques internationales Conseil national de recherches de l'Italie, Rome (Italie).....	31/12/2020
Mme Monika SCHLACHTER (allemande) Vice-Présidente Professeur de droit civil, de droit du travail et de droit international Directrice des études juridiques Institut du droit du travail et des relations professionnelles dans la Communauté européenne Université de Trèves (Allemagne)	31/12/2018
M. Petros STANGOS (grec) Vice-Président Professeur de droit européen Titulaire de la Chaire Jean Monnet "Droit européen des droits de l'homme" Faculté de droit, département d'études internationales Université Aristotele, Salonique (Grèce)	31/12/2020
M. Lauri LEPPIK (estonien) Rapporteur général Professeur de politique sociale Université de Tallin (Estonie)	31/12/2020
M. Colm O'CONNOR (irlandais) Maître de conférences en droit Faculté de Droit University College, Londres (Royaume-Uni).....	31/12/2016
Mme Birgitta NYSTRÖM (suédoise) Professeur de droit privé, spécialisée en droit du travail Faculté de droit Université de Lund (Suède)	31/12/2018

33. Lors de la 158^e session, qui a eu lieu du 16 au 20 novembre 1998, le Comité d'experts indépendants a décidé d'utiliser dorénavant le nom de « Comité européen des Droits sociaux » voir Conclusions XIV-2, p. 23.

34. Par ordre de préséance conformément à l'article 8 du Règlement

Mme Elena MACHULSKAYA (russe) Professeur Département de droit du travail et de droit social Université Lomonosov de Moscou (Fédération de Russie)	31/12/2016
Mme Karin LUKAS (autrichienne) Chercheuse principale en droit Chef d'équipe Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann, Vienne (Autriche).....	31/12/2016
Mme Eliane CHEMLA (française) Conseillère d'Etat Conseil d'Etat (Paris)	31/12/2018
M.József HAJDÚ (hongrois) Doyen de l'Institut des Questions internationales et des Sciences Université de Szeged (Hongrie)	31/12/2018
M. Marcin WUJCZYK (polonais) Maître de conférence de droit de travail et de politique sociale Université Jagiellonien de Cracovie (Pologne)	31/12/2018
Mme Krassimira SREDKOVA (bulgare) Professeur droit du travail et sécurité sociale Université de Sofia (Bulgarie).....	31/12/2020
M. Raul CANOSA USERA (espagnol) Professeur de droit constitutionnel Université Complutense, Madrid (Espagne)	31/12/2020
Mme Marit B. FROGNER (norvégienne) Juge Tribunal du Travail de Norvège, Oslo (Norvège)	31/12/2020
M. François VANDAME (belge) Directeur émérite des Affaires internationales du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale, Bruxelles (Belgique) Professeur visiteur honoraire du Collège d'Europe, (1998-2012) "Enjeux sociaux et gouvernance de l'Europe", Bruges (Belgique) Maître de conférences invité (2008-2014) en droit du travail à l'uni- versité catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve (Belgique)	

B. Election des membres du Comité

1. Augmentation du nombre de membres de sept à neuf

■ *Décision adoptée par le Comité des Ministres en mars 1994 lors de la 509^e réunion des Délégués des Ministres*

I. Les Représentants au Comité des Ministres des Parties contractantes à la Charte décident à l'unanimité de porter de sept à neuf le nombre de membres du Comité d'experts indépendants étant entendu que d'éventuelles augmentations ultérieures ne pourront être envisagées que dans le cadre d'une modification de l'article 25 de la Charte.

2. Augmentation du nombre de membres de neuf à quinze

■ *Décision 4.2 adoptée par le Comité des Ministres lors de la 751^e réunion des Délégués des Ministres (2 et 7 mai 2001)*

A. Les Délégués, en leur composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte ou à la Charte révisée³⁵, décident à l'unanimité de porter de neuf à quinze le nombre de membres du Comité européen des Droits sociaux de la manière suivante :

- a. création de trois sièges pour un mandat commençant le 1^{er} août 2001 et se terminant le 31 décembre 2004 ;
- b. création ultérieure de trois sièges à une date qui sera décidée par les Délégués en tenant compte des critères figurant au document GR-H(2001)9, item 12³⁶.

■ *Décisions 4.2 adoptée par le Comité des Ministres lors de la 816^e réunion des Délégués des Ministres (13 novembre 2002)*

Les Délégués, rappelant leur décision (751^e réunion, 2 mai 2001, point 4.2) de porter de 9 à 15 le nombre de membres du Comité européen des Droits sociaux, en leur composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte ou à la Charte révisée³⁷,

1. décident à l'unanimité :

- a. de créer immédiatement un siège (dans le groupe V) pour un mandat commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2006 ;
- b. de créer ultérieurement deux sièges (dans les groupes IV et V) pour des mandats commençant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2010 ;

...

35. Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

36. [Le point 12 du document GR-H(2001)9 se lit comme suit : 12. « Si un accord unanime n'est pas trouvé sur une augmentation immédiate de six sièges, la création de trois d'entre eux pourrait être différée. La décision d'une augmentation de 9 à 15 serait prise, mais seule la création de 3 nouveaux sièges serait mise en œuvre immédiatement. Il appartiendrait aux Délégués de décider, parmi les six nouveaux sièges, lesquels devraient être créés en premier et lesquels devraient être créés ultérieurement. Le secrétariat suggère, dans cette hypothèse, la solution suivante : création immédiate de trois sièges :

- 1 dans le groupe I ;
- 1 dans le groupe III ;
- 1 dans le groupe V.

Par la suite, 1 siège serait créé dans le groupe IV et 2 sièges seraient créés dans le groupe V.

La ou les dates de création serai(en)t décidée(s) par les Délégués en fonction de critères agréés par les Délégués, par exemple : augmentation du nombre d'Etats liés par la Charte ou la Charte révisée (28 actuellement), augmentation des ratifications de la Charte révisée (9 actuellement) et évolution du nombre de réclamations collectives (10 enregistrées actuellement). »]

37. Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Charte sociale européenne – Comité européen des Droits sociaux (CEDS) – Procédure pour l'élection de cinq membres

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la procédure suivante afin de pourvoir les cinq sièges du Comité européen des Droits sociaux devenant vacants le 31 décembre 2014, les mandats des sièges vacants commençant le 1er janvier 2015 et prenant fin le 31 décembre 2020 :

- a. chaque Partie contractante à la Charte sociale européenne ou à la Charte sociale européenne révisée pourra soumettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'ici au 26 septembre 2014 au plus tard, le nom d'un ou d'une candidat(e) qu'elle juge convenir pour les sièges vacants, en tenant compte du fait que ces derniers concernent les groupes II (deux sièges), III (un siège) et IV (deux sièges), et eu égard à l'article 25 de la Charte tel qu'il figure dans l'article 3 du Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne ainsi qu'aux règles définies en matière de nationalité³⁸, et en tenant également compte de la Recommandation Rec(81)6 adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 1981³⁹ ;
- b. le Secrétaire Général communiquera la liste des noms reçus au Comité des Ministres qui procédera à une élection au scrutin secret lors de l'une de ses réunions à l'automne 2014 ;
- c. le ou les candidats ou candidates ayant recueilli la majorité simple des voix au sens de l'article 10.4 du Règlement intérieur pour les réunions des Délégués des Ministres (c'est-à-dire, la moitié plus un du nombre des Délégués possédant le droit de vote), et le plus grand nombre de voix, seront déclaré(e)s élu(e)s ;
- d. si un siège, ou plus, demeure(nt) vacant(s) après le premier scrutin, il y aura un deuxième tour de scrutin. Le ou les candidat(s) ayant recueilli le nombre de voix le plus élevé sera ou seront déclaré(s) élu(s) ;

2. conviennent, aux fins de cette élection, de procéder à la répartition des 47 Etats membres de la manière suivante⁴⁰ :

Groupe I (trois sièges) : aucun siège vacant

Arménie, Autriche, République tchèque, Allemagne, Hongrie, Liechtenstein, Slovaquie et Suisse.

Groupe II (trois sièges) : deux sièges vacants

Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, France, Luxembourg, République de Moldova, Monaco, Pays-Bas, Roumanie et Turquie.

38. Le Comité ne peut être composé que d'un membre d'une nationalité donnée.

39. La recommandation traite de la participation paritaire des hommes et des femmes dans les comités et autres organes au sein du Conseil de l'Europe.

40. Les Etats ayant ratifié la Charte ou la Charte révisée apparaissent en gras dans le texte.

Groupe III (trois sièges) : *un siège vacant*

Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Norvège, Suède et Royaume-Uni.

Groupe IV (trois sièges) : *deux sièges vacants*

Albanie, Andorre, Chypre, Géorgie, Grèce, Italie, Malte, Portugal, Saint-Marin et Espagne.

Groupe V (trois sièges) : *aucun siège vacant*

Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, « l'ex République yougoslave de Macédoine » et Ukraine.

C. Règlement

(adopté lors de la 201^e session le 29 mars 2004 et révisé lors de la 207^e session le 12 mai 2005, lors de la 234^e session le 20 février 2009, lors de la 250^e session le 10 mai 2011, lors de la 251^e session le 28 juin 2011, lors de la 266^e session le 12 septembre 2013, lors de la 268^e session le 6 décembre 2013) et lors de la 273^e session le 9 septembre 2014.

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants, institué par la Charte sociale européenne,

arrête le 29 mars 2004 le présent Règlement qui entre en vigueur à la même date et se substitue au Règlement adopté le 9 septembre 1999, à l'exception des réclamations en cours d'examen qui restent régies par le règlement du 9 septembre 1999 :

PARTIE I : DU COMITE

■ Article 1 : Composition

Le Comité se compose de 15 membres conformément à la décision des Délégués des Ministres prise en application de l'article 25 paragraphe 1 de la Charte sociale européenne telle qu'amendée par le Protocole de Turin⁴¹.

■ Article 2 : Rôle du Comité

1. Le Comité statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée.
2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

PARTIE II : DES MEMBRES DU COMITE

■ Article 3 : Devoirs des membres du Comité

1. Tout membre du Comité doit exercer ses fonctions conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et doit observer le secret des délibérations du Comité.

41. Décision prise lors de la 751^e réunion des Délégués des Ministres (2-7 mai 2001).

2. Lorsque des membres n'exercent pas leurs fonctions comme indiqué ci-dessus, le Président prend toutes les mesures qui s'imposent.

■ Article 4 : Déclaration solennelle

Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité doit, lors de la première réunion du Comité auquel il assiste après son élection, faire la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et que j'observerai le secret des délibérations du Comité. »

■ Article 5 : Incompatibilité

1. Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

2. S'il apparaît que des fonctions qu'un membre du Comité a accepté d'exercer sont susceptibles d'entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 1, il lui appartient d'en tirer les conséquences. A défaut, ainsi qu'en cas de violation des dispositions de l'article 3, le Comité est, sur rapport du Président, appelé à se prononcer sur la situation.

■ Article 6 : Mandat – Démission

1. La durée du mandat des membres du Comité est de six ans. La date de prise de fonctions est déterminée par le Comité des Ministres.

2. La démission d'un membre est adressée par écrit au Président, qui la transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

■ Article 7 : Ordre de préséance

1. Les membres du Comité prennent rang, après le Président, le ou les Vice-Présidents et le Rapporteur général, suivant leur ancienneté de fonction.

2. Les membres ayant la même ancienneté de fonction prennent rang d'après leur âge.

3. Les membres réélus prennent rang compte tenu de la durée totale de leur fonction, y compris leur mandat précédent.

PARTIE III : DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU DU COMITE

■ Article 8 : Elections

1. Le Comité procède à l'élection du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et du Rapporteur général qui, ensemble, constituent le Bureau du Comité. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans. Jusqu'à l'élection du Président, la réunion est présidée par le Président sortant ou, à défaut, le doyen d'âge du Comité.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

2. Si un membre du Bureau cesse d'en faire partie avant le terme normal de la durée du mandat, le Comité élit un successeur pour la durée restante du mandat.

3. Les élections ont lieu pour chaque poste au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des membres n'obtient une telle majorité, il est procédé à un deuxième vote. Le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de partage des voix, est élu le membre le plus ancien. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

■ **Article 9** : Président et Vice-Présidents

1. Le Président dirige les travaux du Comité et en préside les séances. Il conserve son droit de vote et tous ses droits en tant que membre du Comité. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.

2. Dans le présent Règlement, le terme « Président » couvre tout membre faisant fonction de Président.

3. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de la présidence. Si le Comité a élu un autre ou plusieurs autres Vice-Présidents, chacun d'eux remplace les autres Vice-Présidents en cas d'empêchement ou en cas de vacance de leurs fonctions selon l'ordre de préséance établi par l'article 8. En cas d'empêchement simultané du Président et du ou des Vice-Présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre membre du Comité selon l'ordre de préséance établi par l'article 8.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au ou aux Vice-Présidents.

■ **Article 10** : Rôle du Rapporteur général

Le Rapporteur général s'assure de la cohérence des conclusions et des décisions sur les différents articles et expose, en cas de besoin, la jurisprudence au Comité.

■ **Article 11** : Rôle du Bureau

1. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.

2. En cas d'empêchement temporaire d'un ou plusieurs membres du Bureau, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par d'autres membres du Comité, membres ou non du Bureau conformément à l'ordre de préséance établi par l'article 8.

PARTIE IV : DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

■ **Article 12** : Participation

1. Tenant compte de l'article 26 de la Charte sociale européenne, le Comité tient, chaque année, un échange de vues avec un haut représentant du Bureau international du travail.

2. Le Secrétariat échange régulièrement des informations avec le Bureau international du travail et tient le Comité informé des développements au sein de l'Organisation internationale du travail.

PARTIE V : DU SECRETARIAT

■ Article 13 : Personnel

Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le Secrétaire exécutif du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

PARTIE VI : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE

■ Article 14 : Sessions

1. Le Comité fixe le nombre et les dates de ses sessions en tenant compte des disponibilités budgétaires prévues. Les sessions sont convoquées par le Secrétaire exécutif, selon les directives du Président.
2. Le projet d'ordre du jour est préparé par le Secrétaire exécutif, en accord avec le Président.
3. La convocation de chaque session comporte l'indication du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture ainsi que de la durée probable de la session ; elle est accompagnée du projet d'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée au moins un mois avant la date du début de la session.
4. Les membres empêchés de prendre part à une session en informent le plus tôt possible le Secrétaire exécutif qui en fait part au Président.

■ Article 15 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions de l'article 33, les sessions et les délibérations du Comité se tiennent à huis clos. Tous les documents de travail sont destinés à l'usage du seul Comité.

■ Article 16 : Quorum et votes

1. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une session est constitué par la majorité des membres du Comité. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. Le Président aura pas voix prépondérante uniquement en ce qui concerne des décisions sur réclamations collectives (recevabilité, bien-fondé, mesures immédiates et radiation de la liste).
3. Lorsqu'une décision a été prise par le Comité sur une question particulière, cette question n'est réexaminée que si la demande présentée à cet effet par un membre du Comité recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

■ Article 17 : Synopsis et notes de session

1. Après chaque session, le Secrétaire exécutif rédige un projet de synopsis soumis aux membres du Comité qui adoptent le texte final à la fin de la session. Il s'agit d'un document public.
2. Après chaque session, le Secrétaire exécutif établit des notes de session retraçant les délibérations du Comité plénier et les travaux des sous-comités, en vue de

leur examen par le Comité plénier à la session suivante. Ces notes sont destinées à l'usage du seul Comité et ne sont pas rendues publiques.

■ **Article 18** : Langues de travail

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français, même en ce qui concerne les réclamations soumises dans une autre langue, conformément aux dispositions de l'article 24.

PARTIE VII : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES RAPPORTS

■ **Article 19** : Rapporteurs

Le Comité désigne un Rapporteur pour chaque disposition de la Charte de 1961, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée.

■ **Article 20** : Sous-comités

1. Le Comité peut créer, en son sein, des sous-comités composés de membres du Comité dans le but de préparer ses conclusions.
2. Les séances des sous-comités sont présidées par l'un des membres du Bureau ou à défaut par un autre membre désigné par le sous-comité.
3. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion d'un sous-comité est de trois membres.

■ **Article 21** : Réunions avec des représentants d'Etats

1. Le Comité peut décider d'organiser des réunions avec les représentants d'un Etat, conformément à l'article 24 paragraphe 3 de la Charte sociale tel qu'amendé par le Protocole d'amendement (1991), soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Etat concerné. En cas de demande d'un Etat, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite.
2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte sont informées de la tenue de ces réunions. Elles sont, le cas échéant, invitées à y participer. En ce cas, elles sont invitées à informer les organisations nationales qui en sont membres.
3. Des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales peuvent également être invitées à participer à ces réunions sous réserve de recueillir l'accord de l'Etat concerné.

■ **Article 22** : Adoption des conclusions

1. Après chaque session, le Secrétaire exécutif établit les conclusions provisoires issues du travail des sous-comités en vue de leur adoption par le Comité plénier.
2. Le Comité adopte les conclusions concernant chaque Etat Partie à la fin de chaque année.
3. Chaque membre du Comité peut exprimer une opinion séparée, dissidente ou concordante, qui est jointe aux conclusions du Comité.

4. A l'issue de l'adoption, le Comité charge le Secrétaire exécutif de communiquer les conclusions aux Etats et de les rendre publiques.

PARTIE VIII : DE LA PROCEDURE DE RECLAMATIONS COLLECTIVES

CHAPITRE I – INTRODUCTION

■ Article 23 : Présentation des réclamations et signature

1. Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'organisation réclamante.

■ Article 24 : Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphe c et à l'article 2 paragraphe 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue officielle de l'État concerné autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le Secrétaire exécutif est autorisé, dans la correspondance avec les réclamants, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

■ Article 25 : Représentation des Etats et des organisations auteurs d'une réclamation

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.
2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.
3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

■ Article 26 : Ordre d'examen des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat dans leur ordre de réception. Le Comité traite des réclamations dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

■ Article 27 : Rôle du Rapporteur

1. Pour chaque réclamation, le Président désigne un membre du Comité qui exerce les fonctions de Rapporteur.

2. Le Rapporteur suit le déroulement de la procédure. Il informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le Président depuis la dernière session.

3. Le Rapporteur est chargé d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, un projet de décision sur le bien-fondé. Une fois que celle-ci a été adoptée, elle figurera dans le rapport au Comité des Ministres en application de l'article 8 du Protocole.

■ **Article 28** : Rôle du Président

1. Le Président prend les décisions prévues aux articles 29, 31,32, 32A et 36 ci-dessous.

2. Le Président fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.

3. Le Président peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.

4. Le Président peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

CHAPITRE II – EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION

■ **Article 29** : Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité ne se prononce sur la recevabilité, le Président peut demander à l'Etat défendeur de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.

2. Si le Président l'estime approprié, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, il peut, sur proposition du Rapporteur, demander à l'Etat défendeur de présenter, en même temps que ses observations sur la recevabilité de la réclamation, un mémoire sur le bien-fondé au cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

3. Le Président peut demander également à l'organisation auteur de la réclamation de répondre dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat défendeur.

4. Le Comité a la faculté de déclarer recevable ou irrecevable une réclamation qui lui est présentée, sans avoir au préalable invité le gouvernement concerné à présenter des observations, lorsqu'il estime que les conditions de recevabilité sont soit manifestement remplies soit manifestement non remplies.

■ **Article 30** : Examen par le Comité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le Rapporteur dans les meilleurs délais. Il contient :

- a. un exposé des faits pertinents ;

- b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte :
 - c. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.
2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Chaque membre du Comité peut exprimer une opinion séparée, concordante ou dissidente, qui est jointe à la décision du Comité.
 3. La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.
 4. Si la réclamation est recevable, la décision est également transmise aux Parties au Protocole ainsi qu'aux Etats Parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2.
 5. La décision est rendue publique et publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe.
 6. La publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut notification aux Etats Parties à la Charte qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives.
 7. En ce qui concerne les réclamations présentées par des organisations nationales d'employeurs ou de travailleurs ou des organisations non gouvernementales, la publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut notification aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961.
 8. Les pièces de la procédure sont aussi publiées sur le site internet du Conseil de l'Europe. Annexes qui ne sont pas en format électronique peuvent être consultées au Secrétariat.

CHAPITRE III – EXAMEN DU BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION

■ Article 31 : Procédure écrite entre les parties

1. Lorsqu'une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat défendeur de soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.
2. Le Président invite ensuite l'organisation auteur de la réclamation à soumettre dans les mêmes conditions une réplique à ce mémoire.
3. Le Président peut ensuite inviter l'Etat défendeur à soumettre une nouvelle réplique.
4. Lorsqu'il l'estime approprié, le Président, après consultation du Rapporteur, décide de clore la procédure écrite. Après cette décision, les parties n'ont plus la faculté, sauf réouverture motivée, de présenter de nouvelles pièces.

■ Article 32 : Intervention de tiers

1. Les Etats Parties au Protocole ainsi que les Etats Parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2 sont invités

à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 de l'article 31 ci-dessus.

2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées à l'article 27 paragraphe 2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ou par des organisations non gouvernementales.

3. Les observations présentées en application des paragraphes 1 et 2 sont communiquées à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.

4. Toute information reçue par le Comité en application de l'article 7 paragraphes 1, 2, et 3 du Protocole est communiquée à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation.

■ **Article 32A** : Appel à observations

1. Sur proposition du Rapporteur, le Président peut inviter toute organisation, institution ou personne à communiquer des observations.

2. Toute observation reçue par le Comité en application du paragraphe 1 ci-dessus est communiquée à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation.

■ **Article 33** : Audition

1. L'audition prévue à l'article 7§4 du Protocole, peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite.

2. L'Etat défendeur et l'organisation auteur de la réclamation sont invités à l'audition.

3. L'audition est publique à moins que le Président n'en décide autrement.

4. Les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont fait connaître qu'ils souhaitent intervenir à l'appui d'une réclamation ou en vue de son rejet sont invités à participer à l'audition.

■ **Article 34** : Participation aux délibérations

1. Tout membre absent à l'audition ne peut prendre part aux délibérations sur le bien-fondé de la réclamation.

2. Tout membre n'ayant pas pris part aux phases essentielles des délibérations ne peut voter sur la décision relative au bien-fondé.

3. Le Président prend toutes les décisions nécessaires concernant le paragraphe 2 du présent article.

■ **Article 35** : Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Les opinions séparées sont jointes à la décision du Comité.

2. Le rapport contenant la décision sur le bien-fondé est transmis aux parties à la procédure qui n'ont pas la faculté de le publier avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 du Protocole.
3. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres.
4. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole, ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.
5. Lorsque la décision sur le bien-fondé devient publique, elle est publiée sur le site internet du Conseil de l'Europe.
6. La publication de la décision sur le site internet du Conseil de l'Europe vaut transmission à l'Assemblée parlementaire.

CHAPITRE IV – MESURES IMMEDIATES

■ Article 36 : Mesures immédiates

1. Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne.
2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.
3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre d'une mesure immédiate.

CHAPITRE V – PUBLICITE DE LA PROCEDURE

■ Article 37 : Publicité des pièces

Le texte de toute réclamation enregistrée ainsi que des documents annexés, de même que tout mémoire, réplique ou observation soumis en application des articles 31, 32, 35 et 36 sont publics dès leur transmission au Comité, à moins que ce dernier n'en décide autrement au cas par cas.

■ Article 38 : Secret des délibérations

Tout document établi pour les délibérations du Comité est destiné à l'usage du seul Comité et n'est jamais rendu public, sauf dans les conditions indiquées à l'article 15.

CHAPITRE VI – RADIATION D’UNE RECLAMATION

■ Article 39 : Radiation d’une réclamation

Si les conditions pour maintenir une réclamation en cours d’examen ne sont plus remplies, le Comité peut prendre la décision de rayer la réclamation en instance.

CHAPITRE VII – MISE EN CONFORMITE

■ Article 40 : Mise en conformité

En cas de décision constatant une violation, le Comité examinera l’information présenté par l’Etat défendeur dans chaque rapport ultérieur portant sur la ou les dispositions en cause dans la réclamation concernant les mesures prises pour mettre la situation en conformité.

PARTIE IX : DES AMENDEMENTS AU REGLEMENT

■ Article 41 : Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise préalablement par l’un d’entre eux. La proposition de modification doit être formulée par écrit au moins un mois avant la session où elle sera mise en discussion. Une telle proposition est communiquée, dans les plus brefs délais, à tous les membres du Comité.

V. Comité gouvernemental

A. Composition

Charte sociale européenne

■ **Article 27** – Sous-comité du Comité social gouvernemental⁴²

1. Les rapports des Parties contractantes ainsi que les conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un sous-comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe.
2. Ce sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Parties contractantes. Il invitera deux organisations internationales d'employeurs et deux organisations internationales de travailleurs, au plus, à envoyer des observateurs, à titre consultatif, à ses réunions. Il pourra, en outre, appeler en consultation deux représentants, au plus, d'organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, sur des questions pour lesquelles elles sont particulièrement qualifiées telles que, par exemple, le bien-être social et la protection économique et sociale de la famille.

■ Décision relative à la participation en qualité d'observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale signataires de la Charte sociale aux réunions du Comité gouvernemental

Adoptée par le Comité des Ministres le 22 octobre 1992, lors de la 482^e réunion des Délégués des Ministres

Les Délégués,

1. conviennent que des observateurs d'Etats membres d'Europe centrale et orientale signataires de la Charte sociale européenne pourront être invités à assister à des réunions du Comité gouvernemental afin de préparer la ratification de cet instrument ; (...)

42. Le Comité s'appelle maintenant « Comité gouvernemental ».

■ Décision relative à l'invitation d'Etats signataires à participer comme observateurs aux réunions du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne

Adoptée par le Comité des Ministres le 17 décembre 1998, lors de la 653^e réunion des Délégués des Ministres

Les Délégués invitent les Etats signataires de la Charte sociale européenne ou de la Charte sociale révisée à participer comme observateurs aux réunions du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne.

Adoptée par le Comité des Ministres le 23 novembre 2011, lors de la 1127^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres,

Se référant à la décision adoptée par les Délégués des Ministres, dont les représentants des Parties contractantes à la Charte sociale européenne (ci-après, la « Charte »), à leur 1112^e réunion le 19 avril 2011, décision par laquelle a été approuvée la nouvelle organisation des structures intergouvernementales présentée par le Secrétaire Général dans les documents SG/Inf(2011)9 rev1 et SG/Inf(2011)9 rev1 add ;

Rappelant que cette décision implique la suppression du Comité d'experts sur la sécurité sociale (ci-après, le « CS-SS »), précédemment chargé de mener à bien les tâches énoncées aux articles 2 paragraphe 3, 74 paragraphe 4, et 78 paragraphe 3 du Code européen de sécurité sociale (ci-après, le « Code »), et prévoit par ailleurs que ces tâches jusqu'alors confiées au CS-SS le seront désormais au Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne (ci-après, le « Comité gouvernemental ») ;

Se référant à l'article 1(1)b du Code ;

Soucieux de faciliter la mise en œuvre de cette décision en adoptant les décisions complémentaires nécessaires,

Convient que :

1. le Comité gouvernemental sera chargé, à compter du 1^{er} janvier 2012, de suivre la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 1(1)b du Code ;
2. le Comité gouvernemental exercera cette fonction selon les modalités ci-après :
 - a. le nombre de jours de réunion du Comité gouvernemental sera augmenté, le cas échéant, afin de lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui reviennent au titre du Code, dans la limite des crédits budgétaires⁴³ ;
 - b. les Parties contractantes au Code qui ne sont pas Parties à la Charte seront invitées en tant que participants à part entière exclusivement aux séances consacrées au Code ;
 - c. les Etats membres qui ne sont pas Parties contractantes au Code mais participent actuellement aux réunions du CS-SS, seront invités aux séances du Comité gouvernemental consacrées au Code ;

43. En 2011, le Comité gouvernemental a tenu deux réunions de quatre jours chacune ; en 2012 et 2013, le Comité gouvernemental tiendra deux réunions par an à raison de cinq jours par réunion – en principe, il consacra huit jours aux tâches qui lui incombent au titre de la Charte et deux jours à celles qui lui reviennent au titre du Code.

- d. chaque délégation nationale auprès du Comité gouvernemental sera composée d'un délégué dont les frais de voyage et de séjour seront pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe, ainsi que de tout autre expert dont les frais seront pris en charge par la Partie contractante concernée ;
- e. la présente résolution ne remet nullement en cause les droits de vote des Etats pour ce qui concerne la Charte ou le Code ;
- f. deux observateurs des partenaires sociaux européens (l'un de la Confédération européenne des Syndicats (CES), l'autre de *Business Europe* ou de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), selon un accord entre les deux organisations d'employeurs) seront invités aux réunions du Comité gouvernemental, leurs frais de voyage et de séjour étant pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe ;
- g. le Bureau international du Travail (BIT) sera invité à envoyer un représentant aux réunions du Comité gouvernemental pour les séances concernant l'exécution des tâches qui lui incombent au regard du Code, ses frais de voyage et de séjour étant, dans ce cas, pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

B. Règlement intérieur du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

adopté par le Comité à sa 125e réunion (2012)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition du Comité

- 1 Le Comité se compose d'un représentant de chaque Partie à la Charte sociale européenne, dans sa version de 1961 ou dans sa version révisée de 1996 (ci-après la « Charte ») et au Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Code »).
- 2 Pour l'exercice des fonctions relatives à la Charte, le Comité se compose des Parties contractantes à la Charte et des Etats signataires qui participent comme observateurs.
- 3 Pour l'exercice des fonctions relatives au Code, le Comité se compose des Parties contractantes au Code et des autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent comme observateurs.
- 4 Les modalités de prise en charge sont prévues par la Résolution CM/Res(2011)26 du Comité des Ministres ainsi que par la Décision du Comité des Ministres adoptée le 22 octobre 1992, lors de la 482^e réunion des Délégués des Ministres.
- 5 Sur invitation du Comité des Ministres, les Etats dotés du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe⁴⁴ ainsi que d'autres Etats non membres⁴⁵ peuvent

44. Au 1^{er} janvier 2012, il s'agit des Etats suivants : Canada, Saint Siège, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique.

45. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, l'Australie et la Nouvelle Zélande étaient invités aux réunions du Comité d'experts sur la sécurité sociale.

envoyer un représentant qui participe aux séances consacrées au Code comme observateur (sans droit de vote ni remboursement de frais.)

■ **Article 2** : Participation des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs

1 L'invitation adressée aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs est valable pour quatre ans ; sauf révocation expresse par le Comité à l'issue des quatre ans, elle est considérée comme renouvelée tacitement.

2 Ces organisations participent, à titre consultatif, à toutes les discussions du Comité ; elles reçoivent tous les documents visés à l'article 4, paragraphe 3.

3 Ces organisations sont invitées à prendre part aux travaux des groupes de travail et à toutes autres activités du Comité.

4 Les frais de voyage et de séjour d'un représentant de la Confédération européenne des Syndicats (CES), et d'un représentant de *Business Europe* ou de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) sont pris en charge par le Conseil de l'Europe.

■ **Article 3** : Bureau du Comité

1 Le Comité élit à la majorité des « voix exprimées », telles que définies à l'article 13, paragraphe 3, ci-après, pour une durée de deux ans, un Bureau composé d'un(e) Président(e), de deux Vice-Présidents(es) et d'au moins deux autres membres. Ils(elles) sont rééligibles. L'un(e) des Vice-Présidents(es) doit être un(e) expert dans le domaine du Code européen de sécurité sociale.

2 Le(la) Président(e) dirige les travaux et préside les séances du Comité ; il(elle) prend part au vote en sa qualité de représentant.

3 Le(la) premier(ère) Vice-Président(e) est appelé(e) à remplacer le(la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci(elle-ci) ; s'il(elle) est lui(elle)-même empêché(e), le(la) second(e) Vice-Président(e) assure dans les mêmes conditions le remplacement du(de la) Président(e).

4 Lorsque la situation examinée concerne la Partie que le(la) Président(e) représente, celui-ci(elle-ci) est remplacé(e) à la présidence par un(e) Vice-Président(e).

■ **Article 4** : Secrétariat

1 Le Secrétaire Général ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

2 Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires.

3 Le Secrétariat est chargé de l'établissement et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

■ **Article 5** : Convocation

1 Les réunions du Comité sont convoquées selon la même procédure que celle qui s'applique aux Comités directeurs du Conseil de l'Europe.

2 La convocation est en principe envoyée au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

■ **Article 6** : Désignation des représentants

Chaque Partie communique au Secrétariat les nom(s) et coordonnées du représentant ou des experts qu'elle a désignés, dans la mesure du possible au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

■ **Article 7** : Réunions

1 Le Comité fixe la date de ses réunions en consultation avec le Secrétariat.

2 Une fois la réunion convoquée, toute demande d'ajournement devra parvenir au Secrétariat au moins trois semaines avant la date initialement fixée pour l'ouverture de la réunion. Une décision favorable à l'ajournement est considérée comme acquise lorsque la majorité des Parties ont fait part au Secrétariat de leur accord dix jours avant la date préalablement fixée.

3 A moins que le Comité n'en décide autrement, les réunions ont lieu au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

■ **Article 8** : Ordre du jour

L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion sur la base d'un projet préparé par le Secrétariat.

■ **Article 9** : Langues

1 Les langues officielles du Comité sont celles du Conseil de l'Europe.

2 L'utilisation de langues non officielles se fait conformément aux règles en vigueur au Conseil de l'Europe.

3 Les documents de travail soumis au Comité dans une langue autre que les langues officielles doivent être traduits par les soins de la Partie dont ils émanent si le Comité l'estime nécessaire. Le cas échéant, si une traduction écrite est exigée par le Comité, seules les parties essentielles du document devront être traduites.

■ **Article 10** : Tenue des réunions

Les réunions se tiennent à huis clos.

■ **Article 11** : Rapports de réunion

A la fin de chaque réunion, le Secrétariat établit un rapport que le Comité adopte au début de la réunion suivante.

■ **Article 12** : Quorum

Le Comité ne peut valablement délibérer que si deux tiers des représentants des Etats Parties à la Charte et au Code sont présents (conformément à l'article 1, paragraphe 1).

■ **Article 13** : Vote

1 Sans préjudice des dispositions des articles 16 and 23, le Comité adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2 Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

3 Les « voix exprimées » sont les voix des représentants votant pour ou contre ; les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

CHAPITRE II : CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

■ Article 14 : Rôle du Comité concernant la Charte

Le Comité, conformément à la demande formulée dans la Résolution finale de la Conférence ministérielle de Turin et dans la décision du Comité des Ministres du 11 décembre 1991 selon laquelle les organes de contrôle doivent appliquer, dans la mesure du possible, le Protocole d'amendement avant son entrée en vigueur, s'abstient de formuler des interprétations juridiques des dispositions de la Charte et assume les responsabilités prévues par l'article 4 du Protocole d'amendement⁴⁶.

■ Article 15 : Consultation de certaines organisations internationales non gouvernementales

1 Le Secrétariat communique au Comité, au début de chaque année, la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, visées à l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne.

2 Si le Comité décide de consulter ces organisations, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne, il fixe la date et les modalités de cette consultation.

■ Article 16 : Examen des conclusions de non-conformité

A – Procédure

a Le Comité étudie les conclusions de non-conformité du Comité européen des Droits sociaux disposition par disposition.

b En tenant compte de la charge de travail du Comité, le Bureau peut décider que les situations nationales faisant l'objet d'une conclusion de non-conformité du

46. L'article 4 (paragraphe 3 et 4) se lit ainsi :

« 3. Le Comité gouvernemental préparera les décisions du Comité des Ministres. En particulier, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, il sélectionnera, de manière motivée, sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante³ concernée, conformément à l'article 28 de la Charte. Il présentera au Comité des Ministres un rapport qui sera rendu public.

4. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en oeuvre de la Charte en général, le Comité gouvernemental pourra soumettre des propositions au Comité des Ministres visant à ce que des études soient entreprises sur des questions sociales et sur des articles de la Charte qui pourraient éventuellement être mis à jour. »

Comité européen des Droits sociaux pour la première fois ne sont pas examinées en réunion du Comité, sauf demande expresse d'un représentant.

Cette décision du Bureau doit être adoptée avant le début de l'examen d'un groupe thématique par le Comité et reste valable pour toute la durée de cette période spécifique d'examen. Le Secrétariat informe le Comité de la décision du Bureau au plus tard deux mois avant le début de la réunion.

Dans un tel cas, les représentants concernés sont invités à fournir au Comité, par courrier électronique envoyé au Secrétariat, en anglais ou en français, les informations sur les mesures qui ont été prises ou sont prévues pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Ces informations figurent dans le rapport de réunion du Comité et dans le rapport au Comité des Ministres.

Si l'information n'est pas soumise avant le 31 juillet, les situations nationales concernées sont néanmoins examinées en réunion du Comité.

c Sauf décision contraire par consensus, le Comité vote pour chaque conclusion de non-conformité. Le premier vote porte sur la question de savoir s'il faut proposer au Comité des Ministres d'adresser une recommandation à la Partie concernée ; le Comité observe alors les mêmes règles de vote que celles du Comité des Ministres (majorité des deux tiers des voix exprimées et majorité simple des Parties).

d Si la proposition de recommandation n'est pas adoptée, le Comité procède à un second vote pour savoir s'il adresse un avertissement à la Partie concernée (majorité des deux tiers des voix exprimées). Un avertissement indique à la Partie concernée qu'elle doit prendre les mesures pertinentes pour satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, le Comité pourrait proposer au Comité des Ministres d'adresser à la Partie concernée une recommandation lors du prochain examen de cette disposition.

e Pour les situations nationales de non-conformité où il ne propose pas de recommandation ni n'adopte d'avertissement, le Comité peut estimer nécessaire de formuler dans son rapport au Comité des Ministres un avis sur lesdites situations nationales ou sur les conclusions correspondantes du Comité européen des Droits sociaux.

f Le vote du Comité sur une situation nationale est définitif, sauf si une délégation demande expressément qu'un nouveau vote intervienne à la fin du cycle en cours d'examen.

g Dans la mesure où l'examen concerne une Partie qui soumet son premier rapport, lequel fait l'objet de premières conclusions du Comité européen des Droits sociaux, le Comité, pour les conclusions de non-conformité, adresse un avertissement plutôt que de proposer une recommandation.

B – Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- a La disposition appartient-elle au noyau dur de la Charte ou de la Charte révisée ?

- b La disposition concernée fait-elle partie des dispositions mises à jour dans la Charte révisée ?
- c Depuis quel cycle la situation est-elle critiquée ?
- d Le nombre de personnes non protégées est-il significatif et quelles sont les conséquences de la non-application pour ces personnes ?
- e Quel degré de gravité le Comité européen des Droits sociaux accorde-t-il à cette situation ?
- f Les partenaires sociaux ont-ils fait des observations sur la gravité de ce type de violation ?
- g Quelle a été la position du Comité en réponse à la conclusion précédente du Comité européen des Droits sociaux sur ce point ? Une recommandation a-t-elle été adoptée par le Comité des Ministres ?
- h Des mesures sont-elles prises ou envisagées par la Partie concernée pour modifier la situation critiquée ?
- i La situation critiquée concerne-t-elle aussi une autre disposition de la Charte ?
- j Quelle a été la décision du Comité dans des situations comparables ?

■ **Article 17** : Examen des ajournements pour manque d'information

A – Procédure

a Le Comité n'examine plus en réunion les situations nationales faisant l'objet d'une conclusion ajournée en raison d'une question posée par le Comité européen des Droits sociaux pour la première fois, sauf demande expresse d'un délégué ; ces situations sont néanmoins mentionnées pour mémoire dans le document de travail du Comité et dans le rapport au Comité des Ministres. Les représentants concernés peuvent toutefois faire parvenir par écrit au Secrétariat les informations qu'ils souhaitent voir figurer dans le rapport du Comité.

b Le Comité procède au vote d'un avertissement pour chaque situation au sujet de laquelle le Comité européen des Droits sociaux a dû, à maintes reprises, reporter sa conclusion pour manque d'informations. Un avertissement est adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Un avertissement concernant une conclusion ajournée est formulé dans les cas de manque répété d'informations afin d'encourager la Partie concernée à soumettre toutes les informations pertinentes dans son prochain rapport. Là encore, la Partie concernée est informée que si elle ne soumet pas les informations, une recommandation pourrait être proposée au cycle suivant.

B – Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- a Depuis quel cycle le Comité européen des Droits sociaux s'est vu dans l'impossibilité de conclure, faute d'informations ?
- b Le Comité a-t-il adopté un avertissement ou proposé une recommandation ? Une recommandation a-t-elle été adoptée ?
- c Quelles sont les raisons pratiques invoquées par la Partie pour expliquer qu'elle n'a pas répondu ?

- d L'échéance pour la soumission des rapports nationaux et des informations demandées a-t-elle été respectée ?
- e La transmission des rapports nationaux aux partenaires sociaux et des commentaires faits par les partenaires sociaux a-t-elle été respectée ?

■ **Article 18** : Suivi des recommandations individuelles

Les Parties présentent des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour se conformer aux recommandations du Comité des Ministres lorsqu'elles soumettent leurs rapports.

■ **Article 19** : Rapport au Comité des Ministres

1 Le rapport indique l'évolution depuis le cycle de contrôle précédent avec les changements positifs et négatifs des situations nationales.

2 Le rapport contient, entre autres, des observations générales sur les mesures prises par les Parties pour se conformer aux recommandations du Comité des Ministres, ainsi que des propositions de recommandations individuelles à adresser aux Parties par le Comité des Ministres.

3 Le Comité commente les rapports nationaux et les conclusions du Comité européen des Droits sociaux, en particulier l'Introduction générale aux conclusions. Le Comité établit une introduction où il indique les évolutions intervenues depuis le précédent cycle de contrôle et, le cas échéant, ses suggestions en application de l'article 4, paragraphe 4, du Protocole d'amendement.

4 Seules sont annexées au projet de résolution les propositions de premières recommandations ; la mention du renouvellement des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet figure uniquement dans le projet de résolution clôturant le cycle de contrôle.

5 A la demande des organisations visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, leurs observations présentées oralement au cours des réunions figurent en annexe au rapport du Comité.

6 Le Comité adopte un rapport abrégé qui contient une partie générale et l'extrait du rapport détaillé relatif aux situations nationales au sujet desquelles il propose au Comité des Ministres l'adoption ou le renouvellement d'une recommandation.

■ **Article 20** : Absence d'un représentant d'une Partie

En cas d'absence d'un représentant d'une Partie lors de la dernière réunion annuelle, le Comité procède à l'examen des situations relatives à cette Partie et prend les décisions qu'il estime appropriées.

CHAPITRE III : CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

■ **Article 21** : Rôle du Comité concernant le Code

Le Comité, conformément à l'alinéa b de l'article 1, paragraphe 1 du Code accomplit les tâches définies à l'article 2, paragraphe 3 ; à l'article 74, paragraphe 4 et à l'article 78, paragraphe 3.

■ **Article 22** : Participation des Organisations internationales gouvernementales

1 Le Bureau international du Travail (BIT) est invité à désigner un représentant aux réunions du Comité, pour les séances concernant l'exécution des tâches qui lui incombent au regard du Code dont les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

2 La Commission européenne est invitée à désigner un représentant qui participe aux séances du Comité consacrées au Code comme observateur, (sans droit de vote ni remboursement de frais).

3 L'Organisation de coopération et développement économique (OCDE) et l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS) sont invitées à désigner un représentant qui participe aux séances du Comité consacrées au Code comme observateur, (sans droit de vote ni remboursement de frais).

■ **Article 23** : Contrôle annuel de l'application des parties acceptées du Code

1 Conformément à l'article 74, paragraphe 5, du Code, le Comité :

a) examine :

- ▶ les rapports annuels sur l'application du Code visés à l'article 74, paragraphe 1 ;
- ▶ les renseignements complémentaires demandés par le Secrétaire Général conformément à l'article 74, paragraphe 2 ;
- ▶ les conclusions de la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations visées à l'article 74, paragraphe 4 ;

b) établit un rapport à l'intention du Comité des Ministres contenant ses conclusions pour chacune des Parties contractantes.

2 A défaut de consensus, les conclusions sont adoptées par le Comité par vote. Seules les Parties contractantes prennent part au vote.

En cas de vote, le Comité décide à la majorité de deux tiers des voix exprimés et à la majorité simple des Parties contractantes.

■ **Article 24** : Contrôle bisannuel de l'application des parties non acceptées du Code

Le Comité examine les conclusions du Groupe d'experts indépendants sur les dispositions non acceptées du Code, élaborées sur la base des rapports que les Parties contractantes adressent au Secrétaire Général tous les deux ans, en application de l'article 76 du Code.

■ **Article 25** : Procédure alternative de ratification du Code

1 Le Comité examine le rapport que tout signataire qui désire bénéficier de l'alinéa b de l'article 2, paragraphe 2 (adoption des normes minimales pour trois risques seulement) doit soumettre au Secrétaire Général conformément aux dispositions de l'article 78.

2 Le Comité, compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, soumet au Comité des Ministres un rapport indiquant si l'Etat concerné remplit les critères requis par le Code pour employer la procédure de ratification alternative.

3 Le Comité statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées.

■ **Article 26** : Promotion de la ratification du Code

Le Comité développe la connaissance du Code et promeut sa ratification, notamment en assistant les Etats membres désireux de le ratifier, dans l'examen des incidences juridiques, financières et administratives.

■ **Article 27** : Coopération et assistance technique

1 Le Comité analyse les conclusions du mécanisme de contrôle du Code, afin de cerner les besoins et les priorités au niveau national, en vue de proposer des solutions concrètes.

2 Le Comité recense les difficultés que rencontrent les Etats pour satisfaire à certaines dispositions du Code afin de proposer, en fournissant notamment l'assistance technique nécessaire, des mesures pour surmonter ces difficultés.

■ **Article 28** : Evolution des législations nationales de sécurité sociale

Le Comité examine l'évolution des législations nationales de sécurité sociale et observe l'évolution des tendances paneuropéennes dans le domaine de la sécurité sociale. Il prévoit régulièrement des discussions sur les questions d'actualité et les bonnes pratiques et, le cas échéant, élabore des rapports qui peuvent être portés à l'attention du Comité des Ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

■ **Article 29** : Amendements du Règlement intérieur

1 Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption et peut être amendé à tout moment.

2 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Seuls les représentants des Etats parties à la Charte et au Code participent au vote.

VI. Comité des Ministres

A. Composition

Statut du Conseil de l'Europe

■ Article 14

Chaque membre a un représentant au Comité des Ministres et chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants au Comité des Ministres sont les Ministres des Affaires étrangères. Lorsqu'un Ministre des Affaires étrangères n'est pas en mesure de siéger, ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place. Celui-ci sera, dans toute la mesure du possible, un membre du gouvernement de son pays.

Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres

■ Article 1 – Désignation des Délégués des Ministres

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur du Comité des Ministres, chaque Ministre des Affaires étrangères désigne un Délégué chargé d'agir en son nom en dehors des réunions tenues au niveau des Ministres des Affaires étrangères.

■ Article 2 – Pouvoirs du Comité des Ministres siégeant au niveau des Délégués

1. Le Comité des Ministres siégeant au niveau des Délégués – ci-après dénommé « Les Délégués » – est habilité à traiter de toute question relevant de la compétence du Comité des Ministres et à prendre des décisions en son nom.
2. Les décisions adoptées par les Délégués ont la même force et les mêmes effets que les décisions prises par le Comité des Ministres siégeant au niveau des Ministres des Affaires étrangères.
3. Les Délégués ne prennent toutefois de décision sur toute question qui, de l'avis d'un ou plusieurs d'entre eux, devrait, en raison de son importance politique, être traitée par le Comité des Ministres siégeant au niveau ministériel.

B. Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur la Charte sociale européenne (Turin, 21-22 octobre 1991)

1. Résolution finale de la Conférence

Les Ministres participant à la Conférence ministérielle réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du 30^e anniversaire de la Charte sociale européenne,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
2. Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité d'une part, de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils ou politiques, économiques, sociaux ou culturels et, d'autre part, de donner à la Charte sociale européenne une nouvelle impulsion ;
3. Soulignant l'importance que revêt la Charte sociale européenne comme instrument de protection et de promotion des droits sociaux fondamentaux en Europe ;
4. Se félicitant de la ratification de la Charte à ce jour par vingt Etats membres du Conseil de l'Europe et prenant note avec satisfaction des travaux entrepris dans d'autres Etats visant à ratifier la Charte dans les meilleurs délais ;
5. Exprimant le vœu que le premier protocole additionnel à la Charte, ouvert à la signature le 5 mai 1988, pourra entrer en vigueur dans un proche avenir ;
6. Se félicitant de la suite donnée à la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme par le Comité des Ministres avec la création du Comité pour la Charte sociale européenne chargé d'élaborer des propositions tendant à améliorer l'efficacité de la Charte, en particulier le fonctionnement de son mécanisme de contrôle ;
7. Remerciant le Gouvernement italien de son initiative de convoquer à l'occasion du 30^e anniversaire de la Charte, une conférence ministérielle permettant d'examiner les résultats des travaux accomplis par ce Comité ;
8. Notant que les travaux du Comité ont abouti à l'adoption, par le Comité des Ministres, d'un protocole d'amendement ouvert à la signature lors de la présente Conférence ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de protocole additionnel facultatif prévoyant un système de réclamations collectives ;
9. Convaincus que l'entrée en vigueur rapide du Protocole d'amendement contribuera de manière décisive à l'amélioration du mécanisme de contrôle de la Charte ;
10. Soulignant l'importance que revêt, pour l'efficacité et le développement de la Charte, la plus large participation possible des partenaires sociaux, la majorité des Ministres considérant que l'établissement d'un système de réclamations collectives renforcerait cette participation ;

11. Considérant que, pour donner plein effet à l'effort entrepris, le moment est venu de mettre à jour et d'adapter le contenu matériel de la Charte, afin de tenir compte en particulier des changements sociaux fondamentaux intervenus depuis son adoption ;
12. Prenant note de la Résolution 967 et de la Recommandation 1168 relatives à l'avenir de la Charte sociale du Conseil de l'Europe, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée parlementaire respectivement le 28 juin et le 24 septembre 1991,

Expriment le ferme espoir que la volonté politique, qui a permis pour la première fois l'adoption d'un protocole d'amendement à la Charte sociale européenne, sera maintenue pour la mise en œuvre et le développement de cette réforme ;

Invitent instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe à devenir parties aussitôt que possible au Protocole d'amendement à la Charte ;

Demandent aux Etats parties à la Charte et aux organes de contrôle d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole, avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette ;

Attirent l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le fait qu'un renforcement sensible et rapide des moyens mis à la disposition de la Charte constitue un préalable à toute amélioration significative du fonctionnement de cet instrument ;

Demandent aux organes concernés de réfléchir à la révision de la procédure de rapports, notamment en ce qui concerne la périodicité ;

Recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- a. d'examiner dans les plus brefs délais, en vue de son adoption et de son ouverture à la signature, un projet de protocole prévoyant un système de réclamations collectives ;
- b. de prendre les mesures nécessaires pour que dès à présent puissent être mises en œuvre les propositions d'amélioration de la Charte qui ne nécessitent pas de modifications du texte ;
- c. de reconduire en 1992 le mandat qui avait été donné au Comité pour la Charte sociale européenne, en vue d'achever les travaux visant à donner une nouvelle impulsion à la Charte.

2. Décision relative à l'application du Protocole d'amendement de 1991

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 1991, lors de la 467^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués

(...)

4. demandent aux Etats parties à la Charte et aux organes de contrôle d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole, avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette.

C. Décision relative à la participation au vote au sein du Comité des Ministres

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 avril 1993, lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués

1. conviennent à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée.

D. Décision relative à l'adoption de recommandations en vertu de la Charte sociale européenne

(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués précisent qu'à la suite de la décision adoptée lors de leur 492^e réunion (avril 1993, point 15), selon laquelle « ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée », une Recommandation en vertu de la Charte sociale européenne est adoptée à la majorité des deux tiers des Délégués votant et à la majorité des Parties contractantes à la Charte (Article 9 paragraphe 4 combiné avec l'article 10 paragraphe 3 du Règlement intérieur des réunions des Délégués).

E. Règles de procédure pour l'adoption de recommandations en vertu de la Charte sociale européenne

(adoptées par le Comité des Ministres le 17 décembre 1998, lors de la 653^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'un Etat concerné par un projet de recommandation, ce représentant se fait remplacer à la présidence du Comité pendant la discussion du projet de recommandation.

2. Lorsque le Comité des Ministres agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, ne votent que les représentants des Etats l'ayant ratifiée.

3. Une Recommandation en vertu de la Charte sociale européenne est adoptée à la majorité des deux-tiers des délégués votants et à la majorité des Parties contractantes à la Charte (article 9 paragraphe 4 combiné avec l'article 10 paragraphe 3 du Règlement intérieur des Délégués des Ministres).

4. Il n'est procédé au vote sur une proposition de Recommandation qu'à la demande expresse de la Partie contractante concernée. A défaut de demande de vote, la Recommandation est considérée comme adoptée.

5. Une Partie contractante peut demander une discussion au sein du Comité des Ministres sur une proposition de Recommandation du Comité gouvernemental. La Partie contractante est invitée à soumettre au préalable ses commentaires par écrit.

VII. Assemblée parlementaire

Lettre du Président de l'Assemblée au Président des Délégués des Ministres

Strasbourg, 3 septembre 1992

Monsieur le Président,

Suite à la décision prise par les Délégués des Ministres lors de leur 203^e réunion, je suis saisi du 11^e rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale portant sur le 2^e groupe d'Etats pour la période 1987-1988.

Comme vous le savez, l'Assemblée, dans sa Résolution 967 et sa Recommandation 1168 (1991) sur la relance de la Charte, a considéré que les rapports du Comité gouvernemental et des Experts indépendants devraient désormais lui être soumis pour servir, entre autres, à la préparation de débats périodiques de politique sociale et non pour émettre un avis particulier sur un ensemble de conclusions du Comité d'experts indépendants, comme le prévoit l'actuel article 28 de la Charte.

Cette position reflète celle convenue entre les gouvernements et consignée dans l'article 6 du Protocole d'amendement ouvert à la signature lors de la Conférence Ministérielle de Turin les 21 et 22 octobre 1991. Dans la résolution finale de la Conférence, les Ministres prenaient note de la Résolution 967 et de la Recommandation 1168 et de leur adoption, à l'unanimité, par l'Assemblée parlementaire. En outre ils souhaitaient que les organes de contrôle envisagent d'appliquer, dès avant son entrée en vigueur, certaines des dispositions prévues par le Protocole d'amendement, dans la mesure où le texte de la Charte le permet.

En conséquence, je transmets pour information le 11^e rapport du Comité gouvernemental (2^e groupe d'Etats) pour la période 1987-1988, ainsi que les conclusions correspondantes du Comité d'experts indépendants à la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille. Ils serviront de support à la préparation du prochain et important débat de politique sociale de l'Assemblée, dont les conclusions à cet égard pourront donc être considérées comme constituant l'opinion de l'Assemblée sur le 11^e cycle de contrôle (2^e groupe d'Etats) pour la période 1987-1988.

Miguel Angel MARTINEZ

VIII. Système de rapports

A. Décisions relatives à la présentation des rapports nationaux en application de l'article 21 de la Charte sociale européenne (1961)

1. Décision de répartir provisoirement des Etats en deux groupes

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 janvier 1984 lors de la 366^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués

- i. décident que pour la présentation des rapports prévus à l'article 21 de la Charte sociale européenne, les Etats contractants à la Charte seraient répartis en deux groupes de sorte que :
 - a. les Gouvernements du Danemark, de l'Islande, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni seraient invités à présenter un rapport les années paires, commençant en 1984 ;
 - b. les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie et l'Espagne, les années impaires, commençant en 1985 ;

cette procédure étant introduite à titre expérimental pour une période de 6 ans.

2. Reconduction de la décision de répartir les Etats en deux groupes

(adoptée par le Comité des Ministres en octobre 1989 lors de la 429^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués conviennent de reconduire à titre définitif la décision de répartir les Parties contractantes en deux groupes approximativement égaux pour la présentation des rapports prévue à l'article 21 de la Charte sociale européenne.

3. Décision relative à l'adoption d'un système de présentation des rapports pour une période d'essai de quatre ans

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1992 lors de la 479^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués

1. approuvent, pour une période d'essai de quatre ans, le nouveau système de présentation des rapports de la Charte sociale européenne, tel qu'il est présenté ci-dessous :

Proposition du Comité Charte-Rel relative au système de rapports

Année X	Année X + 1	Année X + 2	Année X + 3	Année X + 4
3 du noyau dur (1.5.6)	3 du noyau dur (12, 13, 16, 19)	3 du noyau dur (1.5.6)	3 du noyau dur (1.5.6)	3 du noyau dur (1.5.6)
3 autres articles (2, 3, 4)	3 autres articles (7, 17, 18)	3 autres articles (9, 10, 15)	3 autres articles (2, 3, 4)	3 autres articles (2, 3, 4)
+	+	+	+	+
conclusions négatives	conclusions négatives	conclusions négatives	conclusions négatives	conclusions négatives
ajournements et informations complémentaires	ajournements et informations complémentaires	ajournements et informations complémentaires	ajournements et informations complémentaires	ajournements et informations complémentaires
relatifs aux articles 9, 10 et 15	relatifs aux articles 8, 11 et 14	relatifs aux articles 2, 3 et 4	relatifs aux articles 7, 17 et 18	relatifs aux articles 9, 10 et 15

2. conviennent que certains des Etats Parties à la Charte pourront continuer à présenter leurs rapports suivant la procédure actuelle (rapports tous les deux ans sur l'ensemble des dispositions acceptées) ;

3. invitent tous les Etats Parties à la Charte, à l'exception des pays désirant continuer à appliquer la procédure actuelle, à faire rapport, selon les modalités suivantes sur les dispositions mentionnées pour l'année X :

► en 1992

- tous les Etats feront rapport sur les articles sélectionnés pour l'année X.
- les Etats du premier groupe soumettront en plus un rapport sur les dispositions qui ont donné lieu de la part du Comité d'experts indépendants à des conclusions négatives, à des ajournements ou à des demandes d'informations complémentaires dans le cadre du cycle XII-1.

► en 1993

- tous les Etats feront rapport sur les articles sélectionnés pour l'année X+1 ;
- les Etats du second groupe soumettront en plus un rapport sur les dispositions qui ont donné lieu de la part du Comité d'experts indépendants à des conclusions négatives, à des ajournements ou à des demandes d'informations complémentaires dans le cadre du cycle XII-2.

► en 1994

- le nouveau système s'appliquera entièrement.

Pour les Etats appartenant au second groupe, l'expiration du délai de soumission des rapports pourra être reportée, si nécessaire, au 30 novembre 1992 ;

4. conviennent que les Etats qui ont ratifié la Charte récemment soumettront des rapports complets deux fois, sur une base biennale, selon le calendrier suivant :

Belgique : 1^{er} rapport en 1993 ; 2^e rapport en 1995

Finlande : 1^{er} rapport en 1994 ; 2^e rapport en 1996

Luxembourg :	1 ^{er} rapport en 1994 ; 2 ^e rapport en 1996
Malte :	1 ^{er} rapport en 1991 ; 2 ^e rapport en 1993
Portugal :	1 ^{er} rapport en 1994 ; 2 ^e rapport en 1996
Turquie :	1 ^{er} rapport en 1992 ; 2 ^e rapport en 1994

4. Décision à l'issue de la période de quatre ans

(adoptée par le Comité des Ministres le 19 octobre 1995 lors de la 547^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués

1. conviennent d'examiner lors d'une réunion ultérieure, après consultation des membres du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, les propositions sur l'Article 21 de la Charte sociale européenne, faites notamment par le Royaume-Uni et la Finlande, en vue de parvenir à un accord unanime des Parties contractantes ;
2. conviennent, en application de l'Article 21 de la Charte sociale européenne, que dans l'intervalle, si l'on n'aboutit pas à une décision contraire, les Parties contractantes à la Charte présenteront leurs rapports sur l'application des dispositions qu'elles ont acceptées selon les modalités suivantes :
 - ▶ 30 juin 1996 (cycle XIII-5) : rapports complets de la Finlande, du Luxembourg et du Portugal, et rapports sur l'application du Protocole additionnel (premiers rapports : Italie, Norvège ; deuxièmes rapports : Finlande, Pays-Bas et Suède) ;
 - ▶ 30 juin 1997 (cycle XIV-1), puis tous les deux ans : rapports complets du 1^{er} groupe d'Etats (Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Islande, Malte, Espagne)
 - ▶ 30 juin 1998 (cycle XIV-2), puis tous les deux ans : rapports complets du 2^e groupe d'Etats (Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Turquie, Royaume-Uni).

5. Décision relative au nouveau système de présentation des rapports

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 1996 lors de la 573^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Délégués, ayant constaté l'accord unanime des Etats Parties à la Charte sociale européenne,

1. approuvent le nouveau système de présentation des rapports de la Charte sociale européenne tel qu'il est présenté dans le document ci-dessous :
2. conviennent que ce système s'appliquera à partir du cycle XIV de contrôle (30 juin 1997) ;
3. conviennent que les nouvelles Parties contractantes à la Charte et au Protocole additionnel de 1988 soumettront des rapports complets deux fois, sur une base biennale, avant d'appliquer le nouveau système.

6. Tableau des cycles de contrôle (en application de la Charte sociale européenne (1961))

Tableau relatif au système de présentation des rapports en application de la Charte sociale européenne (1961)

Période de référence	Date de soumission des rapports	Dispositions	Conclusions du Comité européennes Droits sociaux	Rapport du Comité gouvernemental	Décision du Comité des Ministres
XVII-2 1999-2002	soit 30 juin 2003, soit 31 mars 2004 ⁴⁷	Dispositions hors noyau dur : articles 7, 8, 11, 14, 17 et 18 + articles 1 et 4 du Protocole additionnel	31 décembre 2004	octobre 2005	décembre 2005
XVIII-1 2003-2004	30 juin 2005 ⁴⁸	Noyau dur : articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 (sauf article 1 par. 4)	28 février 2006	octobre 2006	décembre 2006
XVIII-2 2001-2004	soit 30 juin 2005, soit 31 mars 2006 ⁴⁷	Dispositions hors noyau dur : articles 1 par. 4, 2, 3, 4, 9, 10 et 15 + articles 2 et 3 du Protocole additionnel	31 décembre 2006	octobre 2007	décembre 2007
XIX-1 2005-2006	30 juin 2007 ⁴⁸	Noyau dur : articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19 (sauf article 1 par. 4)	28 février 2008	octobre 2008	décembre 2008
XIX-2 2003-2006	soit 30 juin 2007, soit 31 mars 2008	Disposition hors noyau dur : articles 7, 8, 11, 14, 17 et 18 + articles 1 et 4 du Protocole additionnel	31 décembre 2008	octobre 2009	décembre 2009

B. Système de présentation des rapports en application de la Charte sociale européenne révisée (1996)

(adopté par le Comité des Ministres à la 689^e réunion des Délégués des Ministres les 24-25 novembre 1999)

Le Comité des Ministres a adopté le système de présentation des rapports de la Charte sociale européenne révisée tel qu'expliqué dans le document CM(99)157 [ci-dessous].

1. Lors de leur réunion informelle jointe en mai 1999, le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants, et le Comité gouvernemental de la Charte sociale ont discuté la question de la présentation des rapports sur

47. Lettonie : 1^{er} rapport complet en mars 2004 et 2^e rapport complet en mars 2006.

48. Croatie : 1^{er} rapport complet en juin 2005 et 2^e rapport complet en juin 2007.

l'application de la Charte sociale européenne révisée en vue de faire une proposition au Comité des Ministres à ce sujet.

2. Lors de sa 92^e réunion, en septembre 1999, le Comité gouvernemental a adopté la proposition reproduite ci-dessous et a décidé de la transmettre au Comité des Ministres en vue de son adoption.
3. Il est rappelé que la Charte sociale européenne révisée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
4. Le système de présentation des rapports accepté par les deux Comités est le suivant ;
 - ▶ rapport tous les deux ans sur le noyau dur (30 juin des années impaires)
 - ▶ rapport tous les quatre ans sur les autres dispositions (31 mars des années paires, alternativement sur la moitié des dispositions concernées)
5. Les dispositions du noyau dur comprennent les articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20.
6. Les autres dispositions sont ainsi réparties en deux groupes :
 - ▶ 2, 3, 4, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 26, 28, 29, soit 12 articles et 33 paragraphes
 - ▶ 8, 11, 14, 17, 18, 23, 25, 27, 30, 31, soit 10 articles et 25 paragraphes
7. Les premiers rapports seront soumis :
 - ▶ le 30 juin 2001 pour le noyau dur,
 - ▶ le 31 mars 2002 pour la première partie des autres dispositions,
 - ▶ le 30 juin 2003 pour le noyau dur,
 - ▶ le 31 mars 2004 pour la deuxième partie des autres dispositions.
8. En vue de simplifier le travail des Etats et des organes de contrôle, il n'est pas envisagé – contrairement à la situation qui prévaut pour la Charte sociale de 1961 – de demander aux Etats de présenter deux rapports complets avant de soumettre les rapports partiels indiqués au point 4 ci-dessus.
9. Cependant, pour éviter un trop long délai entre l'entrée en vigueur de la Charte pour un Etat et la date à laquelle les organes de contrôle auront pu examiner l'ensemble des dispositions acceptées par cet Etat, il est convenu que le premier rapport concernant les dispositions hors noyau dur porte exceptionnellement sur toutes ces dispositions. Il s'agit des rapports indiqués en gras dans le tableau en annexe.

10. Le système est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau relatif au système de présentation des rapports en application de la Charte sociale européenne révisée (1996)

Publication des conclusions	Date de soumission des rapports	Dispositions ⁴⁹	Période de référence ⁵⁰	Portugal, Finlande, Albanie	Arménie et Belgique	Azerbaïdjan, Andorre
2006	30 juin 2005	Noyau dur : articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 (sauf article 1 par. 4)	2003-2004	1 ^{er} rapport		
2007	31 mars 2006	Dispositions hors noyau dur : articles 1 par. 4, 2, 3, 4, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 26, 28 et 29	2001-2004	2 ^e rapport ⁶⁰	1 ^{er} rapport ⁵¹	
2008	30 juin 2007	Noyau dur : articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 (sauf article 1 par. 4)	2005-2006	3 ^e rapport	2 ^e rapport	1 ^{er} rapport
2009	31 mars 2008	Dispositions hors noyau dur : articles 8, 11, 14, 17, 18, 23, 25, 27, 30 et 31	2003-2006	4 ^e rapport	3 ^e rapport	2 ^e rapport
2010	30 juin 2009	Noyau dur : articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 (sauf article 1 par. 4)	2007-2008	5 ^e rapport	4 ^e rapport	3 ^e rapport
2011	31 mars 2010	Dispositions hors noyau dur : articles 1 par. 4, 2, 3, 4, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 26, 28 et 29	2005-2008	6 ^e rapport	5 ^e rapport	4 ^e rapport

49. Etats concernés (ordre de ratification) : Suède, France, Roumanie, Slovénie, Italie, Bulgarie, Estonie, Chypre, Irlande, Norvège, Lituanie, Moldova.

50. A adapter selon la date d'entrée en vigueur de la Charte sociale révisée pour chaque Etat.

51. Les rapports apparaissant en gras indiquent qu'il s'agit du premier rapport concernant à titre exceptionnel l'ensemble des dispositions hors noyau dur (point 9 du document CM(99)157).

C. Nouveau système de présentation des rapports à compter du 31 octobre 2007 pour la Charte sociale européenne

(Décision 4.2 adoptée par le Comité des Ministres lors de la 963^e réunion des Délégués des Ministres (3 mai 2006)) (CM(2006)53)

Les Délégués, ayant pris acte de l'accord unanime des Etats Parties à la Charte et à la Charte révisée, adoptent le nouveau système de présentation des rapports de la Charte sociale européenne, tel qu'il figure ci-dessous :

1. Les Etats présenteront un rapport annuel sur une partie des dispositions de la Charte (qu'il s'agisse de la Charte de 1961 ou de la Charte révisée de 1996). Celles-ci ont été regroupées par matière en quatre groupes thématiques. Ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans. Les quatre groupes de dispositions sont les suivants :

Groupe 1 Emploi, formation et égalité des chances	Groupe 2 Santé, sécurité sociale et protection sociale	Groupe 3 Droits liés au travail	Groupe 4 Enfants, familles, migrants
- Article 1 - Article 9 - Article 10 - Article 15 - Article 18 - Article 20 - Article 24 - Article 25	- Article 3 - Article 11 - Article 12 - Article 13 - Article 14 - Article 23 - Article 30	- Article 2 - Article 4 - Article 5 - Article 6 - Article 21 - Article 22 - Article 26 - Article 28 - Article 29	- Article 7 - Article 8 - Article 16 - Article 17 - Article 19 - Article 27 - Article 31

2. Les rapports seront présentés le 31 octobre de chaque année. Le Comité européen des Droits sociaux sera invité à rendre ses conclusions publiques avant la fin de l'année suivante.
3. Le système entrera en vigueur à partir de 2007⁵².
4. Il n'y aura plus de rapport complet pour les Etats ayant ratifié récemment la Charte sociale dans sa version de 1961 ni de rapport sur toutes les dispositions hors noyau dur pour les Etats ayant récemment ratifié la Charte sociale dans sa version révisée de 1996.

D. Nouveau système de présentation des rapports à compter du 31 octobre 2014

Charte sociale européenne – Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale – Méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne

(Décisions 4.7 adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 1196^e réunion (2-3 avril 2014) - (CM(2014)26))

52. Le dernier rapport découlant du système actuel devrait être soumis pour le 31 mars 2006.

Les Délégués, ayant pris acte de l'accord unanime des Etats parties à la Charte sociale européenne et à la Charte sociale européenne révisée,

1. adoptent les propositions du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale, relatives aux méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne, telles qu'elles figurent dans la Partie I du document CM(2014)26 ;
2. adoptent les propositions de simplification du système de rapports pour les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives, telles qu'elles figurent dans la Partie II du document CM(2014)26.

PARTIE II du document CM(2014)26

■ PROPOSITION DE SIMPLIFICATION DU SYSTEME DE RAPPORTS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE POUR LES ETATS QUI ONT ACCEPTE LA PROCEDURE DE RECLAMATIONS COLLECTIVES FAITE PAR LE SECRETARIAT A LA DEMANDE DU COMITE GOUVERNEMENTAL

1. La proposition a été élaborée par le secrétariat à la demande du CG (voir PARTIE I, C.3.)
2. Le CG a adopté une série de dispositions simplifiant et faisant évoluer le système de rapports de la Charte sociale européenne et a transmis ce dernier au GR-SOC en vue de son adoption par les Délégués des Ministres.
3. À cette occasion, le CG a marqué son accord pour qu'une simplification de la procédure de rapports soit établie en ce qui concerne les Etats parties à la Charte qui sont liés par la procédure de réclamations collectives. Il a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition à cet effet et de la transmettre au GR-SOC pour discussion en vue de son approbation.
4. La présente proposition se fonde sur les critères suivants :
 - ▶ une simplification significative pour les Etats qui, ayant accepté la procédure de réclamations collectives, font l'objet d'un examen des situations nationales plus approfondi de la part du CEDS et ont, par conséquent, une charge de travail supérieure à celle des autres Etats parties ;
 - ▶ Un système relativement simple, et prévisible pour qu'il n'y ait pas de discussion ou d'ambiguïté sur la nature précise des obligations de rapports des différents Etats parties à la Charte ;
 - ▶ Un système gérable dans le temps, notamment pour les Etats parties à la Charte qui accepteront la procédure de réclamations collectives à l'avenir.
5. À cette fin, la proposition consiste à prévoir pour les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives un rapport simplifié une année sur deux.
6. Pour éviter que cette simplification n'entraîne des écarts trop significatifs de charge de travail pour le CEDS et le CG, il est proposé de répartir les 15 Etats qui ont accepté la procédure de réclamations collectives en deux groupes.

7. Les groupes seraient composés en répartissant les Etats en fonction du nombre de réclamations enregistrées (du nombre le plus élevé au moins élevé), à savoir :

- ▶ le groupe A, composé de huit Etats : France, Grèce, Portugal, Italie, Belgique, Bulgarie, Irlande, Finlande ;
- ▶ le groupe B, composé de sept Etats : Pays-Bas, Suède, Croatie, Norvège, Slovénie, Chypre, République tchèque.

8. Le système fonctionnerait de la manière suivante :

	Rapport normal	Rapport simplifié
octobre 2014 Dispositions du Groupe 4 Enfants, familles, migrants	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2015 Dispositions du Groupe 1 Emploi, formation et égalité des chances	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
octobre 2016 Dispositions du Groupe 2 Santé, sécurité sociale et protection sociale	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
octobre 2017 Dispositions du Groupe 3 Droits liés au travail	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2018 Dispositions du Groupe 4 Enfants, familles, migrants	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
octobre 2019 Dispositions du Groupe 1	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2020 Dispositions du Groupe 2 Santé, sécurité sociale et protection sociale	tous les Etats sauf ceux du groupe A	Etats du groupe A
octobre 2021 Dispositions du Groupe 3 Droits liés au travail	tous les Etats sauf ceux du groupe B	Etats du groupe B
etc.		

9. En cas de rapport simplifié, les Etats concernés devront indiquer quel suivi a été donné aux décisions du CEDS relatives aux réclamations collectives et répondre aux questions posées en cas d’ajournement pour les dispositions pertinentes.

10. La répartition des nouveaux Etats acceptant la procédure de réclamation collective se ferait, alternativement et successivement, dans le groupe B puis dans le groupe A.

11. Le nouveau système entrerait en vigueur pour tous les Etats qui ont actuellement accepté la procédure à partir d’octobre 2014 et, pour les autres Etats, un an après l’acceptation de la procédure de réclamations.

E. Formulaire

a. Formulaire pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988⁵³

I. Introduction

Les rapports établis sur la base du présent Formulaire devront fournir, pour chacune des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988, toutes les informations pertinentes sur les mesures prises pour en assurer l'application, en précisant notamment :

1. le cadre juridique – textes législatifs ou réglementaires, conventions collectives ou autres dispositions contribuant à cette application –, ainsi que, le cas échéant, la jurisprudence nationale en la matière – décisions pertinentes rendues par les tribunaux et autres organes judiciaires ;
2. les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
3. des données chiffrées, statistiques ou informations pertinentes permettant d'apprécier dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées.

Pour déterminer plus précisément les points couverts par chaque disposition, il y a lieu de prendre en compte, le cas échéant, les indications résultant de l'interprétation de l'article concerné par le Comité européen des Droits sociaux, telle que résumée dans le Digest de jurisprudence (dernière version consultable à l'adresse www.coe.int/T/F/Human_Rights/Esc/).

Quand il est fait référence à l'interprétation du Comité européen des Droits sociaux, il y a lieu de prendre en compte, le cas échéant, les décisions du Comité gouvernemental prises sur la base de considérations de politique sociale et économique.

Les rapports des Etats parties devront être assortis des principaux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels se fonde l'application des dispositions de la Charte. Ces textes pourront être fournis en version originale ; cependant, dans des cas exceptionnels, les Parties pourront être invitées à fournir des traductions.

Les réponses des gouvernements devront, chaque fois qu'il y a lieu, spécifier explicitement :

- a. si elles visent seulement la situation des nationaux ou si elles s'appliquent également aux ressortissants des autres Parties ;
- b. si elles sont valables pour l'intégralité du territoire national ;
- c. si elles visent toutes les catégories de personnes incluses dans le champ d'application de la disposition.

Les renseignements demandés, notamment les données statistiques, doivent, sauf indication contraire, être fournis pour la période couverte par le rapport.

53. adopté par le Comité des Ministres le 26 mars 2008

Lorsque des données statistiques sont demandées, quelle que soit la disposition concernée, il est entendu qu'en l'absence de statistiques complètes, les gouvernements ont la faculté de fournir des données ou des estimations reposant sur des études ad hoc, des enquêtes spécialisées, des enquêtes par sondages, ou d'autres méthodes scientifiquement valables, s'ils considèrent que les informations ainsi recueillies sont utiles. Afin de veiller à la cohérence globale de l'appréciation qu'il porte, le Comité européen des Droits sociaux se réfère aux données Eurostat chaque fois qu'un indicateur commun s'applique à toutes les Parties (revenu médian ajusté, seuil de risque de pauvreté, etc.). Il se réfère également aux statistiques Eurostat concernant l'emploi, l'éducation, etc., lorsqu'il lui faut établir des comparaisons avec les données chiffrées nationales ou fournir ces données si le rapport ne les contient pas.

Il est à noter que le premier rapport national qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de l'Etat concerné doit présenter des informations détaillées sur tous les aspects de la disposition concernée ; pour les rapports suivants en revanche, il suffira de communiquer une mise à jour des informations relatives au cadre juridique général qui ont été données dans les rapports antérieurs. Chaque rapport devra néanmoins contenir les explications et/ou statistiques permettant de suivre l'évolution de la situation dans les faits au cours de la période de référence. Il est également rappelé que sauf le premier rapport, chaque rapport doit contenir les réponses aux questions soulevées par le Comité européen des Droits sociaux dans ses conclusions, qu'il s'agisse des questions d'ordre général adressées à tous les Etats (de telles questions figurent dans la partie « introduction générale ») ou, spécifiques formulées dans les conclusions relatives au pays et aux articles concernés.

Il convient de préciser quelles organisations nationales ont reçu copie du rapport en application de l'article 23 de la Charte.

Le rapport devra être transmis par voie électronique à l'adresse social.charter@coe.int, ou être accompagné d'une disquette informatique au format Word. Si ce n'est pas possible, les Parties sont invitées à soumettre leurs rapports en cinq exemplaires et les annexes en deux exemplaires.

II. Dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988

■ Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ;
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs ;

4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Annexe à l'article 152

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

Informations à soumettre

■ Article 151

1. Prière de décrire la politique nationale de l'emploi et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques (données Eurostat, par exemple) ou toutes autres informations pertinentes, en particulier : le taux de croissance du PIB ; les tendances en matière d'emploi tous secteurs économiques confondus ; le taux d'emploi (personnes exerçant un emploi en pourcentage de la population âgée de 15 à 64 ans) ; le taux d'emploi des jeunes ; le taux d'activité (population active totale en pourcentage de la population âgée de 15 ans et plus) ; les taux de chômage, taux de chômage de longue durée et taux de chômage des jeunes ; la situation au regard de l'emploi (activité salariée, activité indépendante) ; la ventilation de toutes les données chiffrées selon le sexe ; les dépenses consacrées à la politique de l'emploi en pourcentage du PIB, y compris leur répartition entre mesures « actives » (création d'emplois, formation, etc.) et mesures « passives » (compensation financière, etc.).

■ Article 152

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 153

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des indicateurs, le cas échéant sous forme d'estimations, sur le fonctionnement et la performance des services de l'emploi dans la pratique, y compris le nombre d'offres d'emploi enregistrées par les services de l'emploi ; sur

le taux de placement (nombre de placements effectués par les services de l'emploi par rapport au nombre d'emplois notifiés vacants).

■ Article 1§4⁵⁴

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Il convient de mener une politique de plein emploi s'appuyant sur des mesures économiques qui soient de nature à créer et préserver des emplois, et qui aident ceux qui sont au chômage à trouver du travail.

Paragraphe 2 : Le paragraphe 2 couvre trois questions distinctes :

1. l'interdiction de toutes les formes de discrimination dans l'emploi ;
2. l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ;
3. l'interdiction de toute pratique pouvant porter atteinte au droit des travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris.

Au regard de l'article 1, paragraphe 2, la législation doit interdire toute discrimination dans l'emploi qui serait fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'âge, les orientations sexuelles et les opinions politiques.

La loi doit assurer l'effectivité de l'interdiction de la discrimination. Elle doit au minimum prévoir :

- ▶ que l'on puisse faire annuler, écarter, abroger ou modifier toute disposition contraire au principe d'égalité de traitement qui figure dans les conventions collectives, les contrats d'emploi ou les règlements intérieurs des entreprises ;
- ▶ que soit organisée une protection contre le licenciement ou autres mesures de rétorsion de la part de l'employeur contre le salarié qui a déposé une plainte ou a intenté une action en justice ;
- ▶ que des voies de recours adéquates et efficaces soient ouvertes en cas d'allégation de discrimination, et que la réparation accordée à la victime soit adéquate, proportionnée et dissuasive.

54. L'appréciation de la conformité des situations nationales à la présente disposition est déterminée par rapport aux articles 9, 10 et 15 de la Charte, en raison des liens entre ces dispositions. Par conséquent, les Etats qui ont accepté les articles 9, 10 et 15 peuvent renvoyer aux informations fournies au titre de ces articles. Pour les Etats qui n'ont pas accepté l'une ou plusieurs des dispositions des articles 9, 10 ou 15, le CEDS se prononcera sur la conformité de leur situation dans le cadre de l'article 1§4.

Pour ce qui est de la discrimination fondée sur la nationalité, s'il est possible pour les Etats parties de faire en sorte que l'accès de ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire soit subordonné à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux visés à l'article G de la Charte.

Le travail forcé ou obligatoire doit être interdit sous toutes ses formes. La définition du travail forcé ou obligatoire repose sur l'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur la Convention n° 29 de l'OIT relative au travail forcé, dont l'article 2§1 précise qu'il désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Il vise également le fait de contraindre un travailleur à effectuer des tâches qu'il avait librement accepté de faire auparavant, mais qu'il n'a plus voulu faire par la suite. Il peut également couvrir, dans certaines circonstances, le travail pénitentiaire.

Plusieurs autres situations peuvent poser problème au regard de l'article 1§2, notamment la durée du service effectué en remplacement du service militaire.

Paragraphe 3 : Il faut garantir l'existence effective de services gratuits de l'emploi. Des services de base tels que l'inscription des demandeurs d'emploi et la notification des offres d'emploi doivent être mis gratuitement à disposition.

Paragraphe 4 : L'orientation professionnelle et la formation professionnelle continue doivent être assurées pour tous les travailleurs. Les personnes handicapées doivent se voir proposer une orientation et une formation spécialisées⁵⁴.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.⁵⁵

■ Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
2. à prévoir des jours fériés payés ;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;

55. L'appréciation de la conformité des situations nationales à la présente disposition est déterminée par rapport aux articles 9, 10 et 15 de la Charte, en raison des liens entre ces dispositions. Par conséquent, les Etats qui ont accepté les articles 9, 10 et 15 peuvent renvoyer aux informations fournies au titre de ces articles. Pour les Etats qui n'ont pas accepté l'une ou plusieurs des dispositions des articles 9, 10 ou 15, le CEDS se prononcera sur la conformité de leur situation dans le cadre de l'article 1§4.

4. à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Informations à soumettre

■ Article 2§1

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier, sur la durée moyenne de travail effective en pratique pour chaque grande catégorie professionnelle ; sur les éventuelles mesures permettant de déroger à la législation relative à la durée du travail.

■ Article 2§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 2§3

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 2§4

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 2§5

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, sur les circonstances dans lesquelles un report du repos hebdomadaire est prévu.⁵⁶

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Fixation d'une durée raisonnable de travail journalier et hebdomadaire, établie par des textes législatifs ou réglementaires, des conventions collectives ou tout autre moyen contraignant ; la semaine de travail doit être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité le permette ; les formules d'aménagement du temps de travail doivent fonctionner dans un cadre juridique précis ; la période de référence servant au calcul de la durée moyenne du travail doit être raisonnable.

Paragraphe 2 : Le droit à des jours fériés payés doit être garanti ; le fait de travailler un jour férié ne doit être autorisé que dans des cas particuliers ; le travail effectué un jour férié doit être rémunéré à un taux majoré d'au moins 100%.

Paragraphe 3 : Le droit à un minimum de deux semaines de congés annuels doit être garanti ; le congé annuel ne peut être remplacé par une indemnité compensatoire ; les jours perdus en raison d'une maladie ou d'un accident survenant durant les congés annuels doivent pouvoir être pris à un autre moment.

Paragraphe 4 : Mise en place de mesures préventives visant à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, une forme de compensation doit être assurée aux travailleurs exposés à de tels risques, en particulier une réduction de la durée du travail ou des congés payés supplémentaires⁶⁵.

56. Dans l'Introduction générale des Conclusions XVIII-2, le CEDS a déclaré ce qui suit :
« Le Comité se réfère à l'affaire Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce (Réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006), dans laquelle il indique comment il interprète en l'état actuel l'article 2§4 de la Charte de 1961.
'Le Comité rappelle que, par l'acceptation de l'article 2§4 de la Charte, les Etats se sont engagés à octroyer aux travailleurs exposés à des risques pour leur santé au travail des compensations en temps.
222. *Le Comité constate que la Grèce, comme les autres Etats parties à la Charte, poursuit, depuis plusieurs années, une politique de prévention et d'élimination des risques professionnels au lieu d'une politique de compensation de ces risques. Il considère que tenir compte de cette évolution dans l'interprétation de l'article 2§4 assure la cohérence avec l'article 3 (droit à la santé et à la sécurité au travail) et l'article 11 (droit à la protection de la santé). Une lecture littérale le conduirait d'ailleurs à constater, sans autre considération, la violation de la Charte en l'espèce.*
223. *Il en résulte que l'obligation des Etats au titre de l'article 2§4 de la Charte consiste à prendre des mesures de compensation en cas de risques résiduels. Par ces termes, le Comité entend les situations dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des risques qui ne peuvent pas ou n'ont pas encore pu être éliminés ou être suffisamment réduits malgré l'application effective des mesures de prévention et de protection relevant de l'article 3 et de l'article 11 ou à défaut d'application de celles-ci.*

Paragraphe 5 : Le droit à un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour traditionnellement reconnu comme jour de repos doit être garanti ; les périodes de repos hebdomadaire ne peuvent être remplacées par une compensation et il ne peut y être renoncé.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties contractantes s'engagent :

1. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
2. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
3. à consulter, lorsqu'il y a lieu, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures tendant à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail.

Informations à soumettre

■ Article 3§1

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique nationale en concertation avec les organisations patronales et syndicales.

■ Article 3§2

1. Prière de décrire la mise en application des réglementations en matière de santé et de sécurité. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques (données Eurostat, par exemple) ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents mortels – chiffres absolus et taux d'incidence normalisé pour 100 000 travailleurs – ; sur le nombre de visites de contrôle de santé et de sécurité

(...)

224. L'article 2§4 mentionne deux types de compensation en temps : réduction de la durée journalière de travail ou congés payés supplémentaires. A l'occasion de l'examen de rapports, au regard de la Charte révisée, le Comité a indiqué que d'autres formules permettant d'abrégé l'exposition aux risques peuvent être considérées comme conformes (Conclusions 2003, Bulgarie, article 2§4 de la Charte révisée, pp. 24-28). Il précise qu'en aucun cas la compensation financière ne peut être considérée comme appropriée au regard de l'article 2§4. En dehors de ce cas, le Comité n'entend pas trancher de la conformité de ces autres formules in abstracto mais décider de leur conformité au cas par cas. Ainsi dans une situation où une telle mesure était envisagée à titre général sans distinction selon le type et la nature du risque, il a jugé que la réduction du nombre d'années d'exposition n'était pas une mesure appropriée dans tous les cas (ibidem).'

Le Comité fait remarquer que cette interprétation de l'article 2§4 de la Charte de 1961 vaut pour tous les Etats liés par la Charte de 1961, ainsi qu'il ressort des dernières Conclusions en date (XVIII-2). »

effectuées par les services de l'Inspection du travail et la proportion de travailleurs et d'entreprises que couvrent ces visites ; sur le nombre d'infractions aux règlements de santé et de sécurité, ainsi que la nature et le type de sanctions infligées.

■ Article 353

1. Prière de décrire comment s'opère la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé industrielle. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : La mise en œuvre d'une politique de santé et de sécurité des travailleurs doit inclure l'adoption d'un cadre législatif qui aborde tous les aspects de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'adoption de règlements relatifs à des risques spécifiques concernant des agents et substances dangereux (en particulier l'amiante, les radiations ionisantes et les substances chimiques). Tous les travailleurs – y compris les travailleurs temporaires et les travailleurs indépendants –, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

Paragraphe 2 : Les Etats parties doivent prescrire des mesures de contrôle de l'application des règlements en matière de santé et de sécurité des travailleurs. L'appréciation du respect de cet engagement tient compte de l'évolution du nombre et de la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'institution et du maintien d'un système d'inspection efficace (ce qui suppose qu'un « nombre minimum de visites de contrôle soient effectuées régulièrement » et qu'un système de sanctions efficace et dissuasif en cas de non-respect des règlements soit mis en place).

Paragraphe 3 : Il incombe aux autorités de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la formulation des politiques et stratégies nationales dans ce domaine. Ces règlements doivent être édictés en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 4 – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent :

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ces droits doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Annexe à l'article 454

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

Annexe à l'article 455

Il est entendu qu'une Partie peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

Informations à soumettre

Article 451

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées sur le salaire moyen net au niveau national⁵⁷ (pour tous les secteurs d'activité économique et déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale ; ce salaire peut être calculé sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire, journalière ou horaire) ; sur le salaire minimum net au niveau national, s'il y a lieu, ou le salaire net le plus bas (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale) ; le salaire moyen net et le salaire minimum net doivent

57. Aux fins de la présente disposition, la notion de salaire désigne la rémunération -- en espèces ou en nature -- que verse un employeur à un travailleur pour les heures ou le travail qu'il a effectués. La rémunération doit englober, le cas échéant, les gratifications et primes spéciales. Les calculs du Comité se basent sur des montants nets, c.-à-d. déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Le salaire moyen net au niveau national est celui versé à un salarié travaillant à temps plein, calculé, dans la mesure du possible, pour tous les secteurs de l'économie ou dans un secteur représentatif, tel que l'industrie ou dans plusieurs secteurs.

tous deux être calculés en prenant pour base de référence un travailleur célibataire ; sur les éventuels avantages tels que les mesures d'allègement fiscal ou encore les « paiements non récurrents » dont pourrait bénéficier un travailleur célibataire payé au salaire minimum et les autres facteurs qui garantiraient que le salaire minimum suffit à assurer au travailleur un niveau de vie satisfaisant ; sur la proportion de travailleurs rémunérés au salaire minimum ou percevant le salaire le plus bas effectivement versé

Si les données ci-dessus ne peuvent être obtenues à partir des statistiques produites par les Etats parties, les Gouvernements sont invités à fournir des estimations reposant sur des études ad hoc, des enquêtes par sondage ou d'autres méthodes reconnues.

■ Article 4§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques (le cas échéant sous forme d'estimations) ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur les méthodes utilisées pour calculer les taux de rémunération majorés ; sur l'incidence des formules d'aménagement du temps de travail sur la rémunération des heures supplémentaires ; ainsi que sur les cas particuliers dérogeant aux règles relatives à la rémunération des heures supplémentaires.

■ Article 4§3⁵⁸

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur les différences de salaire entre hommes et femmes ne travaillant pas pour le même employeur, par secteurs de l'économie, en fonction du niveau d'études ou de tout autre facteur approprié.

■ Article 4§4

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

■ Article 4§5

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

58. Les Etats parties qui ont accepté l'article 1 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale européenne n'ont pas à répondre aux questions relatives à l'article 4§3 mais doivent tenir compte de ces questions dans leurs réponses relatives à l'article 1 du Protocole additionnel.

2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Les salaires doivent garantir un niveau de vie décent à tous les travailleurs. Le salaire minimum net doit représenter au moins 60% du salaire moyen net au niveau national.

Paragraphe 2 : Il convient de garantir aux travailleurs le droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires ; si les heures supplémentaires sont compensées par l'octroi d'un congé, celui-ci doit être plus long que la durée des heures effectuées.

Paragraphe 3 : La législation doit expressément prévoir le droit à l'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe. Le droit interne doit offrir des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination salariale fondée sur le sexe.

Paragraphe 4 : Il convient de garantir à tous les travailleurs le droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi.

Paragraphe 5 : Il convient de garantir à tous les travailleurs le droit à ce qu'une retenue ne puisse être opérée sur leur salaire que dans des circonstances clairement définies par un texte juridique (loi, règlement, convention collective ou décision arbitrale).

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 5 – Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Informations à soumettre

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Les organisations syndicales et les organisations d'employeurs doivent être libres de se constituer sans autorisation préalable et les formalités de création (entre autres déclaration, enregistrement) doivent être simples et faciles à appliquer. Ces organisations doivent être autonomes pour tout ce qui a trait à leur organisation et leur fonctionnement. Elles doivent être libres de se grouper et d'adhérer à des organisations internationales similaires.

Les travailleurs doivent être libres non seulement d'adhérer, mais aussi de ne pas adhérer à un syndicat. Le droit interne doit garantir le droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat et prévoir des sanctions et recours efficaces en cas de non-respect de ce droit. Les mêmes règles s'appliquent à la liberté syndicale des employeurs.

Les syndicats et les organisations d'employeurs doivent bénéficier d'une autonomie substantielle en ce qui concerne leur structure interne et leur fonctionnement. Elles ont le droit d'exercer leurs activités de manière effective et de formuler leur programme d'action. Une ingérence excessive d'un Etat n'est pas conforme à l'article 5.

Le droit interne peut limiter la participation des seuls syndicats représentatifs à diverses procédures de consultation et de négociation collective.

L'article 5 s'applique aux secteurs public et privé. Les Etats parties sont autorisés à limiter le droit syndical pour les membres des forces armées ou à les en priver. Des restrictions au droit syndical sont admises pour les membres de la police, mais un Etat ne peut pas les priver de la totalité des prérogatives syndicales.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail ;

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Annexe à l'article 6§4

Il est entendu que chaque Partie contractante peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article 31.

Informations à soumettre

■ Article 6§1

1. Prière de décrire le cadre juridique général applicable dans le secteur privé comme dans le secteur public. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 6§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général applicable dans le secteur privé comme dans le secteur public. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur les conventions collectives conclues dans le secteur public et dans le secteur privé, au niveau national et régional ou sectoriel, selon le cas.

■ Article 6§3

1. Prière de décrire le cadre juridique général concernant les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits d'intérêts collectifs dans le secteur privé et dans le secteur public, y compris si possible les décisions pertinentes rendues par les tribunaux et autres organes judiciaires. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur la nature et la durée des interventions du Parlement, du Gouvernement ou de la justice dans les négociations collectives et dans le règlement des conflits, notamment par le recours obligatoire à l'arbitrage.

■ Article 6§4

1. Prière de décrire le cadre juridique général concernant les actions collectives dans le secteur privé et dans le secteur public, y compris si possible les décisions pertinentes rendues par les tribunaux et autres organes judiciaires. Prière d'indiquer également toute restriction au droit de grève. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique général.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier des statistiques sur les grèves et lock-out, des informations sur la nature et la durée des interventions du Parlement, du Gouvernement ou de la justice visant à interdire ou à faire cesser une grève, ainsi que sur quoi reposent ces restrictions et quel en est le motif.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Promotion de la consultation paritaire entre salariés et employeurs, ou entre les organisations qui les représentent, sur des questions d'intérêt commun au niveau national, régional ou sectoriel et au sein des entreprises, dans le secteur privé comme dans le secteur public (y compris la fonction publique).

Paragraphe 2 : Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'engager librement et volontairement des négociations collectives et de conclure des conventions collectives ; droit des fonctionnaires de prendre part à la détermination de leurs conditions de travail.

Paragraphe 3 : Encouragement à recourir à des procédures de conciliation, de médiation et/ou d'arbitrage volontaire et indépendant pour faciliter le règlement des conflits collectifs concernant la conclusion d'une convention collective ou la modification, par la négociation collective, de conditions de travail figurant dans une convention collective existante, ainsi que pour régler les conflits qui peuvent opposer l'administration publique et ses agents.

Paragraphe 4 : Droit garanti par la loi ou par la jurisprudence de pouvoir appeler et participer à une grève en cas de conflit d'intérêts entre employeurs et travailleurs, y compris dans la fonction publique.

Les exigences de procédure liées à l'exercice du droit de grève (obligation de paix, approbation préalable des travailleurs, périodes de temporisation, etc.) ne peuvent limiter de façon excessive le droit de grève.

La grève ne doit pas être considérée comme un manquement aux obligations contractuelles des salariés grévistes qui constituerait une violation de leur contrat d'emploi. Elle doit être assortie d'une interdiction de licenciement.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;
7. à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Annexe à l'article 758

Il est entendu qu'une Partie Contractante aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans la législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Informations à soumettre

■ Article 751

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 752

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 753

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 754

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la proportion de travailleurs non couverte par cette limitation et les raisons pour lesquelles ces travailleurs ne sont pas couverts ; prière d'indiquer si des mesures particulières ont été prises en faveur des travailleurs de moins de 16 ans qui ne bénéficient pas de la limitation de la durée de leur travail.

■ Article 755

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la rémunération des jeunes travailleurs et autres allocations appropriées pour apprentis, ainsi que sur le salaire de référence des adultes.

■ Article 756

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§7

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§8

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§9

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§10

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : L'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs économiques (y compris l'agriculture) et tous les lieux de travail (y compris les entreprises familiales et les ménages privés) est fixé à 15 ans, des dérogations étant admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés, sans risque pour leur santé, leur moralité ou leur éducation.

Paragraphe 2 : L'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres (les occupations potentiellement à risques doivent être identifiées par un cadre légal) doit être fixé à un âge minimum plus élevé, des dérogations étant admises si un travail de ce type s'avère essentiel à la formation professionnelle, sous réserve de conditions strictes.

Paragraphe 3 : Interdiction pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire d'être employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction (limitation stricte par la législation nationale du temps de travail en période scolaire et temps de repos suffisants pendant les vacances scolaires).

Paragraphe 4 : Limitation (résultant de dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou de la pratique) de la durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans pour tenir compte des exigences de leur développement et, plus particulièrement, de leurs besoins en formation professionnelle.

Paragraphe 5 : Droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée (déterminée en se référant au salaire de base ou au salaire minimum accordé aux adultes, après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts).

Paragraphe 6 : Droit d'inclure dans la journée de travail, avec le consentement de l'employeur, les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail.

Paragraphe 7 : La durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans est fixée à trois semaines au minimum (les mêmes modalités que celles relatives au droit au congé payé annuel des adultes s'appliquent (article 2, paragraphe 3.)).

Paragraphe 8 : Interdiction de l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Paragraphe 9 : Soumission des travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale à un contrôle médical obligatoire et régulier.

Paragraphe 10 : L'article 7, paragraphe 10, garantit le droit des enfants à la protection contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des technologies de l'information. Cet article couvre également la traite des êtres humains car celle-ci constitue une forme d'exploitation. Il s'apparente au droit à la vie et à la dignité, et est similaire aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les Etats parties doivent prendre des mesures spécifiques pour interdire et combattre toute forme d'exploitation sexuelle des enfants. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.

Les Etats parties doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/l'exploitation du travail des enfants, y compris l'exploitation qui découle de la traite des êtres humains, la mendicité ou encore le prélèvement d'organes. Les Etats parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 8** – Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

1. à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme durant l'absence en congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette absence ;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
4.
 - a. à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels ;
 - b. à interdire tout emploi de la main-d'œuvre féminine à des travaux de sous-sol dans les mines, et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'œuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible.

Informations à soumettre

■ **Article 8§1**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes démontrant que le niveau des prestations de maternité est suffisant.

■ **Article 8§2**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ **Article 8§3**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

■ Article 854

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : garantit le droit des travailleuses à un congé de maternité de douze semaines au minimum pour toutes les catégories de salariées. Un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines doit dans tous les cas être prévu, congé auquel l'intéressée ne peut renoncer. Le congé de maternité doit s'accompagner du maintien du salaire ou de la rémunération de l'intéressée, ou du versement de prestations de sécurité sociale ou d'aides publiques. Les prestations doivent être d'un montant suffisant et équivalent ou proche de la rémunération.

Paragraphe 2 : veut que l'on considère comme illégal le fait de licencier une salariée pendant la durée du congé de maternité. En cas de licenciement contraire à la présente disposition de la Charte, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux.

Paragraphe 3 : toutes les travailleuses qui allaitent leur enfant doivent se voir accorder des pauses à cet effet. Les pauses d'allaitement doivent en principe se situer durant les heures de travail ; elles doivent être considérées comme du temps de travail normal, et être rémunérées comme tel. En principe, les pauses d'allaitement doivent être garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

Paragraphe 4 :

- a. oblige les Etats parties non pas à interdire le travail de nuit mais à le réglementer afin d'en limiter les effets préjudiciables pour la santé des femmes ;
- b. interdit l'emploi des femmes à des travaux souterrains dans les mines. Cette interdiction concerne les travaux d'extraction proprement dits. Certaines autres activités, notamment celles comportant un risque d'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux, doivent être interdites ou rigoureusement réglementées selon les dangers que présente le travail en question.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Informations à soumettre

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur les dépenses publiques consacrées aux services d'orientation professionnelle, leur répartition géographique et institutionnelle, leurs effectifs et les qualifications de leur personnel ainsi que sur le nombre et le profil (âge, sexe, niveau d'études, occupation) des personnes en bénéficiant.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

L'article 9 garantit le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif, lié à l'obtention d'informations concernant la formation et l'accès à la formation, et sur le marché du travail concernant l'obtention d'informations sur la formation, la rééducation professionnelle et la planification de la carrière.

Les éléments clés de l'appréciation de l'orientation professionnelle sont ses fonctions, son organisation, son fonctionnement, le niveau de dépenses y afférentes, ses effectifs et le nombre de ses bénéficiaires. L'orientation professionnelle s'adresse en particulier aux jeunes qui ont quitté l'école, aux demandeurs d'emploi et aux personnes au chômage.

L'orientation professionnelle des personnes handicapées est traitée dans le cadre de l'article 15 de la Charte pour les pays qui ont accepté ces deux dispositions.

L'orientation professionnelle doit en outre être dispensée gratuitement, par un personnel qualifié (conseillers, psychologues et enseignants) et suffisamment nombreux, à un nombre significatif de personnes et correctement financée par l'Etat. Les informations réunies et les moyens utilisés pour les diffuser doivent par ailleurs permettre d'atteindre le public le plus large possible.

L'égalité de traitement en matière d'orientation professionnelle doit enfin être garantie à tous, y compris les non-nationaux. Conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. A cet effet, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application d'une clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin :
 - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes ;
 - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail ;
4. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
 - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Informations à soumettre

■ Article 10§1

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : le montant total des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle ; le nombre

d'établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ; les types d'enseignement et de formation proposés ; le nombre d'enseignants et d'élèves.

■ Article 10§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : l'existence d'un système d'apprentissage et d'autres dispositifs de formation destinés aux jeunes ; le nombre de jeunes bénéficiant de systèmes de formation ; la répartition des mesures de formation professionnelle par rapport aux divers types d'activités professionnelles ; la durée de l'apprentissage ; le montant total des dépenses publiques (et privées, s'il y a lieu) consacrées à ces types de formation et le nombre de places disponibles ; l'égalité d'accès à l'apprentissage pour toutes les personnes concernées, y compris les ressortissants des autres Etats parties.

■ Article 10§3

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : l'existence de possibilités de formation et de recyclage des travailleurs adultes, en particulier des formules de recyclage des travailleurs en surnombre ou affectés par les mutations économiques et technologiques ; le nombre approximatif de travailleurs adultes ayant bénéficié de mesures de formation ou de rééducation professionnelles ; le taux d'activation – c'est-à-dire le nombre annuel moyen de bénéficiaires de mesures actives qui étaient auparavant au chômage divisé par le nombre de chômeurs inscrits et de bénéficiaires de mesures de formation ; l'égalité de traitement des non-nationaux en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle continue.

■ Article 10§4

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux

indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : la gratuité de la formation professionnelle ou l'application de taux réduits ; le système existant pour l'octroi d'une assistance financière (allocations, bourses, prêts, etc.) ; les mesures prises pour inclure dans les heures normales de travail le temps consacré à la formation ; les mesures de contrôle et d'évaluation prises en concertation avec les partenaires sociaux pour garantir l'efficacité de l'apprentissage pour les jeunes travailleurs.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Assurer ou favoriser la formation technique et professionnelle (englobant l'enseignement secondaire général et professionnel, l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire ainsi que la formation continue) de toutes les personnes et accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle. L'égalité de traitement en matière d'accès à la formation professionnelle doit être garantie aux ressortissants des autres Etats parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire du pays concerné.

Paragraphe 2 : Assurer ou favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles combinant théorie et pratique. L'égalité de traitement doit être garantie aux non-nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1..

Paragraphe 3 : Assurer ou favoriser des mesures de formation appropriées et facilement accessibles pour travailleurs adultes et chômeurs, ainsi que des mesures spéciales de rééducation professionnelle pour travailleurs adultes répondant à l'évolution technique ou aux nouvelles orientations du marché du travail. L'égalité de traitement doit être garantie aux non-nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1.

Paragraphe 4 : Encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :

- a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
- b. l'octroi d'une assistance financière (bourse d'étude ou prêt à taux préférentiel) ;
- c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
- d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système de formation.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Informations à soumettre

■ Article 11§1

1. Prière de décrire la politique générale de santé publique et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique de santé publique et le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur les principaux indicateurs de santé et sur les services et les professionnels de santé (données OMS et/ou Eurostat, par exemple).

■ Article 11§2

1. Pour les Etats qui n'ont pas accepté le paragraphe 1, prière de décrire la politique générale de santé publique et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique de santé publique et le cadre juridique.
3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes, y compris sur les services de consultation et de dépistage en milieu scolaire et pour le reste de la population.

■ Article 11§3

1. Pour les Etats qui n'ont accepté ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2, prière de décrire la politique générale de santé publique et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique de santé publique et le cadre juridique.

3. Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la proportion de fumeurs par rapport à l'ensemble de la population, sur l'évolution de la consommation d'alcool, ainsi que sur les taux de couverture vaccinales pour maladies infectieuses et épidémiques.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Dans le cadre de l'article 11, conformément à la définition de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui a été acceptée par tous les Etats parties à la Charte, la santé s'entend en tant que bien-être physique et mental. Le dispositif sanitaire doit être apte à réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme. Un tel système de santé doit être accessible à toute la population, sans distinction. Le coût des soins de santé doit être pris en charge, en tout ou en partie, par la collectivité dans son ensemble. Il ne doit pas y avoir de retards indus dans la fourniture des soins. L'accès aux traitements doit être fondé sur des critères transparents. Les professionnels et équipements de santé doivent être en nombre suffisant. Les conditions de séjour dans les hôpitaux doivent être adéquates et conformes à la dignité humaine.

Paragraphe 2 : Des mesures de sensibilisation doivent être mises en place pour prévenir des activités nuisibles pour la santé (tabac, alcool, drogue) et pour développer un sens de la responsabilité individuelle (alimentation saine, éducation sexuelle, environnement). L'éducation à la santé à l'école doit être assurée tout au long de la scolarité. Les femmes enceintes et les enfants doivent avoir accès à des consultations et dépistages gratuits et réguliers. Une surveillance médicale gratuite doit être organisée pendant la scolarité. Il doit y avoir des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité prématurée.

Paragraphe 3 : Le cadre législatif doit être suffisamment développé et précis et des mesures de prévention et de protection relatives à la pollution de l'air, de l'eau et du bruit, aux risques nucléaires, à l'amiante, à la sécurité alimentaire et aux normes de santé publique au sein de l'habitat doivent être adaptées. Il doit également exister une politique de prévention à l'égard du tabagisme, de l'alcoolisme et de la toxicomanie. La mise en place d'un programme de vaccination largement accessible et de mesures de réaction face aux maladies contagieuses.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification de la Convention internationale du travail (n° 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale ;

3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties contractantes ;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

Annexe à l'article 12§4

Les mots « et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords » figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties contractantes.

Informations à soumettre

■ Article 12§1

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 12§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer toutes mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour améliorer et/ou limiter le système de sécurité sociale.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, préciser dans quelle mesure les branches de la sécurité sociale de votre pays satisfont aux prescriptions de la Convention internationale du travail n° 102 de l'OIT (ou vont au-delà ou sont en-deçà de ces prescriptions).

■ Article 12§3

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur l'amélioration du système de sécurité sociale, ainsi que sur les éventuelles mesures visant à le restreindre.

■ Article 12§4

1. Prière de décrire le cadre juridique général, en précisant la liste complète des accords bilatéraux et multilatéraux, ou tous autres moyens tels que mesures unilatérales, textes de loi proposés ou adoptés, ou encore mesures administratives en indiquant comment ils autorisent, pour les différentes prestations sociales, la mise en œuvre des principes énoncés aux alinéas a) et b).
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées ou toutes autres informations pertinentes. S'il y a lieu, prière d'indiquer également les éventuelles conditions de durée de résidence.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Etablissement et maintien d'un système de sécurité sociale pour les branches traditionnelles (soins de santé, maladie, chômage, vieillesse, accidents du travail, famille, maternité, invalidité et survivants) ; champ d'application matériel et personnel du système de sécurité sociale ; prestations de sécurité sociale (contributives et non contributives) et caractère suffisant de ces prestations.

Paragraphe 2 : Maintien d'un système de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification la Convention internationale du travail n° 102 de l'OIT.

Paragraphe 3 : Amélioration du système de sécurité sociale. Les réformes tendant à restreindre le système de sécurité sociale doivent être justifiées, notamment en termes de pérennité, et doivent préserver au minimum un régime de base obligatoire suffisamment complet.

Paragraphe 4 :

- a. Egalité de traitement en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale pour les ressortissants des autres Etats parties qui résidaient ou résident légalement, ou qui travaillent régulièrement, sur le territoire d'un Etat partie ; interdiction de toute discrimination directe (condition de nationalité) et indirecte (condition de résidence et de durée de résidence, condition d'emploi) pour les prestations contributives ;

condition de résidence et de durée de résidence non excessive pour les prestations non contributives, telles que les prestations familiales. Le champ d'application personnel de cette disposition englobe les réfugiés et les apatrides, les travailleurs indépendants et les travailleurs détachés, sauf en ce qui concerne les risques de longue durée, pour lesquels ils restent assurés dans leur pays d'origine.

Conservation des droits acquis, quels que soient les déplacements du bénéficiaire (invalidité, vieillesse, survivants, accidents du travail et maladies professionnelles) ; le respect de ces obligations passe par des accords bilatéraux ou par tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives.

- b. Conservation des droits en cours d'acquisition par la totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance accomplies à l'étranger ; le respect de ces obligations passe par des accords bilatéraux ou par tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessaires par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties contractantes se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Annexe à l'article 13§4

Les gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte sociale en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties contractantes un traitement conforme aux dispositions de ladite Convention.

Informations à soumettre

Article 13§1

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, démontrer que le niveau de l'assistance sociale est suffisant, c'est-à-dire que l'assistance doit permettre à toute personne de subvenir à ses besoins essentiels et que le niveau des prestations ne peut être inférieur au seuil de pauvreté. Des informations doivent être fournies sur les prestations de base, les prestations complémentaires et sur le seuil de pauvreté du pays, seuil fixé à 50% du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat.

Article 13§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 13§3

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 13§4

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Assistance sociale – « toute personne » doit pouvoir obtenir des prestations d'un niveau suffisant au seul motif qu'elle est dans le besoin. Pour être d'un niveau suffisant, l'assistance doit permettre à toute personne de subvenir à ses besoins essentiels ; en d'autres termes, le niveau des prestations ne peut être inférieur au seuil de pauvreté. Assistance médicale – toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir gratuitement « en cas de maladie, les soins nécessités par son état ».

Le droit à l'assistance doit être un droit individuel prévu par la loi et être assorti d'un droit de recours effectif auprès d'un organe indépendant.

Paragraphe 2 : Les personnes bénéficiant d'une assistance ne doivent pas souffrir, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux. Toute discrimination à l'égard des personnes bénéficiant d'une assistance, qui résulterait d'une disposition d'un texte, doit être éliminée.

Paragraphe 3 : Mise en place de services compétents de caractère public ou privé permettant aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes d'obtenir tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial.

Paragraphe 4 : Assistance sociale et médicale d'urgence pour toute personne se trouvant légalement ou illégalement (mais sans y résider) sur le territoire. Les Etats parties sont tenus de fournir une assistance aux intéressés pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements).

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 14** – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties contractantes s'engagent :

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Informations à soumettre

■ **Article 14§1**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif aux services sociaux (nombre total de bénéficiaires, nombre de bénéficiaires par catégorie de services sociaux, nombre et répartition géographique des services, effectifs et qualifications du personnel).

■ Article 14§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant la participation du secteur bénévole à l'offre de services sociaux, ainsi que l'accès effectif des individus à ces services.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Un ensemble de services sociaux permettant d'atteindre ou de préserver un niveau de bien-être et de résoudre d'éventuels problèmes d'adaptation sociale doit être mis en place. Les services sociaux englobent en particulier les services d'orientation, de conseils, de réadaptation et autres formes de soutien assurés par des travailleurs sociaux, les services d'aide à domicile (assistance aux tâches ménagères, hygiène personnelle, livraison de repas), la prise en charge dans un établissement de séjour et le secours social d'urgence (foyers d'accueil). Au titre de l'article 14, paragraphe 1, sont examinés, sur un plan général, l'organisation et le fonctionnement des services sociaux.

Il faut que celles et ceux qui n'ont pas les capacités personnelles ou les moyens matériels de surmonter leurs difficultés, en particulier les groupes vulnérables et les individus confrontés à un problème social, soient assurés d'avoir accès aux services sociaux. Les groupes qui sont vulnérables – les enfants, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes en difficulté, les jeunes délinquants, les réfugiés, les sans-abri, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes de violences familiales et les anciens détenus – doivent pouvoir bénéficier de services sociaux dans les faits.

L'accès égal et effectif aux services sociaux implique :

- ▶ un droit d'accès individuel à une orientation et à des conseils dispensés par des services sociaux ;
- ▶ la protection des droits des usagers, ce qui suppose aussi l'existence de voies de recours ;
- ▶ la fourniture gratuite des services pour ceux qui n'en ont pas les moyens, et payante pour les autres ;
- ▶ une répartition géographique des services suffisamment large ;

- ▶ l'attribution aux services sociaux de ressources qui soient à la hauteur de leurs responsabilités et leur permettent de suivre l'évolution des besoins des usagers.

Paragraphe 2 : Les Etats parties ont l'obligation de venir en aide au secteur bénévole (organisations non gouvernementales et autres associations), aux particuliers et aux entreprises privées qui cherchent à créer des services sociaux. Les services publics et privés doivent être correctement coordonnés ; l'égalité d'accès et leur efficacité ne sauraient pâtir du nombre de prestataires concernés. Un mécanisme de contrôle effectif en termes de prévention et de réparation doit également être prévu.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 15** – Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale, les Parties contractantes s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées de caractère public ou privé ;
2. à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment au moyen de services spécialisés de placement, de possibilités d'emploi protégé et de mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Informations à soumettre

■ **Article 15§1**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes handicapées (nombre total de personnes handicapées ; nombre de personnes handicapées âgées de moins de 18 ans ; nombre de personnes handicapées dans la vie scolaire normale, dans l'enseignement spécial et dans les filières de formation professionnelle, y compris dans l'enseignement supérieur ; nombre de classes d'intégration et d'établissements d'enseignement spécial, formation initiale et continue des enseignants).

■ Article 15§2

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre de personnes handicapées en âge de travailler occupant un emploi en milieu normal et celles travaillant dans une structure (le cas échéant sous forme d'estimations). Prière d'indiquer également si les dispositions de base du droit du travail s'appliquent aux personnes travaillant dans des structures d'emploi protégé dont l'activité est principalement centrée sur la production.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et leurs droits essentiels sont, à ce titre, l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté.

Paragraphe 1 : Législation interdisant toute discrimination fondée sur le handicap en matière d'éducation. Une législation de cette nature doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou

séparés, ou privés d'une quelque autre façon du droit effectif à l'éducation⁵⁹.

Toute personne handicapée a droit à l'éducation et à la formation – enseignement général, scolarité obligatoire de base et éducation complémentaire, formation professionnelle, études supérieures. Les personnes handicapées (enfants, adolescents, adultes) doivent être intégrées dans les structures ordinaires ; elles doivent suivre les filières normales et ce n'est que lorsqu'une telle solution s'avère impossible qu'elles doivent être orientées vers des établissements d'enseignement spécial. Les Etats parties doivent démontrer que des progrès tangibles ont été réalisés pour mettre en place des systèmes d'éducation qui n'excluent personne.

59. « Le Comité rappelle que, comme indiqué dans la décision sur le bien-fondé de la Réclamation n° 13/2002 Autisme-Europe c. France (décision du 4 novembre 2003, §48), « l'idée sous-jacente à l'article 15 est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et que leurs droits essentiels sont, à ce titre, l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté. Garantir un droit à l'éducation des enfants et autres personnes atteintes d'un handicap est d'évidence une condition pour atteindre cet objectif. » Le Comité considère par conséquent qu'au regard de l'article 15§1, une législation antidiscriminatoire doit exister car elle revêt une importance en tant qu'outil favorisant l'intégration des enfants handicapés dans les réseaux éducatifs généraux ou ordinaires. Une législation de cette nature doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou séparés, ou privés d'une quelque autre façon du droit effectif à l'éducation. Il peut s'agir d'une législation antidiscriminatoire générale, de textes de loi spécifiquement consacrés à l'éducation, ou d'une combinaison des deux. »

Paragraphe 2 : Législation interdisant toute discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi. Accès des personnes handicapées à l'emploi en milieu ordinaire, notamment par une adaptation des conditions de travail en fonction de leurs besoins (aménagement raisonnables). Il doit être fait obligation à l'employeur de prendre des mesures conformément à l'exigence d'aménagements raisonnables pour assurer l'accès effectif à l'emploi et maintenir au travail les personnes handicapées, y compris un salarié devenu handicapé durant son contrat d'emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Il ne faut recourir aux structures protégées que pour les personnes handicapées qui ne peuvent trouver place sur le marché normal du travail. Ces structures doivent s'attacher à aider ceux qui font appel à elles à trouver un emploi en milieu ordinaire et doivent garantir, lorsque leur activité est principalement centrée sur la production, qu'ils bénéficient des dispositions habituelles du droit du travail, en particulier pour ce qui concerne le droit à une rémunération équitable.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 16** – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Informations à soumettre

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant que l'article 16 s'applique dans la pratique, y compris des informations sur la violence domestique, sur les structures de gardes d'enfants et les logements destinés aux familles, sur le montant des prestations familiales, la proportion du nombre de personnes concernées sur l'ensemble de la population, ainsi que sur les dégrèvements fiscaux et autres mesures d'assistance financière en faveur des familles.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Notion de « famille » d'après la définition donnée en droit interne.

Libre choix des moyens pour les Etats parties pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population

notamment les familles monoparentales en attachant une importance particulière à l'ensemble des familles vulnérables, y compris les familles roms.

a. Protection sociale

- ▶ offre suffisante de logement pour les familles et prise en compte de leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement. Logements d'un niveau suffisant et dotés de commodités essentielles. Destruction de logements et/ou évacuations forcées contraires à l'article 16. Voies de recours effectives, mesures de relogement dans un logement décent et attribution d'une assistance financière. Protection effective pour les familles (logements temporaires et permanents adaptés, expulsions à leur rencontre interdites si elles ne respectent pas les garanties procédurales appropriées) ;
- ▶ structures de gardes des enfants financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents) ;
- ▶ services de conseil familial appropriés et prise en compte du point de vue des familles dans l'élaboration des politiques familiales ;

b. Protection juridique

- ▶ égalité entre les conjoints, notamment en matière de droits et responsabilités dans le couple (autorité maritale, propriété, administration et usage des biens) et envers les enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant). Modalités juridiques de règlement des litiges entre époux et relatifs aux enfants. Services de médiation ;
- ▶ protection en droit et dans la pratique contre les violences domestiques (exception : violences contre les enfants visées par l'article 17) ;

c. Protection économique

- ▶ les prestations familiales ou pour enfants doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles (valeur nette du revenu mensuel médian tel qu'il est calculé par Eurostat) que peuvent compléter d'autres formes de protection économique ;
- ▶ protection des familles vulnérables dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 17** – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Informations à soumettre

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et des institutions, sur le nombre d'enfants par unité dans les institutions de placement, ainsi que sur le nombre et l'âge des mineurs placés en détention provisoire, incarcérés ou placés dans un établissement disciplinaire.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Droit d'un enfant de connaître ses origines. Interdiction de toute distinction entre enfants nés dans et hors mariage.

Recours à l'assistance publique lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger et défendre au mieux l'intérêt de l'enfant, et contrôle approprié du système d'assistance aux enfants. Placements de longue durée essentiellement au sein de familles d'accueil, et à titre exceptionnel seulement dans des institutions. Conditions favorisant l'épanouissement des enfants sous tous ses aspects et garantie du respect des libertés et droits fondamentaux des enfants placés en institution ; ainsi que mise en place d'une procédure en cas de plainte concernant le traitement en institution.

Interdiction de toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris l'interdiction des châtiments corporels dans le foyer, à l'école, dans d'autres institutions ou ailleurs, et mise en place de sanctions civiles ou pénales adéquates.

Etablissement de la responsabilité pénale et procédure pénale adaptée aux jeunes délinquants pour ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, la durée de la procédure, ainsi que la durée et les conditions de détention.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 18** – Droit à l'exercice une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral ;
2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;
3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;

et reconnaissent :

4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties.

Informations à soumettre

■ **Article 18§1**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir, si possible, des statistiques ou toutes autres informations sur le taux de refus de délivrance de permis de travail demandés par des ressortissants d'autres Etats parties, ventilés par pays et selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement.

■ **Article 18§2**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
3. Prière de fournir des statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le montant des droits de chancellerie et autres taxes réclamées aux travailleurs étrangers ou à leur employeur pour le permis de travail et/ou le titre de séjour, ainsi que sur le délai moyen nécessaire à leur obtention.

■ **Article 18§3**

1. Prière de décrire le cadre juridique général.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

■ **Article 18§4**

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Application souple des règlements existants concernant le droit d'exercer une activité lucrative pour les salariés et travailleurs indépendants étrangers qui sont ressortissants d'un Etat partie et sollicitent un permis de travail dans un autre Etat partie, ainsi que pour les membres de leur famille admis sur le territoire national à des fins de regroupement familial.

Paragraphe 2 : Droit pour les travailleurs étrangers d'accomplir les formalités exigées pour l'exercice d'une activité lucrative dans le pays de destination ainsi que dans le pays d'origine, et droit d'obtenir permis de travail et titre de séjour en même temps, dans un délai raisonnable, en présentant une seule et unique demande.

Paragraphe 3 : Assouplissement périodique de la réglementation régissant l'emploi des travailleurs étrangers. Les conditions imposées pour l'accès des étrangers au marché du travail national ne doivent pas être par trop restrictives. Les restrictions d'accès qui frappent des personnes résidant légalement depuis un certain temps sur le territoire d'un autre Etat partie doivent être progressivement levées. Prolongation de la validité du titre de séjour en cas de perte de l'emploi afin de laisser un délai suffisant pour rechercher un nouvel emploi.

Paragraphe 4 : Droit de sortie des nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats parties.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 19** – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - c. le logement ;

5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Annexe à l'article 1956

Aux fins d'application de la présente disposition, les termes « famille du travailleur migrant » sont interprétés comme visant au moins l'épouse du travailleur et ses enfants de moins de 21 ans qui sont à sa charge.

Informations à soumettre

Article 1951

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.

Article 1952

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.

■ Article 19§3

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.

■ Article 19§4

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, si possible, sur le nombre de travailleurs migrants qui ont eu accès aux logements subventionnés.

■ Article 19§5

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 19§6

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de demandes de regroupement familial et le pourcentage de ces demandes accordées et rejetées, respectivement.

■ Article 19§7

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 19§8

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de travailleurs migrants ressortissants des Etats parties qui font l'objet d'une mesure d'expulsion.

■ Article 19§9

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 19§10

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Il convient de mettre à disposition des personnes désireuses d'émigrer et/ou d'immigrer des services gratuits d'aide et d'information et de lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 2 : Des mesures doivent être prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles.

Paragraphe 3 : Il faut promouvoir la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 4 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière d'emploi, de droits syndicaux et de logement. Les Etats parties doivent démontrer l'absence, dans ces domaines, de toute discrimination directe ou indirecte, en droit et en pratique ; ils doivent faire état des mesures concrètes prises pour corriger les cas de discrimination.

Paragraphe 5 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail.

Paragraphe 6 : Les travailleurs migrants autorisés à s'établir sur le territoire sont en droit de voir leur famille les y accompagner ou les y rejoindre. La « famille du travailleur migrant » est entendue comme comprenant au moins l'époux du travailleur et ses enfants non mariés, de moins de 21 ans et à la charge du travailleur migrant.

Paragraphe 7 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux pour les actions en justice.

Paragraphe 8 : Il est interdit aux Etats parties d'expulser des travailleurs migrants résidant régulièrement sur leur territoire, en dehors des cas où ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Paragraphe 9 : Les travailleurs migrants ont le droit, dans les limites fixées par la législation, de transférer vers leur pays d'origine toute partie de leurs gains et économies qu'ils désirent transférer.

Paragraphe 10 : Les Etats parties doivent étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale européenne

■ **Article 1** – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :

- ▶ accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ;
- ▶ orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle ;
- ▶ conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ;
- ▶ déroulement de la carrière, y compris la promotion.

2. Ne seront pas considérées comme des discriminations au sens du présent article les dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.

3. Le présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait.

4. Pourront être exclues du champ d'application du présent article, ou de certaines de ses dispositions, les activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties à arrêter par la voie législative ou réglementaire la liste des activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, peuvent être réservées à des travailleurs d'un sexe déterminé.

Annexe à l'article 1

Il est entendu que les matières relevant de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants, peuvent être exclues du champ d'application de cet article.

Annexe à l'article 1, paragraphe 4

Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties à arrêter par la voie législative ou réglementaire la liste des activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, peuvent être réservées à des travailleurs d'un sexe déterminé.

Informations à soumettre⁶⁰

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur les taux d'emploi et de chômage ventilés par sexe, ainsi que sur les écarts de salaire en pourcentage.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Paragraphes 1, 2, 3 et 4 : Droit à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes à toutes les étapes de la vie professionnelle -- accès à l'emploi, rémunération et autres conditions de travail, y compris le licenciement et autres formes de préjudice, formation et orientation professionnelles, promotion –, ainsi qu'en matière de sécurité sociale. Le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est entendu au sens de l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

60. Les Etats parties qui ont accepté l'article 1 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte sociale européenne n'ont pas à répondre aux questions relatives à l'article 4§3 mais doivent tenir compte de ces questions dans leurs réponses relatives à l'article 1 du Protocole additionnel.

Le droit des femmes et des hommes à l'égalité doit être garanti par des textes de loi suffisamment détaillés. Toute législation, réglementation ou autre mesure administrative qui ne serait pas conforme au principe d'égalité doit être abrogée ou révoquée. Le droit interne doit offrir des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination. La charge de la preuve doit être aménagée. Quiconque subit une discrimination fondée sur le sexe doit avoir droit à une indemnisation adéquate, c.-à-d. une indemnisation suffisante pour compenser le préjudice subi par la victime et pour avoir un effet dissuasif sur le contrevenant. Les salariés qui cherchent à faire valoir leur droit à une rémunération égale doivent être protégés par la loi contre toute forme de représailles de la part de l'employeur.

Pourront être exclues du champ d'application de l'article 1 les activités professionnelles – et la formation qu'elles supposent – qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné. Les dispositions qui protègent les femmes ne sont pas considérées comme des discriminations si elles sont objectivement justifiées par des nécessités qui concernent exclusivement les femmes, notamment celles touchant à la maternité (grossesse, accouchement et période postnatale).

Parallèlement à la législation, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures spécifiques – y compris des mesures d'intervention positive - pour éliminer les inégalités de fait dont les femmes sont l'objet en termes de possibilités de formation et d'emploi.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 2 – Droit à l'information et à la consultation

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales :

- a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles ; et
- b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

2. Les Parties pourront exclure du champ d'application du paragraphe 1 du présent article les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Annexe aux articles 2 et 3

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.
2. Les termes « la législation et la pratique nationales » visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.
3. Aux fins d'application de ces articles, le terme « entreprise » est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.
4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des entreprises au sens du paragraphe 3. Les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.
5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les articles 2 et 3 sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.

Informations à soumettre

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le pourcentage de travailleurs par rapport à l'ensemble de la population active non couverts par des dispositions leur conférant un droit à l'information et à la consultation aux termes de textes de loi, de conventions collectives ou d'autres mesures.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Droit des travailleurs du secteur privé ou public et/ou de leurs représentants d'être informés sur toutes les questions qui touchent à leur environnement de travail et d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs.

Les travailleurs doivent disposer de voies de recours juridiques en cas de non-respect de ces droits. Des sanctions doivent également exister pour les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations découlant de cet article.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 3** – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :
 - a. à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail ;
 - b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ;
 - c. à l'organisation de services et facilités sociaux et socio-culturels de l'entreprise ;
 - d. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières.
2. Les Parties pourront exclure du champ d'application du paragraphe 1 du présent article les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Annexe aux articles 2 et 3

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.
2. Les termes « la législation et la pratique nationales » visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.
3. Aux fins d'application de ces articles, le terme « entreprise » est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.
4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des entreprises au sens du paragraphe 3. Les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.
5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les articles 2 et 3 sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.

Annexe à l'article 3

Cette disposition n'affecte ni les pouvoirs et obligations des Etats en matière d'adoption de règlements concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, ni les compétences et responsabilités des organes chargés de surveiller le respect de leur application.

Les termes « services et facilités sociaux et socio-culturels » visent les services et facilités de nature sociale et/ou culturelle qu'offrent certaines entreprises aux travailleurs tels qu'une assistance sociale, des terrains de sport, des salles d'allaitement, des bibliothèques, des colonies de vacances, etc.

Informations à soumettre

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur les travailleurs non couverts par l'article 3, sur la proportion de travailleurs qui sont exclus, ainsi que sur les seuils en dessous desquels les entreprises sont dispensées de ces obligations.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Droit des travailleurs du secteur privé ou public et/ou de leurs représentants de prendre part au processus décisionnel et au contrôle du respect de la réglementation dans toutes les matières visées à l'article 3.

Les travailleurs doivent disposer de voies de recours juridiques en cas de non-respect de ces droits. Des sanctions doivent également exister pour les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations découlant de cet article.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 4 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :
 - a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;

- b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existants en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;
2. à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :
 - a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;
 - b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;
3. à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.

Annexe à l'article 4, paragraphe 1

Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression « le plus longtemps possible » se réfère aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.

Informations à soumettre

1. Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
2. Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
3. Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes âgées aient accès à des prestations suffisantes en espèces et en nature ; sur l'importance des dépenses publiques consacrées à la protection sociale et aux services destinés aux personnes âgées ; sur l'accessibilité des dispositifs et le nombre de personnes âgées qui en bénéficient ; sur la capacité d'accueil des institutions pour personnes âgées ; sur le nombre de personnes âgées qui y vivent et le manque de places éventuel.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Pour permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, les pensions et autres prestations provenant de l'Etat doivent être d'un montant suffisant pour qu'elles puissent mener une « existence décente ». Les pensions doivent être indexées⁶¹, et elles seront comparées, pour apprécier les situations nationales, aux niveaux moyens des salaires et au coût de la vie en général.

61. Retraite indexée sur l'inflation et l'évolution du pouvoir d'achat.

Des informations doivent être données aux personnes âgées sur les services et facilités qui leur sont offerts (étendue et coût des services d'aide à domicile, services de proximité, possibilités d'accueil de jour spécialement adaptées, etc.).

Les politiques nationales ou locales du logement doivent prendre en compte les besoins des personnes âgées. Les politiques nationales doivent favoriser le maintien des personnes âgées à domicile le plus longtemps possible en prévoyant une offre de logements-foyers et en leur proposant des aides pour aménager leur logement.

Des programmes et services proposant les soins nécessités par leur état doivent être proposés aux personnes âgées (en particulier des services d'aide/de soins à domicile).

Les personnes âgées vivant en institution doivent se voir garantir le droit à des soins et services appropriés, le droit au respect de la vie privée, le droit à la dignité personnelle, et le droit de participer à la détermination des conditions de vie dans l'institution. L'offre d'établissements pouvant accueillir des personnes âgées doit être suffisante.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Annexe

Instruments internationaux traitant du même sujet

■ Article 1

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention n° 2 de l'OIT sur l'administration du travail, 1978

Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930

Convention n° 88 de l'OIT sur le service de l'emploi, 1948

Convention n° 96 de l'OIT sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi, 1958

Convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964

Convention n° 142 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Convention n° 150 de l'OIT sur l'administration du travail, 1978

Convention n° 168 de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Convention n° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées, 1997

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

■ Article 2

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 171 de l'OIT sur le le travail de nuit, 1990

Directive 89/391/CE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Directive 91/533 du Conseil relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

■ Article 3

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention n° 161 de l'OIT sur les services de santé au travail, 1985

Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail telle que modifiée par la directive 2003/18/CEE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

■ Article 4

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima, 1970

Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73

■ Article 5

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

■ Article 6

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention n° 154 de l'OIT concernant la promotion de la négociation collective, 1981

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

■ Article 7

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001).

Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, 1973

Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

■ Article 8

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000

Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des

travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail –dixième directive particulière au sens de l'article 16 (1. de la Directive 89/391/CEE

■ Article 9

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

■ Article 10

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 142 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Convention n° 168 de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

■ Article 11

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Déclarations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm (1972. et de Rio de Janeiro (1992.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992. et Protocole de Kyoto à la Convention (1998)

Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (2003.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Directives communautaires sectorielles (pollution, bruit, santé publique notamment)

■ Article 12

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 9

Code européen de sécurité sociale (1964)

Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Règlement (CE) n° 859/2003 (extension du règlement précité aux ressortissants des pays tiers)

■ Article 13

Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951.

Convention de New York relative au statut des apatrides (1954)

Convention européenne d'assistance sociale et médicale (1953.

■ Article 14

–

■ Article 15

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

■ Article 16

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

■ Article 17

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») (1985)

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (1990)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

■ Article 18

Règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

■ Article 19

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977)

Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Directive 2004/38/CE du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

■ Protocole additionnel – Article 1

Recommandation n° R (98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe

Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi, 1958

Directive 2006/54/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail

■ Protocole additionnel – Article 2

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

■ Protocole additionnel – Article 3

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

■ Protocole additionnel – Article 4

–

b. Formulaire pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale européenne révisée (1996)⁶²

I. Introduction

Les rapports établis sur la base du présent Formulaire devront fournir, pour chacune des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne (révisée), toutes les informations pertinentes sur les mesures prises pour en assurer l'application, en précisant notamment :

- 1) le cadre juridique général – textes législatifs ou réglementaires, conventions collectives ou autres dispositions contribuant à cette application – ainsi que, le cas échéant, la jurisprudence nationale en la matière – décisions pertinentes rendues par les tribunaux et autres organes judiciaires ;

62. Adopté par le Comité des Ministres le 26 mars 2008 lors de la 1022^e réunion des Délégués des Ministres.

- 2) les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
- 3) des données chiffrées, statistiques ou informations pertinentes permettant d'apprécier dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées.

Pour déterminer plus précisément les points couverts par chaque disposition, il y a lieu de prendre en compte, le cas échéant, les indications résultant de l'interprétation de l'article concerné par le Comité européen des Droits sociaux, telle que résumée dans le Digest de jurisprudence (dernière version consultable à l'adresse www.coe.int/T/F/Human_Rights/Esc/).

Quand il est fait référence à l'interprétation du Comité européen des Droits sociaux, il y a lieu de prendre en compte, le cas échéant, les décisions du Comité gouvernemental prises sur la base de considérations de politique sociale et économique.

Les rapports des Etats parties devront être assortis des principaux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels se fonde l'application des dispositions de la Charte. Ces textes pourront être fournis en version originale ; cependant, dans des cas exceptionnels, les Parties pourront être invitées à fournir des traductions.

Les réponses des gouvernements devront, chaque fois qu'il y a lieu, spécifier explicitement :

- a. si elles visent seulement la situation des nationaux ou si elles s'appliquent également aux ressortissants des autres Parties ;
- b. si elles sont valables pour l'intégralité du territoire national ;
- c. si elles visent toutes les catégories de personnes incluses dans le champ d'application de la disposition.

Les renseignements demandés, notamment les données statistiques, doivent, sauf indication contraire, être fournis pour la période couverte par le rapport.

Lorsque des données statistiques sont demandées, quelle que soit la disposition concernée, il est entendu qu'en l'absence de statistiques complètes, les gouvernements ont la faculté de fournir des données ou des estimations reposant sur des études ad hoc, des enquêtes spécialisées, des enquêtes par sondages, ou d'autres méthodes scientifiquement valables, s'ils considèrent que les informations ainsi recueillies sont utiles. Afin de veiller à la cohérence globale de l'appréciation qu'il porte, le Comité européen des Droits sociaux se réfère aux données Eurostat chaque fois qu'un indicateur commun s'applique à toutes les Parties (revenu médian ajusté, seuil de risque de pauvreté, etc.). Il se réfère également aux statistiques Eurostat concernant l'emploi, l'éducation, etc., lorsqu'il lui faut établir des comparaisons avec les données chiffrées nationales ou fournir ces données si le rapport ne les contient pas.

Il est à noter que le premier rapport national qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de l'Etat concerné doit présenter des informations détaillées sur tous les aspects de la disposition concernée ; pour les rapports suivants en revanche, il suffira de communiquer une mise à jour des informations relatives au cadre juridique général qui ont été données dans les rapports antérieurs. Chaque rapport devra néanmoins contenir les explications et/ou statistiques permettant de suivre l'évolution de la situation dans les faits au cours de la période de référence. Il est

également rappelé que sauf le premier rapport, chaque rapport doit contenir les réponses aux questions soulevées par le Comité européen des Droits sociaux dans ses conclusions, qu'il s'agisse des questions d'ordre général adressées à tous les Etats (de telles questions figurent dans la partie « introduction générale ») ou, spécifiques formulées dans les conclusions relatives au pays et aux articles concernés.

Il convient de préciser quelles organisations nationales ont reçu copie du rapport en application de l'article 23 de la Charte.

Le rapport devra être transmis par voie électronique à l'adresse social.charter@coe.int, ou être accompagné d'une disquette informatique au format Word. Si ce n'est pas possible, les Parties sont invitées à soumettre leurs rapports en cinq exemplaires et les annexes en deux exemplaires.

II. Dispositions de la Charte sociale européenne (révisée)

■ Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent :

1. à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ;
2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
3. à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs ;
4. à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Annexe à l'article 1§2

Cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

Informations à soumettre

■ Article 1§1

- 1) Prière de décrire la politique nationale de l'emploi et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques (données Eurostat, par exemple) ou toutes autres informations pertinentes, en particulier : le taux de croissance du PIB ; les tendances en matière d'emploi tous secteurs économiques confondus ; le taux d'emploi (personnes exerçant un emploi en pourcentage de la population âgée de 15 à 64 ans) ; le taux d'emploi des jeunes ; le taux d'activité (population active totale en pourcentage de la population âgée de 15 ans et plus) ; les taux de chômage, taux de chômage de longue durée et taux de chômage des

jeunes ; la situation au regard de l'emploi (activité salariée, activité indépendante) ; la ventilation de toutes les données chiffrées selon le sexe ; les dépenses consacrées à la politique de l'emploi en pourcentage du PIB, y compris leur répartition entre mesures « actives » (création d'emplois, formation, etc.) et mesures « passives » (compensation financière, etc.).

■ Article 1§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 1§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des indicateurs, le cas échéant sous forme d'estimations, sur le fonctionnement et la performance des services de l'emploi dans la pratique, y compris le nombre d'offres d'emploi enregistrées par les services de l'emploi ; sur le taux de placement (nombre de placements effectués par les services de l'emploi par rapport au nombre d'emplois notifiés vacants).

■ Article 1§4 ⁶³

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Il convient de mener une politique de plein emploi s'appuyant sur des mesures économiques qui soient de nature à créer et préserver des emplois, et qui aident ceux qui sont au chômage à trouver du travail.

63. L'appréciation de la conformité des situations nationales à la présente disposition est déterminée par rapport aux articles 9, 10 et 15 de la Charte, en raison des liens entre ces dispositions. Par conséquent, les Etats qui ont accepté les articles 9, 10 et 15 peuvent renvoyer aux informations fournies au titre de ces articles. Pour les Etats qui n'ont pas accepté l'une ou plusieurs des dispositions des articles 9, 10 ou 15, le CEDS se prononcera sur la conformité de leur situation dans le cadre de l'article 1§4.

Paragraphe 2 : Il couvre trois questions distinctes :

1. l'interdiction de toutes les formes de discrimination dans l'emploi ;
2. l'interdiction du travail forcé ou obligatoire ;
3. l'interdiction de toute pratique pouvant porter atteinte au droit des travailleurs

de gagner leur vie par un travail librement entrepris.

Au regard de l'article 1§2, la législation doit interdire toute discrimination dans l'emploi qui serait fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'âge, les orientations sexuelles et les opinions politiques.

La loi doit assurer l'effectivité de l'interdiction de la discrimination. Elle doit au minimum prévoir :

- ▶ que l'on puisse faire annuler, écarter, abroger ou modifier toute disposition contraire au principe d'égalité de traitement qui figure dans les conventions collectives, les contrats d'emploi ou les règlements intérieurs des entreprises ;
- ▶ que soit organisée une protection contre le licenciement ou autres mesures de rétorsion de la part de l'employeur contre le salarié qui a déposé une plainte ou a intenté une action en justice ;
- ▶ que des voies de recours adéquates et efficaces soient ouvertes en cas d'allégation de discrimination, et que la réparation accordée à la victime soit adéquate, proportionnée et dissuasive.

Pour ce qui est de la discrimination fondée sur la nationalité, s'il est possible pour les Etats parties de faire en sorte que l'accès de ressortissants étrangers à l'emploi sur leur territoire soit subordonné à la possession d'un permis de travail, ils ne peuvent interdire de manière générale aux ressortissants des Etats parties l'occupation d'emplois pour d'autres motifs que ceux visés à l'article G de la Charte.

Le travail forcé ou obligatoire doit être interdit sous toutes ses formes. La définition du travail forcé ou obligatoire repose sur l'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur la Convention n° 29 de l'OIT relative au travail forcé, dont l'article 2§1 précise qu'il désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Il vise également le fait de contraindre un travailleur à effectuer des tâches qu'il avait librement accepté de faire auparavant, mais qu'il n'a plus voulu faire par la suite. Il peut également couvrir, dans certaines circonstances, le travail pénitentiaire.

Plusieurs autres situations peuvent poser problème au regard de l'article 1§2, notamment la durée du service effectué en remplacement du service militaire.

Paragraphe 3 : Il faut garantir l'existence effective de services gratuits de l'emploi. Des services de base tels que l'inscription des demandeurs d'emploi et la notification des offres d'emploi doivent être mis gratuitement à disposition.

Paragraphe 4 : L'orientation professionnelle et la formation professionnelle continue doivent être assurées pour tous les travailleurs. Les personnes handicapées doivent se voir proposer une orientation et une formation spécialisées⁶⁴.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

1. à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
2. à prévoir des jours fériés payés ;
3. à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ;
4. à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
5. à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ;
6. à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ;
7. à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail.

Annexe à l'article 256

Les Parties pourront prévoir que cette disposition ne s'applique pas :

- a. aux travailleurs ayant un contrat ou une relation de travail dont la durée totale n'excède pas un mois et/ou dont la durée de travail hebdomadaire n'excède pas huit heures ;
- b. lorsque le contrat ou la relation de travail a un caractère occasionnel et/ou particulier, à condition, dans ces cas, que des raisons objectives justifient la non-application.

64. L'appréciation de la conformité des situations nationales à la présente disposition est déterminée par rapport aux articles 9, 10 et 15 de la Charte, en raison des liens entre ces dispositions. Par conséquent, les Etats qui ont accepté les articles 9, 10 et 15 peuvent renvoyer aux informations fournies au titre de ces articles. Pour les Etats qui n'ont pas accepté l'une ou plusieurs des dispositions des articles 9, 10 ou 15, le CEDS se prononcera sur la conformité de leur situation dans le cadre de l'article 154.

Informations à soumettre

■ Article 2§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier, sur la durée moyenne de travail effective en pratique pour chaque grande catégorie professionnelle ; sur les éventuelles mesures permettant de déroger à la législation relative à la durée du travail.

■ Article 2§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 4) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 2§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 2§4

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 2§5

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, sur les circonstances dans lesquelles un report du repos hebdomadaire est prévu.

■ Article 256

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 257

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, sur les horaires auxquels s'applique le terme « travail de nuit ».

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Fixation d'une durée raisonnable de travail journalier et hebdomadaire, établie par des textes législatifs ou réglementaires, des conventions collectives ou tout autre moyen contraignant ; la semaine de travail doit être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité le permette ; les formules d'aménagement du temps de travail doivent fonctionner dans un cadre juridique précis ; la période de référence servant au calcul de la durée moyenne du travail doit être raisonnable.

Paragraphe 2 : Le droit à des jours fériés payés doit être garanti ; le fait de travailler un jour férié ne doit être autorisé que dans des cas particuliers ; le travail effectué un jour férié doit être rémunéré à un taux majoré d'au moins 100%.

Paragraphe 3 : Le droit à un minimum de quatre semaines de congés annuels doit être garanti ; le congé annuel ne peut être remplacé par une indemnité compensatoire ; les jours perdus en raison d'une maladie ou d'un accident survenant durant les congés annuels doivent pouvoir être pris à un autre moment.

Paragraphe 4 : Mise en place de mesures préventives visant à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, une forme de compensation doit être assurée aux travailleurs exposés à de tels risques, en particulier une réduction de la durée du travail ou des congés payés supplémentaires.

Paragraphe 5 : Le droit à un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour traditionnellement reconnu comme jour de repos doit être garanti ; les périodes de repos hebdomadaire ne peuvent être remplacées par une compensation et il ne peut y être renoncé.

Paragraphe 6 : Le droit des travailleurs à être informés par écrit dès le début de leur emploi doit être garanti. Ces informations doivent couvrir des aspects essentiels de la relation de travail.

Paragraphe 7 : Des mesures compensatoires doivent être garanties aux travailleurs qui effectuent un travail de nuit.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ;
2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil.

Annexe à l'article 3§4

Il est entendu qu'aux fins d'application de cette disposition les fonctions, l'organisation et les conditions de fonctionnement de ces services doivent être déterminées par la législation ou la réglementation nationale, des conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Informations à soumettre

■ Article 3§1

- 1) Prière de décrire la politique nationale en matière de santé et de sécurité des travailleurs, ainsi que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la formulation de cette politique. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique nationale en concertation avec les organisations patronales et syndicales.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 3§2

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique nationale en concertation avec les organisations patronales et syndicales.

■ Article 3§3

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques (données Eurostat, par exemple) ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents mortels – chiffres absolus et taux d'incidence normalisé pour 100 000 travailleurs –, sur le nombre de visites de contrôle de santé et de sécurité effectuées par les services de l'Inspection du travail et la proportion de travailleurs et d'entreprises que couvrent ces visites, sur le nombre d'infractions aux règlements de santé et de sécurité, ainsi que sur la nature et le type de sanctions infligées.

■ Article 3§4

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Les Etats parties doivent élaborer une politique nationale en matière de santé et de sécurité des travailleurs, et la réexaminer périodiquement. Il incombe aux autorités de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la formulation des politiques et stratégies nationales dans ce domaine. Il convient de chercher à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs, par le biais notamment de la formation et de la recherche.

Paragraphe 2 : La mise en œuvre d'une politique de santé et de sécurité des travailleurs doit aussi envisager l'adoption d'un cadre législatif qui aborde tous les aspects de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'adoption de règlements relatifs à des risques spécifiques concernant des agents et substances dangereux (en particulier l'amiante, les radiations ionisantes et les substances chimiques). Tous les travailleurs – y compris les travailleurs temporaires et les travailleurs indépendants –, tous les lieux de travail et tous les

secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité. Ces règlements doivent être édictés en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Paragraphe 3 : Les Etats parties doivent prescrire des mesures de contrôle de l'application des règlements en matière de santé et de sécurité des travailleurs. L'appréciation du respect de cet engagement tient compte de l'évolution du nombre et de la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'institution et du maintien d'un système d'inspection efficace (ce qui suppose qu'un « nombre minimum de visites de contrôle soient effectuées régulièrement » et qu'un système de sanctions efficace et dissuasif en cas de non-respect des règlements soit mis en place).

Paragraphe 4 : Les Etats parties doivent donner accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. Il peut s'agir de services inter-entreprises. Si des services de santé au travail ne sont pas institués pour toutes les entreprises, il appartient aux pouvoirs publics d'élaborer une stratégie en consultation avec les organisations d'employeurs et les syndicats en vue d'atteindre le résultat escompté.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 4** – Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :

1. à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent ;
2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ;
3. à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
4. à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ;
5. à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.

L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Annexe à l'article 4§4

Cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.

Annexe à l'article 4§5

Il est entendu qu'une Partie peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.

Informations à soumettre

■ Article 4§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées sur le salaire moyen net au niveau national⁶⁵ (pour tous les secteurs d'activité économique et déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale ; ce salaire peut être calculé sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire, journalière ou horaire) ; sur le salaire minimum net au niveau national, s'il y a lieu, ou le salaire net le plus bas (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale) ; le salaire moyen net et le salaire minimum net doivent tous deux être calculés en prenant pour base de référence un travailleur célibataire ; sur les éventuels avantages tels que les mesures d'allègement fiscal ou encore les « paiements non récurrents » dont pourrait bénéficier un travailleur célibataire payé au salaire minimum et les autres facteurs qui garantiraient que le salaire minimum suffit à assurer au travailleur un niveau de vie satisfaisant ; sur la proportion de travailleurs rémunérés au salaire minimum ou percevant le salaire le plus bas effectivement versé

Si les données ci-dessus ne peuvent être obtenues à partir des statistiques produites par les Etats parties, les Gouvernements sont invités à fournir des estimations reposant sur des études ad hoc, des enquêtes par sondage ou d'autres méthodes reconnues.

■ Article 4§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

65. Aux fins de la présente disposition, la notion de salaire désigne la rémunération – en espèces ou en nature – que verse un employeur à un travailleur pour les heures ou le travail qu'il a effectués. La rémunération doit englober, le cas échéant, les gratifications et primes spéciales. Les calculs du Comité se basent sur des montants nets, c.-à-d. déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Le salaire moyen net au niveau national est celui versé à un salarié travaillant à temps plein, calculé, dans la mesure du possible, pour tous les secteurs de l'économie ou dans un secteur représentatif, tel que l'industrie ou dans plusieurs secteurs.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques (le cas échéant, sous forme d'estimations) ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur les méthodes utilisées pour calculer les taux de rémunération majorés, sur l'incidence des formules d'aménagement du temps de travail sur la rémunération des heures supplémentaires, ainsi que sur les cas particuliers dérogeant aux règles relatives à la rémunération des heures supplémentaires.

■ Article 4§3⁶⁶

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur les différences de salaire entre hommes et femmes ne travaillant pas pour le même employeur, par secteurs de l'économie, en fonction du niveau d'études ou de tout autre facteur approprié.

■ Article 4§4

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

■ Article 4§5

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Les salaires doivent garantir un niveau de vie décent à tous les travailleurs. Le salaire minimum net doit représenter au moins 60% du salaire moyen net au niveau national.

Paragraphe 2 : Il convient de garantir aux travailleurs le droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires ; si les heures supplémentaires sont compensées par l'octroi d'un congé, celui-ci doit être plus long que la durée des heures effectuées.

Paragraphe 3 : La législation doit expressément prévoir le droit à l'égalité de rémunération sans discrimination fondée sur le sexe. Le droit interne doit offrir des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination salariale fondée sur le sexe.

66. Les Etats parties qui ont accepté l'article 20 de la Charte sociale européenne (révisée) n'ont pas à répondre aux questions relatives à l'article 4§3 mais doivent tenir compte de ces questions dans leurs réponses relatives à l'article 20.

Paragraphe 4 : Il convient de garantir à tous les travailleurs le droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi.

Paragraphe 5 : Il convient de garantir à tous les travailleurs le droit à ce qu'une retenue ne puisse être opérée sur leur salaire que dans des circonstances clairement définies par un texte juridique (loi, règlement, convention collective ou décision arbitrale).

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 5 – Droit syndical

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Etats parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Les organisations syndicales et les organisations d'employeurs doivent être libres de se constituer sans autorisation préalable et les formalités de création (entre autres déclaration, enregistrement) doivent être simples et faciles à appliquer. Ces organisations doivent être autonomes pour tout ce qui a trait à leur organisation et leur fonctionnement. Elles doivent être libres de se grouper et d'adhérer à des organisations internationales similaires.

Les travailleurs doivent être libres non seulement d'adhérer, mais aussi de ne pas adhérer à un syndicat. Le droit interne doit garantir le droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat et prévoir des sanctions et recours efficaces en cas de non-respect de ce droit. Les mêmes règles s'appliquent à la liberté syndicale des employeurs.

Les syndicats et les organisations d'employeurs doivent bénéficier d'une autonomie substantielle en ce qui concerne leur structure interne et leur fonctionnement. Elles ont le droit d'exercer leurs activités de manière effective et de formuler leur programme d'action. Une ingérence excessive d'un Etat n'est pas conforme à l'article 5.

Le droit interne peut limiter la participation des seuls syndicats représentatifs à diverses procédures de consultation et de négociation collective.

L'article 5 s'applique aux secteurs public et privé. Les Etats parties sont autorisés à limiter le droit syndical pour les membres des forces armées ou à les en priver. Des restrictions au droit syndical sont admises pour les membres de la police, mais un Etat ne peut pas les priver de la totalité des prérogatives syndicales.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail ;

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Annexe à l'article 6§4

Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G.

Informations à soumettre

■ Article 6§1

1) Prière de décrire le cadre juridique général applicable dans le secteur privé comme dans le secteur public. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 6§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général applicable dans le secteur privé comme dans le secteur public. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur les conventions collectives conclues dans le secteur public et dans le secteur privé, au niveau national et régional ou sectoriel, selon le cas.

■ Article 6§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général concernant les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits d'intérêts collectifs dans le secteur privé et dans le secteur public, y compris si possible les décisions pertinentes rendues par les tribunaux et autres organes judiciaires. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur la nature et la durée des interventions du Parlement, du Gouvernement ou de la justice dans les négociations collectives et dans le règlement des conflits, notamment par le recours obligatoire à l'arbitrage.

■ Article 6§4

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général concernant les actions collectives dans le secteur privé et dans le secteur public, y compris si possible les décisions pertinentes rendues par les tribunaux et autres organes judiciaires. Prière d'indiquer également toute restriction au droit de grève. Prière de spécifier la nature, les raisons et l'étendue des réformes éventuelles.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique général.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier des statistiques sur les grèves et lock-out, des informations sur la nature et la durée des interventions du Parlement, du Gouvernement ou de la justice visant à interdire ou à faire cesser une grève, ainsi que sur quoi reposent ces restrictions et quel en est le motif.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Promotion de la consultation paritaire entre salariés et employeurs, ou entre les organisations qui les représentent, sur des questions d'intérêt commun au niveau national, régional ou sectoriel et au sein des entreprises, dans le secteur privé comme dans le secteur public (y compris la fonction publique).

Paragraphe 2 : Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'engager librement et volontairement des négociations collectives et de conclure des conventions collectives ; droit des fonctionnaires de prendre part à la détermination de leurs conditions de travail.

Paragraphe 3 : Encouragement à recourir à des procédures de conciliation, de médiation et/ou d'arbitrage volontaire et indépendant pour faciliter le règlement des conflits collectifs concernant la conclusion d'une convention collective ou la modification, par la négociation collective, de conditions de travail figurant dans une convention collective existante, ainsi que pour régler les conflits qui peuvent opposer l'administration publique et ses agents.

Paragraphe 4 : Droit garanti par la loi ou par la jurisprudence de pouvoir appeler et participer à une grève en cas de conflit d'intérêts entre employeurs et travailleurs, y compris dans la fonction publique.

Les exigences de procédure liées à l'exercice du droit de grève (obligation de paix, approbation préalable des travailleurs, périodes de temporisation, etc.) ne peuvent limiter de façon excessive le droit de grève.

La grève ne doit pas être considérée comme un manquement aux obligations contractuelles des salariés grévistes qui constituerait une violation de leur contrat d'emploi. Elle doit être assortie d'une interdiction de licenciement.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;
3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;

4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;
7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Annexe à l'article 752

L'article 752 n'empêche pas les Parties de prévoir dans la loi la possibilité, pour des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu, de réaliser des travaux strictement nécessaires à leur formation professionnelle lorsque le travail est réalisé sous le contrôle du personnel compétent autorisé et que la sécurité et la protection de la santé des adolescents au travail sont garanties.

Annexe à l'article 758

Il est entendu qu'une Partie aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des personnes de moins de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Informations à soumettre

■ Article 751

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§4

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la proportion de travailleurs non couverte par cette limitation et les raisons pour lesquelles ces travailleurs ne sont pas couverts ; prière d'indiquer si des mesures particulières ont été prises en faveur des travailleurs de moins de 18 ans qui ne bénéficient pas de la limitation de la durée de leur travail.

■ Article 7§5

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la rémunération des jeunes travailleurs et autres allocations appropriées pour apprentis, ainsi que sur le salaire de référence des adultes.

■ Article 7§6

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§7

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§8

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§9

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 7§10

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : L'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs économiques (y compris l'agriculture) et tous les lieux de travail (y compris les entreprises familiales et les ménages privés) est fixé à 15 ans, des dérogations étant admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés, sans risque pour leur santé, leur moralité ou leur éducation.

Paragraphe 2 : L'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres (les occupations potentiellement risquées doivent être identifiées par un cadre légal) est fixé à 18 ans, des dérogations étant admises si un travail de ce type s'avère essentiel à la formation professionnelle, sous réserve de conditions strictes.

Paragraphe 3 : Interdiction pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire d'être employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction (limitation stricte par la législation nationale du temps de travail en période scolaire et temps de repos suffisants pendant les vacances scolaires).

Paragraphe 4 : Limitation (résultant de dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou de la pratique) de la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, de leurs besoins en formation professionnelle.

Paragraphe 5 : Droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée (déterminée en se référant au salaire de base ou au salaire minimum accordé aux adultes, après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts).

Paragraphe 6 : Droit d'inclure dans la journée de travail, avec le consentement de l'employeur, les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail.

Paragraphe 7 : La durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans est fixée à quatre semaines au minimum (les mêmes modalités que celles relatives au droit au congé payé annuel des adultes s'appliquent (article 2, paragraphe 3)).

Paragraphe 8 : Interdiction de l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Paragraphe 9 : Soumission des travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale à un contrôle médical obligatoire et régulier.

Paragraphe 10 : L'article 7, paragraphe 10, garantit le droit des enfants à la protection contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des technologies de l'information. Cet article couvre également la traite des êtres humains car celle-ci constitue une forme d'exploitation. Il s'apparente au droit à la vie et à la dignité, et est similaire aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les Etats parties doivent prendre des mesures spécifiques pour interdire et combattre toute forme d'exploitation sexuelle des enfants. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.

Les Etats parties doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/l'exploitation du travail des enfants, y compris l'exploitation qui découle de la traite des êtres humains, la mendicité ou encore le prélèvement d'organes. Ils doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent :

1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période ;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
4. à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants ;
5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Annexe à l'article 8§2

Cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant une interdiction de caractère absolu. Des exceptions pourront intervenir, par exemple, dans les cas suivants :

- a. si la travailleuse a commis une faute justifiant la rupture du rapport de travail ;
- b. si l'entreprise en question cesse son activité ;
- c. si le terme prévu par le contrat de travail est échu.

Informations à soumettre

■ Article 8§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes démontrant que le niveau des prestations de maternité est suffisant.

■ Article 8§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 8§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

■ Article 8§4

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

■ Article 8§5

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : garantit le droit des travailleuses à un congé de maternité de quatorze semaines au minimum pour toutes les catégories de salariées. Un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines doit dans tous les cas être prévu, congé auquel l'intéressée ne peut renoncer. Le congé de maternité doit s'accompagner du maintien du salaire ou de la rémunération de l'intéressée, ou du versement de prestations de sécurité sociale ou d'aides publiques. Les prestations doivent être d'un montant suffisant et équivalent ou proche de la rémunération.

Paragraphe 2 : veut que l'on considère comme illégal le fait de licencier une salariée entre le moment où elle notifie sa grossesse à l'employeur et la fin de son congé de maternité. En cas de licenciement contraire à la présente disposition de la Charte, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux.

Paragraphe 3 : les travailleuses qui allaitent leur enfant doivent se voir accorder des pauses à cet effet. Les pauses d'allaitement doivent en principe se situer durant les heures de travail ; elles doivent être considérées comme du temps de travail normal, et être rémunérées comme tel. En principe, les pauses d'allaitement doivent être garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

Paragraphe 4 : oblige les Etats parties non pas à interdire le travail de nuit aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, mais à le réglementer afin d'en limiter les effets préjudiciables pour la santé des femmes.

Paragraphe 5 : interdit l'emploi des femmes enceintes à des travaux souterrains dans les mines. Cette interdiction concerne les travaux d'extraction proprement dits. Certaines autres activités, notamment celles comportant un risque d'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux, doivent être interdites ou rigoureusement réglementées pour les catégories de femmes concernées, selon les dangers que présente le travail en question.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 9** – Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur les dépenses publiques consacrées aux services d'orientation professionnelle, leur répartition géographique et institutionnelle, leurs effectifs et les qualifications de leur personnel, ainsi que sur le nombre et le profil (âge, sexe, niveau d'études, occupation) des personnes en bénéficiant.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

L'article 9 garantit le droit à l'orientation professionnelle dans le système éducatif, lié à l'obtention d'informations concernant la formation et l'accès à la formation, et sur le marché du travail concernant l'obtention d'informations sur la formation, la rééducation professionnelle et la planification de la carrière.

Les éléments clés de l'appréciation de l'orientation professionnelle sont ses fonctions, son organisation, son fonctionnement, le niveau de dépenses y afférentes, ses effectifs et le nombre de ses bénéficiaires. L'orientation professionnelle s'adresse en particulier aux jeunes qui ont quitté l'école, aux demandeurs d'emploi et aux personnes au chômage.

L'orientation professionnelle des personnes handicapées est traitée dans le cadre de l'article 15 de la Charte pour les pays qui ont accepté ces deux dispositions.

L'orientation professionnelle doit en outre être dispensée gratuitement, par un personnel qualifié (conseillers, psychologues et enseignants) et suffisamment nombreux, à un nombre significatif de personnes et correctement financée par l'Etat. Les informations réunies et les moyens utilisés pour les diffuser doivent par ailleurs permettre d'atteindre le public le plus large possible.

L'égalité de traitement en matière d'orientation professionnelle doit enfin être garantie à tous, y compris les non-nationaux. Conformément à l'Annexe à la Charte, l'égalité de traitement doit être assurée aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. A cet effet, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application d'une clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent :

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin :
 - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes ;
 - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail ;
4. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée ;

5. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
 - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Informations à soumettre

■ Article 10§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : le montant total des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle ; le nombre d'établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ; les types d'enseignement et de formation proposés ; le nombre d'enseignants et d'élèves.

■ Article 10§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : l'existence d'un système d'apprentissage et d'autres dispositifs de formation destinés aux jeunes ; le nombre de jeunes bénéficiant d'un système de formation (nombre estimatif, le cas échéant) ; la répartition des mesures de formation professionnelle par rapport aux divers types d'activités professionnelles ; la durée de l'apprentissage ; le montant total des dépenses publiques (et privées, si possible) consacrées à ces types de formation et le nombre de places disponibles ; l'égalité d'accès à l'apprentissage pour toutes les personnes concernées, y compris les ressortissants des autres Etats parties.

■ Article 10§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : l'existence de possibilités de formation et de recyclage des travailleurs adultes, en particulier des formules de recyclage des travailleurs en surnombre ou affectés par les mutations économiques et technologiques ; le nombre approximatif de travailleurs adultes ayant bénéficié de mesures de formation ou de rééducation professionnelles ; le taux d'activation – c'est-à-dire le nombre annuel moyen de bénéficiaires de mesures actives qui étaient auparavant au chômage divisé par le nombre de chômeurs inscrits et de bénéficiaires de mesures de formation ; l'égalité de traitement des non-nationaux en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle continue.

■ Article 10§4

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : les types de formation et de recyclage existants ; le nombre de personnes participant à ces formations et l'impact de ces mesures en termes de résorption du chômage de longue durée ; l'égalité de traitement des non-nationaux en ce qui concerne l'accès à la formation et au recyclage des chômeurs de longue durée.

■ Article 10§5

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes illustrant comment cette disposition est mise en œuvre dans la pratique. Les principaux indicateurs permettant de déterminer le respect de cette disposition sont : la gratuité de la formation professionnelle ou l'application de taux réduits ; le système existant pour l'octroi d'une assistance financière (allocations, bourses, prêts, etc.) ; les mesures prises pour inclure dans les heures normales de travail le temps consacré à la formation ; les mesures de contrôle et d'évaluation prises en concertation avec les partenaires sociaux pour garantir l'efficacité de l'apprentissage pour les jeunes travailleurs.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Assurer ou favoriser la formation technique et professionnelle (englobant l'enseignement secondaire général et professionnel, l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire ainsi que la formation continue) de toutes les personnes et accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle. L'égalité de traitement en matière d'accès à la formation professionnelle doit être garantie aux ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée.

Paragraphe 2 : Assurer ou favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles combinant théorie et pratique. L'égalité de traitement doit être garantie aux non-nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1.

Paragraphe 3 : Assurer ou favoriser des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes et des chômeurs ainsi que des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail. L'égalité de traitement doit être garantie aux non-nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1.

Paragraphe 4 : Assurer ou favoriser des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée (personnes sans travail depuis douze mois ou plus). L'égalité de traitement doit être garantie aux non-nationaux dans les conditions précisées au paragraphe 1.

Paragraphe 5 : Encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :

- a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
- b. l'octroi d'une assistance financière (bourse d'étude ou prêt à taux préférentiel) ;
- c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
- d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système de formation.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;

2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Informations à soumettre

■ **Article 11§1**

- 1) Prière de décrire la politique générale de santé publique et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique de santé publique et le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur les principaux indicateurs de santé et sur les services et professionnels de santé (données OMS et/ou Eurostat, par exemple).

■ **Article 11§2**

- 1) Pour les Etats qui n'ont pas accepté le paragraphe 1, prière de décrire la politique générale de santé publique et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique de santé publique et le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes, y compris sur les services de consultation et de dépistage en milieu scolaire et pour le reste de la population.

■ **Article 11§3**

- 1) Pour les Etats qui n'ont accepté ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2, prière de décrire la politique générale de santé publique et le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre la politique de santé publique et le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la proportion de fumeurs par rapport à l'ensemble de la population, sur l'évolution de la consommation d'alcool, ainsi que sur les taux de couverture vaccinales concernant les maladies infectieuses et épidémiques.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Dans le cadre de l'article 11, conformément à la définition de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui a été acceptée par tous les Etats parties à la Charte, la santé s'entend en tant que bien-être physique et mental. Le dispositif sanitaire doit être apte à réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme. Un tel système de santé doit être accessible à toute la population, sans distinction. Le coût des soins de santé doit être pris en charge, en tout ou en partie, par la collectivité dans son ensemble. Il ne doit pas y avoir de retards indus dans la fourniture des soins. L'accès aux traitements doit être fondé sur des critères transparents. Les professionnels et équipements de santé doivent être en nombre suffisant. Les conditions de séjour dans les hôpitaux doivent être adéquates et conformes à la dignité humaine.

Paragraphe 2 : Des mesures de sensibilisation doivent être mises en place pour prévenir des activités nuisibles pour la santé (tabac, alcool, drogue) et pour développer un sens de la responsabilité individuelle (alimentation saine, éducation sexuelle, environnement). L'éducation à la santé à l'école doit être assurée tout au long de la scolarité. Les femmes enceintes et les enfants doivent avoir accès à des consultations et dépistages gratuits et réguliers. Une surveillance médicale gratuite doit être organisée pendant la scolarité. Il doit y avoir des dépistages des maladies responsables des taux élevés de mortalité prématurée.

Paragraphe 3 : Le cadre législatif doit être suffisamment développé et précis et des mesures de prévention et de protection relatives à la pollution de l'air, de l'eau et du bruit, aux risques nucléaires, à l'amiante, à la sécurité alimentaire et aux normes de santé publique au sein de l'habitat doivent être adaptées (pour les Etats parties qui n'ont pas accepté l'article 31). Il doit également exister une politique de prévention à l'égard du tabagisme, de l'alcoolisme et de la toxicomanie. La mise en place d'un programme de vaccination largement accessible et de mesures de réaction face aux maladies contagieuses. Enfin, des mesures de prévention des accidents (accidents de la route, domestiques, durant les loisirs et sur les lieux de travail), autres que les accidents de travail (examen sous l'angle de l'article 3), doivent exister.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 12 – Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ;

3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties ;
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties.

Annexe à l'article 12§4

Les mots « et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords » figurant dans l'introduction à ce paragraphe sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties.

Informations à soumettre

■ Article 12§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 12§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer toutes mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour améliorer et/ou limiter le système de sécurité sociale.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, précisant dans quelle mesure les branches de la sécurité sociale de votre pays satisfont aux prescriptions du Code européen de sécurité sociale (ou vont au-delà ou sont en-deçà de ces prescriptions).

■ Article 12§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur l'amélioration du système de sécurité sociale, ainsi que sur les éventuelles mesures visant à le restreindre.

■ Article 12§4

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général, en particulier, la liste complète des accords bilatéraux et multilatéraux ou tous autres moyens, tels que mesures unilatérales, textes de loi proposés ou adoptés, ou encore mesures administratives, en indiquant comment ils autorisent, pour les différentes prestations sociales, la mise en œuvre des principes énoncés aux alinéas a) et b).
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées ou toutes autres informations pertinentes. S'il y a lieu, prière d'indiquer également les éventuelles conditions de durée de résidence.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Etablissement et maintien d'un système de sécurité sociale pour les branches traditionnelles (soins de santé, maladie, chômage, vieillesse, accidents du travail, famille, maternité, invalidité et survivants) ; champ d'application matériel et personnel du système de sécurité sociale ; prestations de sécurité sociale (contributives et non contributives) et caractère suffisant de ces prestations.

Paragraphe 2 : Maintien d'un système de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

Paragraphe 3 : Amélioration du système de sécurité sociale. Les réformes tendant à restreindre le système de sécurité sociale doivent être justifiées, notamment en termes de pérennité, et doivent préserver au minimum un régime de base obligatoire suffisamment complet.

Paragraphe 4 :

- a. Egalité de traitement en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale pour les ressortissants des autres Etats parties qui résidaient ou résident légalement, ou qui travaillent régulièrement, sur le territoire d'un Etat partie ; interdiction de toute discrimination directe (condition de nationalité) et indirecte (condition de résidence et de durée de résidence, condition d'emploi) pour les prestations contributives ; condition de résidence et de durée de résidence non excessive pour les prestations non contributives, telles que les prestations familiales.

Le champ d'application personnel de cette disposition englobe les réfugiés et les apatrides, les travailleurs indépendants et les travailleurs détachés, sauf en ce qui concerne les risques de longue durée, pour lesquels ils restent assurés dans leur pays d'origine.

Conservation des droits acquis, quels que soient les déplacements du bénéficiaire (invalidité, vieillesse, survivants, accidents du travail et maladies professionnelles) ; le respect de ces obligations passe par des accords bilatéraux ou par tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives.

- b. Conservation des droits en cours d'acquisition par la totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance accomplies à l'étranger ; le respect de ces obligations passe par des accords bilatéraux ou par tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Annexe à l'article 13§4

Les gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement conforme aux dispositions de ladite convention.

Informations à soumettre

■ Article 13§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, démontrer que le niveau de l'assistance sociale est suffisant, c'est-à-dire que l'assistance doit permettre à toute personne de subvenir à ses besoins essentiels et que le niveau des prestations ne peut être inférieur au seuil de pauvreté. Des informations doivent être fournies sur les prestations de base, les prestations complémentaires et sur le seuil de pauvreté du pays, seuil fixé à 50% du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat.

■ Article 13§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 13§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 13§4

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Assistance sociale – « toute personne » doit pouvoir obtenir des prestations d'un niveau suffisant au seul motif qu'elle est dans le besoin. Pour être d'un niveau suffisant, l'assistance doit permettre à toute personne de subvenir à

ses besoins essentiels ; en d'autres termes, le niveau des prestations ne peut être inférieur au seuil de pauvreté. Assistance médicale – toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir gratuitement « en cas de maladie, les soins nécessités par son état ».

Le droit à l'assistance doit être un droit individuel prévu par la loi et être assorti d'un droit de recours effectif auprès d'un organe indépendant.

Paragraphe 2 : Les personnes bénéficiant d'une assistance ne doivent pas souffrir, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux. Toute discrimination à l'égard des personnes bénéficiant d'une assistance, qui résulterait d'une disposition d'un texte, doit être éliminée.

Paragraphe 3 : Mise en place de services compétents de caractère public ou privé permettant aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes d'obtenir tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial.

Paragraphe 4 : Assistance sociale et médicale d'urgence pour toute personne se trouvant légalement ou illégalement (mais sans y résider) sur le territoire. Les Etats parties sont tenus de fournir une assistance aux intéressés pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements).

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent :

1. à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;
2. à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.

Informations à soumettre

■ Article 14§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif aux services sociaux (nombre total de

bénéficiaires, nombre de bénéficiaires par catégorie de services sociaux, nombre et répartition géographique des services, effectifs et qualifications du personnel).

■ Article 14§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant la participation du secteur bénévole à l'offre de services sociaux, ainsi que l'accès effectif des individus à ces services.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Un ensemble de services sociaux permettant d'atteindre ou de préserver un niveau de bien-être et de résoudre d'éventuels problèmes d'adaptation sociale doit être mis en place. Les services sociaux englobent en particulier les services d'orientation, de conseils, de réadaptation et autres formes de soutien assurés par des travailleurs sociaux, les services d'aide à domicile (assistance aux tâches ménagères, hygiène personnelle, livraison de repas), la prise en charge dans un établissement de séjour et le secours social d'urgence (foyers d'accueil). Au titre de l'article 14, paragraphe 1, sont examinés, sur un plan général, l'organisation et le fonctionnement des services sociaux.

Il faut que celles et ceux qui n'ont pas les capacités personnelles ou les moyens matériels de surmonter leurs difficultés, en particulier les groupes vulnérables et les individus confrontés à un problème social, soient assurés d'avoir accès aux services sociaux. Les groupes qui sont vulnérables – les enfants, la famille, les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes en difficulté, les jeunes délinquants, les réfugiés, les sans-abri, les alcooliques et les toxicomanes, les victimes de violences familiales et les anciens détenus – doivent pouvoir bénéficier de services sociaux dans les faits.

L'accès égal et effectif aux services sociaux implique :

- ▶ un droit d'accès individuel à une orientation et à des conseils dispensés par des services sociaux ;
- ▶ la protection des droits des usagers, ce qui suppose aussi l'existence de voies de recours ;
- ▶ la fourniture gratuite des services pour ceux qui n'en ont pas les moyens, et payante pour les autres ;
- ▶ une répartition géographique des services suffisamment large ;
- ▶ l'attribution aux services sociaux de ressources qui soient à la hauteur de leurs responsabilités et leur permettent de suivre l'évolution des besoins des usagers.

Paragraphe 2 : Les Etats parties ont l'obligation de venir en aide au secteur bénévole (organisations non gouvernementales et autres associations), aux particuliers et aux entreprises privées qui cherchent à créer des services sociaux. Les services publics et privés doivent être correctement coordonnés ; l'égalité d'accès et leur efficacité ne sauraient pâtir du nombre de prestataires concernés. Un mécanisme de contrôle effectif en termes de prévention et de réparation doit également être prévu.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 15** – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;
2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ;
3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Informations à soumettre

■ **Article 15§1**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif à l'éducation et à la formation professionnelle

des personnes handicapées (nombre total de personnes handicapées ; nombre de personnes handicapées âgées de moins de 18 ans ; nombre de personnes handicapées dans la vie scolaire normale, dans l'enseignement spécial et dans les filières de formation professionnelle, y compris dans l'enseignement supérieur ; nombre de classes d'intégration et d'établissements d'enseignement spécial, formation initiale et continue des enseignants).

■ Article 15§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre de personnes handicapées en âge de travailler occupant un emploi en milieu ordinaire et celles travaillant dans une structure (le cas échéant, sous forme d'estimations). Prière d'indiquer également si les dispositions de base du droit du travail s'appliquent aux personnes travaillant dans des structures d'emploi protégé dont l'activité est principalement centrée sur la production.

■ Article 15§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur l'accès des personnes handicapées au logement, aux transports, aux télécommunications, à la culture et aux loisirs.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté et leurs droits essentiels sont, à ce titre, l'autonomie, l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté.

Paragraphe 1 : Législation interdisant toute discrimination fondée sur le handicap en matière d'éducation. Une législation de cette nature doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou séparés, ou privés d'une quelque autre façon du droit effectif à l'éducation.

Toute personne handicapée a droit à l'éducation et à la formation – enseignement général, scolarité obligatoire de base et éducation complémentaire, formation professionnelle, études supérieures. Les personnes handicapées (enfants, adolescents, adultes) doivent être intégrées dans les structures ordinaires ; elles doivent suivre les filières normales et ce n'est que lorsqu'une telle solution s'avère impossible qu'elles doivent être orientées vers des établissements d'enseignement spécial. Les Etats parties doivent démontrer que des progrès tangibles ont été réalisés pour mettre en place des systèmes d'éducation qui n'excluent personne.

Paragraphe 2 : Législation interdisant toute discrimination fondée sur le handicap en matière d'emploi. Accès des personnes handicapées à l'emploi en milieu ordinaire, notamment par une adaptation des conditions de travail en fonction de leurs besoins (aménagement raisonnables). Il doit être fait obligation à l'employeur de prendre des mesures conformément à l'exigence d'aménagements raisonnables pour assurer l'accès effectif à l'emploi et maintenir au travail les personnes handicapées, y compris un salarié devenu handicapé durant son contrat d'emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Il ne faut recourir aux structures protégées que pour les personnes handicapées qui ne peuvent trouver place sur le marché normal du travail. Ces structures doivent s'attacher à aider ceux qui font appel à elles à trouver un emploi en milieu ordinaire et doivent garantir, lorsque leur activité est principalement centrée sur la production, qu'ils bénéficient des dispositions habituelles du droit du travail, en particulier pour ce qui concerne le droit à une rémunération équitable.

Paragraphe 3 : Les obstacles à la communication et à la mobilité doivent disparaître afin de permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux transports (routiers, ferroviaires, maritimes et aériens), au logement (logements publics, logements sociaux et logements privés), à la culture et aux loisirs (activités sociales et sportives). Des mesures d'intervention positive doivent être prises et il convient de garantir la participation pleine et entière des personnes handicapées dans la société.

Législation interdisant toute discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines visés au présent paragraphe, et voies de recours effectives pour ceux qui ont eu à subir un traitement contraire à la loi.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 16** – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant que l'article 16 s'applique dans la pratique, y compris

des informations sur la violence domestique, sur les structures de gardes d'enfants et les logements destinés aux familles, sur le montant des prestations familiales, la proportion du nombre de personnes concernées sur l'ensemble de la population, ainsi que sur les dégrèvements fiscaux et autres mesures d'assistance financière en faveur des familles.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Notion de « famille » d'après la définition donnée en droit interne.

Libre choix des moyens pour les Etats parties pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population, notamment les familles monoparentales, en attachant une importance particulière à l'ensemble des familles vulnérables, y compris les familles roms.

a. Protection sociale

- ▶ offre suffisante de logement pour les familles et prise en compte de leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement. Logements d'un niveau suffisant et dotés de commodités essentielles. Destruction de logements et/ou évacuations forcées contraires à l'article 16. Voies de recours effectives, mesures de relogement dans un logement décent et attribution d'une assistance financière. Protection effective pour les familles (logements temporaires et permanents adaptés, expulsions à leur rencontre interdites si elles ne respectent pas les garanties procédurales appropriées) ;
- ▶ structures de gardes des enfants financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents) ;
- ▶ services de conseil familial appropriés et prise en compte du point de vue des familles dans l'élaboration des politiques familiales ;

b. Protection juridique

- ▶ égalité entre les conjoints, notamment en matière de droits et responsabilités dans le couple (autorité maritale, propriété, administration et usage des biens) et envers les enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant). Modalités juridiques de règlement des litiges entre époux et relatifs aux enfants. Services de médiation ;
- ▶ protection en droit et dans la pratique contre les violences domestiques (exception : violences contre les enfants visées par l'article 17) ;

c. Protection économique

- ▶ les prestations familiales ou pour enfants doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles (valeur nette du revenu mensuel médian tel qu'il est calculé par Eurostat) que peuvent compléter d'autres formes de protection économique ;
- ▶ protection des familles vulnérables dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 17** – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Informations à soumettre

■ **Article 17§1**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre d'établissements scolaires publics et privés, leur répartition géographique en zones urbaines et zones rurales, la taille moyenne des classes et le ratio maître/élèves ; le pourcentage de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire ; sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et des institutions, le nombre d'enfants par unité dans les institutions de placement ; sur le nombre et l'âge des mineurs placés en détention provisoire, incarcérés ou placés dans un établissement disciplinaire.

■ **Article 17§2**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre d'enfants qui ne terminent pas leur scolarité obligatoire et abandonnent prématurément les études sans avoir de qualifications, ainsi que sur les mesures de lutte contre l'absentéisme.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Droit d'un enfant de connaître ses origines. Interdiction de toute distinction entre enfants nés dans et hors mariage.

Mise en place et maintien d'un système éducatif accessible et efficace qui soit obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi et assorti d'un mécanisme permettant de contrôler la qualité de l'instruction.

Recours à l'assistance publique lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger et défendre au mieux l'intérêt de l'enfant, et contrôle approprié du système d'assistance aux enfants. Placements de longue durée essentiellement au sein de familles d'accueil, et à titre exceptionnel seulement dans des institutions. Conditions favorisant l'épanouissement des enfants sous tous ses aspects et garantie du respect des libertés et droits fondamentaux des enfants placés en institution ; mise en place d'une procédure en cas de plainte concernant le traitement en institution.

Interdiction de toute forme de violence à l'encontre des enfants, en ce compris l'interdiction des châtiments corporels dans le foyer, à l'école, dans d'autres institutions ou ailleurs, et mise en place de sanctions civiles ou pénales adéquates.

Etablissement de la responsabilité pénale et procédure pénale adaptée aux jeunes délinquants pour ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, la durée de la procédure, ainsi que la durée et les conditions de détention.

Paragraphe 2 : Gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Réduction de l'absentéisme scolaire et diminution des taux d'abandon prématuré de la scolarité obligatoire.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 18** – Droit à l'exercice une activité lucrative sur le territoire des autres Etats parties

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral ;
2. à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;

3. à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;

et reconnaissent :

4. le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties.

Informations à soumettre

■ **Article 18§1**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir, si possible, des statistiques ou toutes autres informations sur le taux de refus de délivrance de permis de travail demandés par des ressortissants d'Etats parties, ventilés par pays et selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement.

■ **Article 18§2**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
- 3) Prière de fournir des statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le montant des droits de chancellerie et autres taxes réclamés aux travailleurs étrangers ou à leur employeur pour le permis de travail et/ou le titre de séjour, ainsi que sur le délai moyen nécessaire à leur obtention.

■ **Article 18§3**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

■ **Article 18§4**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Application souple des règlements existants concernant le droit d'exercer une activité lucrative pour les salariés et travailleurs indépendants étrangers qui

sont ressortissants d'un Etat partie et sollicitent un permis de travail dans un autre Etat partie, ainsi que pour les membres de leur famille admis sur le territoire national à des fins de regroupement familial.

Paragraphe 2 : Droit pour les travailleurs étrangers d'accomplir les formalités exigées pour l'exercice d'une activité lucrative dans le pays de destination ainsi que dans le pays d'origine, et droit d'obtenir permis de travail et titre de séjour en même temps, dans un délai raisonnable, en présentant une seule et unique demande.

Paragraphe 3 : Assouplissement périodique de la réglementation régissant l'emploi des travailleurs étrangers. Les conditions imposées pour l'accès des étrangers au marché du travail national ne doivent pas être par trop restrictives. Les restrictions d'accès qui frappent des personnes résidant légalement depuis un certain temps sur le territoire d'un autre Etat partie doivent être progressivement levées. Prolongation de la validité du titre de séjour en cas de perte de l'emploi afin de laisser un délai suffisant pour rechercher un nouvel emploi.

Paragraphe 4 : Droit de sortie des nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats parties.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 19** – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes ;
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;

- b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - c. le logement ;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
 6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui même sur le territoire ;
 7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
 8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux ci désirent transférer ;
 10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ;
 11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles ;
 12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Annexe à l'article 19§6

Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par « famille du travailleur migrant » au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

Informations à soumettre

■ Article 19§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.

■ Article 1952

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.

■ Article 1953

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.

■ Article 1954

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, si possible, sur le nombre de travailleurs migrants qui ont eu accès aux logements subventionnés.

■ Article 1955

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 1956

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de demandes de regroupement familial et le pourcentage de ces demandes accordées et rejetées, respectivement.

■ Article 19§7

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 19§8

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de travailleurs migrants ressortissants des Etats parties qui font l'objet d'une mesure d'expulsion.

■ Article 19§9

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 19§10

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 19§11

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier sur la façon dont la langue nationale de l'Etat d'accueil est enseignée aux travailleurs migrants.

■ Article 19§12

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier sur la façon dont la langue nationale de l'Etat d'accueil est enseignée aux travailleurs migrants.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Il convient de mettre à disposition des personnes désireuses d'émigrer et/ou d'immigrer des services gratuits d'aide et d'information et de lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 2 : Des mesures doivent être prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles.

Paragraphe 3 : Il faut promouvoir la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 4 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière d'emploi, de droits syndicaux et de logement. Les Etats parties doivent démontrer l'absence, dans ces domaines, de toute discrimination directe ou indirecte, en droit et en pratique ; ils doivent faire état des mesures concrètes prises pour corriger les cas de discrimination.

Paragraphe 5 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail.

Paragraphe 6 : Les travailleurs migrants autorisés à s'établir sur le territoire sont en droit de voir leur famille les y accompagner ou les y rejoindre. La « famille du travailleur migrant » est entendue comme comprenant au moins l'époux du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur migrant.

Paragraphe 7 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux pour les actions en justice.

Paragraphe 8 : Il est interdit aux Etats parties d'expulser des travailleurs migrants résidant régulièrement sur leur territoire, en dehors des cas où ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Paragraphe 9 : Les travailleurs migrants ont le droit, dans les limites fixées par la législation, de transférer vers leur pays d'origine toute partie de leurs gains et économies qu'ils désirent transférer.

Paragraphe 10 : Les Etats parties doivent étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Paragraphe 11 : Les Etats parties doivent favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.

Paragraphe 12 : Les Etats parties doivent favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 20** – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :

- a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ;
- b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle ;
- c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ;
- d. déroulement de la carrière, y compris la promotion.

Annexe à l'article 20

1. Il est entendu que les matières relevant de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants, peuvent être exclues du champ d'application de cet article.

2. Ne seront pas considérées comme des discriminations au sens du présent article les dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.

3. Le présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait.

4. Pourront être exclues du champ d'application du présent article, ou de certaines de ses dispositions, les activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Parties à arrêter par la voie législative ou réglementaire la liste des activités professionnelles qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, peuvent être réservées à des travailleurs d'un sexe déterminé.

Informations à soumettre⁶⁷

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur les taux d'emploi et de chômage ventilés par sexe et les écarts de salaire en pourcentage.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Paragraphes a, b, c et d : Droit à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes à toutes les étapes de la vie professionnelle – accès à l'emploi, rémunération et autres conditions de travail, y compris le licenciement et autres formes de préjudice, formation et orientation professionnelles, promotion –, ainsi qu'en matière de sécurité sociale. Le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est entendu au sens de l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

Le droit des femmes et des hommes à l'égalité doit être garanti par des textes de loi suffisamment détaillés. Toute législation, réglementation ou autre mesure administrative qui ne serait pas conforme au principe d'égalité doit être abrogée ou révoquée. Le droit interne doit offrir des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination. La charge de la preuve doit être aménagée. Quiconque subit une discrimination fondée sur le sexe doit avoir droit à une indemnisation adéquate, c.-à-d. une indemnisation suffisante pour compenser le préjudice subi par la victime et pour avoir un effet dissuasif sur le contrevenant. Les salariés qui cherchent à faire valoir leur droit à une rémunération égale doivent être protégés par la loi contre toute forme de représailles de la part de l'employeur.

Pourront être exclues du champ d'application de l'article 20 les activités professionnelles - et la formation qu'elles supposent -- qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, ne peuvent être confiées qu'à des personnes d'un sexe donné. Les dispositions qui protègent les femmes ne sont pas considérées comme des discriminations si elles sont objectivement justifiées par des nécessités qui concernent exclusivement les femmes, notamment celles touchant à la maternité (grossesse, accouchement et période postnatale).

Parallèlement à la législation, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures spécifiques – y compris des mesures d'intervention positive – pour éliminer les inégalités de fait dont les femmes sont l'objet en termes de possibilités de formation et d'emploi.

67. Les Etats parties qui ont accepté l'article 20 de la Charte sociale européenne (révisée) n'ont pas à répondre aux questions relatives à l'article 4§3 mais doivent intégrer ces questions dans leurs réponses questions relatives à l'article 20.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 21** – Droit à l'information et à la consultation

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales :

- a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles ; et
- b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Annexe aux articles 21 et 22

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.
2. Les termes « la législation et la pratique nationales » visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.
3. Aux fins d'application de ces articles, le terme « entreprise » est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.
4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des « entreprises » au sens du paragraphe 3. Les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.
5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les présents articles sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.
6. Les Parties pourront exclure du champ d'application des présents articles les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le pourcentage de travailleurs par rapport à l'ensemble de la population active non couverts par des dispositions leur conférant, aux termes de textes de loi, de conventions collectives ou d'autres mesures, un droit à l'information et à la consultation.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Droit des travailleurs du secteur privé ou public et/ou de leurs représentants d'être informés sur toutes les questions qui touchent à leur environnement de travail et d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs.

Les travailleurs doivent disposer de voies de recours juridiques en cas de non-respect de ces droits. Des sanctions doivent également exister pour les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations découlant de cet article.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 22** – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :

- a. à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail ;
- b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ;
- c. à l'organisation de services et facilités sociaux et socio culturels de l'entreprise ;
- d. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

Annexe aux articles 21 et 22 :

1. Aux fins d'application de ces articles, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

2. Les termes « la législation et la pratique nationales » visent, selon le cas, outre les lois et les règlements, les conventions collectives, d'autres accords entre les employeurs et les représentants des travailleurs, les usages et les décisions judiciaires pertinentes.

3. Aux fins d'application de ces articles, le terme « entreprise » est interprété comme visant un ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché.

4. Il est entendu que les communautés religieuses et leurs institutions peuvent être exclues de l'application de ces articles même lorsque ces institutions sont des « entreprises » au sens du paragraphe 3. Les établissements poursuivant des activités inspirées par certains idéaux ou guidées par certains concepts moraux, idéaux et concepts protégés par la législation nationale, peuvent être exclus de l'application de ces articles dans la mesure nécessaire pour protéger l'orientation de l'entreprise.

5. Il est entendu que, lorsque dans un Etat les droits énoncés dans les présents articles sont exercés dans les divers établissements de l'entreprise, la Partie concernée doit être considérée comme satisfaisant aux obligations découlant de ces dispositions.

6. Les Parties pourront exclure du champ d'application des présents articles les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas un seuil déterminé par la législation ou la pratique nationales.

Annexe à l'article 22

1. Cette disposition n'affecte ni les pouvoirs et obligations des Etats en matière d'adoption de règlements concernant l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, ni les compétences et responsabilités des organes chargés de surveiller le respect de leur application.

2. Les termes « services et facilités sociaux et socio culturels » visent les services et facilités de nature sociale et/ou culturelle qu'offrent certaines entreprises aux travailleurs tels qu'une assistance sociale, des terrains de sport, des salles d'allaitement, des bibliothèques, des colonies de vacances, etc.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur les travailleurs non couverts par l'article 22, sur la proportion de travailleurs qui sont exclus, ainsi que sur les seuils en dessous desquels les entreprises sont dispensées de ces obligations.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Droit des travailleurs du secteur privé ou public et/ou de leurs représentants de prendre part au processus décisionnel et au contrôle du respect de la réglementation dans toutes les matières visées à l'article 22.

Les travailleurs doivent disposer de voies de recours juridiques en cas de non-respect de ces droits. Des sanctions doivent également exister pour les employeurs qui ne respectent pas leurs obligations découlant de cet article.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- ▶ à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :
 - a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;
 - b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;
- ▶ à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :
 - a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;
 - b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;
- ▶ à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.

Annexe à l'article 23, paragraphe 1

Aux fins d'application de ce paragraphe, l'expression « le plus longtemps possible » se réfère aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques et ou toutes autres informations pertinentes sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes âgées aient accès à des prestations en espèces et en nature suffisantes ; sur l'importance des dépenses publiques consacrée à la protection sociale et aux services destinés aux personnes âgées ; sur l'accessibilité des dispositifs et le nombre de personnes âgées qui en bénéficient ; sur la capacité d'accueil des institutions pour personnes âgées ; sur le nombre de personnes âgées qui y vivent, ainsi que sur le manque de places éventuel.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Pour permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, les pensions et autres prestations servies par l'Etat doivent être d'un montant suffisant pour qu'elles puissent mener une « existence décente ». Les pensions doivent être indexées ; elles seront comparées, pour apprécier les situations nationales, aux niveaux moyens des salaires et au coût de la vie en général.

Des informations doivent être données aux personnes âgées sur les services et facilités qui leur sont offerts (étendue et coût des services d'aide à domicile, services de proximité, possibilités d'accueil de jour spécialement adaptées, etc.).

Les politiques nationales ou locales du logement doivent prendre en compte les besoins des personnes âgées. Les politiques nationales doivent favoriser le maintien des personnes âgées à domicile le plus longtemps possible en prévoyant une offre de logements-foyers et en leur proposant des aides pour aménager leur logement.

Des programmes et services proposant les soins nécessités par leur état doivent être proposés aux personnes âgées (en particulier des services de soins à domicile).

Les personnes âgées vivant en institution doivent se voir garantir le droit à des soins et services appropriés, le droit au respect de la vie privée, le droit à la dignité personnelle, et le droit de participer à la détermination des conditions de vie dans l'institution. L'offre d'établissements pouvant accueillir des personnes âgées doit être suffisante.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître :

- a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;

- b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial.

Annexe à l'article 24

1. Il est entendu qu'aux fins de cet article le terme « licenciement » signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.
2. Il est entendu que cet article couvre tous les travailleurs mais qu'une Partie peut soustraire entièrement ou partiellement de sa protection les catégories suivantes de travailleurs salariés :
 - a. les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée ;
 - b. les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ;
 - c. les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.
3. Aux fins de cet article, ne constituent pas des motifs valables de licenciement notamment :
 - a. l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail ;
 - b. le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir un mandat de représentation des travailleurs ;
 - c. le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes ;
 - d. la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ;
 - e. le congé de maternité ou le congé parental ;
 - f. l'absence temporaire du travail en raison de maladie ou d'accident.
4. Il est entendu que l'indemnité ou toute autre réparation appropriée en cas de licenciement sans motif valable doit être déterminée par la législation ou la réglementation nationales, par des conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Au regard de l'article 24, sont réputés constituer des motifs valables de licenciement :

- i) les motifs liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié, ainsi que certains motifs d'ordre économique ;
- ii) les motifs « fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ».

L'annexe à l'article 24 énumère les motifs sur la base desquels le licenciement est interdit.

L'interdiction de licencier pour les motifs ainsi énoncés est également, dans la plupart des cas, une condition déterminant la conformité à d'autres articles de la Charte.

Deux motifs sont examinés sous le seul angle de l'article 24, à savoir :

- a. le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur, en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes.

Le droit interne doit contenir des garanties expresses, dans la loi ou la jurisprudence, contre le licenciement par représailles ;

- b. l'absence temporaire du travail en raison de maladie ou d'accident. Un délai peut être fixé pour protéger les salariés contre le licenciement en pareil cas.

Tout salarié qui estime avoir été licencié sans motif valable doit être en droit d'intenter un recours devant un organe impartial. Les salariés licenciés sans motif valable doivent se voir accorder une indemnisation ou toute autre réparation appropriée. Les systèmes indemnitaires sont considérés appropriés dès lors qu'ils prévoient :

- ▶ le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de l'organe de recours ou la possibilité de réintégration ;
- ▶ et/ou des indemnités d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et pour compenser le préjudice subi par le salarié.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 25** – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d’insolvabilité de leur employeur

En vue d’assurer l’exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d’insolvabilité de leur employeur, les Parties s’engagent à prévoir que les créances des travailleurs résultant de contrats de travail ou de relations d’emploi soient garanties par une institution de garantie ou par toute autre forme effective de protection.

Annexe à l’article 25

1. L’autorité compétente peut à titre exceptionnel et après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs exclure des catégories déterminées de travailleurs de la protection prévue dans cette disposition en raison de la nature particulière de leur relation d’emploi.
2. Le terme « insolvabilité » sera défini par la loi et la pratique nationales.
3. Les créances des travailleurs sur lesquelles portent cette disposition devront au moins comprendre :
 - a. les créances des travailleurs au titre des salaires afférents à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie, précédant l’insolvabilité ou la cessation de la relation d’emploi ;
 - b. les créances des travailleurs au titre des congés payés dus en raison du travail effectué dans le courant de l’année dans laquelle est survenue l’insolvabilité ou la cessation de la relation d’emploi ;
 - c. les créances des travailleurs au titre des montants dus pour d’autres absences rémunérées afférentes à une période déterminée, qui ne doit pas être inférieure à trois mois dans un système de privilège et à huit semaines dans un système de garantie précédant l’insolvabilité ou la cessation de la relation d’emploi.
4. Les législations et réglementations nationales peuvent limiter la protection des travailleurs à un montant déterminé qui devra être d’un niveau socialement acceptable.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d’en spécifier la nature, les raisons et l’étendue de toute réforme.
- 2) Prière d’indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d’action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique, notamment les mesures susceptibles de garantir une protection adéquate et efficace de protection des créances des travailleurs en cas d’insolvabilité.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations, si possible, sur le montant des créances, l’existence éventuelle d’un plafond de paiement, le délai qui s’écoule entre la présentation de la créance et le versement des sommes dues, ainsi

que sur le pourcentage global des créances des travailleurs qui sont honorées par l'institution de garantie et/ou par le jeu des privilèges.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Les créances résultant de contrats de travail ou de relations d'emploi doivent être garanties par une institution de garantie ou par toute autre forme effective de protection.

La protection offerte, quelle qu'en soit la forme, doit être adéquate et efficace, y compris lorsque l'actif de l'entreprise ne suffit pas à couvrir les rémunérations dues aux salariés.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 26** – Droit des travailleurs à la dignité au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements ;
2. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels agissements.

Annexe à l'article 26

Il est entendu que cet article n'oblige pas les Parties à promulguer une législation.

Il est entendu que le paragraphe 2 ne couvre pas le harcèlement sexuel.

Informations à soumettre

■ **Article 26§1**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations sur les activités ou programmes de sensibilisation existants et sur le nombre de plaintes recueillies par les ombudsmen ou médiateurs, lorsque ces institutions existent.

■ Article 26§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations sur les activités ou programmes de sensibilisation existants et sur le nombre de plaintes recueillies par les ombudsmen ou médiateurs, lorsque ces institutions existent.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Définition et formes de comportement considérées comme du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Les mesures existantes doivent garantir une protection efficace du travailleur contre le harcèlement sexuel. Régime de responsabilité de l'employeur et/ou de ses employés. Voies de recours efficaces et conditions de réparation du préjudice moral et/ou matériel subi par la victime. Indemnisation appropriée. Charge de la preuve. Mesures de sensibilisation et de prévention du harcèlement sexuel.

Paragraphe 2 : Définition et formes de comportement considérées comme du harcèlement moral sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Les mesures existantes doivent garantir une protection efficace du travailleur contre le harcèlement moral. Régime de protection juridique contre le harcèlement moral et responsabilité de l'employeur et/ou de ses employés. Voies de recours efficaces et conditions de réparation du préjudice moral et/ou matériel subi par la victime. Indemnisation appropriée. Charge de la preuve. Mesures de sensibilisation et de prévention du harcèlement moral.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées :
 - a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;
 - b. pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;
 - c. pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;

2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;
3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

Annexe à l'article 27

Il est entendu que cet article s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales à l'égard de leurs enfants à charge ainsi qu'à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser. Les termes « enfants à charge » et « autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins et de soutien » s'entendent au sens défini par la législation nationale des Parties.

Informations à soumettre

■ Article 27§1

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 27§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

■ Article 27§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques et ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 :

- a. Il convient d'assurer aux personnes ayant des responsabilités familiales l'égalité des chances pour ce qui concerne l'entrée, le maintien et le retour dans la vie active, en particulier en matière d'orientation professionnelle, de formation et de recyclage.
- b. Les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent être pris en compte en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale. La durée et l'organisation du temps de travail, ainsi que les modalités de la prise en compte des périodes de chômage pour les droits à pension, seront régies par voie législative ou par des conventions collectives.
- c. Des services de garde de jour des enfants et autres modes de garde doivent être mis à la disposition des travailleurs ayant des responsabilités familiales (enfants, conjoints, partenaires, etc.).

Paragraphe 2 : La possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant devra être prévue par la législation, les conventions collectives ou la pratique.

Paragraphe 3 : Les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement ni entraver l'évolution de la carrière. Les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 28** – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les Parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise :

- a. ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs dans l'entreprise ;
- b. ils aient les facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions en tenant compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.

Annexe à l'article 28

Aux fins d'application de ces articles, le terme « représentants des travailleurs » désigne des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général, y compris si possible les décisions pertinentes rendues par les tribunaux et autres organes judiciaires. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Cette disposition révisée garantit aux représentants des travailleurs le droit d'être protégés dans l'entreprise et de se voir octroyer certaines facilités. Il complète l'article 5 qui confère un droit similaire aux représentants syndicaux.

L'expression « représentants des travailleurs » désigne les personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

La protection doit englober l'interdiction de procéder au licenciement ou de faire subir tout préjudice autre que le licenciement au motif que l'intéressé est un représentant des travailleurs.

Les facilités à accorder peuvent consister, par exemple, en l'octroi de temps libre rémunéré pour représenter les travailleurs, en une participation financière au comité d'entreprise, en la mise à disposition de locaux et de matériel pour le comité d'entreprise, etc.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

■ **Article 29** – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à être informés et consultés en cas de licenciements collectifs, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs en temps utile, avant ces licenciements collectifs, sur les possibilités d'éviter les licenciements collectifs ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, par exemple par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la réinsertion des travailleurs concernés.

Annexe aux articles 28 et 29

Aux fins d'application de ces articles, le terme « représentants des travailleurs » désigne des personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationales.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Les représentants des travailleurs ont le droit d'être informés et consultés en temps utile par les employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement collectif. Les licenciements collectifs ici visés sont les licenciements qui concernent une pluralité de salariés dans le cadre d'une unité de temps à préciser par la loi, intervenant pour des motifs non inhérents à la personne des travailleurs et consécutifs à la réduction ou à la transformation des activités de l'entreprise.

Les procédures de consultation doivent intervenir en temps utile, avant le licenciement collectif. La procédure de consultation doit au minimum porter sur les possibilités d'éviter les licenciements collectifs ou d'en limiter le nombre, et de mettre en place des mesures d'accompagnement.

Le droit de consultation doit être assorti de garanties propres à en assurer l'exercice effectif.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur la nature et l'ampleur de la pauvreté et de l'exclusion sociale,

y compris le nombre d'individus ou de foyers socialement exclus ou vivant dans la pauvreté, ainsi que sur la méthodologie suivie ou les critères retenus pour mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, sachant que le taux Eurostat de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux est utilisé comme valeur comparative pour apprécier les situations nationales.

Interprétation de cette disposition par le CEDS

Les Etats parties doivent adopter une approche globale et coordonnée dans le but de faire reculer la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les mesures prises doivent prévenir et lever les obstacles auxquels se heurtent les personnes vivant ou risquant de vivre dans une situation d'exclusion sociale et de pauvreté, ainsi que leurs familles, et qui affectent l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale.

Les mesures en question doivent s'attacher à renforcer l'accès aux droits sociaux, à améliorer les procédures entourant les prestations et services ainsi que leur gestion, à fournir une meilleure information sur les droits sociaux et les prestations y afférentes, et à supprimer les barrières psychologiques et socioculturelles qui entravent l'accès aux droits.

Tant que la pauvreté et l'exclusion sociale persistent, il faut accroître les ressources déployées pour la réalisation des droits sociaux. Des moyens suffisants doivent être affectés aux objectifs de la stratégie mise en place.

Les mesures adoptées dans le cadre du présent article doivent être réexaminées et adaptées aux situations nouvelles. Les partenaires sociaux et la société civile doivent prendre part à la formulation, à l'évaluation et à l'adaptation des mesures.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Informations à soumettre

Article 31§1

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif à des logements d'un niveau suffisant, en y incluant la durée des délais d'attente.

■ Article 31§2

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre de sans-abri, les mesures d'urgence et à plus long terme pour les sans-abri, ainsi que sur les expulsions.

■ Article 31§3

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la construction de logements sociaux et l'octroi d'aides au logement (nombre de demandeurs et de bénéficiaires, critères à remplir pour l'obtention d'une aide).

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Les Etats parties doivent garantir à chacun, et en particulier aux groupes vulnérables, le droit à un logement d'un niveau suffisant. La notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie par la loi. On entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, présentant des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. Il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer par différents moyens que le logement est d'un niveau suffisant et que les délais d'attente pour l'obtention d'un tel logement ne soient pas excessifs.

Pour être efficace, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé. Des garanties procédurales appropriées sont nécessaires. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires qui soient impartiaux et d'un coût abordable.

Paragraphe 2 : Action visant à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri et à réduire progressivement le phénomène des sans-abri en vue de l'éliminer. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des interventions d'urgence et des mesures à plus long terme s'imposent ; elles consistent notamment à leur fournir immédiatement un abri et à mettre en place des dispositifs pour les aider à surmonter leurs difficultés et ne pas y retomber.

Des procédures doivent être prévues pour limiter les risques d'expulsion et veiller à ce que celle-ci, quand elle doit survenir, soit exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées.

Paragraphe 3 : Une offre suffisante de logements d'un coût abordable doit être assurée, grâce à des mesures appropriées en vue de proposer un logement d'un niveau suffisant et à des aides au logement. Des recours juridiques doivent pouvoir être formés en cas de refus d'octroi d'une telle aide.

Pour les instruments internationaux traitant du même sujet, voir liste en annexe.

Annexe

Instruments internationaux traitant du même sujet

■ **Article 1**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention n° 2 de l'OIT sur l'administration du travail, 1978

Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930

Convention n° 88 de l'OIT sur le service de l'emploi, 1948

Convention n° 96 de l'OIT sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi, 1958

Convention n° 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964

Convention n° 142 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Convention n° 150 de l'OIT sur l'administration du travail, 1978

Convention n° 168 de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Convention n° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées, 1997

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

■ **Article 2**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 171 de l'OIT sur le le travail de nuit, 1990

Directive 89/391/CE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Directive 91/533 du Conseil relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

■ Article 3

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention n° 161 de l'OIT sur les services de santé au travail, 1985

Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail telle que modifiée par la directive 2003/18/CEE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

■ Article 4

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima, 1970

Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, telle que modifiée par la directive 2002/73

■ Article 5

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

■ Article 6

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention n° 154 de l'OIT concernant la promotion de la négociation collective, 1981

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

■ Article 7

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001)

Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, 1973

Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

■ Article 8

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000

Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail – dixième directive particulière au sens de l'article 16 (1) de la Directive 89/391/CEE

■ Article 9

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

■ Article 10

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 142 de l'OIT sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Convention n° 168 de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

■ Article 11

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Déclarations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm (1972) et de Rio de Janeiro (1992)

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) et Protocole de Kyoto à la Convention (1998)

Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (2003)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Directives communautaires sectorielles (pollution, bruit, santé publique notamment)

■ Article 12

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 9

Code européen de sécurité sociale (1964)

Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Règlement (CE) n° 859/2003 (extension du règlement précité aux ressortissants des pays tiers)

■ Article 13

Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951)

Convention de New York relative au statut des apatrides (1954)

Convention européenne d'assistance sociale et médicale (1953)

■ Article 14

–

■ Article 15

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

■ Article 16

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

■ Article 17

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») (1985)

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (1990)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

■ Article 18

Règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

■ Article 19

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977)

Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Directive 2004/38/CE du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

■ Article 20

Recommandation n° R (98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe

Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi, 1958

Directive 2006/54/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail

■ Article 21

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

■ Article 22

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 décembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

■ Article 23

-

■ Article 24

Convention n° 158 de l'OIT sur le licenciement, 1982

■ Article 25

Convention n° 173 de l'OIT sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Directive 80/987/CE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur

■ Article 26

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Directive 76/207/CE du Conseil du 9 février 1976 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail

Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CE

■ **Article 27**

Convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

■ **Article 28**

Convention n° 135 de l'OIT sur les représentants des travailleurs, 1971

■ **Article 29**

Convention n° 158 de l'OIT sur le licenciement, 1982

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs

■ **Article 30**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Recommandation 92/441/CEE du Conseil du 24 juin 1992 portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale

■ **Article 31**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 11.1

IX. Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

A. Examen des rapports présentés en application de l'article 21 de la Charte sociale européenne (1961)

1. Premier cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions I (1970, 272 p., ISBN : 92-871-0176-0)

Comité gouvernemental – Premier rapport (1971, 80 p., réf. : CG/Ch.Soc(70)24 Définitif)

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (Vingt-troisième session ordinaire)

■ **Avis n° 57 (1971)**⁶⁸ sur l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29 ;
2. Ayant examiné le rapport des experts indépendants, et ayant également pris en considération le premier rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne que le Comité des Ministres a bien voulu transmettre à l'Assemblée pour information ;
3. Estimant que, pour remplir sa mission dans le système de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne, l'Assemblée est libre de formuler son propre avis quant aux rapports des experts indépendants ou gouvernementaux qui lui sont transmis ;
4. Constatant qu'aucune des organisations nationales de travailleurs ou d'employeurs visées aux articles 23 et 24 de la Charte n'a formulé d'observations sur les rapports gouvernementaux, prie le Comité des Ministres d'inviter les gouvernements à promouvoir la mise en œuvre effective desdits articles ;

68. Discussion par l'Assemblée le 14 mai 1971 (7^e séance) (voir Doc. 2943, rapport de la commission des questions sociales et de la santé).
Texte adopté par l'Assemblée le 14 mai 1971 (7^e séance).

5. Estimant qu'il y a lieu de rendre hommage aux experts indépendants pour le remarquable travail juridique qu'ils ont accompli et pour la façon dont ils ont assumé leur mission, et d'approuver la procédure et la méthode qu'ils ont mises en œuvre, ainsi que la manière dont ils ont conçu le rôle qui leur a été imparti d'apprécier en toute indépendance la conformité des législations, réglementations et pratiques nationales des Etats concernés avec les dispositions de la Charte que ces Etats ont solennellement accepté de respecter lors de la ratification ;
6. Considérant que les experts indépendants sont, dans le cadre qui leur est imparti en vertu de la partie IV de la Charte, tout particulièrement qualifiés pour apprécier sur le plan exclusivement juridique la compatibilité des réglementations et pratiques nationales avec les dispositions de la Charte et qu'ils sont compétents pour proposer que soient adressées des observations et des recommandations aux Etats concernés ;
7. Souligne que les observations et propositions de recommandations formulées par le Comité des Experts indépendants sont pleinement justifiées au regard des constatations que comporte son rapport, et qu'en principe elles devraient être transmises aux gouvernements intéressés en attirant leur attention sur la nécessité de respecter intégralement les engagements souscrits, comme il doit en être de tout traité, sous peine d'ouvrir la voie à la détérioration progressive de l'instrument de droit international que constitue la Charte ;
8. Reconnaisant qu'au début de la mise en œuvre de la Charte, les gouvernements concernés ont pu interpréter certaines dispositions de la Charte d'une manière non conforme à l'ampleur des obligations qui en découlent ;
9. Convaincue, néanmoins, que la procédure de contrôle de l'application de la Charte assurera une interprétation uniforme des engagements contenus dans cet instrument ;
10. Persuadée que les dispositions de la Charte ne devraient pas, sauf mention particulière dans ce même instrument et en conformité avec les principes généraux du droit international public, être considérées comme une simple répétition d'engagements contenus dans d'autres instruments juridiques conventionnels qui sont appliqués dans un autre contexte et qui non seulement lient un groupe d'Etats différents que ceux du Conseil de l'Europe, comme par exemple la Convention internationale du Travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, mais se placent en outre dans des cadres politiques autres que celui formé par les Etats contractants de la Charte ;
11. Considérant que le rôle des experts indépendants est de procéder à l'étude juridique des rapports des Etats pour constater la conformité ou la non-conformité de la réglementation nationale avec les dispositions conventionnelles acceptées, en dehors de toute considération d'interprétation liée aux intérêts d'opportunité politique ;
12. Rappelant sa Recommandation 454 (1966) relative à l'interprétation uniforme des traités, et soulignant que, les ratifications étant libres, les normes ratifiées doivent être formellement respectées, et que, sauf disposition contraire de la Charte elle-même,

l'interprétation d'une disposition de cet instrument doit être la même pour tous les Etats concernés, sous peine de faire disparaître tout engagement international ;

13. Prie le Comité des Ministres de transmettre non seulement aux Etats concernés, mais aussi à tous les Etats membres, tant le présent avis que son exposé des motifs ;

14. Propose qu'en raison des circonstances particulières qui ont marqué à ce premier stade le contrôle de l'application de la Charte, le Comité des Ministres transmette globalement les conclusions des experts indépendants aux Etats concernés, en attirant leur attention sur les observations y contenues, ainsi que sur les propositions de recommandations, en les invitant à les prendre très sérieusement en considération, de telle sorte qu'à l'occasion de l'examen des rapports biennaux ultérieurs, les experts indépendants soient en état de constater la conformité des règles et pratiques nationales avec la Charte ;

15. Insiste pour qu'à l'avenir également les conclusions des experts indépendants, ainsi que le rapport du Comité gouvernemental lui soient transmis, chacun dès sa parution, en vue de lui permettre de procéder à l'examen approfondi de ces rapports, de telle sorte qu'elle puisse accomplir la tâche qui lui est confiée aux termes des articles 28 et 29 de la Charte ;

16. Estime que l'article 22 de la Charte doit recevoir application dès à présent, afin que les diverses instances disposent de toutes les informations utiles en vue d'apprécier la mise en vigueur progressive de la Charte, en vertu tant de la partie I que du paragraphe 3 de l'article 20.

Comité des Ministres

■ **Résolution (71) 30**

(adoptée par les Délégués des Ministres le 12 novembre 1971)

Le Comité des Ministres,

Vu la Charte sociale européenne, et notamment les dispositions de sa Partie IV ;

Ayant pris note des conclusions du Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne et des observations précieuses sur lesquelles ces conclusions sont fondées, du rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, ainsi que de l'Avis de l'Assemblée Consultative sur le contrôle de l'application de la Charte ;

Exprimant sa satisfaction quant à la façon dont le Comité gouvernemental et le Comité d'experts indépendants se sont acquittés de leurs tâches respectives et se félicitant de l'intérêt manifesté par l'Assemblée Consultative ;

Rappelant que la procédure qui vient de s'achever couvre pour la première fois l'ensemble du système institué pour l'examen des rapports détaillés soumis par les Parties contractantes en vertu des dispositions de l'article 21 de la Charte et considérant en conséquence qu'il ne serait pas opportun pour lui d'émettre à ce stade un jugement sur les différentes observations formulées en la matière,

Décide :

- I. conformément au rapport du Comité gouvernemental de ne pas adresser à ce stade aux Parties contractantes des recommandations ;

- II. de transmettre aux gouvernements des Parties contractantes le rapport du Comité gouvernemental et l'Avis de l'Assemblée ;
- III. de transmettre également aux mêmes gouvernements les conclusions du Comité d'experts indépendants y compris les analyses de ce comité, qui fournissent des éléments utiles et susceptibles de contribuer à la pleine mise en œuvre des principes énoncés dans la Charte sociale européenne.

2. Deuxième cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions II (1971, 235 p., ISBN : 92-871-0179-5)

Comité gouvernemental – Deuxième rapport (1972, 35 p., réf. : CG/Ch.Soc(72)40)

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (Vingt-cinquième session ordinaire)

■ **Avis n° 64 (1973)**⁶⁹ sur l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale, et spécialement les articles 28 et 29 ;
2. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants portant sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1968-1969 et ayant également pris en considération le deuxième rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, qui a été transmis à l'Assemblée conformément à la décision prise par le Comité des Ministres le 12 novembre 1971 ;
3. Rappelant les termes de son Avis n° 57 (1971), portant sur le contrôle de l'application de la Charte pour la période 1965-1967 ;
4. Soulignant l'importance que revêt la Charte sociale européenne pour la réalisation des buts assignés au Conseil de l'Europe par son Statut ;
5. Considérant que le Comité d'experts indépendants, créé en vertu des articles 24 et 25 de la Charte, a, aux termes de ces dispositions, un rôle de premier plan à jouer dans le contrôle de l'application des dispositions de la Charte par les Etats qui y ont souscrit ;
6. Considérant qu'il y a lieu de rendre hommage une fois de plus au Comité d'experts indépendants pour la façon remarquable dont il s'est acquitté de sa mission ;
7. Considérant que ce comité, chargé aux termes de la Charte d'examiner les rapports fournis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par les Parties contractantes et de présenter à leur sujet ses conclusions, a notamment pour tâche de rechercher l'interprétation qu'il convient de donner aux différentes dispositions de la Charte, et qu'il lui est loisible de présenter des propositions de recommandations qui, après avoir été examinées par le Comité gouvernemental de la Charte sociale et par l'Assemblée, sont soumises au Comité des Ministres, auquel il appartient de prendre les décisions qui s'imposent au vu de l'article 29 de la Charte ;

69. Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1973 (10^e séance) (voir Doc. 3276 révisé, rapport de la commission des questions sociales et de la santé).
Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1973 (10^e séance).

8. Considérant que si la décision finale est du ressort du Comité des Ministres, les autres organes chargés de collaborer au contrôle peuvent formuler à son intention toutes propositions en vue de l'application de l'article 29 ;
9. Considérant que les interprétations données par les experts des différentes dispositions de la Charte doivent être considérées comme constituant des avis particulièrement autorisés et dont on ne saurait s'écarter sans raisons impérieuses ;
10. Considérant que les dispositions de la Charte sociale, qui constitue un traité international, ont une valeur contraignante pour tous les Etats qui les ont acceptées et qu'elles doivent être interprétées d'une façon uniforme par tous les Etats intéressés ;
11. Considérant qu'il résulte du rapport des experts que les rapports des gouvernements reçus à la fin de la deuxième période biennale sont nettement meilleurs et plus complets que les premiers rapports, et que, d'autre part, plusieurs Etats ont modifié des dispositions législatives et des règles de la pratique administrative pour les rendre conformes aux obligations acceptées au titre de la Charte sociale, ou qu'ils se préparent à le faire ;
12. Se félicitant des progrès qui, grâce à la procédure de contrôle, ont pu être réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Charte ;
13. Constatant que les observations présentées par les experts constituent ainsi un élément moteur dans le développement de la législation sociale des Etats qui ont ratifié la Charte et sont pour eux un précieux adjuvant dans leurs efforts de progrès social ;
14. Ayant pris connaissance des propositions de recommandations présentées par le Comité d'experts indépendants, et estimant que l'article 29 de la Charte devrait en principe trouver application lorsqu'une disposition de la Charte n'a pas été observée ou n'a été observée qu'imparfaitement par un Etat qui l'a acceptée ;
15. Estimant, toutefois, que lorsque les Etats intéressés s'efforcent visiblement de remédier aux lacunes de leur législation ou aux défauts de leur pratique, ou lorsque les lacunes sont de peu d'importance, il n'apparaît pas opportun d'adresser d'emblée à ces Etats des recommandations formelles, et que le Comité des Ministres pourrait alors leur transmettre les observations des experts à titre de « suggestions », se réservant d'adresser à un stade ultérieur des recommandations si la situation ne s'est pas modifiée ;
16. Estimant, en outre, que la procédure se trouve d'ores et déjà facilitée par le fait que le comité d'experts a pris l'habitude de charger le Secrétariat de demander des informations complémentaires aux gouvernements lorsqu'il ne parvient pas à s'assurer si des engagements souscrits par un Etat ont été satisfaits, mais qu'il n'est pas utile de suivre cette pratique lorsque le comité a à sa disposition des informations parfaitement claires, dont il résulte qu'une disposition acceptée n'a pas été respectée ;
17. Rappelant que, dans sa Résolution (71) 30, le Comité des Ministres, suivant en cela le préavis tant du Comité gouvernemental que de l'Assemblée, a décidé de ne pas adresser aux Parties contractantes des recommandations alors que la procédure couvrait pour la première fois l'ensemble du système institué pour

l'examen des rapports, mais qu'après l'achèvement du deuxième cycle de contrôle la situation n'est plus la même ;

18. Considérant dès lors qu'il apparaît opportun à l'Assemblée que des recommandations soient d'ores et déjà adressées à divers Etats au sujet de l'application d'un certain nombre de dispositions de la Charte ;

19. Considérant que la production de statistiques est indispensable pour l'exécution du contrôle, et que les gouvernements devraient, dans toute la mesure du possible, mettre à la disposition des organes chargés du contrôle des données statistiques qui doivent permettre à ceux-ci d'accomplir leur mission, et que les statistiques nécessaires à l'exécution du contrôle ne sauraient être considérées comme ayant un caractère confidentiel ;

20. Considérant, d'autre part, que le moment paraît venu aussi de passer à l'application de l'article 22 de la Charte, de sorte que les Parties contractantes soient priées, conformément aux indications qui leur seront données par le Comité des Ministres, de fournir des rapports relatifs à certaines des dispositions de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées,

21. Prie le Comité des Ministres de transmettre à tous les Etats membres tant le présent avis que son exposé des motifs ;

22. Propose que le Comité des Ministres adresse aux Etats intéressés des recommandations portant sur l'application de quelques dispositions particulièrement importantes de la Charte, soit de l'article 1, paragraphe 2, de l'article 2, paragraphes 1, 3, 4 et 5, de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 5, et de l'article 6, paragraphe 4, conformément aux considérations contenues dans l'exposé des motifs du présent avis ;

23. Propose que le Comité des Ministres transmette pour le surplus les propositions de recommandations émises par le Comité d'experts indépendants aux différents Etats intéressés, sous forme de suggestions, et sous réserve des cas spécifiés dans l'exposé des motifs du présent avis ;

24. Propose au Comité des Ministres de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 22 de la Charte, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 8 ;

25. Insiste pour que les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs visées à l'article 23 de la Charte fassent usage de la faculté qui leur est donnée par cette disposition, et prie le Comité des Ministres d'inviter les gouvernements à s'adresser à cet effet auxdites organisations.

Comité des Ministres

■ **Résolution (74) 16** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1968-1969

(adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 1974, lors de la 232^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu la Charte sociale européenne et notamment les dispositions de sa partie IV ;

Ayant pris note avec satisfaction du deuxième rapport du Comité gouvernemental auquel sont annexées les Conclusions II du Comité d'experts indépendants, et de l'Avis n° 64 de l'Assemblée Consultative, portant sur le premier rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et les rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, d'Irlande, d'Italie, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni, pour la période 1968-1969 ;

Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements de ces Etats les Conclusions II du Comité d'experts indépendants, le deuxième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 64 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales conformes aux obligations découlant de la Charte.

3. Troisième cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions III (1973, 275 p., ISBN : 92-871-0180-9)

Comité gouvernemental – Troisième rapport (1974, 20 p., réf. : CG/Ch.Soc(74)14)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Vingt-septième session ordinaire)

■ **Avis n° 71 (1975)**⁷⁰ sur le troisième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29 ;
2. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants portant sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1970-1971, et ayant également pris en considération le troisième rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
3. Rappelant les termes de ses Avis n°s 57 (1971) et 64 (1973), sur le contrôle de l'application de la Charte pour les deux premières périodes biennales,
4. Exprime sa vive déception que le Comité des Ministres n'ait pratiquement donné aucune suite aux propositions les plus importantes contenues dans l'avis de l'Assemblée et n'ait, en particulier, adressé aux Parties contractantes aucune recommandation conformément à l'article 29 de la Charte, ni même aucune suggestion précise à la suite de la non-conformité de certaines législations ou pratiques nationales avec des dispositions de la Charte sociale acceptées par lesdites Parties contractantes ;

70. Discussion par l'Assemblée le 22 avril 1975 (3^e séance) (voir Doc. 3592, rapport de la commission des questions sociales et de la santé).
Texte adopté par l'Assemblée le 22 avril 1975 (3^e séance).

5. Souligne à nouveau que les interprétations données par les experts indépendants doivent être considérées comme des avis particulièrement autorisés, dont on ne saurait s'écarter, sauf raisons impérieuses ;

6. Insiste très fermement auprès du Comité des Ministres pour qu'il adresse des recommandations en vue d'une stricte application de la Charte sociale aux Etats suivants :

- ▶ à l'Autriche, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 6 ;
- ▶ à Chypre, en ce qui concerne l'application de l'article 12, paragraphe 2 ;
- ▶ au Danemark, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 1 ;
- ▶ à l'Irlande, en ce qui concerne l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphes 2 et 3 ;
- ▶ à l'Italie, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 2, et de l'article 13, paragraphe 1 ;
- ▶ à la Norvège, en ce qui concerne l'application de l'article 19, paragraphe 6 ;
- ▶ au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 18, paragraphes 2 et 3, et de l'article 19, paragraphe 6 ;

7. Propose au Comité des Ministres d'inviter les Etats intéressés à mettre leur législation et leur pratique en harmonie avec les dispositions de la Charte dans les cas visés au paragraphe précédent, et de leur impartir un délai convenable au terme duquel rapport devrait être fait par eux sur les mesures prises à cet effet ;

8. Propose au Comité des Ministres de transmettre à titre de suggestion aux Etats intéressés les autres observations du Comité d'experts indépendants, et tout spécialement à l'Italie, à la Norvège et à la Suède celles qui concernent l'application de l'article 4, paragraphe 3, de la Charte, relatif au droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ;

9. Réitère sa proposition au Comité des Ministres de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 22 de la Charte ;

10. Attire expressément l'attention du Comité des Ministres sur les considérations contenues dans l'exposé des motifs du présent avis (Doc. 3592), notamment sur les paragraphes 25 à 27⁷¹ relatifs à l'aménagement du contrôle de la Charte sociale

71. 25. Le Comité gouvernemental présente des propositions tendant à alléger les charges de travail des Parties contractantes et des organes de contrôle, sans pour autant envisager d'amender la Charte ni causer un préjudice à sa mise en œuvre.

Il s'agirait d'étaler le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions acceptées à la partie II de la Charte sur six années, en approfondissant tous les deux ans l'examen d'un tiers seulement des dispositions. Les gouvernements seraient invités à établir tous les deux ans un rapport détaillé pour les dispositions acceptées qui, au cours de la période donnée, doivent faire l'objet d'un examen approfondi par les organes de contrôle, et présenter de façon succincte un rapport général pour les autres dispositions acceptées, rapport dans lequel ils pourront, s'ils le désirent, insérer les renseignements sur les changements importants à leurs yeux, survenus depuis la présentation du précédent rapport. Cependant, le premier rapport de toute nouvelle Partie contractante porterait de façon détaillée sur toutes les dispositions acceptées.

Cette suggestion apparaît fort intéressante, dans la mesure où elle permettrait aux organes de

contrôle de mieux maîtriser les nombreux problèmes que posent l'interprétation et l'application de la Charte. Si le comité d'experts a pour mission d'étudier l'ensemble des dispositions de la Charte, l'Assemblée tout comme le Comité gouvernemental n'ont pas la possibilité de procéder à un examen complet de l'application de ses dispositions, et ils doivent s'en tenir à un choix qui est forcément arbitraire. Il serait donc utile de concentrer l'attention des autorités de contrôle sur certaines dispositions de la Charte, dont l'application ferait l'objet d'un examen partiel alternatif. Il n'en demeure pas moins qu'il convient d'apporter deux importantes réserves à la suggestion du Comité gouvernemental. En premier lieu, les gouvernements des Etats intéressés devraient fournir, lorsque le comité d'experts le leur demande, dans leur plus prochain rapport, les renseignements complémentaires requis et ne pas attendre six années pour ce faire. D'autre part, le principe du rapport biennal est expressément prévu par la Charte, et ce rapport doit en principe porter sur l'ensemble des dispositions acceptées. Dès lors, s'il est donné suite à la suggestion du Comité gouvernemental, il appartiendra aux Etats intéressés d'informer nécessairement les organes du Conseil de l'Europe des changements importants intervenus depuis le dernier rapport, même s'ils se rapportent à des dispositions qui ne font pas l'objet d'un examen détaillé au cours du cycle de contrôle en question ; ces renseignements ne devraient donc pas être fournis seulement si les gouvernements le désirent, mais l'obligation pour ceux-ci de les fournir subsisterait.

Quant à la répartition des dispositions par tiers, le Comité gouvernemental recommande qu'elle soit établie comme suit, en tenant compte des liens existant entre les différentes dispositions :

– première période de deux ans : les articles 1 à 4, 9, 10 et 15 ;

– deuxième période : les articles 5 à 8, 18 et 19 ;

– troisième période : les articles 11 à 14, 16 et 17.

Une telle répartition peut être approuvée, sous les réserves qui ont été émises, à savoir qu'il ne s'agirait pas de limiter les rapports aux dispositions retenues pour la période en question, mais de demander simplement aux Etats d'approfondir leurs rapports sur les problèmes visés par ces dispositions, ce qui permettrait aussi aux organes de contrôle d'approfondir leur propre point de vue sur ces matières, l'obligation des Etats de fournir les renseignements essentiels sur les autres matières, notamment en cas de modification de la situation, demeurant intacte.

26. Le Comité gouvernemental propose de plus que les rapports qui doivent être présentés en vertu de l'article 22 soient examinés en même temps et dans les mêmes groupes d'articles que les rapports détaillés soumis en vertu de l'article 21. L'Assemblée pourra sans doute se rallier à cette proposition.

27. Le Comité gouvernemental demande que les questionnaires adressés aux gouvernements soient simplifiés. Il suggère de plus, quant aux rapports à présenter en vertu de l'article 22, de ne pas demander aux gouvernements de faire une description de la situation, mais de les inviter simplement à indiquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas accepté la ou les dispositions en cause.

L'Assemblée comprendra certes que les administrations nationales désirent voir simplifier le travail peut-être fastidieux pour elles qui leur incombe en vertu de l'article 21 de la Charte. Mais elle doit constater que le Comité d'experts indépendants a été, dans de nombreux cas, dans l'impossibilité d'apprécier si un Etat a ou non appliqué les dispositions de la Charte qu'il s'est engagé à observer, du fait que les renseignements fournis par le gouvernement n'étaient pas assez précis et détaillés. On peut craindre que si les questionnaires sont simplifiés, cette situation ne s'aggrave encore. C'est la raison pour laquelle il convient de mettre le Comité des Ministres en garde contre une telle simplification.

Quant aux rapports qui doivent être demandés sur la base de l'article 22, il y a lieu de relever que la suggestion du Comité gouvernemental ne paraît pas seulement inopportune, mais que l'on peut mettre en doute sa compatibilité avec cette disposition de la Charte. Le fait de se contenter de demander aux gouvernements d'indiquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas accepté telle ou telle autre disposition de la Charte ne permettrait pas d'obtenir des renseignements souhaités sur la façon dont les principes posés par la Charte sont effectivement appliqués dans les différents pays, qu'ils aient ou non été formellement acceptés. La Charte prévoit que les Etats doivent fournir des « rapports », et non seulement des informations sur les raisons de la non-acceptation des règles posées par la Charte. Ces rapports doivent être transmis aux organisations d'employeurs et de travailleurs, et doivent être examinés par le Comité d'experts indépendants, en application des articles 23 et 24 de la Charte. Les conclusions du Comité d'experts qui sont

européenne, et demande au Comité des Ministres de soumettre officiellement les propositions du Comité gouvernemental dans ce domaine au Comité d'experts indépendants, et de communiquer les conclusions de ce dernier comité sur ce point à l'Assemblée pour qu'elle puisse donner un avis définitif à cet égard.

Comité des Ministres

■ **Résolution (75) 26** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1970-1971 (troisième cycle de contrôle)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 1975, lors de la 249^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu la Charte sociale européenne et notamment les dispositions de sa partie IV ;

Ayant pris note du troisième rapport du Comité gouvernemental auquel sont annexées les Conclusions III du Comité d'experts indépendants, et de l'Avis n° 71 de l'Assemblée Consultative, portant sur le premier rapport présenté par le Gouvernement de l'Autriche, le deuxième rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et les troisièmes rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, d'Irlande, d'Italie, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni, pour la période 1970-1971 ;

Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements de ces Etats les Conclusions III du Comité d'experts indépendants, le troisième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 71 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur les points 6, 7 et 8 de l'avis de l'Assemblée, concernant les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte.

4. Quatrième cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions IV (1975, 331 p., ISBN : 92-871-0182-5)

Comité gouvernemental – Quatrième rapport (1976, 14 p., réf. : CG/Ch.Soc(76)6 Définitif)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Vingt-neuvième session ordinaire)

soumises à l'Assemblée aussi bien qu'au Comité gouvernemental doivent porter également sur ces rapports. L'examen par ces organes serait bien incomplet s'il ne devait porter, en ce qui concerne les dispositions non acceptées, que sur les raisons qui les ont conduits à ne pas accepter lesdites dispositions. Si d'ailleurs il ne s'agissait que de demander aux gouvernements d'indiquer ces raisons, on ne voit pas pourquoi la Charte aurait prévu en la matière des rapports périodiques. Il aurait suffi de demander aux gouvernements de s'expliquer à ce sujet au moment du dépôt de la ratification. L'Assemblée doit donc insister auprès du Comité des Ministres pour que plein effet soit donné à l'article 22 et que les « rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées » (intitulé de l'article 22) aient une structure analogue à celle des « rapports relatifs aux dispositions acceptées » (intitulé de l'article 21).

■ **Avis n° 83 (1977)**⁷² sur le quatrième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29 ;
2. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants portant sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1972-1973, et ayant également pris en considération le quatrième rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
3. Rappelant les termes de ses avis précédents sur le contrôle de l'application de la Charte pour les trois premières périodes biennales, et notamment son Avis n° 71 (1975), relatif au troisième cycle de contrôle ;
4. Se félicitant des progrès réalisés dans l'application effective de la Charte par les Parties contractantes, mais constatant que dans plusieurs Etats cette application laisse encore à désirer ;
5. Se félicitant également d'une récente décision du Comité des Ministres de mettre en œuvre la procédure figurant à l'article 22 de la Charte, qui prévoit la présentation des rapports relatifs aux dispositions de la Charte que les Parties contractantes n'ont pas acceptées ;
6. Considérant que la réalisation de toute une série de mesures préconisées par la Charte présente une importance particulière en période de récession ;
7. Regrette une fois de plus que le Comité des Ministres n'ait jusqu'ici adressé aux Parties contractantes aucune recommandation formelle conformément à l'article 29 de la Charte, même dans les cas où aucune application n'a été donnée à une disposition expressément acceptée par une Partie contractante ;
8. Recommande au Comité des Ministres d'adresser aux Etats suivants des recommandations en vue d'une stricte application de la Charte sociale européenne ;
 - ▶ à l'Autriche, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 2 ;
 - ▶ au Danemark, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 1 ;
 - ▶ à l'Irlande, en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 8, paragraphe 1 ;
 - ▶ à l'Italie, en ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 1 ;
 - ▶ à la Norvège, en ce qui concerne l'application de l'article 19, paragraphe 6 ;
 - ▶ au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 19, paragraphes 4 et 6 ;
9. Propose au Comité des Ministres d'inviter les Etats intéressés, conformément à l'article 29, à mettre en harmonie leur législation et leur pratique dans les cas visés au paragraphe précédent, et de leur impartir un délai convenable au terme duquel rapport devrait être fait par eux sur les mesures prises à cet effet ;

72. Texte adopté par l'Assemblée, selon la procédure d'adoption sans débat, le 26 avril 1977. Voir Doc. 3949, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

10. Propose au Comité des Ministres de transmettre, à titre de suggestion, aux Etats intéressés les autres observations du Comité d'experts indépendants, et tout spécialement à l'Autriche, à l'Italie, à la Norvège et à la Suède celles qui concernent l'application de l'article 4, paragraphe 3, de la Charte, relatif au droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Comité des Ministres

■ **Résolution (78) 9** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1972-1973 (quatrième cycle de contrôle)

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 1978, lors de la 284^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu la Charte sociale européenne et notamment les dispositions de sa partie IV ;

Ayant pris note du quatrième rapport du Comité gouvernemental auquel sont annexées les Conclusions IV du Comité d'experts indépendants, et de l'Avis n° 83 de l'Assemblée Consultative, portant sur le deuxième rapport présenté par le Gouvernement de l'Autriche, le troisième rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et les quatrième rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, d'Irlande, d'Italie, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni, pour la période 1972-1973 ;

Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements de ces Etats les Conclusions IV du Comité d'experts indépendants, le quatrième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 83 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements concernés sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur les points 8, 9 et 10 de l'avis précité de l'Assemblée, concernant les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte.

5. Cinquième cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions V (1977, 267p., ISBN : 92-871-0184-1)

Comité gouvernemental – Cinquième rapport (1978, 23 p., réf. : CG/Ch.Soc(78)11 Définitif)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente et unième session ordinaire)

■ **Avis n° 95 (1979)**⁷³ sur le cinquième cycle de contrôle (1974-1975) de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29, relatifs à la consultation de l'Assemblée sur son application ;

73. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 juin 1979. Voir Doc. 4371, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

2. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1974-1975, en particulier l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, l'article 6 et l'article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, et ayant également pris en considération le cinquième rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
3. Exprimant sa satisfaction de voir l'application de la Charte continuer à s'améliorer progressivement, par l'adoption dans divers Etats de dispositions légales ou réglementaires et de pratiques adaptant la réglementation nationale aux dispositions de la Charte ;
4. Constatant, cependant, avec regret que l'application de la Charte n'est toujours pas intégralement réalisée par les Etats qui ont ratifié cet instrument, et que le Comité des Ministres n'a jamais fait pleinement usage de l'article 29 de la Charte sociale, en vertu duquel il peut adresser des recommandations aux Parties contractantes qui ne remplissent pas leurs obligations ;
5. Approuvant les considérations émises par le comité d'experts et aux termes desquelles il importe, en période de récession, d'attacher une importance particulière aux dispositions de la Charte dans le cadre de la lutte contre le sous-emploi et le chômage, notamment celui des jeunes, ainsi que d'améliorer la situation des travailleurs migrants ;
6. Considérant qu'il importe aussi d'inviter les Parties contractantes à vouer toute leur attention à l'application correcte de la Charte ne ce qui concerne l'égalité de rémunération pour les travailleurs masculins et féminins, le droit syndical et celui de négociation collective, ainsi que le droit des enfants et des adolescents à la protection.
7. Recommande au Comité des Ministres d'adresser des recommandations, en vue d'une meilleure application de la Charte sociale européenne, aux pays qui ne respectent pas intégralement les engagements assumés aux termes de cet instrument, à savoir : l'Autriche, Chypre, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni, et d'inviter les neuf Etats membres qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus rapidement possible.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (80) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1974-1975 (cinquième cycle de contrôle)

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 1980, lors de la 320^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 29 de la Charte sociale européenne,

Vu la Charte sociale européenne et notamment les dispositions de sa partie IV ;

Ayant pris note du cinquième rapport du Comité gouvernemental auquel sont annexées les Conclusions V du Comité d'experts indépendants, et de l'Avis n° 95 de l'Assemblée Consultative, portant sur le troisième rapport présenté par le Gouvernement de l'Autriche, le quatrième rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et le premier rapport présenté par le Gouvernement de la France et les cinquièmes rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la

République Fédérale d'Allemagne, d'Irlande, d'Italie, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni, pour la période 1974-1975,

1. Décide de transmettre aux gouvernements de ces Etats les Conclusions V du Comité d'experts indépendants, le 5^e rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 95 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur celles des considérations du point 6 de l'avis précité de l'Assemblée qui sont relatives à l'égalité de rémunération pour les travailleurs masculins et féminins (article 4, paragraphe 3, de la Charte), au droit syndical (article 5) et au droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7), à propos desquelles des actions peuvent s'avérer nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte.

6. Sixième cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions VI (1979, 237 p., ISBN : 92-871-0186-8) et Addendum (1983, 19 p., ISBN : 92-871-0227-9)

Comité gouvernemental – Sixième rapport (1980, 16 p., réf. : T-SG(80)9)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente-troisième session ordinaire)

■ **Avis n° 106 (1981)**⁷⁴ sur le sixième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Considérant que l'année 1981 est celle du vingtième anniversaire de la signature de la Charte sociale européenne ;
2. Se félicitant, dans ce contexte, des travaux déjà lancés par les gouvernements membres en vue d'une mise à jour de la Charte sociale, conformément à la Recommandation 839 de l'Assemblée parlementaire ;
3. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29 relatifs à la consultation de l'Assemblée sur son application ;
4. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1976-1977, en particulier en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'article 1^{er}, paragraphe 4, en relation avec les articles 9, 10 et 15, l'article 12, paragraphe 4, l'article 18, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 19, paragraphes 4, 6, 8 et 10, et ayant également pris en considération le sixième rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
5. Exprimant sa satisfaction de pouvoir constater que la Charte sociale a été ratifiée par de nouveaux Etats, que d'autres Etats déjà liés par cet instrument ont accepté des engagements supplémentaires, et que, d'autre part, l'application de la Charte a continué à s'améliorer du fait de l'adoption par différents Etats de nouvelles

74. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 1^{er} juillet 1981. Voir Doc. 4736, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

dispositions légales et de pratiques destinées à adapter la réglementation nationale aux dispositions de la Charte ;

6. Constatant, cependant, avec regret que l'ensemble des dispositions acceptées par les Etats qui ont ratifié la Charte ne sont pas toujours intégralement appliquées, et que le Comité des Ministres, tout en ayant transmis aux Parties contractantes l'Avis n° 95 (1979) de l'Assemblée, et attiré l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans cet avis, à propos desquelles des actions peuvent s'avérer nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte, n'a jusqu'ici pas adressé de recommandations spécifiques aux gouvernements des Parties contractantes qui ne remplissent pas intégralement leurs obligations ;

7. Considérant qu'il demeure nécessaire d'accorder une attention spéciale, du fait de la persistance de la récession, aux dispositions de la Charte visant à la réalisation du plein emploi, en vue de lutter contre le chômage et le sous-emploi, en particulier chez les jeunes, les femmes et les travailleurs immigrés, et de veiller à ce que les gouvernements facilitent dans toute la mesure du possible l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et la réadaptation professionnelle des nationaux et des immigrés.

8. Recommande au Comité des Ministres d'adresser des recommandations, en vue d'une meilleure application de la Charte, aux pays qui ne respectent pas intégralement cet instrument, et notamment :

- a. de recommander aux gouvernements de toutes les Parties contractantes d'adopter des politiques visant à la réalisation et au maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la Charte ;
- b. d'adresser des recommandations :
 - i. à la République Fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphes 1 et 2 ;
 - ii. à l'Autriche, au Danemark, à la France, à l'Islande, à l'Italie et à la Norvège, afin de les engager à conclure les accords nécessaires pour combler certaines lacunes constatées dans l'application de l'article 12, paragraphe 4 ;
 - iii. au Danemark, à la République Fédérale d'Allemagne, à l'Irlande et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 18, paragraphes 2 et 3 ; à la France, en ce qui concerne l'application de l'article 18, paragraphe 3 ;
 - iv. à la France et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 19, paragraphe 4 ;
 - v. à l'Autriche et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 19, paragraphe 6 ;
 - vi. à la République Fédérale d'Allemagne, à l'Irlande, à la Suède et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 19, paragraphe 8 ;

9. Invite le Comité des Ministres à réviser sans délai la procédure de contrôle de la Charte, de façon à réduire le décalage entre les périodes de contrôle de référence et l'adoption des résolutions finales, décalage qui est actuellement d'une longueur inadmissible et réduit de ce fait l'efficacité des travaux des instances de contrôle.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (82) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1976-1977 (sixième cycle de contrôle)

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1982, lors de la 345^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Ayant pris note du 6^e rapport du Comité gouvernemental créé en vertu de l'article 27, auquel sont annexées les Conclusions VI du Comité d'experts indépendants, et de l'Avis n° 106 de l'Assemblée Consultative, portant sur le 4^e rapport présenté par le Gouvernement de l'Autriche, le 5^e rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et le 2^e rapport présenté par le Gouvernement de la France et les 6^{es} rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, d'Irlande, d'Italie, de la Norvège, de Suède et du Royaume-Uni, pour la période 1976-1977,

1. Constate que tous les Etats précités donnent une très large application aux dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées ;
2. Décide de transmettre aux gouvernements de ces Etats les Conclusions VI du Comité d'experts indépendants, le 6^e rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 106 de l'Assemblée Consultative ;
3. Appelle l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, notamment sur celles des considérations du point 8 de l'avis précité de l'Assemblée sur le rétablissement, la réalisation ou le maintien du plein emploi (article 1, paragraphe 1, de la Charte), certains aspects de la coordination internationale des systèmes de sécurité sociale (article 12, paragraphe 4), l'emploi de certaines catégories de travailleurs immigrés (article 18, paragraphes 2 et 3), la situation de certaines catégories de travailleurs immigrés du point de vue de l'égalité de traitement (article 19, paragraphe 4), certains aspects du regroupement familial des travailleurs immigrés (article 19, paragraphe 6) ainsi que leur protection contre l'expulsion (article 19, paragraphe 8), à propos desquelles des actions peuvent s'avérer nécessaires en vue de rendre les législations, réglementations et pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte.

7. Septième cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions VII (1981, 211 p., ISBN : 92-871-0188-4)

Comité gouvernemental – Septième rapport (1982, 28 p., réf. : T-SG(82)3)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente-quatrième session ordinaire)

■ **Avis n° 113 (1983)**⁷⁵ sur le septième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29 relatifs à la consultation de l'Assemblée sur son application ;
2. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants sur le contrôle et l'application de la Charte au cours de la période 1978-1979, et ayant également pris en considération le 7^e rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
3. Constatant avec satisfaction que, dans la totalité des Etats qui ont présenté leur rapport biennal relatif à la période qui fait l'objet du septième cycle de contrôle, de nouveaux progrès ont été réalisés dans l'application de la Charte par l'adoption de nouvelles dispositions légales et de décisions gouvernementales ou administratives, ainsi que par l'ouverture de négociations entre plusieurs Etats en vue de la conclusion de nouvelles conventions internationales bilatérales ;
4. Regrettant qu'aucune organisation nationale de travailleurs ne se soit prévaluée de la faculté qui est donnée à ces organisations, en vertu de l'article 23 de la Charte, de présenter des observations sur le rapport biennal déposé par les gouvernements de leurs pays respectifs, et qu'une seule organisation d'employeurs ait présenté de telles observations ;
5. Constatant que, malgré les progrès réalisés dans l'application de la Charte par les Parties contractantes, certaines des dispositions acceptées par elles continuent à ne pas être intégralement appliquées ;
6. Constatant aussi que, si certaines divergences subsistent entre le Comité d'experts indépendants et le Comité gouvernemental sur l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la Charte, ces deux organes de contrôle ont, en revanche, manifesté sur plusieurs points la convergence de leurs vues, et ont admis l'un et l'autre qu'un certain nombre de dispositions de la Charte n'étaient pas intégralement respectées par différents Etats ;
7. Considérant qu'il apparaît nécessaire que, pour assurer l'efficacité du contrôle et le respect des engagements contractés, l'attention des gouvernements des Etats en question soit, conformément à l'article 29 de la Charte, attirée spécifiquement sur l'application des dispositions de la Charte qui, de l'avis concordant du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental, ne sont pas intégralement respectées ;

75. Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 1983 (28^e séance) (voir Doc. 4983, rapport de la commission des questions sociales et de la santé). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 1983 (28^e séance).

8. Recommande en conséquence au Comité des Ministres d'adresser des recommandations spécifiques, en vue d'une meilleure application de la Charte, aux Etats suivants :

- a. à Chypre, à l'Irlande et à l'Italie, en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 1 ; à l'Italie, en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 2 ;
- b. à l'Autriche et à l'Italie, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 2 ; à l'Italie et à la Suède, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 3 ;
- c. à l'Autriche, en ce qui concerne l'application de l'article 10, paragraphe 2 ;
- d. à l'Italie et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 15, paragraphe 1 ;
- e. au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 15, paragraphe 1 ;
- f. à l'Autriche et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 19, paragraphe 6.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (83) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1978-1979 (septième cycle de contrôle)

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 mars 1983, lors de la 357^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Ayant pris note du 7^e rapport du Comité gouvernemental créé en vertu de l'article 27, auquel sont annexées les Conclusions VII du Comité d'experts indépendants, et de l'Avis n° 113 de l'Assemblée Consultative, portant sur le 5^e rapport présenté par le Gouvernement de l'Autriche, le 6^e rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et le 3^e rapport présenté par le Gouvernement de la France et les 7^{es} rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, d'Irlande, d'Italie, de la Norvège, de Suède et du Royaume-Uni, pour la période 1978-1979,

1. Constate que tous les Etats précités donnent une très large application aux dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées ;
2. Décide de transmettre aux gouvernements de ces Etats les Conclusions VII du Comité d'experts indépendants, le 7^e rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 113 de l'Assemblée Consultative ;
3. Appelle l'attention des gouvernements des Etats concernés sur des situations qui ne paraissent pas entièrement en harmonie avec la Charte, se rapportant à la brièveté de certains délais de préavis de licenciement (article 4, paragraphe 4, de la

Charte), quelques réglementations en matière d'interdiction du travail des enfants (article 7, paragraphe 1, de la Charte), l'accès à l'apprentissage de jeunes garçons et filles, ressortissants étrangers (article 10, paragraphe 2, de la Charte) et certains aspects du regroupement familial des travailleurs migrants (article 19, paragraphe 6, de la Charte) à propos desquelles des actions peuvent s'avérer nécessaires en vue de rendre les législations, réglementations et pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte.

8. Huitième cycle de contrôle

Comité d'experts indépendants – Conclusions VIII (1984, 362 p., ISBN : 92-871-0294-5) et *Addendum* (1985, 23 p., ISBN : 92-871-0785-2)

Comité gouvernemental – Huitième rapport (1985, 25 p., réf. : T-SG(84)17)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente-sixième session ordinaire)

■ **Avis n° 121 (1985)**⁷⁶ sur le neuvième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29 relatifs à la consultation de l'Assemblée sur son application ;
2. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1980-1981 (huitième cycle de contrôle) et ayant également pris en considération le 8^e rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
3. Constatant que, dans les Etats liés par la Charte, d'importants efforts ont de nouveau été entrepris pendant cette période en vue d'une meilleure application des principes prévus par cet instrument, et que divers lois et règlements ont été adoptés dans ce sens, de sorte que l'influence bénéfique de la Charte sur la poursuite du progrès social dans les pays membres du Conseil de l'Europe s'est trouvée confirmée ;
4. Regrettant cependant que la crise économique ait amené certains Etats, en dépit des engagements assumés par eux, à réduire la protection sociale, notamment en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants ;
5. Constatant que, dans d'autres domaines aussi, certains engagements assumés par eux ne sont toujours pas intégralement respectés par tous les Etats contractants ;
6. Considérant qu'il apparaît nécessaire, pour assurer l'efficacité du contrôle et le respect des engagements contractés, d'attirer l'attention des gouvernements des Etats en question, conformément à l'article 29 de la Charte, spécifiquement sur l'application de certaines dispositions de la Charte qui ne sont pas intégralement respectées ;
7. Estimant que, d'autre part, compte tenu de la crise économique actuelle et de ses effets sur l'emploi et les conditions de travail, l'attention de tous les Etats

76. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 22 mars 1985. Voir Doc. 5374, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

contractants devrait être appelée sur la nécessité de donner pleinement application aux dispositions des articles 1^{er}, 3, 10 et 12 de la Charte ;

8. Considérant enfin que les organes du Conseil de l'Europe devraient, vingt ans après l'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne, faire un effort spécial pour attirer l'attention des Etats membres du Conseil qui ne sont pas encore liés par cet instrument sur l'importance de celui-ci, qui est le pendant sur le plan social de la Convention européenne des Droits de l'Homme, destinée à assurer la garantie des droits civils et politiques,

9. Recommande en conséquence au Comité des Ministres d'adresser, conformément à l'article 29 de la Charte sociale européenne, des recommandations spécifiques en vue d'une meilleure application de l'instrument aux Etats membres suivants :

- a. à Chypre, à l'Irlande et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 5 ;
- b. au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 8, paragraphe 1 ;
- c. à la République Fédérale d'Allemagne, à l'Autriche, à la Norvège et au Royaume-Uni en ce qui concerne l'application de l'article 19, paragraphe 6 ;

10. Recommande d'autre part au Comité des Ministres d'attirer l'attention de tous les Etats liés par la Charte sur la nécessité de donner pleinement application aux dispositions des articles 1^{er}, 3, 10 et 12 de la Charte ;

11. Demande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne (Belgique, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Portugal, Suisse et Turquie, dont certains ne l'ont pas encore signée) à prendre connaissance du présent avis et à tout mettre en œuvre afin de pouvoir procéder à la ratification de l'instrument et à faire connaître au Comité des Ministres avant la fin de l'année 1985 les procédures envisagées pour permettre la ratification de la Charte sociale dans un proche avenir.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (85) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1979-1980 (huitième cycle de contrôle)

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1985, lors de la 387^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Ayant pris note du 8^e rapport du Comité gouvernemental créé en vertu de l'article 27, auquel sont annexées les Conclusions VIII du Comité d'experts indépendants, et de l'Avis n° 121 de l'Assemblée Consultative, portant sur le 6^e rapport présenté par le Gouvernement de l'Autriche, le 7^e rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et le 4^e rapport présenté par le Gouvernement de la France et les 8^{es} rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne,

d'Irlande, d'Italie, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni, le 2^e rapport présenté par le Gouvernement de l'Islande, pour la période 1980-1981, ainsi que sur les 1^{ers} rapports présentés par les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Espagne pour la période respectivement du 22 mai 1980 au 31 décembre 1981 et du 5 juin 1980 au 31 décembre 1981,

1. Constate que tous les Etats précités donnent une très large application aux dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées ;
2. Décide de transmettre aux gouvernements de ces Etats les Conclusions VIII du Comité d'experts indépendants, le 8^e rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 121 de l'Assemblée Consultative ;
3. Appelle l'attention des gouvernements des Etats concernés sur des situations qui ne sont pas entièrement en harmonie avec la Charte, relatives aux articles 5, 8, paragraphe 1, et 19, paragraphe 6, à propos desquelles des actions peuvent s'avérer nécessaires en vue de rendre les législations, réglementations et pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte.

9. Neuvième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats

Comité d'experts indépendants – Conclusions IX (1985, 182 p., ISBN : 92-871-0787-4)

Comité gouvernemental – Neuvième rapport (I) (1986, 41 p., réf. : T-SG(86)1)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente-huitième session ordinaire)

■ **Avis n° 128 (1986)**⁷⁷ sur le neuvième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Considérant que le système de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne tel qu'il est conçu et pratiqué surtout au niveau du Comité des Ministres, malgré les quelques modifications positives de ces dernières années, est, dans son ensemble, loin de donner satisfaction à l'Assemblée ;
2. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29, relatifs à la consultation de l'Assemblée sur son application ;
3. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1982-1983 (neuvième cycle de contrôle), dans six des Etats contractants (Danemark, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), et ayant également pris en considération le 9^e rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
4. Se félicitant de la convergence accrue qui se manifeste entre les conclusions du Comité d'experts indépendants et celles du Comité gouvernemental ;
5. Se réjouissant de pouvoir constater que, comme au cours des périodes de contrôle précédentes, de nouveaux progrès ont, sur plusieurs points, été accomplis

77. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 3 juillet 1986. Voir Doc. 5576, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

dans différents pays vers la réalisation des objectifs poursuivis par la Charte sociale européenne, par l'adoption de lois, de réglementations et de pratiques assurant une meilleure application de la Charte ;

6. Constatant cependant à nouveau que si, d'une part, des mesures judicieuses ont été prises dans plusieurs pays en vue de combattre les effets de la crise économique, notamment par l'adoption de dispositifs destinés à améliorer la formation professionnelle des jeunes gens, en revanche, cette amélioration n'est pas intervenue dans d'autres cas, ainsi qu'en témoignent par exemple certaines mesures prises afin de réduire les rémunérations allouées aux jeunes ;

7. Considérant qu'il convient à l'heure actuelle d'attirer l'attention des gouvernements sur l'importance particulière qu'il y a lieu d'attacher au respect des engagements pris en vertu de la Charte sociale européenne, spécialement en matière de protection de la jeunesse (article 7), ainsi qu'en vue de l'abolition de toute discrimination entre hommes et femmes dans le travail (article 1, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 3), et de les inviter à éliminer toutes les insuffisances qui ont été constatées dans l'application de ces dispositions ;

8. Considérant aussi que les Etats liés par la Charte et qui n'ont pas encore accepté intégralement les dispositions de cette dernière relatives aux problèmes susmentionnés, à savoir les différentes dispositions de l'article 7 concernant la protection des enfants et des adolescents, et de l'article 4, paragraphe 3, concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, devraient être invités à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour l'acceptation de ces dispositions ;

9. Regrettant qu'aucune action n'ait été entreprise par le Comité des Ministres auprès des Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale en vue de cette ratification,

10. Recommande en conséquence au Comité des Ministres :

- i. de demander aux Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale pourquoi ils ne l'ont pas encore fait et de le faire dans un avenir raisonnable ;
- ii. d'adresser, conformément à l'article 29, des recommandations spécifiques aux Etats membres suivants :
 - a. à la Suède, en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 1 ;
 - b. aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à la Suède, en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 3 ;
 - c. aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 5 ;
 - d. à la Norvège, en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 6 ;
 - e. à la Suède, en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 9 ;

11. Recommande également au Comité des Ministres d'attirer l'attention de tous les Etats contractants sur l'opportunité de la mise en œuvre des procédures nécessaires en vue de l'acceptation – dans le cas où elles n'ont pas déjà été acceptées – des dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 10, et de l'article 4, paragraphe 3, de la Charte,

ainsi que sur la nécessité de donner pleinement effet à ces dispositions et à celles de l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui a déjà été acceptée par tous les Etats contractants ;

12. Réitère son intention de rechercher les moyens de compléter le contrôle de la Charte sociale par un examen politique plus approfondi des politiques sociales en vigueur, notamment par l'introduction des « bilans sociaux » déjà proposés dans la Recommandation 1022 et envisagés dans le projet de plan à moyen terme du Secrétaire Général.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (88) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1982-1983 (neuvième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats) (*adoptée par le Comité des Ministres le 26 avril 1988, lors de la 416^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant le 3^e rapport présenté par le Gouvernement de l'Islande, le 2^e rapport présenté par le Gouvernement des Pays-Bas et les 9^{es} rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni ;

Considérant les Conclusions IX du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, le 9^e rapport du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte et l'Avis n° 128 (1986) de l'Assemblée parlementaire,

Attire l'attention des gouvernements des Etats précités sur l'ensemble des considérations qui figurent dans les documents susmentionnés ; et,

Se basant, conformément audit article 29, sur le 9^e rapport du Comité gouvernemental, Recommande aux gouvernements concernés de tenir compte, de manière appropriée, des diverses observations faites dans ce rapport.

10. Neuvième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats

Comité d'experts indépendants – Conclusions IX-2 (1986, 162 p., ISBN : 92-871-0900-1) et *Addendum* (1987, 51 p., ISBN : 92-871-0988-5)

Comité gouvernemental – Neuvième rapport (II) (1987, 42 p., (sans réf.))

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente-neuvième session ordinaire)

■ **Avis n° 137 (1988)**⁷⁸ sur la deuxième phase du neuvième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et spécialement les articles 28 et 29, qui font obligation de la consulter sur l'application de cet instrument ;

78. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 mars 1988. Voir Doc. 5816, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

2. Ayant examiné les conclusions du Comité d'experts indépendants sur le contrôle de l'application de la Charte au cours de la période 1982-1984 (neuvième cycle de contrôle) dans sept des Etats contractants (Autriche, Chypre, République Fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Italie et Espagne), et ayant également pris en considération le 9^e rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
3. Saluant comme un fait très positif la convergence qui se manifeste dans plusieurs cas entre les conclusions du Comité d'experts indépendants et celles du Comité gouvernemental ; déplorant toutefois que dans bien des cas le Comité gouvernemental n'ait pas suivi les experts indépendants dans leurs conclusions, mais ait reporté l'adoption de ses propres conclusions, et qu'au sujet de l'article 7, paragraphe 5, il ait décidé de tenir une réunion interprétative, qui comporte le risque d'interprétations divergentes ;
4. Se réjouissant de pouvoir constater que, comme au cours des cycles de contrôle précédents, de nouveaux progrès ont, sur plusieurs points, été accomplis dans différents pays vers la réalisation des objectifs poursuivis par la Charte sociale européenne, et ce par l'adoption de lois, de réglementations et de pratiques assurant une meilleure application de la Charte ;
5. Constatant cependant à nouveau que, si des mesures judicieuses ont été prises dans plusieurs pays en vue de combattre les effets de la crise économique, notamment par l'adoption de dispositifs destinés à améliorer la formation professionnelle des jeunes gens, il n'en est pas allé de même dans d'autres cas, ainsi qu'en témoignent, par exemple, certaines dispositions arrêtées afin de réduire les rémunérations allouées aux jeunes gens, ainsi que les lenteurs dans l'adoption de mesures visant à protéger les enfants et les adolescents contre des travaux et des horaires de travail de nature à compromettre leur éducation et leur formation professionnelle ;
6. Constatant que, dans d'autres domaines aussi, les Etats contractants dont les rapports ont été examinés ne respectent pas tous intégralement leurs engagements ;
7. Considérant que le moment est venu d'attirer l'attention des gouvernements sur l'importance particulière qu'il y a lieu d'attacher au respect des engagements pris en vertu de la Charte sociale européenne, spécialement en ce qui concerne la protection de la jeunesse (article 7) et l'abolition de toute discrimination entre hommes et femmes dans le travail (article 1, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 3), et de les inviter à éliminer toutes les insuffisances qui ont été constatées dans l'application de ces dispositions ;
8. Considérant aussi que les Etats liés par la Charte et qui n'ont pas encore accepté intégralement les dispositions de cette dernière relatives aux problèmes susmentionnés, à savoir la disposition de l'article 7 concernant la protection des enfants et des adolescents et celle de l'article 4, paragraphe 3, concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, devraient être invités à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour l'acceptation de ces dispositions ;
9. Regrettant qu'aucune action n'ait été entreprise par le Comité des Ministres auprès des Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne, en vue de cette ratification ;

10. Jugeant nécessaire, pour assurer le plein respect de la Charte et l'efficacité du contrôle de son application, que le Comité des Ministres, conformément à l'article 29 de cet instrument, attire spécialement l'attention des gouvernements des Etats contractants en question sur certaines de ses dispositions qui n'ont pas été intégralement respectées ;
11. Exprimant dès lors sa vive déception devant le fait que, jusqu'à présent, le Comité des Ministres n'a jamais donné suite à la recommandation de l'Assemblée tendant à ce qu'il adresse, conformément à l'article 29 de la Charte, des recommandations spécifiques à certains Etats contractants, pas même lorsque cette recommandation s'appuyait sur les conclusions convergentes du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental ;
12. Constatant avec regret qu'aucune des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs mentionnées aux articles 23 et 24 de la Charte n'a formulé d'observations sur les rapports des gouvernements ;
13. Réaffirmant son intention de chercher le moyen de compléter le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne par un examen politique plus approfondi des politiques sociales actuelles ;
14. Se félicitant de l'adoption du protocole additionnel à la Charte par le Comité des Ministres durant sa 81^e Session, première étape vers une nouvelle extension des droits garantis par cette dernière, et dans les progrès accomplis au sein du Comité des Ministres sur les possibilités d'améliorer encore le système de contrôle, et exprimant l'espoir que les efforts se poursuivront et que l'Assemblée sera consultée à temps sur toute proposition en la matière,
15. Recommande en conséquence au Comité des Ministres :
 - i. de demander aux Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne (Belgique, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Portugal, Suisse et Turquie) de soumettre au Comité des Ministres, avant la fin de 1988, un rapport exposant les difficultés qui en empêchent ou en retardent la ratification ;
 - ii. d'appliquer l'article 22 de façon positive et dynamique en demandant aux Parties contractantes de présenter des rapports sur les raisons pour lesquelles elles ne peuvent accepter de dispositions supplémentaires, afin que la ratification aboutisse à l'acceptation de toutes les dispositions dans un délai raisonnable ;
 - iii. d'attirer plus spécialement l'attention des gouvernements des Etats membres énumérés ci-après sur l'opportunité de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour l'acceptation des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 7, dans la mesure où ils ne les ont pas encore acceptées :
 - a. l'Autriche, en ce qui concerne l'article 7, paragraphes 1 et 6 ;
 - b. Chypre, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphes 1 à 10 ;
 - c. la République Fédérale d'Allemagne, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1 ;

- d. l'Irlande, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphes 1, 7 et 9 ;
- iv. d'adresser, conformément à l'article 29 de la Charte sociale européenne, des recommandations spécifiques aux Etats membres suivants :
 - a. à la France, en ce qui concerne l'application de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphes 1 et 3 ;
 - b. à l'Irlande, en ce qui concerne l'application de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphes 3, 4 et 5 ;
 - c. à l'Italie, en ce qui concerne l'application de l'article 1, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphes 1, 3 et 4 ;
- v. d'attirer l'attention de tous les Etats contractants sur le fait que, pour un contrôle efficace de l'application de la Charte, il faut qu'ils présentent à temps leurs rapports biennaux, et que ceux-ci contiennent toutes les informations utiles, y compris les informations complémentaires demandées à l'occasion du précédent cycle de contrôle ;
- vi. d'inviter les gouvernements à promouvoir l'application effective des articles 23 et 24, étape intermédiaire vers la participation pleine et entière des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs au cycle de contrôle au niveau du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (88) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1982-1984 (neuvième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats)
(adoptée par le Comité des Ministres le 13 juin 1988, lors de la 418^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant le 2^e rapport présenté par le Gouvernement de l'Espagne, le 5^e rapport présenté par le Gouvernement de la France, le 7^e rapport présenté par le Gouvernement de l'Autriche, le 8^e rapport présenté par le Gouvernement de Chypre et les 9^{es} rapports présentés par les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Irlande et de l'Italie ;

Considérant les Conclusions IX-2 (et Addendum) du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, le 9^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte et l'Avis n° 137 (1988) de l'Assemblée Consultative,

Attire l'attention des gouvernements des Etats précités sur l'ensemble des considérations qui figurent dans les documents susmentionnés ; et,

Se basant, conformément audit article 29, sur le 9^e rapport (II) du Comité gouvernemental,

Recommande aux gouvernements concernés de tenir compte, de manière appropriée, des diverses observations faites dans ce rapport.

11. Dixième cycle de contrôle – premier groupe d’Etats

Comité d’experts indépendants – Conclusions X-1 (1987, 222 p., ISBN : 92-871-1074-3) et Addendum (1990, 13 p., ISBN : 92-871-1836-1)

Comité gouvernemental – Dixième rapport (I) (1988, 44 p., (sans réf.))

Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (Quarante et unième session ordinaire)

■ **Avis n° 145 (1989)**⁷⁹ sur la première phase du dixième cycle de contrôle de l’application de la Charte sociale européenne

L’Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et plus spécialement les articles 28 et 29 qui font obligation de la consulter sur l’application de cet instrument ;
2. Ayant examiné les conclusions du Comité d’experts indépendants sur le contrôle de l’application de la Charte au cours de la période 1984-1985 (dixième cycle de contrôle) dans sept des Etats contractants (Danemark, Grèce, Islande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni), et ayant également pris en considération le 10^e rapport (I) du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
3. Se félicitant de la convergence qui se manifeste dans plusieurs cas entre les conclusions du Comité d’experts indépendants et celles du Comité gouvernemental, tout en déplorant, cependant, que dans bien des cas le Comité gouvernemental n’ait pas partagé les conclusions des experts indépendants, mais s’en soit écarté ou ait reporté l’adoption de ses propres conclusions, et déplorant aussi que le Comité gouvernemental ait parfois choisi une interprétation des dispositions de la Charte divergente de celle énoncée par le Comité d’experts indépendants ;
4. Se réjouissant de pouvoir constater que, comme au cours des cycles de contrôle précédents, de nouveaux progrès ont, sur plusieurs points, été accomplis dans différents pays vers la réalisation des objectifs de la Charte sociale européenne, et ce par l’adoption de lois, de réglementations et de pratiques assurant une meilleure application de la Charte ;
5. Constatant aussi, avec satisfaction, que, dans de nombreux pays, diverses politiques ont été adoptées en vue de combattre le chômage, en particulier celui des jeunes, des femmes, des travailleurs plus âgés, des travailleurs migrants et des travailleurs invalides ;
6. Notant cependant que, malgré ces politiques, le taux de chômage, en particulier celui des jeunes, demeure dans certains pays très élevé ;
7. Déplorant le fait que les Etats contractants dont les rapports ont été examinés ne respectent pas tous intégralement leurs engagements au titre de la Charte ;

79. Discussion par l’Assemblée le 9 mai 1989 (3^e séance) (voir Doc. 6030, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Bohl). Texte adopté par l’Assemblée le 9 mai 1989 (3^e séance).

8. Signalant en particulier la situation regrettable en ce qui concerne le respect de l'obligation de protéger de manière efficace le droit du travailleur de gagner sa vie par l'exercice d'un métier librement choisi (article 1^{er}, paragraphe 2, de la Charte), ce qui devrait être considéré comme l'un des droits fondamentaux des travailleurs ;
9. Observant également les problèmes qui continuent de se poser en ce qui concerne le respect du droit à des actions collectives en cas de conflit du travail, y compris le droit de grève (article 6, paragraphe 4) ; et soulignant le fait que l'action collective, élément essentiel de la liberté d'association, est reconnue en droit international comme l'un des droits fondamentaux des travailleurs, et que, par conséquent, les Etats devraient déployer tous leurs efforts pour empêcher qu'il y soit porté atteinte ;
10. Considérant aussi que les Etats contractants qui n'ont pas encore accepté toutes les dispositions de la Charte devraient être invités à entamer les procédures nécessaires pour l'acceptation de ces dispositions ;
11. Regrettant que, vis-à-vis des Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale, le Comité des Ministres n'ait pris aucune mesure particulière pour que se concrétise cette ratification ;
12. Soulignant une fois de plus que, pour assurer le plein respect de la Charte et l'efficacité du contrôle de son application, le Comité des Ministres se doit d'attirer l'attention des gouvernements des Etats contractants sur les dispositions qui n'ont pas été pleinement respectées en leur adressant, conformément à l'article 29 de la Charte, les recommandations nécessaires ;
13. Exprimant dès lors sa vive déception devant le fait que, jusqu'ici, le Comité des Ministres n'a jamais donné suite à la recommandation de l'Assemblée tendant à ce qu'il adresse, conformément à l'article 29 de la Charte, des recommandations spécifiques à certains Etats contractants, pas même lorsque cette recommandation s'appuyait sur les conclusions convergentes du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental ; et souhaitant que le Comité des Ministres discute de la possibilité d'amender sa procédure de vote dans le cadre de l'article 29 de la Charte pour pouvoir exercer d'une manière plus efficace la fonction que lui confère cet article ;
14. Notant avec satisfaction qu'au cours de cette phase du dixième cycle de contrôle, certaines organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ont, conformément aux articles 23 et 24 de la Charte, fait connaître leurs observations sur les rapports gouvernementaux, et exprimant l'espoir qu'un plus grand nombre de ces organisations saisiront à l'avenir cette possibilité qui leur est offerte par l'article 23 ;
15. Réaffirmant son intention de mettre l'accent sur les efforts visant à rechercher les moyens d'améliorer l'application de la Charte,
16. Recommande en conséquence au Comité des Ministres :
 - i. de demander aux Etats membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Charte sociale (Belgique, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, Saint-Marin, Suisse et Turquie), de soumettre au Comité des Ministres un rapport avant la fin de 1989 exposant les difficultés qui empêchent ou retardent la signature ou la ratification ;

- ii. d'inclure le Protocole additionnel dans le noyau dur des dispositions qui doivent être acceptées lors de la ratification de la Charte ;
- iii. d'appliquer l'article 22 de façon positive et dynamique, afin que cette procédure aboutisse à l'acceptation de toutes les dispositions dans un délai raisonnable ;
- iv. d'attirer plus spécialement l'attention des gouvernements des Parties contractantes ci-après sur l'opportunité de mettre en œuvre les procédures nécessaires en vue de l'acceptation des dispositions de la Charte examinées par l'Assemblée, dans la mesure où ils ne les ont pas encore acceptées :
 - ▶ le Danemark, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, et l'article 7, paragraphe 9 ;
 - ▶ la Grèce, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4 ;
 - ▶ l'Islande, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 9 ;
 - ▶ la Norvège, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 9 ;
- v. d'adresser, conformément à l'article 29 de la Charte sociale, des recommandations spécifiques aux Etats membres suivants :
 - ▶ le Danemark, en ce qui concerne l'application de l'article 6, paragraphe 4 ;
 - ▶ la Grèce, en ce qui concerne l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
 - ▶ l'Islande, en ce qui concerne l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
 - ▶ les Pays-Bas, en ce qui concerne l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 4 ;
 - ▶ la Suède, en ce qui concerne l'application de l'article 7, paragraphe 9 ;
 - ▶ le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 4 ;
- vi. d'attirer l'attention de tous les Etats contractants sur le fait qu'un contrôle de l'application de la Charte ne peut être efficace que s'ils présentent suffisamment à temps des rapports biennaux contenant toutes les informations utiles, y compris les informations complémentaires demandées à l'occasion du précédent cycle de contrôle ;
- vii. d'inviter les gouvernements à promouvoir l'application effective des articles 23 et 24, étape intermédiaire vers la participation pleine et entière des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs aux cycles de contrôle, au niveau du Comité gouvernemental ;
- viii. de réunir une conférence internationale pour la révision de la Charte sociale européenne, qui devrait notamment étudier l'opportunité et la faisabilité de modifier et de compléter à la fois les droits substantiels contenus dans la Charte, et d'en réviser le mécanisme de contrôle, compte tenu également des faits nouveaux dans le cadre de la Communauté européenne ;
- ix. en attendant les résultats de cette conférence, de renforcer les moyens et instruments – y compris un secrétariat adéquat – mis à la disposition du Comité d'experts indépendants pour lui permettre de remplir son rôle avec plus d'efficacité et plus d'efficacité.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (89) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1984-1985 (dixième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats)
(adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1989, lors de la 428^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant le 2^e rapport présenté par les Gouvernements du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1985 ;

Considérant les Conclusions X-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, le 10^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte et l'Avis n° 145 (1989) de l'Assemblée,

Attire l'attention des gouvernements des Etats précités sur les diverses considérations qui figurent dans les documents susmentionnés ; et,

Se basant, conformément audit article 29, sur le 10^e rapport (I) du Comité gouvernemental,

Recommande aux gouvernements concernés de tenir compte, de manière appropriée, des diverses observations faites dans ce rapport.

12. Dixième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats

Comité d'experts indépendants – Conclusions X-2 (1988, 214 p., ISBN : 92-871-1618-0)

Comité gouvernemental – Dixième rapport (II) (1989, 45 p., (sans réf.))

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Quarante-deuxième session ordinaire)

■ **Avis n° 149 (1990)**⁸⁰ sur l'application de la Charte sociale du Conseil de l'Europe (dixième cycle : phase 2)

1. Dans les avis périodiques qu'elle a la possibilité de présenter sur l'application de la Charte sociale⁸¹, l'Assemblée met généralement l'accent sur le respect des obligations spécifiques auxquelles les Parties contractantes se considèrent officiellement tenues.

2. Toutefois, 1989 a été une année exceptionnelle. Les événements d'Europe centrale et de l'Est ont conduit l'Assemblée à faire valoir la Charte sociale du Conseil de l'Europe en tant qu'« instrument de dialogue et de rapprochement » avec les pays intéressés (Recommandation 1107). Dans le domaine de la politique sociale, l'année a été

80. Texte adopté par l'Assemblée, conformément à la procédure d'adoption sans débat, le 8 mai 1990. Voir Doc. 6201 et Addendum, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Bohl.

81. Conformément à l'article 28 de la Charte sociale.

marquée par des efforts intenses de la Communauté européenne pour élaborer sa propre « charte sociale ». Ces efforts n'ont pas abouti⁸². L'Assemblée les a commentés et a cherché à en influencer l'orientation dans ses Résolutions 915 et 931⁸³.

3. L'action de la Communauté européenne a eu comme conséquence imprévue de mettre en lumière la valeur de la Charte sociale du Conseil de l'Europe plus en tant que déclaration de principes devant régir les objectifs d'une politique sociale qu'en tant qu'énoncé d'obligations formelles.

3.1. Sous son aspect de déclaration de principes de politique sociale, la Charte sociale du Conseil de l'Europe « comprend une gamme plus étendue de droits, des normes plus complètes et une vision plus globale de la protection sociale » (Résolution 931) que tout texte que la Communauté semblait être en mesure de présenter pendant l'année écoulée.

3.2. Neuf des douze Etats de la Communauté souscrivent déjà à ces objectifs, et l'Assemblée croit savoir que les gouvernements des trois autres envisagent l'adhésion.

3.3. Des initiatives sociales continueront à être prises dans le cadre de la Communauté (notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité du travail), mais rien ne pourrait être plus judicieux ou plus en concordance avec les vues des parlements nationaux (telles que les exprime la Résolution 931 de l'Assemblée) que d'œuvrer à la réalisation d'un « espace social européen » qui comprendrait tous les pays du Conseil de l'Europe, y compris ceux de la Communauté et de l'AELE, et s'étendrait potentiellement à ceux d'Europe centrale et de l'Est intéressés par le renforcement des relations avec les institutions européennes.

4. L'Assemblée a donc demandé (Résolution 931) l'adhésion de la Communauté européenne à la Charte sociale du Conseil de l'Europe, aux motifs : *a.* que ce dernier instrument, convenablement ajusté, doit être mis en relation appropriée avec le droit communautaire ; *b.* que l'on apporterait ainsi une base plus large et plus riche à l'action et à la politique sociales dans l'ensemble de la Communauté (conformément au « principe de la subsidiarité ») ; et *c.* que cette démarche est dans l'intérêt de l'Europe élargie en devenir.

5. L'Assemblée a attaché une grande importance à sa participation aux modalités d'application de la Charte sociale. Elle a toujours rendu hommage aux travaux des comités d'experts indépendants et de représentants gouvernementaux. Elle souhaiterait le faire à nouveau en ce qui concerne les rapports/conclusions de ces deux comités dont elle est présentement saisie pour avis qui ont trait au dixième cycle de contrôle 1985-1986 pour l'Autriche, Chypre, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie et l'Espagne.

6. Toutefois, la présentation à cette occasion de commentaires spécifiques (voir ci-après) sur l'information et les interprétations qui ont été développées dans le cadre

82. Dans la mesure où il n'a pas été possible de parvenir à un accord unanime entre tous les Etats membres de la Communauté.

83. Suite aux travaux substantiels du Symposium d'Utrecht (25 et 26 avril 1989) et de l'Audition de Syracuse (19 et 20 octobre 1989).

des modalités d'application de la Charte sociale concernant la période et les pays visés ne doit pas détourner l'attention de l'essentiel : la révision des procédures en vue de l'adhésion de la Communauté européenne et d'une ouverture vers l'Europe centrale et de l'Est.

7. L'Assemblée est consciente des multiples difficultés de droit qui devront être résolues. Ces difficultés ne doivent pas servir de prétexte à l'inaction.

8. Dans sa Résolution 931, l'Assemblée invite à l'ouverture de discussions entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe. Elle transmet par la présente au Comité des Ministres son avis d'après lequel le moment est venu pour une prochaine réunion « quadripartite » (voir Recommandation 1107) d'établir un « groupe d'étude » sous la forme qui sera jugée la plus appropriée.

9. Dans cette attente, l'Assemblée, conformément à la procédure inscrite à la partie IV, formule les appréciations suivantes à l'attention du Comité des Ministres.

10.1. On constate avec satisfaction que des progrès ont été réalisés par certains Etats membres. Ainsi, par exemple, à Chypre une loi sur la protection de la maternité a été adoptée en 1987, calquée quelque peu sur les dispositions de l'article 8, à la suite d'un amendement à la législation sur l'emploi des étrangers, les jeunes étrangers de la deuxième génération sont désormais dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pour accéder à l'apprentissage.

10.2. On relève cependant, en accord d'ailleurs avec le Comité d'experts indépendants et parfois aussi avec le Comité gouvernemental, certaines faiblesses dans l'application de certaines dispositions, sur lesquelles le Comité des Ministres se devrait d'attirer l'attention des Etats :

a. Article 1, paragraphe 2, sur l'interdiction du travail forcé

En France, en Irlande et en Italie des sanctions pénales frappent les marins de la marine marchande dans certains cas où la sécurité du navire et des personnes à son bord ne se trouve pas compromise ; les dispositions législatives nationales concernées, bien que tombées en désuétude en pratique, restent cependant en vigueur et demandent une abolition formelle.

b. Article 7, paragraphe 3, sur le plein respect de l'obligation scolaire

En Autriche, en France, en Irlande et en Italie, certaines lacunes dans la protection législative ou réglementaire subsistent qui affectent les enfants encore soumis à l'obligation scolaire travaillant dans des exploitations familiales, principalement dans l'agriculture.

c. Article 8, paragraphe 2, sur la protection contre le licenciement abusif de la femme au travail

Des anomalies subsistent dans les législations de l'Autriche et de l'Italie, qui de ce fait ne protègent pas, dans tous les cas, les travailleuses domestiques contre le licenciement pour cause de grossesse.

10.3 Enfin, l'Assemblée exprime son étonnement qu'il y ait toujours trois Etats membres de la Communauté européenne parmi ceux qui n'ont pas encore ratifié

la Charte (Belgique, Finlande, Liechtenstein, Luxembourg, Portugal, Saint-Marin, Suisse), d'autant plus que, dans la perspective d'une adhésion et d'une participation de la Communauté, il semblerait nécessaire que les douze Etats en question souscrivent au moins à une « plate-forme minimale » constituée par les mêmes articles et dispositions.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (90) 1** concernant l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1985-1986 (dixième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats) (*adoptée par le Comité des Ministres le 12 septembre 1990, lors de la 443^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie et de l'Espagne, pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1986 ;

Considérant les Conclusions X-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, le 10^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte et l'Avis n° 149 (1990) de l'Assemblée,

Attire l'attention des gouvernements des Etats précités sur les diverses considérations qui figurent dans les documents susmentionnés ; et,

Se basant, conformément audit article 29, sur le 10^e rapport (II) du Comité gouvernemental,

Recommande aux gouvernements concernés de tenir compte, de manière appropriée, des diverses observations faites dans ce rapport.

13. Onzième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats

Comité d'experts indépendants – Conclusions XI-1 (1989, 253 p., ISBN : 92-871-1741-1)

Comité gouvernemental – Onzième rapport (I) (1990, 136 p., (sans réf.))

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Quarante-deuxième session ordinaire)

■ **Avis n° 156 (1991)**⁸⁴ relatif au onzième cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe

1. L'intervention de l'Assemblée parlementaire dans la procédure de contrôle de la Charte sociale européenne (voir partie IV de ce traité, articles 28 et 29) est l'occasion pour elle de rappeler que la Charte sociale et la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'une consacrant les droits sociaux et économiques, l'autre

84. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 11 mars 1991. Voir Doc. 6395, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Beix.

principalement les droits civils et politiques, doivent être considérés au même niveau, étroitement liées et complémentaires.

2. Donner une impulsion nouvelle à la Charte sociale est, à son avis, particulièrement souhaitable à l'orée de l'avènement du Marché unique au sein de la Communauté européenne, et politiquement opportun devant l'évolution des pays de l'Europe centrale et orientale, et compte tenu de la dimension économique et de justice sociale du processus de la CSCE mis en relief dans le texte de la Charte de Paris.

3. Cependant, le contraste reste saisissant dans le statut accordé respectivement à la Charte sociale européenne et à la Convention européenne des Droits de l'Homme, tant dans leurs ratifications respectives par les Etats membres que dans les moyens et ressources consacrés à leur fonctionnement. Le contenu de la Charte sociale n'est pas valorisé et reste mal connu du public ; sa procédure de contrôle n'est d'ailleurs pas à la mesure de sa valeur et de son contenu.

4. Pour donner effectivement quelque crédit à la notion d'un « espace social européen », il faut que les droits sociaux reconnus dans la Charte constituent le socle social commun à l'Europe démocratique de l'Ouest et de l'Est et que tous les Etats de la Communauté européenne y souscrivent également sans délai pour qu'aucun malentendu ne subsiste quant à la volonté des Douze de s'ouvrir vers les sociétés dites « postcommunistes ».

5. En conséquence, l'Assemblée :

- i. se félicite de ce que, suite à la Conférence ministérielle informelle sur les droits de l'homme (Rome, 5 novembre 1990), le Comité des Ministres ait lancé une activité de réflexion et de consultation pour aboutir à une amélioration de la Charte et de son fonctionnement ;
- ii. rappelle ses nombreuses propositions déjà anciennes faites à ce sujet portant tout particulièrement sur la procédure de contrôle (voir Recommandation 839 (1978)), et tient à exprimer son soutien et sa participation active et constructive à cette initiative.

6. Dans ce contexte et sans qu'il soit besoin d'attendre l'aboutissement de l'exercice de relance de la Charte, l'Assemblée demande au Comité des Ministres :

- i. d'exhorter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, et tout Etat nouvellement membre, à signer la Charte sociale, marquant ainsi leur accord avec les valeurs et les droits sociaux inscrits et défendus dans cet instrument, et leur volonté d'appartenance à un même espace social européen ;
- ii. d'agir concrètement, auprès des Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale, en vue de sa ratification même partielle, par tout moyen approprié, notamment par un examen régulier et formel des raisons avancées à la non-ratification et de leur pertinence juridique.

7. En conséquence, et après avoir examiné les Conclusions XI-1 du Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne et le rapport correspondant du Comité gouvernemental, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à faire usage de la faculté qui lui est dévolue par l'article 29, et :

- i. tout en constatant avec satisfaction les progrès sociaux qu'ont connus les différents Etats concernés, à leur recommander de respecter tous les

- engagements souscrits par eux en vertu de la Charte et tels que définis par le Comité d'experts indépendants ;
- ii. à inciter tout particulièrement chacun des Etats concernés à faire en sorte que dans les plus brefs délais :
 - a. toute personne, homme ou femme, qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante et quel que soit son secteur d'activité, industriel, agricole, tertiaire, etc., bénéficie d'un milieu de travail salubre et sûr (article 3 de la Charte) compte tenu de la conscience de plus en plus aiguë des risques pour la santé nés de l'environnement (dont celui du travail), de l'évolution des technologies, de la présence accrue de la main-d'œuvre féminine, etc. ;
 - b. toutes les femmes puissent véritablement concilier leur désir de maternité avec l'exercice d'une activité professionnelle par l'octroi d'un congé, qu'il soit de maternité ou parental, dans des conditions qui préservent leur niveau de vie, leurs droits acquis et leurs aspirations légitimes professionnelles, qui les protègent de tout licenciement abusif et qui respectent l'intégrité physique et la santé de la mère, ainsi que la santé et les intérêts de l'enfant (article 8 de la Charte) ;
 - c. le droit à une famille ne reste pas lettre morte et soit effectivement reconnu à tous les travailleurs migrants en Europe, par une application effective et généreuse de l'article 19, paragraphe 6, de la Charte, via l'élimination entre les Parties contractantes de tous les obstacles directs ou indirects au regroupement familial et par l'extension de ce droit fondamental à tous les étrangers résidant légalement sur leur territoire, comme l'annexe à la Charte sociale y invite.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (91) 1** concernant l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1986-1987 (onzième cycle de contrôle – premier groupe d'Etats) *(adoptée par le Comité des Ministres le 23 mai 1991, lors de la 458^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, pour la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1987 ;

Considérant les Conclusions IX-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, le 11^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte et l'Avis n° 156 (1991) de l'Assemblée,

Attire l'attention des gouvernements des Etats précités sur les diverses considérations qui figurent dans les documents susmentionnés ; et,

Se basant, conformément audit article 29, sur le 11^e rapport (I) du Comité gouvernemental,

Recommande aux gouvernements concernés de tenir compte, de manière appropriée, des diverses observations faites dans ce rapport.

14. Onzième cycle de contrôle – deuxième groupe d’Etats

Comité d’experts indépendants – Conclusions XI-2 (1991, 223 p., ISBN : 92-871-1903-1) et Addendum (1991, 64 p., ISBN : 92-871-1942-2))

Comité gouvernemental – Onzième rapport (II) et Addendum au dixième rapport (I) (1992, 99 p., ISBN : 92-871-2029-3)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (92) 2** concernant l’application de la Charte sociale européenne pendant la période 1987-1988 (11^e cycle de contrôle – deuxième groupe d’Etats) et pendant la période 1984-1985 aux Antilles néerlandaises (10^e cycle de contrôle) (*adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1992, lors de la 485^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l’article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements de l’Autriche, de Chypre, de la France, de l’Allemagne, de l’Irlande, de l’Italie et de l’Espagne, pour la période allant du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1988 ;

Considérant le rapport soumis par le Gouvernement des Pays-Bas sur les Antilles néerlandaises, pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1985 ;

Considérant les Conclusions XI-2, l’Addendum aux Conclusions XI-2 et l’Addendum aux Conclusions X-1 du Comité d’experts indépendants créé en vertu de l’article 25 de la Charte, ainsi que le 11^e rapport (II) et l’Addendum au 10^e rapport (I) (Antilles néerlandaises) du Comité gouvernemental créé en vertu de l’article 27 de la Charte ;

Rappelant l’invitation adressée aux Etats Parties à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l’occasion du 30^e anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d’envisager l’application de certaines mesures prévues par ce Protocole (le Protocole portant amendement à la Charte), avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant également que l’Assemblée parlementaire, dans une lettre du 3 septembre 1992, adressée par son Président au Président du Comité des Ministres, a décidé de s’abstenir d’émettre son avis sur un ensemble de conclusions du Comité d’experts indépendants, comme le prévoit l’article 28 de la Charte, et d’utiliser ces conclusions

comme support pour les débats périodiques de politique sociale que l'Assemblée sera amenée à tenir conformément à l'article 6 du Protocole d'amendement ;

Notant que les conclusions du débat sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale : vers des ressources minimales garanties, tenu par l'Assemblée le 7 octobre 1992, à l'occasion de la 3^e partie de sa 44^e Session ordinaire, reflètent les vues de l'Assemblée sur le 11^e cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne (2^e groupe d'États) pour la période 1987-1988 (Directive n° 482) ;

Attire l'attention des gouvernements des États précités sur les diverses considérations qui figurent dans les documents susmentionnés ; et,

Se fondant, conformément audit article 29, sur le 11^e rapport (II) et l'Addendum au 10^e rapport (I) (Antilles néerlandaises) du Comité gouvernemental,

Recommande aux gouvernements concernés de tenir compte, de manière appropriée, des diverses observations faites dans ces rapports.

15. Douzième cycle de contrôle – premier groupe d'États

Comité d'experts indépendants – Conclusions XII-1 (1992, 375 p., ISBN : 92-871-2066-8)

Comité gouvernemental – Douzième rapport (I) (1993, 156 p., ISBN : 92-871-2267-9)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (93) 1** concernant l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1988-1989 (12^e cycle de contrôle – premier groupe d'États) (*adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 1993, lors de la 497^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁸⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, pour la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989 ;

Considérant les Conclusions XII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 12^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991, à l'occasion du 30^e anniversaire de la Charte, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole [le Protocole

85. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

d'amendement], avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du Protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

Notant également que l'Assemblée parlementaire, dans une lettre du 3 septembre 1992, adressée par son Président au Président du Comité des Ministres, a décidé de s'abstenir d'émettre son avis sur un ensemble de conclusions du Comité d'experts indépendants, comme le prévoit l'article 28 de la Charte, et d'utiliser ces conclusions comme support pour les débats périodiques de politique sociale que l'Assemblée sera amenée à tenir conformément à l'article 6 du Protocole d'amendement,

Attire l'attention des gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 12^e cycle de contrôle suivant les propositions faites par le Comité gouvernemental ;

Recommande en outre aux gouvernements du premier groupe d'Etats de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (93) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Grèce pendant la période 1988-1989 (12^e cycle de contrôle) *(adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 1993, lors de la 497^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁸⁶,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Grèce le 6 juillet 1984 ;

Considérant que la Grèce a accepté, conformément à l'article 20, soixante-sept dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Grèce a présenté en 1990 son 3^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

86. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Notant qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative, étant donné que :

- ▶ l'article 64 du décret 1400/1973 interdit aux officiers de carrière de quitter l'armée pendant une période pouvant aller jusqu'à 25 ans lorsqu'ils ont bénéficié de plusieurs périodes de formation ;
- ▶ le Code pénal et disciplinaire de la marine marchande et la loi n° 3276/1944 relative à la négociation collective dans la marine marchande prévoient des sanctions pénales contre les marins dans certains cas alors que la sécurité du navire et des personnes à bord n'est pas en jeu ;

Notant également qu'en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1 (assistance sociale et médicale aux personnes dans le besoin), le Comité d'experts indépendants a rappelé qu'un Etat est tenu de veiller à ce que les personnes dans le besoin bénéficient d'une assistance appropriée qui doit être considérée comme un droit pouvant être invoqué devant un organe de recours indépendant, tel qu'un tribunal. Il a relevé qu'il n'existe ni un tel droit subjectif ni un droit de recours, le système d'assistance sociale reposant sur la fourniture de prestations et de services aux personnes dans le besoin par de très nombreux organes, y compris l'Eglise, des organisations privées, des donateurs, la famille (élargie) et l'Etat ;

Enfin, notant qu'en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 4 (égalité de traitement en matière d'assistance sociale et médicale), une recommandation a été proposée, étant donné que :

- ▶ la pension pour les personnes de plus de 68 ans est réservée aux ressortissants grecs ;
- ▶ le décret législatif 57/1973, qui prévoit que l'assistance sociale est accordée aux étrangers résidant en Grèce sur un pied d'égalité avec les ressortissants grecs, dispose aussi que pour être considéré comme résident en Grèce un ressortissant étranger doit se trouver en situation régulière sur le territoire grec depuis au moins six mois,

Observe que, conformément à l'article 29 de la Charte, le Comité gouvernemental a proposé qu'une recommandation individuelle relative à l'article 1, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 4, soit adressée à la Grèce ;

Recommande au Gouvernement grec de tenir compte de manière appropriée des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (93) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Norvège pendant la période 1988-1989 (12^e cycle de contrôle) *(adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 1993, lors de la 497^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁸⁷,

87. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Norvège le 26 février 1965 ;

Considérant que la Norvège a accepté, conformément à l'article 20, soixante dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Norvège a présenté en 1990 son 12^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Notant, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4 (droit aux actions collectives), que, selon le Comité d'experts indépendants, le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève d'infirmières n'était pas justifié au regard de l'article 31 de la Charte, étant donné qu'aucune opération urgente n'avait été annulée ou reportée et que le Gouvernement était intervenu au tout début de la grève, avant que celle-ci n'ait pu être valablement évaluée. Le Comité d'experts indépendants a aussi estimé que l'absence apparente de toute limitation au pouvoir du Gouvernement d'intervenir dans une action de grève et l'absence consécutive de protection des travailleurs constituaient en elles-mêmes une violation de cette disposition,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle relative à l'article 6, paragraphe 4, soit adressée à la Norvège ; et souligne, à ce sujet, qu'une intervention législative concernant le droit de grève ne se justifie sous l'angle de la Charte que si les restrictions en question sont conformes à l'article 31 de la Charte, et qu'elle aurait par conséquent pu ne pas être réalisée s'agissant de la grève des infirmières dans les circonstances de l'espèce, même si la grève a affecté un secteur sensible, étant donné que les services d'urgence n'ont pas été désorganisés et qu'aucun problème social grave n'est survenu ;

Recommande au Gouvernement norvégien d'informer le Parlement des obligations découlant de l'article 6, paragraphe 4, de la Charte et de s'abstenir de proposer des interventions législatives débordant les limites fixées par l'article 31 de la Charte ;

Notant, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3 (droit des enfants et des adolescents à la protection – plein bénéfice de l'instruction obligatoire), que le Comité d'experts indépendants a noté que le nombre total d'heures de travail et de cours que les enfants d'au moins 13 ans encore soumis à la scolarité obligatoire peuvent effectuer ne pouvait excéder huit heures par jour, mais que, compte tenu de la durée des cours, cette réglementation aboutissait à ce que les enfants puissent avoir une activité professionnelle pendant dix-neuf heures par semaine. Le Comité d'experts indépendants a estimé qu'un total de quarante-neuf heures de travail scolaire et extrascolaire était excessif pour des enfants de cet âge ;

Observe que le Comité gouvernemental a également proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à la Norvège relative à l'article 7, paragraphe 3 ;

Recommande au Gouvernement norvégien, à cet égard, de préciser et d'amender la réglementation régissant les horaires de travail des enfants de plus de 13 ans encore soumis à la scolarité obligatoire.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (93) 3** concernant l'application de la Charte sociale européenne par le Royaume-Uni pendant la période 1988-1989 (12^e cycle de contrôle) *(adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 1993, lors de la 497^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁸⁸,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni le 26 février 1965 ;

Considérant que le Royaume-Uni a accepté, conformément à l'article 20, soixante dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté en 1990 son 12^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Notant, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4 (droit aux actions collectives), que le Comité d'experts indépendants est parvenu à une conclusion négative étant donné que la législation permet à un employeur de licencier tous ses employés grévistes qu'il peut réengager, de manière sélective, trois mois après le licenciement (article 62 de la loi de 1978 sur la protection de l'emploi – consolidation),

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée au Royaume-Uni relative à l'article 6, paragraphe 4 ;

Notant également, en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1 (droit des travailleuses à la protection – Congé de maternité), que le Comité d'experts indépendants est parvenu à une conclusion négative, étant donné que le montant des allocations de maternité n'était pas considéré comme suffisant ;

Observe que le Comité gouvernemental a également proposé qu'une recommandation individuelle relative à l'article 8, paragraphe 1, soit adressée au Royaume-Uni, en soulignant que le faible niveau des allocations de maternité aboutit en pratique à inciter les femmes à ne pas se prévaloir de leur droit au congé de maternité ;

88. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

16. Douzième cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats

Comité d'experts indépendants – Conclusions XII-2 (1993, 359 p., ISBN : 92-871-2242-3)

Comité gouvernemental – Douzième rapport (II) (1995, 140 p., ISBN : 92-871-2627-5)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (94) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1989-1990 (12^e cycle de contrôle – deuxième groupe d'Etats)
(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994, lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁸⁹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de Malte et de l'Espagne pour la période allant du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1990 ;

Considérant les Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 12^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Etats parties à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne, réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du 30^e anniversaire de la Charte, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991 « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce protocole [le protocole d'amendement], avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

Notant également que l'Assemblée parlementaire, dans une lettre du 3 septembre 1992 adressée par son Président au Président du Comité des Ministres, a décidé de s'abstenir d'émettre son avis sur un ensemble de conclusions du Comité d'experts indépendants, comme le prévoit l'article 28 de la Charte, et d'utiliser ces conclusions comme support

89. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

pour les débats périodiques de politique sociale que l'Assemblée sera amenée à tenir conformément à l'article 6 du protocole d'amendement,

Attire l'attention des gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 12^e cycle de contrôle suivant les propositions faites par le Comité gouvernemental ;

Recommande en outre aux gouvernements du deuxième groupe d'Etats de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (94) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Autriche pendant la période 1989-1990 (12^e cycle de contrôle) *(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994, lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹⁰,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 28 novembre 1969 ;

Considérant que l'Autriche a accepté, conformément à l'article 20, soixante-deux dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Autriche a présenté en 1991 son 10^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 5 (droit syndical) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car les travailleurs dans les entreprises de moins de cinq employés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison d'activités syndicales ;

Observe que, conformément à l'article 29 de la Charte, le Comité gouvernemental a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Autriche au sujet de l'article 5 ;

Ayant aussi noté qu'en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2 (illégalité du licenciement pendant le congé de maternité), le Comité d'experts indépendants a reconduit sa conclusion négative car la législation autrichienne permet le licenciement des travailleuses domestiques dès la fin du cinquième mois de grossesse,

Observe que le Comité gouvernemental a également proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Autriche au sujet de l'article 8, paragraphe 2, en

90. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

soulignant que les femmes sont particulièrement vulnérables en matière d'emploi pendant leur congé de maternité ;

Recommande au Gouvernement autrichien de tenir compte de manière appropriée des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (94) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne par la France pendant la période 1989-1990 (12^e cycle de contrôle)
(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994, lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la France le 8 avril 1973 ;

Considérant que la France a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la France a présenté en 1991 son 8^e rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car :

- ▶ les articles 39, paragraphe 4, et 59, paragraphe 1, du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, qui prévoient la possibilité de sanctions pénales à l'encontre des marins dans des cas autres que ceux concernant la sécurité du navire ou la vie et la santé des personnes à bord, n'ont toujours pas été abrogés,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à la France au sujet de l'article 1, paragraphe 2 ;

Recommande au Gouvernement français de tenir compte de manière appropriée de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (94) 3** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Allemagne pendant la période 1989-1990 (12^e cycle de contrôle)

91. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994, lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹²,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Allemagne le 26 février 1965 ;

Considérant que l'Allemagne a accepté, conformément à l'article 20, soixante-sept dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Allemagne a présenté en 1991 son 12^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 19, paragraphe 6 (droit des travailleurs migrants au regroupement familial), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car :

- ▶ l'âge limite d'entrée des enfants de travailleurs migrants ressortissant d'Etats parties à la Charte non membres de la Communauté européenne est limité à 16 ans au lieu de 21, comme le demande l'annexe à la Charte ;
- ▶ le regroupement familial n'est pas autorisé dans le cas de jeunes dont un seul parent réside en Allemagne ;
- ▶ les travailleurs migrants de la seconde génération doivent avoir résidé en Allemagne depuis huit ans au moins et être mariés depuis un an au moins pour pouvoir faire venir leur épouse en Allemagne au titre du regroupement familial,

Observe que le Comité gouvernemental, tout en soulignant qu'il a fait une proposition au Comité pour la Charte sociale européenne (Charte-Rel) en vue d'abaisser à 18 ans l'âge limite pour le regroupement familial prévu à l'annexe à l'article 19, paragraphe 6, de la Charte, a proposé, conformément à l'article 29 de la Charte, qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Allemagne au sujet de l'article 19, paragraphe 6, afin qu'elle modifie sa législation pour permettre à tous les enfants âgés de moins de 18 ans des travailleurs migrants résidant légalement en Allemagne et aux épouses des travailleurs migrants de la seconde génération résidant légalement en Allemagne d'entrer dans le pays au titre du regroupement familial ;

Recommande au Gouvernement de l'Allemagne de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui

92. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (94) 4** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Italie pendant la période 1989-1990 (12^e cycle de contrôle)
(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994, lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹³,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 21 novembre 1965 ;

Considérant que l'Italie a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a présenté en 1991 son 12^e rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car les articles 1091 et 1094 du code de la navigation prévoient des sanctions pénales à l'encontre des marins et du personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste de travail ou refusent d'obéir aux ordres, même dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ou celle des personnes à bord ne sont pas en jeu ;

Ayant noté également qu'en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2 (prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène), le Comité d'experts indépendants n'a pas reçu d'informations statistiques sur les unités locales d'hygiène lui permettant de modifier sa conclusion négative antérieure ;

Ayant noté en outre qu'en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4 (délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de la durée insuffisante des délais de préavis dans certains secteurs ;

Ayant aussi noté qu'en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 5 (limitation des retenues sur salaire), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de l'absence de réglementation des retenues sur salaire opérées en compensation des dettes contractées par le travailleur envers son employeur ;

93. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant également noté qu'en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1 (âge minimum d'admission à l'emploi), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de la non-interdiction de l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans l'agriculture et les travaux domestiques ;

Ayant également noté qu'en ce qui concerne l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3 (congé de maternité, illégalité du licenciement pendant le congé de maternité, pauses d'allaitement), le Comité d'experts indépendants a adopté des conclusions négatives parce que :

- ▶ les travailleuses domestiques n'ont pas droit aux prestations de maternité en espèces lorsqu'elles sont licenciées durant leur grossesse ;
- ▶ les travailleuses domestiques ne sont pas protégées par une interdiction de licenciement pendant leur congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant ce congé ;
- ▶ les travailleuses domestiques et les travailleuses à domicile ne bénéficient pas de pauses d'allaitement ;

Ayant noté enfin qu'en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1 (assistance sociale et médicale aux personnes dans le besoin), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de l'absence de garantie du droit à l'assistance sociale assorti d'un droit de recours auprès d'un organe indépendant, notamment judiciaire,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Italie au sujet de l'article 1, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphes 4 et 5, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 13, paragraphe 1 ;

Observe qu'en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, le Comité gouvernemental a proposé que la recommandation invite l'Italie à fournir les informations nécessaires pour que le Comité d'experts indépendants puisse revenir sur sa conclusion négative ;

Observe qu'en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1, le Comité gouvernemental a proposé que la recommandation invite l'Italie à amender sa législation de manière à limiter l'autorisation du travail des jeunes de moins de 15 ans à des travaux légers ;

Recommande au Gouvernement de l'Italie de tenir compte de manière appropriée des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants ainsi que des propositions du Comité gouvernemental, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (94) 5** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Espagne pendant la période 1989-1990 (12^e cycle de contrôle) *(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994, lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹⁴,

94. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 5 juin 1980 ;

Considérant que l'Espagne a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Espagne a présenté en 1991 son 5^e rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car la loi du 22 décembre 1955 relative aux marins de la marine marchande et celle du 24 décembre 1964 (modifiée par la loi organique de 1986) relative au personnel aéronautique prévoient des sanctions pénales dans le cas de fautes disciplinaires, même lorsque celles-ci ne mettent en jeu ni la sécurité du navire ou de l'aéronef, ni la vie ou la santé des personnes à bord,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Espagne au sujet de l'article 1, paragraphe 2 ;

Recommande au Gouvernement de l'Espagne de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

17. Treizième cycle de contrôle – première partie

Comité d'experts indépendants – Conclusions XIII-1 (1994, 320 p., ISBN : 92-871-2464-7)

Comité gouvernemental – Treizième rapport (I) (1995, 250 p., ISBN : 92-871-2752-2)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (95) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1990-1991 (13^e cycle de contrôle – partie I)
(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

95. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande⁹⁶, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Turquie et du Royaume-Uni pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, ainsi que les rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, de la France, de l'Italie et de l'Espagne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 ;

Considérant les Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Etats parties à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole [le Protocole d'amendement], avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du Protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de Recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

Notant également que l'Assemblée parlementaire, dans une lettre du 3 septembre 1992 adressée par son Président au Président du Comité des Ministres, a décidé de s'abstenir d'émettre son avis sur un ensemble de conclusions du Comité d'experts indépendants, comme le prévoit l'article 28 de la Charte, et d'utiliser ces conclusions comme support pour les débats périodiques de politique sociale que l'Assemblée sera amenée à tenir conformément à l'article 6 du Protocole d'amendement,

Attire l'attention des Gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 13^e cycle de contrôle (partie I), sur proposition du Comité gouvernemental ;

Recommande en outre aux Gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Autriche pendant l'année 1991 (13^e cycle de contrôle – partie I) *(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹⁷,

96. Le rapport irlandais couvre également l'année 1989.

97. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 28 novembre 1969 ;

Considérant que l'Autriche a accepté, conformément à l'article 20, soixante-deux dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Autriche a présenté en 1992 son 11^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 5 (droit syndical) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 11^e cycle de contrôle car les travailleurs dans les entreprises de moins de cinq employés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison d'activités syndicales,

Rappelle que, ainsi que l'a proposé le Comité gouvernemental dans son 12^e rapport (II), il a adressé une recommandation à l'Autriche le 8 avril 1994 au sujet de l'article 5 ;

Observe qu'aucun changement n'est intervenu dans le 13^e cycle, partie I ;

Recommande au Gouvernement autrichien de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants et de cette deuxième recommandation du Comité des Ministres, et l'invite à nouveau à donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne par le Danemark pendant la période 1990-1991 (13^e cycle de contrôle – partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹⁸,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard du Danemark le 2 avril 1965 ;

Considérant que le Danemark a accepté, conformément à l'article 20, quarante-cinq dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement du Danemark a présenté en 1992 son 13^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

98. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 5 (droit syndical) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative parce que le registre maritime international danois porte atteinte au droit d'adhérer librement à des organisations ou d'en constituer librement, faisant ainsi obstacle au droit qu'ont les travailleurs de protéger leurs intérêts économiques et sociaux, ainsi qu'au droit qu'ont les syndicats de protéger leurs membres, en limitant le champ d'application de conventions collectives ;

Ayant noté également qu'en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2 (promotion de l'institution de procédures de négociation volontaire), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative du fait des restrictions apportées par la loi de 1988 instituant le registre maritime international (DIS) à la liberté de négociation collective et de l'inégalité de traitement entre ressortissants des Parties contractantes dans ce domaine ;

Ayant noté en outre qu'en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4 (droits aux actions collectives), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car le droit de grève continue d'être refusé aux fonctionnaires,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée au Danemark au sujet de l'article 5 et de l'article 6, paragraphes 2 et 4 ;

Recommande au Gouvernement du Danemark de tenir compte de manière appropriée des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 3** sur l'application de la Charte sociale par la France pendant l'année 1991 (13^e cycle de contrôle – partie I)
(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne⁹⁹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la France le 8 avril 1973 ;

Considérant que la France a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la France a présenté en 1992 son 9^e rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

99. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 7^e cycle car les articles 39, paragraphe 4, et 59, paragraphe 1, du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, qui prévoient la possibilité de sanctions pénales à l'encontre des marins dans des cas autres que ceux concernant la sécurité du navire ou la vie et la santé des personnes à bord, n'ont toujours pas été abrogés,

Rappelle que, ainsi que l'a proposé le Comité gouvernemental dans son 12^e rapport (II), il a adressé une recommandation à la France le 8 avril 1994 au sujet de l'article 1, paragraphe 2 ;

Observe qu'aucun changement n'est intervenu dans le 13^e cycle, partie I ;

Recommande au Gouvernement français de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants et de cette deuxième recommandation du Comité des Ministres, et l'invite à donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 4** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Grèce pendant la période 1990-1991 (13^e cycle de contrôle – partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰⁰,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Grèce le 6 juillet 1984 ;

Considérant que la Grèce a accepté, conformément à l'article 20, soixante-sept dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Grèce a présenté en 1992 son 4^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 10^e cycle car :

- ▶ l'article 64 du décret 1400/1973 dispose que la période de service obligatoire pour les officiers de carrière qui ont suivi plusieurs périodes de formation peut aller jusqu'à vingt-cinq ans ;

100. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

- ▶ les dispositions pour l'application de sanctions pénales contre les marins dans les cas où ni la sécurité du navire, ni la vie ou la santé des personnes à bord n'est en jeu sont toujours en vigueur (articles 205, 207, paragraphe 1, 208, 210, paragraphe 1, et 222 du Code de droit maritime public de 1973 ; article 4, paragraphe 1, de la loi n° 3276 de 1944 relative aux conventions collectives dans la marine marchande ; article 15 de la loi n° 299 de 1936 relative au règlement des différends collectifs dans la marine) ;

Ayant également noté que, en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 1 (assistance sociale et médicale aux personnes dans le besoin), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 12^e cycle car il n'existe en Grèce ni un droit au bénéfice de l'assistance sociale, ni la possibilité de faire valoir ce droit devant un organe indépendant, notamment juridictionnel ;

Ayant enfin noté en ce qui concerne l'article 13, paragraphe 4 (égalité de traitement en matière d'assistance sociale et médicale), qu'une deuxième recommandation a été proposée étant donné que :

- ▶ la « pension » pour les personnes de plus de 68 ans est réservée aux ressortissants grecs ;
- ▶ le décret législatif 57/1973, qui prévoit que l'assistance sociale est accordée aux étrangers résidant en Grèce sur un pied d'égalité avec les ressortissants grecs, dispose aussi que pour être considéré comme résidant en Grèce un ressortissant étranger doit se trouver en situation régulière sur le territoire grec depuis au moins six mois,

Rappelle que, ainsi que l'a proposé le Comité gouvernemental dans son 12^e rapport (I), il a adressé une recommandation à la Grèce le 7 septembre 1993 au sujet des articles 1, paragraphe 2, et 13, paragraphes 1 et 4 ;

Observe qu'aucun changement n'est intervenu dans le 13^e cycle, partie I ;

Recommande au Gouvernement de la Grèce de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants et de cette deuxième recommandation du Comité des Ministres, et l'invite à nouveau à donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 5** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Grèce pendant la période 1990-1991 (13^e cycle de contrôle – partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Grèce le 6 juillet 1984 ;

101. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Considérant que la Grèce a accepté, conformément à l'article 20, soixante-sept dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Grèce a présenté en 1992 son 4^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 7, paragraphes 1 et 3 (âge minimum d'admission à l'emploi ; plein bénéfice de l'instruction obligatoire), le Comité d'experts indépendants a adopté des conclusions négatives car il n'existe pas d'âge limite d'admission à l'emploi pour les enfants travaillant dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'élevage ayant un caractère familial,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à la Grèce au sujet de l'article 7, paragraphes 1 et 3, tout en soulignant que la Grèce a une importante population rurale et que les dispositions en cause visent à protéger un des groupes les plus vulnérables de la société ;

Ayant noté également qu'en ce qui concerne l'article 19, paragraphe 1 (services gratuits d'aide et d'information ; mesures contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration), le Comité d'experts indépendants a ajourné sa conclusion pour manque d'informations, le rapport national ne comprenant pas les informations demandées dans la conclusion précédente ;

Ayant noté enfin qu'en ce qui concerne l'article 19, paragraphe 8 (garantie contre l'expulsion), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car il n'existe aucun droit de recours contre une décision d'expulsion prise par un « acte de gouvernement »,

Observe que le Comité gouvernemental a également proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à la Grèce au sujet de l'article 19, paragraphes 1 et 8 ;

Recommande au Gouvernement de la Grèce de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives et ajournées du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises au regard des conclusions négatives ainsi que de fournir les informations demandées par le Comité d'experts indépendants au sujet de la conclusion ajournée.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 6** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Irlande pendant la période 1989-1991 (13^e cycle de contrôle – partie I) (adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰²,

102. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 26 février 1965 ;

Considérant que l'Irlande a accepté, conformément à l'article 20, soixante-trois dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Irlande a présenté en 1992 son 12^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car la loi de 1894 sur la marine marchande prévoit que les marins qui ne rejoignent pas le bord ou n'exécutent pas les ordres sont passibles de sanctions qui peuvent entraîner leur emprisonnement ;

Ayant également noté qu'en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4 (délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car les délais minimaux de préavis prévus par la loi de 1973 relative au préavis minimal et aux conditions d'emploi sont insuffisants ;

Ayant également noté qu'en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4 (droit aux actions collectives), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car l'article 16 de la loi de 1875 sur la conspiration et la protection des biens exclut les marins de la marine marchande de la protection contre les poursuites pénales pour conspiration en raison d'actes commis dans le cadre de conflits du travail ;

Ayant en outre noté qu'en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3 (plein bénéfice de l'instruction obligatoire), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car :

- ▶ l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'obligation scolaire pendant l'année scolaire ne s'applique pas aux enfants apparentés à l'employeur. Pour ces enfants, il n'existe ni durée maximale de la journée ou de la semaine de travail (à part une interdiction du travail de nuit et des périodes de repos statutaires, ce qui ne suffit pas), ni limitation à l'emploi pour des travaux légers non industriels ;
- ▶ il n'y a pas de restrictions applicables pendant les vacances scolaires aux enfants apparentés à l'employeur (à part l'interdiction du travail de nuit et les périodes de repos statutaires) ;

Ayant enfin noté qu'en ce qui concerne l'article 19, paragraphe 8 (garantie contre l'expulsion), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car il n'existe aucun droit de recours contre les arrêtés d'expulsion pour les ressortissants des Etats qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni liés par la Convention européenne d'établissement,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Irlande au sujet de l'article 1, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphe 8 ;

Recommande au Gouvernement de l'Irlande de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 7** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Italie pendant l'année 1991 (13^e cycle de contrôle – partie I)
(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰³,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 21 novembre 1965 ;

Considérant que l'Italie a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a présenté en 1992 son 13^e rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 4^e cycle car les articles 1091 et 1094 du Code de la navigation prévoient des sanctions pénales à l'encontre des marins et du personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste de travail ou refusent d'obéir aux ordres, même dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ou celle des personnes à bord ne sont pas en jeu ;

Ayant noté également qu'en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2 (prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène), le Comité d'experts indépendants n'a pas reçu les informations statistiques sur les activités des autorités sanitaires locales nécessaires pour changer sa conclusion, négative depuis le 6^e cycle ;

Ayant en outre noté qu'en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4 (délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 1^{er} cycle car la durée des délais de préavis est insuffisante dans certains secteurs ;

103. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant enfin noté qu'en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 5 (limitation des retenues sur salaire), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 8^e cycle car il n'existe toujours pas de réglementation des retenues sur salaires opérées en compensation des dettes contractées par le travailleur envers un employeur,

Rappelle que, ainsi que l'a proposé le Comité gouvernemental dans son 12^e rapport (II), il a adressé une recommandation à l'Italie le 8 avril 1994 au sujet de l'article 1, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphes 4 et 5 ;

Note qu'aucun changement n'est intervenu dans le 13^e cycle, partie I ;

Observe au titre de l'article 4, paragraphe 5, que le Comité gouvernemental a souligné que les partenaires sociaux devaient être associés à la mise en œuvre du principe énoncé dans cette disposition ;

Recommande au Gouvernement de l'Italie de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants et de cette deuxième recommandation du Comité des Ministres, et l'invite à nouveau à donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 8** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Italie pendant l'année 1991 (13^e cycle de contrôle – partie I)
(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰⁴,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 21 novembre 1965 ;

Considérant que l'Italie a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a présenté en 1992 son 13^e rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 7 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 3, paragraphes 1 et 2 (prescription de règlements de sécurité et d'hygiène ; prescription de mesures de contrôle de l'application de ces règlements), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative, vu que les travailleurs indépendants de l'agriculture, du commerce et de

104. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

l'industrie, ainsi que les membres de leur famille travaillant avec eux, n'étaient pas couverts par la législation sur l'hygiène et la sécurité,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Italie au sujet de l'article 3, paragraphes 1 et 2 ;

Recommande au Gouvernement de l'Italie de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 9** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Espagne pendant l'année 1991 (13^e cycle de contrôle – partie I) *(adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 5 juin 1980 ;

Considérant que l'Espagne a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Espagne a présenté en 1992 son 6^e rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative depuis le 12^e cycle, la loi n° 359 du 22 décembre 1955 relative à la marine marchande et la loi n° 209 du 24 décembre 1964 relative à la navigation aérienne prévoyant des sanctions pénales dans des cas de fautes disciplinaires même lorsqu'elles ne mettent en jeu ni la vie ou la santé des personnes à bord, ni la sécurité du navire ou de l'aéronef,

Rappelle que, ainsi que l'a proposé le Comité gouvernemental dans son 12^e rapport (II), il a adressé une recommandation à l'Espagne le 8 avril 1994 au sujet de l'article 1, paragraphe 2 ;

105. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant noté que, depuis l'adoption de la recommandation, la loi n° 359 du 22 décembre 1955 a été abrogée,

Note qu'aucun changement n'est intervenu dans le 13^e cycle, partie I, en ce qui concerne la loi n° 209 du 24 décembre 1964 ;

Recommande au Gouvernement espagnol de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants et de cette deuxième recommandation du Comité des Ministres sur ce point, et l'invite à nouveau à donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 10** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Suède pendant la période 1990-1991 (13^e cycle de contrôle – partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 22 juin 1995, lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰⁶,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Suède le 26 février 1965 ;

Considérant que la Suède a accepté, conformément à l'article 20, soixante-deux dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Suède a présenté en 1992 son 13^e rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté également qu'en ce qui concerne l'article 19, paragraphe 8 (garantie contre l'expulsion), le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative du fait de l'absence de toute voie de recours devant un organe indépendant dans les cas d'expulsion pour des motifs liés à la sécurité de l'Etat,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à la Suède au sujet de l'article 19, paragraphe 8 ;

Recommande au Gouvernement de la Suède de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

106. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

18. Treizième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité d'experts indépendants – Conclusions XIII-2 (1995, 440 p., ISBN : 92-871-2664-X)

Comité gouvernemental – Treizième rapport (II) (1996, 198 p., ISBN : 92-871-2866-9)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (95) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1991-1992 (13^e cycle de contrôle – partie II)
(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 1995, lors de la 552^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹⁰⁷,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni ;

Considérant les Conclusions XIII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 13^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne, réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991 « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce protocole (le protocole d'amendement) avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

Notant également que l'Assemblée parlementaire, dans une lettre du 3 septembre 1992 adressée par son Président au Président du Comité des Ministres, a décidé de s'abstenir d'émettre son avis sur un ensemble de conclusions du Comité d'experts indépendants, comme le prévoit l'article 28 de la Charte, et d'utiliser ces conclusions comme support pour les débats périodiques de politique sociale que l'Assemblée sera amenée à tenir conformément à l'article 6 du protocole d'amendement,

107. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Adopte les recommandations figurant en annexe à la présente résolution ;

Renouvelle les recommandations suivantes auxquelles il n'a pas encore été donné effet :

- ▶ en ce qui concerne l'Irlande : article 19, paragraphe 8 (garantie contre l'expulsion) – période de référence : 1992¹⁰⁸ ;
- ▶ en ce qui concerne l'Italie : article 7, paragraphe 1 (âge minimal d'admission à l'emploi) et article 13, paragraphe 1 (assistance sociale et médicale aux personnes dans le besoin) – période de référence : 1991-1992¹⁰⁹ ;
- ▶ en ce qui concerne la Norvège : article 7, paragraphe 3 (plein bénéfice de l'instruction obligatoire) – période de référence : 1992¹¹⁰ ;
- ▶ en ce qui concerne la Suède : article 19, paragraphe 8 (garantie contre l'expulsion) – période de référence : 1992¹¹¹ ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (95) 11** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Grèce pendant la période 1991-1992 (13^e cycle de contrôle – partie II) (*adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 1995, lors de la 552^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹¹²,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Grèce le 6 juillet 1984 et que la Grèce a accepté, conformément à l'article 20, soixante-sept dispositions sur les soixante-douze dispositions contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Grèce a présenté en 1993 son 5^e rapport sur la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en raison de l'absence de mesures de simplification des procédures à l'égard des ressortissants des Parties contractantes à la Charte non membres de l'Union européenne et non parties à l'Accord sur l'espace économique européen, le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 2 (simplification des formalités et réduction des droits et taxes) ;

108. Recommandation no R ChS (95) 6 du 22 juin 1995.

109. Recommandation n° R ChS (94) 4 du 8 avril 1994.

110. Recommandation n° R ChS (93) 2 du 7 septembre 1993.

111. Recommandation n° R ChS (95) 10 du 22 juin 1995.

112. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de la Grèce de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n^o R ChS (95) 12** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Italie pendant la période 1991-1992 (13^e cycle de contrôle – partie II) (*adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 1995, lors de la 552^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹¹³,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 21 novembre 1965 et que l'Italie a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions contenues dans la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a présenté en 1993 son 14^e rapport sur la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté qu'en raison de l'absence dans la législation de limitation suffisante de la durée du travail pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 4 (durée du travail des jeunes de moins de seize ans) ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de l'Italie de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

19. Treizième cycle de contrôle – troisième partie

Comité d'experts indépendants – Conclusions XIII-3 (1996, 524 p., ISBN : 92-871-2913-4) et *Addendum* (1996, 106 p., ISBN : 92-871-3033-7)

Comité gouvernemental – Treizième rapport (III) (1997, 176 p., ISBN : 92-871-3191-0)

Comité des Ministres

■ **Résolution (97) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1992-1993 (13^e cycle de contrôle – partie III) (*adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1997, lors de la 581^e réunion des Délégués des Ministres*)

113. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹¹⁴,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Turquie et du Royaume-Uni ;

Considérant les Conclusions XIII-3 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 13^e rapport (III) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne, réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce protocole [le protocole d'amendement], avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

Attire l'attention des gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 13^e cycle de contrôle (partie III), sur proposition du Comité gouvernemental ;

Renouvelle les recommandations suivantes auxquelles il n'a pas encore été donné effet :

- ▶ en ce qui concerne la France : article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé) – période de référence : 1992-1993¹¹⁵,
- ▶ en ce qui concerne la Grèce : article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé) – période de référence : 1992-1993¹¹⁶,
- ▶ en ce qui concerne l'Italie : article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé)¹¹⁷ ; article 3, paragraphe 2 (contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène)¹¹⁸ ; et article 4, paragraphe 5 (retenue sur salaire)¹¹⁹ – période de référence : 1992-1993 ;

114. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

115. Recommandation n° R ChS (94) 2 du 8 avril 1994 et Recommandation n° R ChS (95) 3 du 22 juin 1995.

116. Recommandation n° R ChS (93) 1 du 7 septembre 1993 et Recommandation n° R ChS (95) 4 du 22 juin 1995.

117. Recommandation n° R ChS (94) 4 du 8 avril 1994 et Recommandation n° R ChS (95) 7 du 22 juin 1995.

118. *Idem.*

119. *Idem.*

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (97) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne par Malte pendant l'année 1993 (13^e cycle de contrôle – partie III)
(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1997, lors de la 581^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹²⁰,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de Malte le 3 novembre 1988 et que Malte a accepté, conformément à l'article 20, cinquante-quatre dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de Malte a présenté en 1994 son 3^e rapport sur l'application de la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-3 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (III) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne les articles 5 (droit syndical) et 6, paragraphe 2 (promotion de l'institution de procédures de négociation volontaire), pour la raison suivante : les officiers de police sont toujours tenus d'adhérer à l'Association de la police maltaise et n'ont pas le droit de s'affilier à un autre syndicat ou association ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de Malte de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (97) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Turquie pendant la période 1992-1993 (13^e cycle de contrôle – partie III)
(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1997, lors de la 581^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹²¹,

120. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

121. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie le 24 décembre 1989 et que la Turquie a accepté, conformément à l'article 20, quarante-six dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Turquie a présenté en 1994 son 2^e rapport sur l'application la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-3 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (III) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3 (plein bénéfice de l'instruction obligatoire), pour la raison suivante : l'interdiction du travail des enfants prévue à l'article 67 de la loi n° 1475 sur le travail ne s'applique pas aux enfants travaillant dans certains secteurs de l'économie (secteur agricole, travaux d'artisanat et de construction dans le cadre de l'économie familiale, travaux domestiques ou travaux effectués dans les entreprises répondant à la définition de la loi sur les artisans et les petits commerçants) ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de la Turquie de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (97) 3** sur l'application de la Charte sociale européenne par le Royaume-Uni pendant la période 1992-1993 (13^e cycle de contrôle – partie III)

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1997, lors de la 581^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹²²,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni le 26 février 1965 et que le Royaume-Uni a accepté, conformément à l'article 20, soixante dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté en 1994 son 15^e rapport sur l'application de la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

122. Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-3 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (III) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative :

1. parce qu'il a estimé en ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 (interdiction du travail forcé), que l'article 30.c de la loi de 1970 sur la marine marchande permet d'imposer des sanctions pénales aux marins en grève même lorsque la grève ne met en danger ni la sécurité du navire ni la vie ou la santé des personnes à bord ;
2. parce qu'il a estimé en ce qui concerne les articles 5 (droit syndical) et 6, paragraphe 2 (promotion de l'institution de procédures de négociation volontaire) que l'article 13 de la loi de 1993 – qui peut être utilisé par les employeurs pour dissuader les travailleurs de rester membres ou de devenir membres d'un syndicat – et les articles 64 à 67 de la loi de 1992 – qui peuvent avoir pour conséquence de restreindre la liberté des syndicats d'établir leur règlement intérieur et de leur faire encourir de lourdes sanctions financières – constituent des entraves au droit syndical et au droit de négociation collective ;
3. en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4 (droit aux actions collectives), parce que l'employeur peut licencier les salariés qui ont participé à une grève puis les réembaucher de manière sélective trois mois après les avoir licenciés ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

20. Treizième cycle de contrôle – quatrième partie

Comité d'experts indépendants – Conclusions XIII-4 (1996, 522 p., ISBN : 92-871-3090-6)

Comité gouvernemental – Treizième rapport (IV) et treizième rapport (V) (1998, 256 p., ISBN : 92-871-3700-5)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (98) 1** sur l'application de la charte sociale européenne pendant la période 1993-1994 (13^e cycle de contrôle – partie IV)
(adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1998, lors de la 617^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹²³,

123. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentations des États l'ayant ratifiée ».

Ces États sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de la Turquie et du Royaume-Uni ;

Considérant les Conclusions XIII-4 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 13^e rapport (IV) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991 « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce protocole [le protocole d'amendement] avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante,

Attire l'attention des gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 13^e cycle de contrôle (partie IV), sur proposition du Comité gouvernemental ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (98) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne par la France pendant la période 1993-1994 (13^e cycle de contrôle – partie IV) (*adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1998, lors de la 617^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹²⁴,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

124. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la France le 8 avril 1973 et que la France a accepté, conformément à l'article 20, soixante-douze dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la France a présenté en 1995 son 11^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-4 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (IV) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique), en raison des différences qui subsistent entre les droits successoraux des enfants nés dans et hors mariage ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de la France de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (98) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Allemagne pendant la période 1993-1994 (13^e cycle de contrôle – partie IV) (*adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1998, lors de la 617^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹²⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Allemagne le 26 février 1965 et que l'Allemagne a accepté, conformément à l'article 20, soixante-sept dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Allemagne a présenté en 1995 son 14^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-4 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (IV) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

125. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 6 par. 4 (droit aux actions collectives), car toute grève qui n'a pas pour but la conclusion d'une convention collective et qui n'est pas déclenchée ou reprise à son compte (*Übernahme*) par un syndicat est interdite en Allemagne ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de l'Allemagne de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ *Recommandation n° R ChS (98) 3 sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Italie pendant la période 1993-1994 (13^e cycle de contrôle – partie IV) (adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1998, lors de la 617^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹²⁶,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 21 novembre 1965 et que l'Italie a accepté, conformément à l'article 20, les soixante-douze dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a présenté en 1995 son 16^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-4 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (IV) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2 (âge minimum plus élevé pour certains emplois) car l'âge minimum d'accès aux travaux comportant une exposition au benzène est de 16 ans alors qu'il devrait être fixé à 18 ans ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de l'Italie de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

126. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (98) 4** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Turquie pendant la période 1993-1994 (13^e cycle de contrôle – partie IV) (*adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1998, lors de la 617^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹²⁷,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie le 24 décembre 1989 et que la Turquie a accepté, conformément à l'article 20, quarante dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Turquie a présenté en 1995 son 3^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-4 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (IV) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative

1. parce qu'il a considéré, en ce qui concerne l'article 11 (mesures tendant à éliminer les causes d'une santé déficiente) que les mesures prises pour faire baisser le taux particulièrement élevé de mortalité infantile et périnatale ne sont pas suffisantes ;
2. parce qu'il a considéré, en ce qui concerne l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), que la proportion de familles bénéficiant d'allocations familiales est faible et qu'il existe dans le Code civil des inégalités dans le couple en tant qu'époux et en tant que parents ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de la Turquie de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

21. Treizième cycle de contrôle – cinquième partie

Comité d'experts indépendants – Conclusions XIII-5 (1997, 360 p., ISBN : 92-871-3463-4)

Comité gouvernemental – Treizième rapport (IV) et treizième rapport (V) (1998, 256 p., ISBN : 92-871-3700-5)

127. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (98) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1994-1995 (13^e cycle de contrôle – partie V)
(adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 1998, lors de la 638^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹²⁸,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de la Finlande, du Luxembourg, du Portugal (période de référence 1994-1995) et les rapports relatifs au Protocole additionnel de 1988 présentés par les Gouvernements de la Finlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède (période de référence 1994-1995) ;

Considérant les Conclusions XIII-5 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 13^e rapport (V) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991 « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce protocole [le protocole d'amendement] avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette ».

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes, ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

Attire l'attention des gouvernements concernés sur la recommandation adoptée pour le 13^e cycle de contrôle (partie V), sur proposition du Comité gouvernemental ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

128. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (98) 5** sur l'application de la Charte sociale européenne par le Portugal pendant la période 1994-1995 (13^e cycle de contrôle – partie V) (adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 1998, lors de la 638^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹²⁹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard du Portugal le 30 octobre 1991 et que le Portugal a accepté, conformément à l'article 20, soixante-douze dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement du Portugal a présenté en 1996 son 2^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIII-5 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 13^e rapport (V) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 7 (âge minimum d'admission à l'emploi) pour la raison suivante : si les mesures législatives ont bien pour effet de donner application à l'article 7, paragraphe 1, en droit, en raison de l'importance du non-respect de ces prescriptions en pratique pendant la période de référence, la situation au Portugal n'est pas conforme à l'article 7, paragraphe 1 ;

Sur proposition du Comité gouvernemental qui a pris en considération les nombreuses mesures déployées en droit et en pratique par les autorités portugaises pour lutter contre le travail illégal des enfants ; qui a noté que le Portugal avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs à la protection des enfants, attitude qui démontre clairement la volonté politique de ce pays de s'engager dans le respect des droits de l'homme et en particulier des droits des enfants ; qui a considéré que, en tant qu'organe de contrôle de la Charte, il lui appartenait de marquer clairement sa volonté de lutter contre le travail illégal des enfants,

Recommande au Gouvernement du Portugal de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

129. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués sont convenus « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

22. Quatorzième cycle de contrôle – première partie

Comité d'experts indépendants – Conclusions XIV-1 (1998, 912 p., ISBN : tome 1 : 92-871-3633-5, tome 2 : 92-871-3635-1)

Comité gouvernemental – Quatorzième rapport (I) et quatorzième rapport (II) (1999, 304 p., ISBN : 92-871-4085-5)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (99) 2** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1994-1996 (14^e cycle de contrôle – partie I)
(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 1999, lors de la 662^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹³⁰,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie, et le Royaume-Uni (période de référence 1995-1996) ;

Considérant les Conclusions XIV-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 14^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole [le Protocole d'amendement] avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette ».

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé conformément à l'article 4 du protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

130. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Slovaquie, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Attire l'attention des gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 14^e cycle de contrôle (partie I), sur proposition du Comité gouvernemental¹³¹ ;

Renouvelle les Recommandations suivantes auxquelles il n'a pas encore été donné effet :

- ▶ en ce qui concerne la Grèce : article 1 par. 2 (interdiction du travail forcé), période de référence : 1992-1993¹³²
- ▶ en ce qui concerne l'Allemagne : article 19, paragraphe 6 (droit des travailleurs migrants au regroupement familial), période de référence 1989-1990¹³³
- ▶ en ce qui concerne l'Irlande : article 19, paragraphe 8 (garanties contre l'expulsion), période de référence 1989-1991¹³⁴

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (99) 1** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Autriche pendant la période 1994-1996 (14^e cycle de contrôle – partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 1999, lors de la 662^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹³⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 28 novembre 1969 et que l'Autriche a accepté, conformément à l'article 20, soixante-deux dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Autriche a présenté en 1997, son 15^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIV-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 14^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

131. Lors de l'adoption de cette Résolution à leur 662^e réunion (2-5 et 8 mars 1999), les Délégués ont convenu de reporter à leur 671^e réunion (19-20 mai 1999) l'examen du projet de Recommandation individuelle sur l'application de la Charte sociale par le Danemark proposé par le Comité gouvernemental. Lors de leur 671^e réunion (19-20 mai 1999), puis lors de leur 686^e réunion (27 octobre 1999), les Délégués ont convenu de reprendre l'examen de ce point lors d'une prochaine réunion.

132. Recommandation n° R ChS (93) 1 du 7 septembre 1993 et Recommandation n° R ChS (95) 4 du 22 juin 1995.

133. Recommandation n° R ChS (94) 3 du 8 avril 1994.

134. Recommandation n° R ChS (95) 6 du 22 juin 1995.

135. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 5 pour les raisons suivantes :

- ▶ Seuls les ressortissants d'Etat membres de l'Union européenne ou parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, peuvent être élus aux comités d'entreprises. Ainsi, pendant la période de référence, les Chypriotes, Maltais et Turcs, ressortissants de Parties contractantes à la Charte, n'ont pu être élus aux comités d'entreprise ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de l'Autriche de tenir compte de manière appropriée de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (99) 2** de la Charte sociale européenne par l'Irlande pendant la période 1994-1996 (14^e cycle de contrôle – partie I)
(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 1999, lors de la 662^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹³⁶,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 26 février 1965 et que l'Irlande a accepté, conformément à l'article 20, 63 dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Irlande présenté en 1998 son 16^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIV-1 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 14^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne les articles 5 et 6 par. 2 pour les raisons suivantes :

- ▶ Les conditions pour obtenir un permis de négocier sont considérées comme incompatibles avec la Charte : pour engager une négociation collective, un syndicat doit détenir un permis de négocier, lequel est accordé notamment si le syndicat : est enregistré (sauf pour les syndicats qui ont leur siège à l'étranger) ; démontre qu'il compte au moins 1 000 adhérents résidant en Irlande ;

136. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ».

Ces Etats sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni

dépose auprès de la *High Court* une somme d'argent variant selon la taille du syndicat. Seuls les syndicats autorisés, leurs membres et leurs responsables bénéficient de l'immunité en matière de responsabilité civile pour des actes commis dans le cadre d'un conflit social et seuls certains avantages accordés par la législation relative à la protection de l'emploi bénéficient aux syndicats autorisés et à leurs membres. Ni la législation ni la pratique relative au droit de ne pas s'affilier à un syndicat ne sont conformes à la Charte. Des accords de monopole syndical avant et après embauche existent en Irlande. Les tribunaux n'ont pas définitivement statué sur la constitutionnalité ni du monopole syndical avant embauche ni du monopole syndical après embauche quand il s'applique à des salariés nouvellement recrutés ;

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de l'Irlande de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

23. Quatorzième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité d'experts indépendants – Conclusions XIV-2 (1998, 930 p., ISBN : tome 1 : 92-871-3791-9, tome 2 : 92-871-3793-5)

Comité gouvernemental – Quatorzième rapport (I) et (II) (1999, 302 p., ISBN : 92-871-4085-5)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (99) 3** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1993-1996 (14^e cycle de contrôle – partie 2)

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 octobre 1999, lors de la 686^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni et portant sur les articles 2, 3, 4, 9, 10 et 15 (période de référence 1993-1996) ;

Considérant les Conclusions XIV-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 14^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième

anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole [le Protocole d'amendement] avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé conformément à l'article 4 du Protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient à son avis faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante,

Attire l'attention des gouvernements concernés sur la Recommandation adoptée pour le 14^e cycle de contrôle (partie II), sur proposition du Comité gouvernemental ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation n° R ChS (99) 3** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Turquie pendant la période 1993-1996 (14^e cycle de contrôle – partie II) (*adoptée par le Comité des Ministres le 27 octobre 1999, lors de la 686^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie le 24 décembre 1989 et que la Turquie a accepté, conformément à l'article 20, 46 dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Turquie a présenté en 1998, son 5^e rapport sur l'application de la Charte (portant sur les articles 2, 3, 4, 9, 10 et 15) et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XIV-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 14^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 4 par. 3 pour les raisons suivantes :

- ▶ La situation n'est pas conforme à cette disposition car la législation nationale (loi n° 1475 sur le travail) ne consacre pas le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale. Elle ne prévoit en effet qu'une égalité de rémunération dans le cadre de « travaux de même nature » ayant un « rendement égal ».
- ▶ Par ailleurs, le licenciement d'un travailleur qui revendique l'égalité de rémunération donne lieu à une compensation financière correspondant à 6 semaines de salaire (pour les travailleurs employés depuis moins de six mois) et à 24 semaines de salaire (pour les travailleurs ayant plus de trois ans d'ancienneté), ce qui

n'est pas suffisant pour dissuader efficacement un employeur de procéder à un licenciement ou pour constituer une compensation financière acceptable pour le travailleur.

- ▶ En outre, certains secteurs de l'économie qui ne sont pas couverts par la loi sur le travail (les services domestiques ou les travaux d'artisanat effectués à domicile par les membres d'une même famille ou leurs proches parents) ne bénéficient d'aucune protection spécifique concernant l'égalité de rémunération.

Sur proposition du Comité gouvernemental,

Recommande au Gouvernement de la Turquie de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

24. Quinzième cycle de contrôle – première partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XV-1 (2000, 734 p., ISBN : tome 1 : 92-871-4266-1, tome 2 : 92-871-4269-6), Addendum (Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Pologne) (2000, 202 p., ISBN : 92-871-4438-9) et Addendum (Allemagne) (2001, 63 p., ISBN : 92-978-4642-8)

Comité gouvernemental – Quinzième rapport (I) (doc. T-SG (2000)17) et Addendum (Allemagne) (doc. T-SG (2001)6)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2001)5** sur l'application de la Charte sociale européenne (articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19) pendant la période 1997-1998 (15^e cycle de contrôle – partie I)

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 2001, lors de la 740^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹³⁷,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Turquie et du Royaume-Uni (période de référence 1997-1998) ;

137. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Considérant les Conclusions XV-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 15^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce protocole [le Protocole d'amendement] avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé conformément à l'article 4 du Protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des conclusions du Comité européen des Droits sociaux et des rapports des Parties contractantes ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient à son avis faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante,

Appelle l'attention des gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 15^e cycle de contrôle (partie I), sur proposition du Comité gouvernemental ;

Renouvelle les Recommandations suivantes auxquelles il n'a pas encore été donné effet :

- ▶ en ce qui concerne l'Autriche : article 5 (égalité de traitement)¹³⁸ ;
- ▶ en ce qui concerne l'Irlande : articles 5 et 6, paragraphe 2 (permis de négocier), et article 19, paragraphe 8 (garanties procédurales)¹³⁹ ;
- ▶ en ce qui concerne la Turquie : article 16 (égalité entre époux)¹⁴⁰,

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Recommandation RecChS(2001)2** sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Irlande pendant la période 1997-1998 (15^e cycle de contrôle – partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 2001, lors de la 740^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹⁴¹,

138. Recommandation n° R ChS (99) 1 du 4 mars 1999.

139. Recommandation n° R ChS (99) 2 du 4 mars 1999 (articles 5 et 6, paragraphe 2) et Recommandation n° R ChS (95)6 du 22 juin 1995.

140. Recommandation n° R ChS (98) 4 du 4 février 1998.

141. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 26 février 1965 et que l'Irlande a accepté, conformément à l'article 20, 63 dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de l'Irlande a présenté en 2000 son 18^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XV-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 15^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité européen des Droits sociaux a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 6 par. 4 pour les raisons suivantes :

- ▶ seuls les syndicats autorisés à négocier (c'est-à-dire ceux qui détiennent un permis de négocier) et leurs membres jouissent d'une immunité contre les actions civiles pour fait de grève ;
- ▶ aux termes de la loi sur les licenciements abusifs, un employeur peut licencier tous ses salariés pour avoir participé à une grève.

Sur proposition du Comité gouvernemental :

Recommande au Gouvernement de l'Irlande de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité européen des Droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

■ **Recommandation RecChS(2001)3** sur l'application de la Charte sociale européenne par Malte pendant la période 1997-1998 (15^e cycle de contrôle — partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 2001, lors de la 740^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹⁴²,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de Malte le 3 novembre 1988 et que Malte a accepté, conformément à l'article 20, 54 dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de Malte a présenté en 1999 son 7^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

142. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Ayant pris connaissance des Conclusions XV-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 15^e rapport du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité européen des Droits sociaux a adopté une conclusion négative en ce qui concerne les articles 5 (droit syndical) et 6 par. 2 (promotion de l'institution de procédures de négociation volontaire) aux motifs que l'ordonnance sur la police de 1961 interdit aux membres de la police d'adhérer à un syndicat ou à une organisation similaire autre que l'Association de la police maltaise qui jouit de droits très limités, que l'adhésion à ladite Association est obligatoire et que les limitations excessives aux droits syndicaux de la police contreviennent au droit de négociation collective dans ce secteur.

Sur proposition du Comité gouvernemental :

Recommande au Gouvernement de Malte de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité européen des Droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

■ **Addendum à la Résolution ResChS(2001)5** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1997-1998 (15^e cycle de contrôle – partie I) *(adopté par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001, lors de la 762^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹⁴³,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Vu la Résolution ResChS(2001)5 sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1997-1998 (quinzième cycle de contrôle – partie I) adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 2001 ;

Considérant le rapport relatif à la Charte sociale européenne présenté par le Gouvernement de l'Allemagne (période de référence 1997-1998) ;

Considérant l'Addendum aux Conclusions XV-1 (Allemagne) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte et l'Addendum au 15^e rapport (I) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Décide d'ajouter au paragraphe « Renouvelle les Recommandations suivantes auxquelles il n'a pas encore été donné effet », ce qui suit :

- ▶ en ce qui concerne l'Allemagne : article 19 para. 6 (regroupement familial)¹⁴⁴. »

143. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

144. Recommandation n° Rec ChS (94) 3 du 8 avril 1994 et Résolution n° Res ChS(99) 2 du 4 mars 1999.

25. Quinzième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XV-2 (2001, 700 p. ISBN : tome 1 : 92-871-4553-9, tome 2 : 92-871-4555-5), Addendum (Chypre, Allemagne, Luxembourg, Malte, Slovaquie, Turquie) (2001, 301 p., ISBN : 92-871-4681-0) et Addendum (Irlande) (2001, 47 p., ISBN : 92-978-4755-8)

Comité gouvernemental – Quinzième rapport (II) (doc. T-SG (2001) 21)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2002)1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1995-1998 (quinzième cycle de contrôle – partie II) *(adoptée par le Comité des Ministres, le 16 janvier 2002, lors de la 780^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹⁴⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie V ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Turquie, et le Royaume-Uni (période de référence 1995-1998) ;

Considérant les Conclusions XV-2 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 15^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Rappelant l'invitation adressée aux Parties contractantes à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du trentième anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, « d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole [le Protocole d'amendement] avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette » ;

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé conformément à l'article 4 du Protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des conclusions du Comité européen des Droits sociaux et des rapports des Parties contractantes ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique,

145. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

les situations qui devraient à son avis faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante ;

Appelle l'attention des gouvernements concernés sur la Recommandation adoptée pour le 15^e cycle de contrôle (partie II), sur proposition du Comité gouvernemental,

Renouvelle la Recommandation suivante à laquelle il n'a pas encore été donné effet :

- ▶ en ce qui concerne l'Irlande, article 7 par. 3 (plein bénéfice de l'instruction obligatoire) : la période de repos garantie aux enfants encore soumis à la scolarité obligatoire pendant les vacances d'été n'est pas suffisante ; les enfants employés par des parents proches sont exclus d'un certain nombre d'importantes mesures de protection (âge minimum d'admission à l'emploi, limitations de la durée du travail journalière et hebdomadaire durant l'année scolaire et pendant les vacances)¹⁴⁶ ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

■ **Recommandation RecChS(2002)1** sur l'application de la Charte sociale européenne par la Turquie pendant la période 1995-1998 (quinzième cycle de contrôle – partie II)

(adoptée par le Comité des Ministres, le 16 janvier 2002, lors de la 780^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁴⁷,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie V ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la Turquie le 24 décembre 1989 et que la Turquie a accepté, conformément à l'article 20, 46 dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement de la Turquie a présenté en 2000 son 7^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

Ayant pris connaissance des Conclusions XV-2 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 15^e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité européen des Droits sociaux a adopté une conclusion négative en ce qui concerne l'article 11 par. 1 (élimination des causes d'une santé déficiente) parce que l'insuffisance manifeste du budget consacré à la santé ainsi que

146. Recommandation n° R ChS (95) 6 du 22 juin 1995.

147. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

l'insuffisance des équipements et personnels de santé, ne permettent pas d'assurer à la population – en particulier les enfants – l'accès à la santé dans tout le pays ;

Sur proposition du Comité gouvernemental :

Recommande au Gouvernement de la Turquie de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion négative du Comité européen des Droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

26. Seizième cycle de contrôle – première partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVI-1 (2002, 752 p. ISBN : tome 1 : 92-871-5002-8, tome 2 : 92-871-5004-4)

Comité gouvernemental – Seizième rapport (I) (doc. T-SG (2002) 19)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2004)4** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1999-2000 (seizième cycle de contrôle – partie I) (*adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2004, lors de la 878^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹⁴⁸,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 1999-2000) ;

Considérant les Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Renouvelle les recommandations suivantes auxquelles il n'a pas encore été donné effet : Irlande – Articles 5 et 6§2 (permis de négocier)¹⁴⁹ et Irlande – Article 19§8¹⁵⁰,

148. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

149. Recommandation n° RChS(1999)2 du 4 mars 1999, renouvelée le 7 février 2001 – Résolution ResChS(2001)5.

150. Recommandation n° RChS(1995)6 du 21 juin 1995, renouvelée le 4 mars 1999 – Résolution RChS(1999)2 et le 7 février 2001 – Résolution ResChS(2001)5.

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVI-1 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

27. Seizième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVI-2 (2003, 1019 p. ISBN : tome 1 : 92-871-5241-1, tome 2 : 92-871-5244-6) et *Addendum (Irlande, Luxembourg)* (2004, 86 p., ISBN : 92-871-5536-4)

Comité gouvernemental – Seizième rapport (II) (doc. T-SG (2003) 27) et *Addendum (Irlande, Luxembourg)* (doc. T-SG (2004) 24)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2004)2** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1997-2000 (seizième cycle de contrôle – partie II)
(adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2004, lors de la 876^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁵¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République Slovaque, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 1997-2000) ;

Considérant les Conclusions XVI-2 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte, Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVI-2 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChs(2005)3** relative à l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 1997-2000 (Irlande, Luxembourg) complétant la Résolution ResChS(2004)2 adoptée lors de la 876^e réunion des Délégués
(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mai 2005, lors de la 925^e réunion des Délégués des Ministres)

151. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Le Comité des Ministres¹⁵²,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Se référant à la Résolution ResChS(2004)2 adoptée lors de la 876^e réunion des Délégués ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Irlande et du Luxembourg (période de référence 1997-2000) ;

Considérant l'Addendum aux Conclusions XVI-2 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Renouvelle la Recommandation suivante à laquelle il n'a pas encore été donné effet : Irlande – Article 4, paragraphe 4¹⁵³ ;

Recommande aux gouvernements de l'Irlande et du Luxembourg de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans l'Addendum aux Conclusions XVI-2 du Comité européen des droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

28. Dix-septième cycle de contrôle – première partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVII-1 (2004, 583 p. ISBN : tome 1 : 92-871-5529-0, tome 2 : 92-871-5531-3)

Comité gouvernemental – Dix-septième rapport (I) (doc. T-SG (2004) 22)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChs(2005)4** relative à l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2001-2002 (17^e cycle de contrôle – partie I, dispositions du « noyau dur » de la Charte)

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mai 2005, lors de la 925^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁵⁴,

152. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie et Royaume-Uni.

153. Recommandation n° RChS (95) 6 du 22 juin 1995.

154. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, Malte, les Pays-Bas (Royaume d'Europe et Aruba), la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 2001-2002) ;

Considérant les Conclusions XVII-1 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Appelle l'attention du gouvernement concerné sur la Recommandation adoptée pour le 17^e cycle de contrôle (partie I) ;

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVII-1 du Comité européen des droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

■ **Recommandation RecChS(2005)1** relative à l'application de la Charte sociale européenne par le Royaume-Uni pendant la période 2001-2002 (17^e cycle de contrôle – partie I, dispositions du « noyau dur » de la Charte)

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mai 2005, lors de la 925^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁵⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni le 26 février 1965 et que le Royaume-Uni a accepté, conformément à l'article 20, 60 dispositions de la Charte ;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté en 2003 son 23^e rapport sur l'application de la Charte, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte ;

la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie et Royaume-Uni.

155. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie et Royaume-Uni.

Ayant pris connaissance des Conclusions XVII-1 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du rapport du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité européen des droits sociaux a conclu que la législation du Royaume-Uni (annexe 5 de la loi de 1999 sur les relations professionnelles) n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 4, de la Charte au motif que le seuil de huit semaines au-delà desquelles les travailleurs grévistes perdent la protection de leur emploi est arbitraire et que la protection contre le licenciement s'applique aux seules grèves officielles ;

Sur proposition du Comité gouvernemental ;

Recommande au Gouvernement du Royaume-Uni de tenir compte de manière appropriée, de la conclusion du Comité européen des droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

29. Dix-septième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVII-2 (2005, 887 p. ISBN : tome 1 : 92-871-5827-7, tome 2 : 92-871-5829-1)

Comité gouvernemental – Dix-septième rapport (2) (doc. T-SG (2005) 24)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChs(2006)1** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2001-2002 (dix-septième cycle de contrôle – deuxième partie, dispositions « hors noyau dur » de la Charte)
(adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} mars 2006, lors de la 957^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁵⁶,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas

156. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et le Royaume-Uni.

(Royaume en Europe, Antilles néerlandaises et Aruba), la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 2001-2002) ;

Considérant les Conclusions XVII-2 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVII-2 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

30. Dix-huitième cycle de contrôle – première partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVIII-1 (2006, 871 p. ISBN : tome 1 : 92-871-6126-0, tome 2 : 92-871-6128-4)

Comité gouvernemental – Dix-huitième rapport (1) (doc. T-SG (2007) 10)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChs(2007)4** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2003-2004 (dix-huitième cycle de contrôle – première partie, dispositions du « noyau dur » de la Charte)

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007, lors de la 1005^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁵⁷,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas (Royaume d'Europe, Aruba et Antilles néerlandaises), la Pologne, la République slovaque, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 2003-2004) ;

Considérant les Conclusions XVIII-1 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

157. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVIII-1 du Comité européen des droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

31. Dix-huitième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XVIII-2 (2007, 701 p. ISBN : tome 1 : 978-92-871-6341-7, tome 2 : 978-92-871-6343-1)

Comité gouvernemental – Dix-huitième rapport (2) (doc. T-SG (2008) ..)

[Procédure en cours]

■ **Résolution CM/ResChS(2009)4** concernant l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2001-2004 (Conclusions XVIII-2 – deuxième partie, dispositions hors « noyau dur »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 mars 2009, lors de la 1052e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁵⁸,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Autriche, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas (Royaume en Europe), la Pologne, la République slovaque, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 2001-2004¹⁵⁹) ;

Considérant les Conclusions XVIII-2 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XVIII-2 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

158. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

159. En ce qui concerne la Lettonie, il s'agit du deuxième rapport complet.

32. Dix-neuvième cycle de contrôle – première partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XIX-1 (2008 – http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/GovernmentalCommittee/XIX1_fr.pdf)

Comité gouvernemental – Dix-neuvième rapport (1) (doc. T-SG(2010)5)

■ **Résolution CM/ResChS(2010)3** concernant l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2005-2006 (Conclusions XIX-1 (2008), dispositions relatives à l'emploi, à la formation et à l'égalité des chances)
(adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁶⁰,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas (Antilles néerlandaises, Aruba), la Pologne, la République slovaque, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et le Royaume-Uni (période de référence 2005-2006) ;

Considérant les Conclusions XIX-1 (2008) du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XIX-1 (2008) du Comité européen des droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

33. Dix-neuvième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XIX-2 (2009 – http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/GovernmentalCommittee/XIX2_fr.pdf)

Comité gouvernemental – Dix-neuvième rapport (2) (doc. T-SG(2011)2)

160. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

■ **Résolution CM/ResChS(2011)2** concernant l'application de la Charte sociale européenne (Conclusions XIX-2 (2009), dispositions relatives à la santé, à la sécurité sociale et à la protection sociale)

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 février 2011, lors de la 1106e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁶¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas (Antilles néerlandaises, Aruba), la Pologne, la République slovaque, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni ;

Considérant les Conclusions XIX-2 (2009) du Comité européen des droits sociaux (CEDS) créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XIX-2 (2009) du CEDS et dans le rapport du Comité gouvernemental.

34. Dix-neuvième cycle de contrôle – troisième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XIX-3 (2010 – http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/GovernmentalCommittee/XIX3_fr.pdf)

Comité gouvernemental – Dix-neuvième rapport (3) (doc. T-SG(2012)1)

■ **Résolution CM/ResChS(2012)1** concernant l'application de la Charte sociale européenne (Conclusions XIX-3 (2010), dispositions relatives aux « Droits liés au travail ») *(adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012, lors de la 1134e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres¹⁶²,

161. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

162. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants

Se référant à la Charte sociale européenne, et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, les Pays-Bas (les Antilles), la Pologne, la République slovaque, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni ;

Considérant la non soumission d'un rapport dans les délais de la part de la Hongrie, du Luxembourg et des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba ;

Considérant les Conclusions XIX-3 (2010) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XIX-3 (2010) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

35. Dix-neuvième cycle de contrôle – quatrième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XIX-4 (2011 – http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/GovernmentalCommittee/XIX4_fr.pdf)

Comité gouvernemental – Dix-neuvième rapport (4) (doc. TSG(2012)31)

■ **Résolution CM/ResChS(2013)4** concernant l'application de la Charte sociale européenne (Conclusions XIX-4 (2011), dispositions relatives aux « Enfants, familles, migrants »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2013 lors de la 1166e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁶³,

des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

163. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Se référant à la Charte sociale européenne, et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas (Aruba, Antilles), la Pologne, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni ;

Considérant les Conclusions XIX-4 (2011) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XIX-4 (2011) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

36. Vingtième cycle de contrôle – première partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XX-1 (2012 – http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/GovernmentalCommittee/XX1_fr.pdf)

Comité gouvernemental – Vingtième rapport (1) (doc. GC(2013)20)

■ **Résolution CM/ResChS(2014)3** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2007-2010 (Conclusions XX-1 (2012), dispositions relatives au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 2014, lors de la 1190e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁶⁴,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas en ce qui concerne Aruba et les Antilles, la Pologne, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni ;

164. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Considérant les Conclusions XX-1 (2012) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XX-1 (2012) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

37. Vingtième cycle de contrôle – deuxième partie

Comité européen des droits sociaux – Conclusions XX-2 (2013 – http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/GovernmentalCommittee/XX2_fr.pdf)

Comité gouvernemental – Vingtième rapport (2) (doc. GC(2014)20)

■ **Résolution CM/ResChS(2015)2** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2008-2011 (Conclusions XX-2 (2013), dispositions relatives au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 2015, lors de la 1220e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁶⁵,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni ;

Considérant les Conclusions XX-2 (2013) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XX-2 (2013) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

165. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont, au 1er janvier 2015 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

B. Examen des rapports présentés en application de la Charte sociale européenne révisée (1996)

1. Conclusions 2002

Comité européen des Droits sociaux – Conclusions 2002 (2002, 283 p. ISBN 92-871-4924-0)

Comité gouvernemental – Conclusions 2002 (doc. T-SG (2002) 18)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2002)7** sur l'application de la Charte sociale européenne révisée pendant la période 1999-2000 (Conclusions 2002) (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2002, lors de la 821^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁶⁶,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne révisée présentés par les Gouvernements de la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 1999-2000) ;

Considérant les Conclusions 2002 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte,

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte, Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2002 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

2. Conclusions 2003

Comité européen des Droits sociaux – Conclusions 2003 (2003, 705 p. ISBN : tome 1 : 92-871-5336-1, tome 2 : 92-871-5339-6)

Comité gouvernemental – Conclusions 2003 (doc. T-SG (2003) 28)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2004)3** sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 1999-2000 (Conclusions 2003)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2004, lors de la 876^e réunion des Délégués des Ministres)

166. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Le Comité des Ministres¹⁶⁷,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les Gouvernements de la Bulgarie, la France, l'Italie, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 1999-2000) ;

Considérant les Conclusions 2003 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Renouvelle les recommandations à l'égard de l'Italie auxquelles il n'a pas encore été donné effet :

- ▶ en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3 (prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène)¹⁶⁸ (*les autorités italiennes sont invitées à fournir dans leurs rapports des informations sur les activités de contrôle du respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail*) ;
- ▶ en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4 (délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi)¹⁶⁹ (*dans certains secteurs, les délais de préavis de licenciement sont trop courts*) ;

Recommande en outre aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2003 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

3. Conclusions 2004

Comité européen des Droits sociaux – Conclusions 2004 (2004, 641 p. ISBN : tome 1 : 92-871-5538-2, tome 2 : 92-871-5540-5)

Comité gouvernemental – Conclusions 2004 (doc. T-SG (2004) 23)

Comité des Ministres

167. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale ou la Charte sociale révisée sont l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

168. Recommandation n° R ChS(94)4 du 8 avril 1994, ainsi que la Recommandation n° R ChS(95)7 du 22 juin 1995, déjà renouvelées par la Résolution(97)1 du 15 janvier 1997. Il est rappelé que l'article 3, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne (révisée) reprend en les modifiant les dispositions qui figuraient à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne de 1961.

169. Recommandation n° R ChS(95)7 du 22 juin 1995.

■ **Résolution ResChs(2005)5** sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2001-2002 (dispositions du « noyau dur »)
(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mai 2005, lors de la 925^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁷⁰,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les Gouvernements de la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Norvège, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 2001-2002¹⁷¹) ;

Considérant les Conclusions 2004 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,
Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2004 du Comité européen des droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

4. Conclusions 2005

Comité européen des droits sociaux – Conclusions 2005 (2005, 785 p. ISBN : tome 1 : 92-871-5831-4, tome 2 : 92-871-5833-8)

Comité gouvernemental – Conclusions 2005 (doc. T-SG (2005) 25)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChs(2006)2** sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2001-2002 (dispositions « hors noyau dur »)
(adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} mars 2006, lors de la 957^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁷²,

170. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie et Royaume-Uni.

171. En ce qui concerne la Bulgarie, Chypre et l'Estonie, la période de référence a débuté à la date d'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne (révisée) pour chacun de ces Etats.

172. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les Gouvernements de la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la France, la Lituanie, la Moldova, la Norvège, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 2001-2002)¹⁷³ ;

Considérant les Conclusions 2005 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2005 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

5. Conclusions 2006

Comité européen des droits sociaux – Conclusions 2006 (2006, 911 p. ISBN : tome 1 : 92-871-6109-3, tome 2 : 92-871-6111-6)

Comité gouvernemental – Conclusions 2005 (doc. T-SG (2007) 11)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChs(2007)5** sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2003-2004 (dispositions du « noyau dur ») (*adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007 lors de la 1005^e réunion des Délégués des Ministres*)

Le Comité des Ministres¹⁷⁴,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et le Royaume-Uni.

173. En ce qui concerne la Bulgarie, Chypre, l'Estonie et la Moldova, la période de référence a débuté à la date d'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne (révisée) pour chacun de ces Etats.

174. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les gouvernements de l'Albanie, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Moldova, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 2003-2004)¹⁷⁵ ;

Considérant les Conclusions 2006 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte, Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2006 du Comité européen des droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

■ **Recommandation CM/RecChS(2007)1** sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2003-2004 (Conclusions 2006, dispositions « noyau dur ») par l'Irlande pour l'article 7, paragraphes 1 et 3 (adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007, lors de la 1005^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁷⁶,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment à sa partie IV ;

Considérant que la Charte sociale européenne (révisée), signée à Strasbourg le 3 mai 1996, est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 4 novembre 2000 et que l'Irlande a accepté, conformément à l'article A de la Partie III, 92 des 98 paragraphes de la Charte révisée ;

Considérant que le Gouvernement de l'Irlande a présenté en 2006 son 3^e rapport sur l'application de la Charte révisée, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte révisée ;

Ayant pris connaissance des Conclusions 2006 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du rapport du Comité gouvernemental, institué en vertu de l'article 27 de la Charte ;

Ayant noté que le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation en Irlande n'est pas conforme à l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la Charte révisée au motif que la loi de 1996 sur la protection des jeunes au travail n'interdit pas le travail des enfants employés par un parent proche ;

Sur proposition du Comité gouvernemental ;

175. En ce qui concerne l'Albanie, la Finlande et le Portugal, la période de référence a débuté à la date d'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne (révisée) pour chacun de ces Etats.

176. Lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne révisée sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Recommande au Gouvernement de l'Irlande de tenir compte, de manière appropriée, de la conclusion du Comité européen des droits sociaux, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

6. Conclusions 2007

Comité européen des Droits sociaux - Conclusions 2007 (2007, Volume 1 ISBN 978-92-871-6338-7, Volume 2 ISBN 978-92-871-6340-0)

Comité gouvernemental – Conclusions 2007 (doc. T-SG(2009)4)

Comité des Ministres

■ **Résolution CM/ResChS(2009)5** concernant l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2001-2004 (Conclusions 2007, dispositions hors « noyau dur »)
(adoptée par le Comité des Ministres le 25 mars 2009, lors de la 1052e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁷⁷,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les gouvernements de l'Albanie, l'Arménie, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Moldova, la Norvège, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède (période de référence 2001-2004¹⁷⁸), à l'exception du Portugal qui n'a pas soumis de rapport ;

Considérant les Conclusions 2007 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

177. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République slovaque, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

178. En ce qui concerne l'Arménie et la Belgique, il s'agit du premier rapport concernant l'ensemble des dispositions hors « noyau dur » ; la période de référence ayant débuté à la date d'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne (révisée) pour chacun de ces Etats. Pour l'Albanie et la Finlande, il s'agit du deuxième rapport concernant l'ensemble des dispositions hors « noyau dur ».

Renouvelle la Recommandation RChS (95) 6¹⁷⁹ qui n'a pas encore été suivie d'effet pour ce qui concerne l'Irlande, article 4, paragraphe 4 (les délais de préavis en cas de cessation d'emploi prévus par la loi de 1973 ne sont pas suffisants) ;

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2007 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

7. Conclusions 2008

Comité européen des Droits sociaux- Conclusions 2008 (2008, Volume 1 ISBN 978-92-871-6530-5, Volume 2 ISBN 978-92-871-6532-9)

Comité gouvernemental – Conclusions 2008 (doc. T-SG(2010)6)

Comité des Ministres

■ **Résolution CM/ResChS(2010)4** concernant l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2005-2006 (Conclusions 2008, dispositions relatives à l'emploi, à la formation et à l'égalité des chances)
(adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁸⁰,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée) et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les Gouvernements de l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Italie, la Lituanie, Malte, Moldova, les Pays-Bas (Royaume en Europe), la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Suède (période de référence 2005-2006) ; à l'exception de l'Irlande qui n'a pas soumis de rapport ;

Considérant les Conclusions 2008 du Comité européen des droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

179. Recommandation n° RChS (95) 6 du 22 juin 1995, renouvelée une première fois par la Résolution ResChS(2005)3 du 4 mai 2005.

180. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2008 du Comité européen des droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

8. Conclusions 2009

Comité européen des Droits sociaux- Conclusions 2009 (2009, Volume 1 ISBN 978-92-871-6878-8, Volume 2 ISBN 978-92-871-6880-1)

Comité gouvernemental – Conclusions 2009 (doc. T-SG(2011)1)

Comité des Ministres

■ **Résolution CM/ResChS(2011)3** concernant l'application de la Charte sociale européenne (révisée) (Conclusions 2009, dispositions relatives à la santé, à la sécurité sociale et à la protection sociale)

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 février 2011, lors de la 1106e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁸¹,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée), et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les gouvernements de l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Italie, la Lituanie, Malte, Moldova, les Pays-Bas (Royaume en Europe), la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine ;

Considérant les Conclusions 2009 du Comité européen des droits sociaux (CEDS) créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2009 du CEDS et dans le rapport du Comité gouvernemental.

181. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

9. Conclusions 2010

Comité européen des Droits sociaux- Conclusions 2010 (2010, Volume 1 ISBN 978-92-871-7147-4, Volume 2 ISBN 978-92-871-7149-8)

Comité gouvernemental – Conclusions 2010 (doc. T-SG(2012)2 final)

Comité des Ministres

■ **Résolution CM/ResChS(2012)2** concernant l'application de la Charte sociale européenne (révisée) (Conclusions 2010, dispositions relatives aux « Droits liés au travail »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012, lors de la 1134e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁸²,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée), et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les gouvernements de l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Italie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, les Pays-Bas (Royaume en Europe), la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine ;

Considérant la non soumission d'un rapport dans les délais de la part de la Finlande et de l'Irlande ;

Considérant les Conclusions 2010 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2010 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

10. Conclusions 2011

Comité européen des Droits sociaux- Conclusions 2011 (2011, Volume 1 ISBN 978-92-871-7626-4, Volume 2 ISBN 978-92-871-7628-8, Volume 3 ISBN 978-92-871-7630-1)

182. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

Comité gouvernemental – Conclusions 2011 (doc. GC(2012)32)

Comité des Ministres

■ **Résolution CM/ResChS(2013)5** concernant l'application de la Charte sociale européenne (révisée) (Conclusions 2011, dispositions relatives aux « Enfants, familles, migrants »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2013 lors de la 1166e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁸³,

Se référant à la Charte sociale européenne (révisée), et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne (révisée) présentés par les Gouvernements de l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, les Pays-Bas (Royaume en Europe), la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la République slovaque, la Suède, la Turquie et l'Ukraine ;

Considérant les Conclusions 2011 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte, Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2011 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

11. Conclusions 2012

Comité européen des Droits sociaux- Conclusions 2012 (2012, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/ConclusionsYear_fr.asp)

Comité gouvernemental – Conclusions 2012 (doc. GC(2013)25)

Comité des Ministres

■ **Résolution CM/ResChS(2014)4** sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée) pendant la période 2007-2010 (Conclusions 2012, dispositions relatives au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »)

183. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 2014, lors de la 1190e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁸⁴,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les Gouvernements de l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas (Royaume d'Europe), la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la République slovaque, la Suède, la Turquie et l'Ukraine ;

Considérant les Conclusions 2012 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte, Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2012 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

12. Conclusions 2013

Comité européen des Droits sociaux- Conclusions 2013 (2013, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/ConclusionsYear_fr.asp)

Comité gouvernemental – Conclusions 2013 (doc. GC(2014)21)

Comité des Ministres

■ **Résolution CM/ResChS(2015)3** sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2008-2011 (Conclusions 2013, dispositions relatives au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 2015 lors de la 1220e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres¹⁸⁵,

184. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

185. Lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu « à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les représentants des Etats l'ayant ratifiée ». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovénie, la République slovaque, la Suède, la Turquie et l'Ukraine ;

Considérant les Conclusions 2013 du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte, Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions 2013 du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

13. Conclusions 2014

Comité européen des Droits sociaux- Conclusions 2014 (2014, http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/ConclusionsYear_fr.asp)

Comité gouvernemental – Conclusions 2014 (doc.

[procédure en cours]

C. Examen des rapports présentés en application de l'article 22 de la Charte sociale européenne (1961) de 1981 à 2002

1. Première procédure

Premier rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (1981, 30 p.)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente-quatrième session ordinaire)

■ **Avis n° 11 (1982)**¹⁸⁶ sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Constatant qu'au cours des dernières années, certains Etats membres parties à la Charte sociale se sont déclarés liés par des dispositions de la Charte qu'ils n'avaient pas acceptées lors de la ratification de cet instrument ;

européenne (révisée) sont, au 1er janvier 2015 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

186. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 2 juillet 1982. Voir Doc. 4917, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

2. Observant, cependant, que le nombre des dispositions non acceptées demeure élevé, à savoir, pour un total de 72 dispositions et 13 Etats membres contractants, 780 acceptations contre 156 non-acceptations, des dispositions importantes figurant parmi ces dernières (voir annexe) ;
3. Se félicitant de la décision eu Comité des Ministres de mettre en œuvre pour la première fois la procédure prévue à l'article 22 de la Charte sociale et de demander par conséquent aux Etats contractants de présenter un rapport sur certaines dispositions qu'ils n'ont pas acceptées ;
4. Considérant que cette procédure, complémentaire de celle relative aux dispositions acceptées, vise, d'une part, à évaluer, avec cette dernière, l'état de la législation et de la pratique des Etats contractants par rapport à l'ensemble des normes contenues dans la Charte, et, d'autre part, à promouvoir l'acceptation de nouvelles dispositions de cet instrument ;
5. Ayant pris connaissance des rapports nationaux, ainsi que des rapports du Comité d'experts indépendants et du Comité gouvernemental de la Charte sur le même sujet, et constatant que, sur nombre de points les positions des deux comités semblent converger ;
6. Constatant que la première mise en œuvre de l'article 22 portait sur l'article 4, paragraphe 3 (droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale), sur l'article 7, paragraphe 1 (interdiction du travail d'enfants – fixation d'un âge minimal d'admission à l'emploi), sur l'article 8, paragraphe 1 (congé de maternité), et sur l'article 8, paragraphe 2 (interdiction du licenciement durant le congé de maternité) ;
7. Notant que la législation de quelques Etats contractants semble assez proche des conditions permettant d'accepter l'une ou l'autre des dispositions précitées, alors que la situation dans d'autres Etats apparaît encore incompatible avec les exigences de la Charte ;
8. Etant d'avis que l'Assemblée doit aussi, à cette occasion, rappeler aux Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Charte qu'ils fassent diligence pour modifier, le cas échéant, leur législation afin qu'ils puissent au plus tôt rejoindre les treize Etats contractants. En effet, si l'application des articles 21 et 22 conduit à des contrôles de la situation des Etats acceptants, l'équité voudrait qu'une pression soit également faite sur les huit Etats non encore liés par la Charte. S'il faut rappeler, comme le dit le préambule, qu'il peut être difficile de concilier la pratique des pays de droit coutumier avec celle des pays de droit écrit, il reste que l'avenir de la Charte sociale européenne est lié à la participation de tous les Etats.
9. Recommande au Comité des Ministres :
 - i. d'inviter les gouvernements des Etats dont la situation de droit ou de fait semble être relativement proche des normes contenues dans la Charte, à prendre des mesures leur permettant d'accepter l'une ou l'autre des dispositions visées au point 6 ci-dessus ;
 - ii. d'inviter les gouvernements des Etats dont la législation ou la pratique sont encore, du point de vue du niveau de la protection sociale qu'elles

assurent, assez éloignées du niveau visé par les dispositions concernées de la Charte, à envisager un rapprochement progressif aux conditions leur permettant d'accepter les normes pertinentes ;

- iii. d'inviter les Gouvernements de la Belgique, de la Grèce, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, du Portugal, de la Suisse et de la Turquie, qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale, à prendre connaissance du présent avis et à tout mettre en œuvre pour modifier, le cas échéant, la législation là où elle est encore insuffisante afin de pouvoir procéder à la ratification ;

10. Demande au Comité des Ministres de continuer à appliquer l'article 22 sur une base régulière, et en associant à l'avenir l'Assemblée au choix des dispositions qui doivent constituer la base des rapports nationaux ;

11. Réitère, à cette occasion, son attachement aux principes de la Charte sociale qui assurent une protection effective des droits et des libertés fondamentaux.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (83) 2** sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne
(adoptée par le Comité des Ministres le 23 mars 1983, lors de la 357^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Agissant dans le cadre de l'examen des premiers rapports soumis en vertu de l'article 22 – rapports relatifs à des dispositions qui n'ont pas été acceptées – portant sur les articles suivants :

- ▶ article 4, paragraphe 3,
- ▶ article 7, paragraphe 1,
- ▶ article 8, paragraphe 1,
- ▶ article 8, paragraphe 2 ;

Ayant pris note du premier rapport contenant les conclusions du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne portant sur certaines dispositions non acceptées, auquel est annexé le premier rapport du Comité d'experts indépendants, portant sur ces mêmes dispositions, et de l'Avis n° 111 (1982) de l'Assemblée, établis à partir des rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni,

Décide de transmettre les trois documents précités aux gouvernements de ces Etats, en appelant leur attention sur les passages les concernant et en particulier les paragraphes 9.i et 9.ii de l'Avis n° 111.

2. Deuxième procédure

Deuxième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (1982, 28 p.)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Trente-cinquième session ordinaire)

■ **Avis n° 117 (1983)**¹⁸⁷ sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et particulièrement ses articles 22 et 28 ;
2. Notant que le Comité des Ministres a, pour la deuxième fois, invité les Etats liés par la Charte à présenter un rapport sur certaines dispositions de cet instrument qu'ils n'ont pas acceptées ;
3. Ayant examiné le deuxième rapport du Comité d'experts indépendants sur certaines dispositions non acceptées de la Charte, qui analyse les rapports présentés par les Etats contractants conformément à la demande qui leur a été adressée par le Comité des Ministres, et ayant pris en considération le deuxième rapport présenté à ce sujet par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
4. Constatant que les rapports demandés aux Parties contractantes par le Comité des Ministres portaient sur les dispositions suivantes de la Charte : article 2, paragraphe 4 (conditions de travail des travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres) ; article 7, paragraphe 4 (durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans) ; article 8, paragraphe 4, réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour la main-d'œuvre féminine) ; article 19, paragraphe 8 (garantie contre l'expulsion) ;
5. Considérant que cette procédure a permis à quelques Etats de réexaminer leur législation ou leur pratique sur certains des points qui ont fait l'objet de leurs rapports et d'envisager ainsi la possibilité d'accepter de nouvelles dispositions de la Charte sociale européenne ;
6. Constatant qu'ainsi l'utilité de la procédure instituée sur la base de l'article 22 de la Charte a été amplement démontrée,
7. Recommande au Comité des Ministres :
 - i. d'inviter les gouvernements des Etats dont la législation ou la pratique correspondent déjà aux exigences de l'une ou l'autre des dispositions de la Charte visées au point 4 ci-dessus à accepter formellement cette ou ces dispositions ;
 - ii. d'inviter les gouvernements des Etats dont la législation ou la pratique semblent être relativement proches du niveau de protection exigé par la Charte à prendre des mesures devant leur permettre d'accepter l'une ou l'autre desdites dispositions ;

187. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 1983. Voir Doc. 5144, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

iii. d'inviter les gouvernements des Etats dont la législation ou la pratique sont encore, du point de vue du niveau de la protection sociale qu'elles assurent, assez éloignées des exigences desdites dispositions, à envisager un rapprochement progressif aux conditions leur permettant d'accepter les normes pertinentes ;

8. Demande au Comité des Ministres de continuer à appliquer d'une façon régulière l'article 22 de la Charte sociale, en associant l'Assemblée au choix des dispositions qui doivent constituer la base des rapports nationaux ;

9. Demande au Comité des Ministres, à cette occasion, d'inviter les gouvernements des Etats membres suivants : Belgique, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Portugal, Suisse et Turquie, qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale, à tout mettre en œuvre afin de pouvoir procéder à la ratification.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (84) 1** sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 janvier 1984, lors de la 366^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Agissant dans le cadre de l'examen des premiers rapports soumis en vertu de l'article 22 – rapports relatifs à des dispositions qui n'ont pas été acceptées – portant sur les articles suivants :

- ▶ article 2, paragraphe 4,
- ▶ article 7, paragraphe 4,
- ▶ article 8, paragraphe 4,
- ▶ article 19, paragraphe 8 ;

Ayant pris note du deuxième rapport contenant les conclusions du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne portant sur certaines dispositions non acceptées, auquel est annexé le deuxième rapport du Comité d'experts indépendants, portant sur ces mêmes dispositions, et de l'Avis n° 117 (1983) de l'Assemblée, établis à partir des rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, du Danemark, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni,

Décide de transmettre les trois documents précités aux gouvernements de ces Etats, en appelant leur attention sur les passages les concernant et en particulier les paragraphes 7.i, ii et iii de l'Avis n° 117.

3. Troisième procédure

Troisième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (1989, 44 p., ISBN : 92-871-1743-8)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Quarante-troisième session ordinaire)

■ **Avis n° 160 (1991)**¹⁸⁸ relatif à certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale du Conseil de l'Europe

1. La Charte sociale du Conseil de l'Europe est un catalogue de droits sociaux dont l'acceptation « à la carte » permet aux Etats qui la ratifient de ne pas souscrire immédiatement à l'ensemble de ses dix-neuf articles. L'objectif final est toutefois une acceptation pleine et entière de tous les droits sociaux qu'elle consacre ; pour ce faire, à intervalles en principe réguliers, des rapports sont demandés aux Parties contractantes sur les articles ou paragraphes non acceptés (procédure de l'article 22).

2. Aussi l'Assemblée se félicite-t-elle de ce que le Comité des Ministres, en application de l'article 22, ait, pour la troisième fois¹⁸⁹, invité les Etats parties à la Charte à présenter un rapport sur certaines dispositions qu'ils n'ont pas acceptées, à savoir :

- i. la durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire (article 2, paragraphe 1) ;
- ii. l'octroi d'une rémunération équitable ou d'une allocation appropriée aux jeunes travailleurs et aux apprentis (article 7, paragraphe 5) ;
- iii. l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans la durée normale de travail des adolescents (article 7, paragraphe 6) ;
- iv. l'octroi aux travailleurs de moins de 18 ans d'un congé payé annuel d'une durée minimale de trois semaines (article 7, paragraphe 7).

3. L'Assemblée a examiné les situations nationales en question (Autriche, Chypre, Danemark, Suède, Royaume-Uni, Islande et Irlande) compte tenu du 3^e rapport du Comité d'experts indépendants et du rapport présenté à ce même sujet par le Comité gouvernemental.

4. Elle réaffirme sa conviction en l'utilité de cet examen critique qui doit permettre de définir et d'éliminer les obstacles réels ou éventuels à l'acceptation des dispositions en cause, et d'arriver à ce que toutes les Parties contractantes partagent les mêmes valeurs sociales et constituent un même espace social européen.

5. Mais elle souligne aussi les limites actuelles de cette procédure : le laps de temps excessif écoulé depuis le dernier exercice, le peu d'acceptations d'articles ou paragraphes supplémentaires intervenues depuis l'entrée en vigueur de la Charte, la limitation de la procédure aux seules Parties contractantes déjà liées par la Charte.

188. Discussion par l'Assemblée le 24 septembre 1991 (17^e séance) (voir Doc. 6476, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Beix). Texte adopté par l'Assemblée le 24 septembre 1991 (17^e séance).

189. Les deux premières procédures « article 22 » ont eu lieu en 1982 et 1983.

6. En conséquence et sous réserve de la revalorisation de la Charte sociale prévue à Turin en octobre 1991, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

- i. de donner une réelle régularité à cette procédure, voire une périodicité biennale, et de lier la présentation des rapports soumis en vertu de l'article 22 à ceux présentés dans le cadre de l'article 21 sur les dispositions acceptées, rendant ainsi les deux examens concomitants ;
- ii. d'étudier en priorité, dans le cadre du prochain exercice de l'article 22, les délais de préavis de licenciement (article 4, paragraphe 4) et le traitement réservé aux travailleurs migrants quant au salaire, aux conditions de travail, au droit syndical et au logement (article 19, paragraphe 4) ;
- iii. de mettre en œuvre une procédure similaire dans sa justification et ses buts à celle de l'article 22, dont les modalités restent à définir, permettant de connaître, dans leur actualité, l'état des droits sociaux dans les Etats membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas ratifié la Charte, ainsi que les raisons et les obstacles liés à cette non-ratification ;
- iv. d'inviter, compte tenu des conclusions des organes de contrôle de la Charte, les Etats concernés à mettre leurs législations et leurs pratiques en conformité avec les exigences des dispositions susmentionnées (voir paragraphe 2 du présent avis) de la Charte dans le souci de leur acceptation prochaine ;
- v. de prier instamment les Etats concernés de porter une attention particulière au statut et à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans ; l'emploi des jeunes est le principal moyen de leur intégration sociale et faciliter leur embauche et une priorité ; mais les mesures prises dans ce but ne doivent pas se résumer à en faire une main-d'œuvre bon marché, sous-payée et rejetée une fois devenue adulte. Les conditions d'emploi de cette catégorie de travailleurs, y compris leur rémunération, doivent être équitables ; il convient notamment d'assurer que l'octroi d'un congé payé minimal de trois semaines devienne pour tous les jeunes une réalité partout en Europe, alors même que, pour la plupart, les travailleurs adultes ont quatre semaines voire cinq semaines de congé annuel.

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (92) 1** sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 janvier 1992, lors de la 469^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Agissant dans le cadre de l'examen des rapports soumis en vertu de l'article 22 – rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées — portant sur les articles suivants :

- ▶ article 2, paragraphe 1,
- ▶ article 7, paragraphe 5,

- ▶ article 7, paragraphe 6,
- ▶ article 7, paragraphe 7 ;

Ayant pris note du 3^e rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne sur certaines dispositions non acceptées, auquel est annexé le 3^e rapport du Comité d'experts indépendants de la Charte Sociale européenne portant sur ces mêmes dispositions, et de l'Avis n° 160 (1991) de l'Assemblée parlementaire, établis à partir des informations présentées par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, du Danemark, de l'Islande, de l'Irlande, de la Suède et du Royaume-Uni,

Décide de transmettre les trois documents précités aux gouvernements de ces Etats.

4. Quatrième procédure

Quatrième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (1995, 42 p., ISBN : 92-871-2911-8)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (95) 3** sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne
(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 1995, lors de la 552^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Agissant dans le cadre de l'examen des rapports soumis en vertu de l'article 22 – rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées – portant sur les articles suivants :

- ▶ article 7, paragraphe 9 ;
- ▶ article 19, paragraphe 4 ;

Ayant pris note du 4^e rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne sur certaines dispositions non acceptées, auquel est annexé le 4^e rapport du Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne portant sur ces mêmes dispositions, établis à partir des informations présentées par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de l'Irlande, de Malte et de la Norvège,

Décide de transmettre les deux documents précités aux gouvernements de ces Etats.

5. Cinquième procédure

Cinquième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (1997, 34 p., ISBN : 92-871-3423-5)

Comité des Ministres¹⁹⁰

190. Le Comité des Ministres a adopté une résolution unique relative aux 5^e et 6^e procédures sur les dispositions non acceptées (article 22) : voir *infra* point 6.

6. Sixième procédure

Sixième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (1998, 42 p., ISBN : 92-871-3731-5)

Comité des Ministres

■ **Résolution ChS (99) 1** sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 1999, lors de la 657^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Agissant dans le cadre de l'examen des rapports soumis en vertu de l'article 22 – rapports relatifs aux dispositions qui n'ont pas été acceptées – portant sur les articles suivants :

- ▶ article 4 par. 4 ;
- ▶ articles 5 et 6 ;

Ayant pris note des 5^e et 6^e rapports du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne sur certaines dispositions non acceptées, auxquels sont annexés les 5^e et 6^e rapports du Comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne portant sur ces mêmes dispositions, établis à partir des informations présentées par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Grèce, du Luxembourg et de la Turquie,

Décide de transmettre ces documents aux gouvernements de ces Etats.

7. Septième procédure

Septième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (2000, 65 p., ISBN : 92-871-4391-9)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2001)1** du Comité des Ministres sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

(adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2001, lors de la 738^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Dans le cadre de l'examen des rapports présentés sous l'article 22 – rapports sur certaines dispositions non acceptées – portant sur les dispositions suivantes :

- ▶ les articles 5 et 6
- ▶ l'article 13 ;

Notant le septième rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne sur certaines dispositions non acceptées, et le septième rapport du Comité européen des Droits sociaux sur les mêmes dispositions, qui figure en annexe, rédigé à la lumière de l'information présentée par les gouvernements de l'Autriche, de Chypre, de la Grèce, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Turquie, ainsi que du Luxembourg, Décide de transmettre les documents cités ci-dessus aux gouvernements de ces Etats.

8. Huitième procédure

Huitième rapport sur certaines dispositions non acceptées de la Charte (2001, 18 p.)

Comité des Ministres

■ **Résolution ResChS(2001)8** sur certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne
(adoptée par le Comité des Ministres le 19 décembre 2001, lors de la 778^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Dans le cadre de l'examen des rapports présentés sous l'article 22 – rapports sur certaines dispositions non acceptées – portant sur les dispositions suivantes :

- ▶ l'article 7 paragraphes 1, 3 et 4 ;

Notant le huitième rapport du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne sur certaines dispositions non acceptées, et le huitième rapport du Comité européen des Droits sociaux sur les mêmes dispositions qui figure en annexe, rédigé à la lumière de l'information présentée par les gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Islande, de la Norvège, de la Pologne, de la Turquie et du Royaume-Uni,

Décide de transmettre les documents cités ci-dessus aux gouvernements de ces Etats.

D. Procédure sur les dispositions non-acceptées de la Charte sociale européenne (mise en œuvre de l'Article 22 de la Charte de 1961) à partir de 2003

1. Nouvelle procédure

Comité des Ministres

■ **Décisions 4.1** adoptée par le Comité des Ministres lors de la 821^e réunion des Délégués des Ministres (11 décembre 2002)

...

c. Mise en œuvre de l'article 22 de la Charte sociale (dispositions non acceptées) (CM(2002)184)

Décisions

Conformément à l'article 29 de la Charte sociale européenne et à la décision adoptée par le Comité des Ministres lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres (juin 1995, point 4.6), les Délégués en leur composition restreinte aux Représentants des Parties contractantes à la Charte sociale européenne ou à la Charte révisée au sein du Comité des Ministres¹⁹¹ en se fondant sur le Rapport abrégé du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne relatif aux Conclusions XVI-1 (CM(2002)182) et sur le Rapport abrégé du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2002 (Charte sociale européenne révisée) (CM(2002)183 et corrigendum) :

...

En application de l'article 22 de la Charte sociale européenne,

3. décident que les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les 5 ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées ;
4. invitent le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les Etats concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports.

2. 2003

En 2003, seule la Suède, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée en 1998, était concernée. La Suède n'a pas accepté 15 dispositions de la Charte révisée. La réunion a eu lieu à Stockholm, les 26 et 27 novembre 2003.

3. 2004

En 2004, étaient concernées la Roumanie, la Slovénie et l'Italie, ces Etats ayant ratifié la Charte révisée en 1999. La Roumanie n'a pas accepté 33 dispositions, la Slovénie n'en a pas accepté 3 et l'Italie 1 seule. Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Roumanie (Bucarest, 18-19 mai 2004) ;
- ▶ en Slovénie (Ljubljana, 13-15 septembre 2004) ;
- ▶ en Italie (procédure écrite).

4. 2005

En 2005, étaient concernés la Bulgarie, Chypre, l'Estonie et l'Irlande, ces Etats ayant ratifié la Charte révisée en 2000. Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Bulgarie (37 dispositions non acceptées) (Sofia, 3-5 octobre 2005) ;
- ▶ à Chypre (35 dispositions non acceptées) (réunion reportée début 2006) ;
- ▶ en Estonie (19 dispositions non acceptées) (Tallinn, 5 avril 2005) ;
- ▶ en Irlande (6 dispositions non acceptées) (Dublin, 5-6 octobre 2005).

191. Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

5. 2006

En 2006, étaient concernés la Lituanie, la Norvège et Moldova, ces Etats ayant ratifié la Charte révisée en 2001. En plus de Chypre (dont la réunion – prévue en 2005 – a eu lieu à Nicosie les 31 janvier et 1^{er} février 2006), les autres réunions se sont tenues :

- ▶ en Moldova (35 dispositions non acceptées) (Chişinău, 21 mars 2006) ;
- ▶ en Norvège (18 dispositions non acceptées) (Oslo, 28 mars 2006) ;
- ▶ en Lituanie (12 dispositions non acceptées) (Vilnius, 27 octobre 2006).

6. 2007

En 2007, étaient concernés l'Albanie, la Finlande et le Portugal ; ces Etats ayant ratifié la Charte révisée en 2002. Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Albanie (34 dispositions non acceptées) (Tirana, 14-15 novembre 2007) ;
- ▶ en Finlande (10 dispositions non acceptées) (Helsinki, 15-16 novembre 2007) ;
- ▶ au Portugal (le Portugal a accepté toutes les dispositions) (réunion reportée le 8 janvier 2008, à Lisbonne).

7. 2008

En 2008, étaient concernés le Portugal (ratification en 2002) et la Suède (ratification en 1998).

Les réunions se sont tenues :

- ▶ au Portugal, Lisbonne, le 8 janvier 2008 (0 disposition non-acceptée)
- ▶ avec les autorités suédoises en France, Strasbourg, le 21 octobre 2008 (15 dispositions non-acceptées)

8. 2009

En 2009, étaient concernés l'Andorre (ratification en 2004, procédure appliquée en 2011), l'Arménie (ratification en 2004), l'Azerbaïdjan (ratification en 2004), la Belgique (ratification en 2004), l'Italie (ratification en 1999), la Roumanie (ratification en 1999) et la Slovénie (ratification en 1999).

Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Arménie, Erevan, du 29 sept. au 1^{er} octobre 2008 (31 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Azerbaïdjan, Baku, du 23 au 24 juin 2009 (51 dispositions non-acceptées)
- ▶ avec les autorités belges en France, Strasbourg, le 3 février 2009 (4 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Roumanie, Bucarest, le 6 mai 2009 (33 dispositions non-acceptées)

La procédure écrite a été appliquée à :

- ▶ l'Italie (1 disposition non-acceptée)
- ▶ la Slovénie (3 dispositions non-acceptées)

9. 2010

En 2010, étaient concernés la Bulgarie (ratification en 2000), Chypre (ratification en 2000), l'Estonie (ratification en 2000), la Géorgie (ratification en 2005), l'Irlande (ratification en 2000) et Malte (ratification en 2005).

Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Estonie, Tallinn, le 20 septembre 2010 (19 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Géorgie, Tbilissi, le 9 juillet 2010 (35 dispositions non-acceptées)
- ▶ à Malte, La Valette, le 7 décembre 2010 (26 dispositions non-acceptées)

La procédure écrite a été appliquée à :

- ▶ la Bulgarie (15 dispositions non-acceptées)
- ▶ Chypre (35 dispositions non-acceptées)
- ▶ l'Irlande (6 dispositions non-acceptées)

10. 2011

En 2011, étaient concernés la Lituanie (ratification en 2001), la République de Moldova (ratification en 2001), les Pays-Bas (ratification en 2006), la Norvège (ratification en 2001) et l'Ukraine (ratification en 2006).

Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Andorre, Andorre-la-Vieille, le 18 février 2011 (19 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Lituanie, Vilnius, le 21 juin 2011 (12 dispositions non-acceptées)
- ▶ en République de Moldova, Chisinau, 1^{er} décembre 2011 (35 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Ukraine, Kyiv, les 29 et 30 septembre 2011 (24 dispositions non-acceptées)

La procédure écrite a été appliquée :

- ▶ aux Pays-Bas (1 disposition non-acceptée)
- ▶ à la Norvège (18 dispositions non-acceptées)

11. 2012

En 2012, étaient concernés l'Albanie (ratification en 2002), la Finlande (ratification en 2002) et la Turquie (ratification en 2007, procédure appliquée en 2013).

La réunion s'est tenue :

- ▶ en Albanie, Tirana, le 5 juin 2012 (34 dispositions non-acceptées)

La procédure écrite a été appliquée :

- ▶ à la Finlande (10 dispositions non-acceptées)

12. 2013

En 2013, étaient concernés la Bosnie-Herzégovine (ratification en 2008) et la Suède (ratification en 1998).

Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, le 26 juin 2013 (47 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Turquie, Ankara, le 6 mai 2013 (7 dispositions non-acceptées)

La procédure écrite a été appliquée à :

- ▶ la Suède (15 dispositions non-acceptées)

13. 2014

En 2014, étaient concernés l'Andorre (ratification en 2004), l'Arménie (ratification en 2004, procédure appliquée en 2015), l'Azerbaïdjan (ratification en 2004), la Belgique (ratification en 2004), la Hongrie (ratification en 2009), l'Italie (ratification en 1999), la Roumanie (ratification en 1999), la Fédération de Russie (ratification en 2009, procédure appliquée en 2015), la Serbie (ratification en 2009), la République slovaque (ratification en 2009) et la Slovénie (ratification en 1999).

Les réunions se sont tenues :

- ▶ en Azerbaïdjan, Baku, le 25 juin 2014 (51 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Serbie, Belgrade, le 4 novembre 2014 (10 dispositions non-acceptées)

La procédure écrite a été appliquée à :

- ▶ l'Andorre (19 dispositions non-acceptées)
- ▶ la Belgique (11 dispositions non-acceptées)
- ▶ la Hongrie (38 dispositions non-acceptées)
- ▶ l'Italie (1 disposition non-acceptée)
- ▶ la République slovaque (10 dispositions non-acceptées)
- ▶ la Roumanie (33 dispositions non-acceptées)
- ▶ la Slovénie (3 dispositions non-acceptées)
- ▶ la Suède (15 dispositions non-acceptées)

14. 2015

En 2015 sont concernés la Bulgarie (ratification en 2000), Chypre (ratification en 2000), l'Estonie (ratification en 2000), la Géorgie (ratification en 2005), l'Irlande (ratification en 2000), Malte (ratification en 2005) et le Monténégro (ratification en 2010).

Les réunions se sont tiendront :

- ▶ en Bulgarie, Sofia, le 18 juin 2015 (36 dispositions non-acceptées)
- ▶ en Géorgie, Tbilissi, le 3 septembre 2015 (35 dispositions non-acceptées)
- ▶ au Monténégro, Podgorica, le 5 mai 2015 (31 dispositions non-acceptées)

La procédure écrite a été appliquée à :

- ▶ Chypre (26 dispositions non-acceptées)
- ▶ l'Estonie (19 dispositions non-acceptées)
- ▶ l'Irlande (6 dispositions non-acceptées)
- ▶ Malte (26 dispositions non-acceptées)

X. Réclamations collectives

A. Procédure¹⁹²

Décision du Comité des Ministres adoptée lors de la 541^e réunion des Délégués des Ministres le 22 juin 1995

Les Délégués

1. adoptent le texte du Protocole à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives tel qu'il figure à l'Annexe 18 du présent volume de Décisions [voir présent Recueil sous Partie I.A.4.] ;
2. décident d'ouvrir ce Protocole à la signature des Etats membres en fixant la date du 9 novembre 1995 (97^e Session du Comité des Ministres) à cet effet ;
3. autorisent la publication du rapport explicatif afférant audit Protocole tel qu'il figure en Annexe 19 au présent volume de Décisions [voir pages 149 et suivantes du présent Recueil] ;
4. adoptent la procédure pour la sélection des organisations internationales non gouvernementales autres que celles d'employeurs et de travailleurs telle qu'elle figure en Annexe 20 au présent volume de Décisions [voir ci-après].

■ Annexe 20

Procédure pour la sélection des organisations internationales non gouvernementales autres que celles d'employeurs et de travailleurs

Cette liste est établie par le Comité gouvernemental à la suite de la procédure suivante :

- ▶ les OING dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et qui s'estiment particulièrement compétentes dans l'une ou l'autre des matières couvertes par la Charte sont invitées à exprimer leur désir de figurer sur une liste spéciale d'OING habilitées à présenter des réclamations ;
- ▶ chaque demande doit être fondée sur une documentation détaillée et rigoureuse, visant notamment à montrer la capacité de l'OING d'accéder à des sources d'information qualifiées, de procéder aux vérifications nécessaires, de disposer des avis juridiques appropriés, etc., en vue d'établir des dossiers de réclamation répondant à des exigences élémentaires de sérieux ;

192. Voir présent Recueil : Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (Partie I. Textes de base, sous A.4.) et rapport explicatif (Partie III. Rapports explicatifs, sous C).

- ▶ toutes les demandes sont transmises au Comité gouvernemental, accompagnées d'un avis du Secrétaire Général qui prend en considération le degré d'intérêt et de participation manifesté par l'OING dans ses relations usuelles avec le Conseil de l'Europe ;
- ▶ une demande est considérée comme acceptée par le Comité gouvernemental à moins que, à la suite d'un vote, elle ne soit rejetée à la majorité simple des voix exprimées ;
- ▶ l'inscription sur la liste spéciale est valable pour une période de quatre ans et devient caduque si son renouvellement n'est pas demandé par l'organisation dans les six mois qui précèdent l'expiration de cette période. La procédure présentée ci-dessus s'applique aux demandes de renouvellement.

B. Liste des organisations internationales on gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives¹⁹³ (à compter du 1^{er} janvier 2015)

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 juillet 2011 - 30 juin 2015

- ▶ Action européenne des Handicapés (**AEH**)
- ▶ Alliance internationale des Femmes (**AIF**)
- ▶ Amnesty International (**AI**)
- ▶ Caritas Internationalis (Confédération internationale des Charités catholiques)
- ▶ Conseil européen des Fédérations WIZO (**CEFW**)
- ▶ Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (**FMDH**)
- ▶ Médecins du Monde – International

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 janvier 2012 – 31 décembre 2015

- ▶ Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (**EUROCEF**)
- ▶ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (**PICUM**).

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 juillet 2012 – 30 juin 2016

- ▶ Réseau européen des Ombudsmen pour enfants (**ENOC**)

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 janvier 2013 - 31 décembre 2016

- ▶ Région européenne de l'Association Internationale des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, trans et intergenres (**ILGA-EUROPE**)
- ▶ Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (**MDAC**)
- ▶ Fédération européenne d'Associations nationales travaillant avec les Sans-Abri (**FEANTSA**)
- ▶ Forum européen des Personnes handicapées (**EDF**)
- ▶ Réseau d'Information et d'Action pour le Droit à se nourrir (**FIAN**)

193. Liste établie par le Comité gouvernemental en application de la décision du Comité des Ministres du 22 juin 1995 (voir par. 20 du rapport explicatif au Protocole). Les organisations inscrites sur cette liste – par ordre alphabétique français – sont pour une durée de 4 ans.

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 juillet 2013 – 30 juin 2017

- ▶ Open Society European Policy Institute (**OSEPI**)
- ▶ Fédération des Barreaux d'Europe (**FBE**)

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 janvier 2014 – 31 décembre 2017

- ▶ AGE Platform Europe (**AGE**)
- ▶ Conseil européen pour les Réfugiés et Exilés (**ECRE**)
- ▶ Soroptimist international d'Europe (**SI/E**)

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 juillet 2014 – 30 juin 2018

- ▶ Alliance internationale des Locataires
- ▶ Alzheimer Europe (**AE**)
- ▶ Association pour la protection des enfants Ltd - **APPROACH** Ltd
- ▶ Association européenne des Cheminots (**AEC**)
- ▶ Association européenne des Enseignants (**AEDE**)
- ▶ Association internationale Autisme-Europe (**AIAE**)
- ▶ Association internationale des Charités (**AIC**)
- ▶ Association mondiale des Amis de l'Enfance (**AMADE**)
- ▶ Centre européen du Conseil international des Femmes (**CECIF**)
- ▶ Centre européen pour les Droits du Peuple rom
- ▶ Commission internationale de Juristes (**CIJ**)
- ▶ Comité européen pour l'Education des Enfants et Adolescents précoces, surdoués, talentueux (**EUROTALENT**)
- ▶ Confédération européenne de Police (**EUROCOP**)
- ▶ Confédération européenne des syndicats indépendants (**CESI**)
- ▶ Conférence des Eglises européennes (**KEK**)
- ▶ Conférence scientifique internationale sur les Minorités dans l'Europe de Demain (**ISCOMET**)
- ▶ Conseil européen des Syndicats de Police (**CESP**)
- ▶ Conseil international de l'Action sociale (**CIAS**)
- ▶ Défense des Enfants - International (**DEI**)
- ▶ Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (**FAFCE**)
- ▶ Fédération européenne du Personnel des Services publics (**EUROFEDOP**)
- ▶ Fédération internationale des Associations de Personnes âgées (**FIAPA**)
- ▶ Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (**FIDH**)
- ▶ Fédération internationale pour la Paix et la Conciliation (**IFPC**)
- ▶ Fédération internationale des Personnes atteintes d'Hydrocéphalie et de Spina-Bifida (**IF**)
- ▶ Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (**IPPF EN**)
- ▶ Forum européen des Roms et des Gens du voyage (**FERV**)

- ▶ Inclusion International - Inclusion Europe
- ▶ Institut européen de l'Ombudsman (**EOI**)
- ▶ Internationale de l'Education (**IE**)
- ▶ Lions Clubs international, Districts européens (**LCI**)
- ▶ Magistrats européens pour la Démocratie et les Libertés (**MEDEL**)
- ▶ Mouvement international ATD - Quart Monde International
- ▶ Organisation européenne des Associations militaires (**EUROMIL**)
- ▶ Organisation internationale des personnes handicapées (**OMPH**)
- ▶ Organisation mondiale contre la Torture (**OMCT**)
- ▶ Rehabilitation International (**RI**)
- ▶ Réseau européen des Associations de Lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion sociale (**EAPN**)
- ▶ Santé mentale Europe
- ▶ Union européenne des Aveugles (**UEA**)
- ▶ Union européenne féminine (**UEF**)
- ▶ Union européenne des Greffiers de Justice (**EUR**)
- ▶ Union européenne des sourds
- ▶ Union internationale des Avocats (**UIA**)
- ▶ Union internationale des Guides et Scouts d'Europe (**UIGSE**)
- ▶ Union professionnelle internationale des Gynécologues et Obstétriciens (**UPIGO**)
- ▶ Forum européen de la jeunesse (**YFJ**)

Organisations inscrites pour une période de 4 ans : 1 janvier 2015 – 31 décembre 2018

- ▶ Union des avocats européens (**UAE**)
- ▶ Transgender Europe (**TGEU**)

C. Liste des réclamations et état d'avancement de la procédure¹⁹⁴

Réclamation n° 1/1998

Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal

La réclamation, enregistrée le 12 octobre 1998, porte sur l'article 7§1 (interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que la situation en pratique au Portugal est contraire à cette disposition.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 mars 1999.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 7§1 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux

¹⁹⁴. Liste en date du 30 juin 2008.

Parties et au Comité des Ministres le 10 septembre 1999. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(99)4 le 15 décembre 1999.

Réclamation n° 2/1999

Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. France

La réclamation, enregistrée le 13 août 1999, porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les forces armées ne bénéficient pas de ces droits.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 février 2000.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 12 décembre 2000. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2001)2 le 7 février 2001.

Réclamation n° 3/1999

Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Grèce

La réclamation, enregistrée le 13 août 1999, porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que les forces armées ne bénéficient pas de ces droits.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation irrecevable le 13 octobre 1999.

Réclamation n° 4/1999

Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Italie

La réclamation, enregistrée le 13 août 1999, porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les forces armées ne bénéficient pas de ces droits.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 février 2000.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 12 décembre 2000. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2001)3 le 7 février 2001.

Réclamation n° 5/1999

Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Portugal

La réclamation, enregistrée le 13 août 1999, porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que les forces armées ne bénéficient pas de ces droits.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 février 2000.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 12 décembre 2000. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2001)4 le 7 février 2001.

Réclamation n° 6/1999

Syndicat national des professions du tourisme c. France

La réclamation, enregistrée le 30 août 1999, porte sur les articles 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi), 10 (droit à la formation professionnelle) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'Etat font l'objet de discriminations dans l'accès à l'emploi et dans la formation professionnelle.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 février 2000.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 1§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 10 octobre 2000. Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation RecChS(2001)1 le 30 janvier 2001.

Réclamation n° 7/2000

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce

La réclamation, enregistrée le 7 février 2000 porte sur l'article 1§2 (interdiction du travail forcé) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que plusieurs dispositions législatives et règlements ne respectent pas l'interdiction du travail forcé.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 28 juin 2000.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 1§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 12 décembre 2000. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2001)6 le 5 avril 2001.

Réclamation n° 8/2000

Conseil quaker pour les affaires européennes (QCEA) c. Grèce

La réclamation, enregistrée le 10 mars 2000, porte sur l'article 1§2 (interdiction du travail forcé) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que l'application en pratique de la loi autorisant des formes alternatives au service militaire pour les objecteurs de conscience ne respecte pas l'interdiction du travail forcé.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 28 juin 2000.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 1§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 27 avril 2001. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2002)3 le 6 mars 2002.

Réclamation n° 9/2000

Confédération Française de l'Encadrement-CGC c. France

La réclamation, enregistrée le 20 juin 2000, porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective dont le droit de grève) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les dispositions relatives au temps de travail des cadres contenues dans la seconde loi sur la réduction du temps de travail (loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 – « loi Aubry n°2 ») constituent une violation de ces articles.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 6 novembre 2000.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 2§1 et 4§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 11 décembre 2001. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2002)4 le 26 mars 2002.

Réclamation n° 10/2000

Tehy ry and STTK ry c. Finlande

La réclamation, enregistrée le 23 octobre 2000, porte sur l'article 2§4 (droit à des congés payés supplémentaires ou à une réduction de la durée de travail en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que le fait que le personnel hospitalier exposé aux dangers des radiations durant leur activité professionnelle n'ait plus droit à un congé spécial en raison de l'exposition aux radiations, viole cette disposition de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 12 février 2001.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 2§4 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 17 octobre 2001. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2002)2 le 21 février 2002.

Réclamation n° 11/2001

Conseil Européen des Syndicats de Police c. Portugal

La réclamation, enregistrée le 18 juillet 2001, porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que les membres de la Police nationale civile (Policia de Segurança Pública) ne bénéficient pas de ce droit.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 17 octobre 2001.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation des articles 5 et 6 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 21 mai 2002. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2002)5 le 17 juillet 2002

Réclamation n° 12/2002

Confédération des entreprises suédoises c. Suède

La réclamation, enregistrée le 4 avril 2002, porte sur l'article 5 (droit syndical) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que le droit de ne pas appartenir à un syndicat n'est pas garanti comme le prévoit l'article 5.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 19 juin 2002. Il a tenu une audition publique le 31 mars 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 5 (concernant les clauses de monopole syndicale préalable à l'embauche) et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 22 mai 2003. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2003)1 le 26 septembre 2003

Réclamation n° 13/2002

Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France

La réclamation, enregistrée le 27 juillet 2002, porte sur les articles 15 (droits des personnes handicapées), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les carences de prise en charge éducative des personnes autistes constituent une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 12 décembre 2002. Une audition publique a eu lieu le 29 septembre 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 15, 17 et E et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 7 novembre 2003. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2004)1 le 10 mars 2004.

Réclamation n° 14/2003

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France

La réclamation, enregistrée le 3 mars 2003, porte sur les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et E (interdiction de toute discrimination dans l'application des droits garantis par le traité) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les réformes récentes de « l'Aide médicale de l'Etat » (AME) et de la « Couverture maladie universelle » (CMU) privent du droit à l'assistance médicale un grand nombre d'adultes et d'enfants ne disposant pas de ressources suffisantes.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 mai 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 17 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 3 novembre 2004. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)6 le 4 mai 2005.

Réclamation n° 15/2003

European Roma Rights Centre (ERRC) c. Grèce

La réclamation, enregistrée le 4 avril 2003, porte sur l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et le préambule (non-discrimination) de la Charte sociale européenne. Il est allégué qu'il y a discrimination en droit comme en fait à l'encontre des Roms en matière de logement.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 juin 2003. Une audition publique a eu lieu le 11 octobre 2004.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 16 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 7 février 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)11 le 8 juin 2005.

Réclamation n° 16/2003

Confédération Française de l'Encadrement « CFE CGC » c. France

La réclamation, enregistrée le 14 mai 2003, porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective dont le droit de grève) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les dispositions relatives au temps de travail des cadres, prévues par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, constituent une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 juin 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 2§1 (concernant la situation des cadres avec forfait en jours, et l'assimilation des périodes d'astreintes aux périodes de repos) et 4§2 (concernant la situation des cadres avec forfait en jours) et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 30 novembre 2004. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)7 le 4 mai 2005.

Réclamation n° 17/2003

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce

La réclamation, enregistrée le 31 juillet 2003, porte sur l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que le droit grec n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 décembre 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 17 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation

aux parties et au Comité des Ministres le 26 janvier 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)12 le 8 juin 2005

Réclamation n° 18/2003

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande

La réclamation, enregistrée le 31 juillet 2003, porte sur l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que le droit irlandais n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 décembre 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 17 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 26 janvier 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)9 le 8 juin 2005.

Réclamation n° 19/2003

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Italie

La réclamation, enregistrée le 31 juillet 2003, porte sur l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que le droit italien n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 décembre 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation de l'article 17 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 26 janvier 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)1 le 20 avril 2005.

Réclamation n° 20/2003

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal

La réclamation, enregistrée le 31 juillet 2003, porte sur l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que le droit portugais n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 décembre 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation de l'article 17 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 26 janvier 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)2 le 20 avril 2005.

Réclamation n° 21/2003

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Belgique

La réclamation, enregistrée le 23 septembre 2003, porte sur l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que la Belgique n'interdit effectivement ni le châtiment corporel des enfants, ni aucune autre forme de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 décembre 2003.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 17 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 26 janvier 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)10 le 8 juin 2005

Réclamation n° 22/2003

Confédération générale du travail (CGT) c. France

La réclamation, enregistrée le 18 novembre 2003, porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que l'interdiction faite aux organisations professionnelles non représentatives de présenter des candidats aux élections professionnelles constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 9 février 2004.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 2§1 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 28 janvier 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)8 le 4 mai 2005

Réclamation n° 23/2003

Syndicat occitan de l'éducation c. France

La réclamation, enregistrée le 18 novembre 2003, porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que l'interdiction faite aux organisations professionnelles non représentatives de présenter des candidats aux élections professionnelles constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 13 février 2004.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation des articles 5 et 6§1 de la Charte sociale européenne révisée et a transmis son rapport contenant sa

décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 8 septembre 2004. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2004)6 le 17 novembre 2004.

Réclamation n° 24/2004

Syndicat SUD Travail Affaires Sociales c. France

La réclamation, enregistrée le 6 février 2004, porte sur l'article 1§2 (l'interdiction de toute forme de discrimination dans l'emploi) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que, d'après le Code du Travail (Article L.122-45), de nombreuses catégories de travailleurs sont exclues de la protection contre la discrimination dans l'emploi.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2004.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 novembre 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2006)5 le 12 juillet 2006.

Réclamation n° 25/2004

Centrale générale des services publics (CGSP) c. Belgique

La réclamation, enregistrée le 23 février 2004, porte sur l'article 6§§1 et 2 (droit de négociation collective : consultation paritaire et procédures de négociation volontaire) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que la Belgique ne garantit pas l'effectivité des législations concernant l'exercice du droit de négociation collective dans le secteur public belge.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 6 septembre 2004.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation de l'article 6§§1 et 2 de la Charte sociale européenne et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 27 mai 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)13 le 7 juillet 2005

Réclamation n° 26/2004

Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France

La réclamation, enregistrée le 27 avril 2004, porte sur l'article 5 (droit syndical) seul ou en combinaison avec les articles E (non-discrimination), G (restrictions), et I (mise en oeuvre des engagements souscrits) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la législation française porte atteinte à la liberté syndicale car le Décret n° 89-1 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et la recherche (CNESER) ne garantit pas les moyens légaux d'action collective.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2004.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation de l'article 5 seul ou en combinaison avec les articles E, G et I de la Charte sociale européenne révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2005)14 le 7 septembre 2005

Réclamation n° 27/2004

European Roma Rights Centre (ERRC) c. Italie

La réclamation, enregistrée le 28 juin 2004, porte sur l'article 31 (droit au logement) seul ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la situation des Roms en Italie constitue une violation de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée. De plus, elle allègue que les politiques et pratiques en matière de logement constituent, notamment, une discrimination raciale et une ségrégation raciale, contraires à l'article 31 seul ou combiné avec l'article E.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 6 décembre 2004.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 21 décembre 2005. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2006)4 le 3 mai 2006.

Réclamation n° 28/2004

Syndicat national des dermato-vénérologues (SNDV) c. France

La réclamation, enregistrée le 12 juillet 2004, porte sur l'article 1§2 (interdiction de toute discrimination dans l'emploi) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la réglementation française applicable à la tarification des honoraires des médecins libéraux est discriminatoire.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation irrecevable le 13 juin 2005.

Réclamation n° 29/2005

Syndicat des hauts fonctionnaires (SAIG) c. France

La réclamation, enregistrée le 7 février 2005, porte sur l'article 5 (droit syndical) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué qu'il n'existe pas de recours effectif en cas d'atteinte à la liberté syndicale du fait de l'Etat en tant qu'employeur.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation irrecevable le 14 juin 2005.

Réclamation n° 30/2005

Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce

La réclamation, enregistrée le 4 avril 2005, porte sur l'article 11 (droit à la protection de la santé), l'article 2§4 (droit à une durée de travail réduite ou à des congés supplémentaires en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres),

l'article 3§1 (prescription de règlements de sécurité et d'hygiène au travail) et l'article 3§3 (prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène au travail) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que dans les régions principales d'exploitation de lignite, l'Etat n'a ni suffisamment prévenu l'impact pour l'environnement, ni développé une stratégie appropriée afin de prévenir et combattre les risques pour la santé de la population. Il est aussi allégué qu'il n'existe pas un cadre juridique garantissant la sécurité et l'hygiène des personnes travaillant dans les mines de lignite et que ces dernières ne bénéficient ni d'une durée de travail réduite ni de congés supplémentaires.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 octobre 2005.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 2§4, 3§2. et 11§§1 à 3 et à la non-violation de l'article 3§1 de la Charte, et a transmis sa décision sur le bien fondé aux Comité des Ministres et aux parties le 6 décembre 2006. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2008)1 le 16 janvier 2008.

Réclamation n° 31/2005

European Roman Rights Center (ERRC) c. Bulgarie

La réclamation, enregistrée le 22 avril 2005, porte sur l'article 16 (droit à la protection sociale, juridique et économique) seul ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la situation des Roms en Bulgarie constitue une violation du droit au logement suffisant.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 octobre 2005.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 16 combiné à l'article E le 18 octobre 2006, et a transmis sous forme de rapport sa décision sur le bien-fondé au Comité des Ministres le 30 novembre 2006. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2007)2 le 5 septembre 2007.

Réclamation n° 32/2005

Confédération européenne des syndicats (CES), Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria (CITUB), Confederation of Labour « Podkrepa » (CL « Podkrepa ») c. Bulgarie

La réclamation, enregistrée le 16 juin 2005, porte sur l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que le droit de grève est restreint dans plusieurs secteurs de l'économie de façon non conforme à la Charte révisée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 novembre 2005.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 6§4 le 16 octobre 2006 et a transmis sa décision sur le bien fondé sous forme de rapport au Comité des Ministres le 29 novembre 2006.

Réclamation n° 33/2006

Mouvement international ATD-Quart Monde c. France

La réclamation enregistrée le 1er février 2006, porte sur l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), l'article 31 (droit au logement) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué des manquements au droit au logement des personnes vivant dans une situation de grande pauvreté.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 12 juin 2006.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 30 (seul et en combinaison avec l'Article E), 31§§1 et 2 et 31§§3 en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée, et a transmis sa décision sur le bien-fondé au Comité des Ministres le 4 février 2008. Le Comité des Ministres a adopté Résolution Res ChS (2008)7 le 2 juillet 2008.

Réclamation n° 34/2006

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMTC) c. Portugal

La réclamation enregistrée le 31 mai 2006, porte sur l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que le droit national n'interdit ni explicitement ni effectivement tous les châtiments corporels à l'encontre des enfants.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 12 juin 2006.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 17, et a transmis sa décision sur le bien-fondé, prise le 5 décembre 2006, sous forme de rapport au Comité des Ministres le 22 janvier 2007. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2008)4 le 27 février 2008.

Réclamation n° 35/2006

Fédération des Entreprises finlandaises c. Finlande

La réclamation enregistrée le 30 juin 2006 porte sur l'article 5 (liberté syndicale) de la Charte sociale européenne révisée. Elle allègue que la législation porte atteinte à la liberté syndicale car elle contient des dispositions plus strictes pour les entreprises qui ne sont pas membres d'une organisation d'employeurs que pour celles qui le sont.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 5 décembre 2006.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation de l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée. La décision sur le bien-fondé a été adoptée par le Comité le 16 octobre 2007 et transmise au Comité des Ministres et aux Etats le 26 octobre 2007. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS (2008) 2 le 16 janvier 2008.

Réclamation n° 36/2006

Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública c. Portugal

La réclamation, enregistrée le 3 juillet 2006, porte en particulier sur l'article 6§2 (droit de négociation collective) de la Charte Sociale révisée. Elle allègue d'entraves au droit de négociation collective ainsi que de la discrimination, en raison du refus du Gouvernement de poursuivre les négociations avec l'organisation réclamante sur des questions relevant du Statut des travailleurs de l'Administration publique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation irrecevable le 5 décembre 2006.

Réclamation n° 37/2006

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal

La réclamation enregistrée le 29 septembre 2006 porte sur les articles 4 §§ 1-2 (droit à une rémunération décente et droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) ainsi que 6 §§ 1-2 (droit de négociation collective : consultation paritaire et procédures de négociation volontaire) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que l'Etat portugais n'a pas respecté les règles démocratiques de la négociation collective, ayant décidé unilatéralement d'appliquer au personnel de l'enquête criminelle de la police judiciaire une règle qui diminue leur rémunération de base de 25 %, évitant ainsi le paiement de la prime de disponibilité permanente.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 5 décembre 2006.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non-violation de la Charte sociale européenne révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 3 décembre 2007. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2008)5 le 27 février 2008.

Réclamation n° 38/2006

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France

La réclamation enregistrée le 20 octobre 2006 porte sur l'article 4§2 (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la législation française ne permet pas aux Corps de Commandement de la Police Nationale, assimilé à un corps relevant de la catégorie A de la Fonction Publique de l'Etat, de bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires notamment consécutives aux manifestations anti-gouvernementales du premier semestre 2006 en France.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 19 mars 2007.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 4§2 de la Charte sociale européenne révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation au Comité des Ministres le 3 décembre 2007. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2008)6 le 23 avril 2008.

Réclamation n° 39/2006

Fédération européenne d'Associations nationales travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. France

La réclamation enregistrée le 2 novembre 2006 porte sur l'article 31 (droit au logement) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la manière dans laquelle la législation sur le logement est appliquée en France rend la situation non conforme à cet article.

Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 19 mars 2007.

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à la violation des articles 31§§1 et 2 et à l'article 31§3 en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée et a transmis sa décision sur le bien-fondé au Comité des Ministres le 4 février 2008. Le Comité des Ministres a adopté Résolution Res ChS (2008)8 le 2 juillet 2008.

Réclamation n° 40/2007

Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. Portugal

La réclamation enregistrée le 7 février 2007 porte sur les articles 6§§1-2 (droit de négociation collective), 21 (droit à l'information et à la consultation) et 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué qu'en pratique les officiers de police ne bénéficient pas de ces droits au Portugal.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 21 mai 2007.

Réclamation n° 41/2007

Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie

La réclamation enregistrée le 20 février 2007 porte sur l'article 17§2 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) seul et en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les enfants qui vivent dans les Instituts spécialisés pour enfants handicapés mentaux en Bulgarie ne reçoivent pas d'éducation.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 26 juin 2007.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 17§2 seul et en combinaison avec l'article E et a transmis sa décision sur le bien-fondé au Comité des Ministres le 10 juin 2008.

Réclamation n° 42/2007

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande

La réclamation enregistrée le 26 février 2007 porte sur l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) en combinaison avec l'article E (non-discrimination) et sur l'article 12§4 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne révisée.

Il est allégué que la situation est discriminatoire contre les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse qui ne résident pas de manière permanente en Irlande, dans la mesure où elles n'ont pas accès au système de voyage gratuit quand elles rentrent en Irlande.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 octobre 2007.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la non violation des articles 23 et 12§4 en combinaison avec l'Article E et a transmis sa décision sur le bien-fondé au Comité des Ministres le 4 juillet 2008. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2008)9 le 4 septembre 2008.

Réclamation n° 43/2007

Sindicato dos Magistrados do Ministério Público (SMMP) c. Portugal

La réclamation enregistrée le 17 avril 2007 porte sur l'article 12§1,2,3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que les agents du Bureau du Procureur de la République au Portugal sont exclus du bénéfice du Service Social du Ministère de la Justice (Décret Législatif n° 212/2005 du 9 décembre 2005).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 octobre 2007.

Réclamation n° 44/2007

Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme (IHF) c. Bulgarie

La réclamation enregistrée le 8 août 2007 porte sur l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la législation bulgare n'assurera plus, à partir du 01/01/2008, le droit à une assistance sociale adéquate aux chômeurs qui n'ont pas de ressources suffisantes, ce qui affectera en particulier les Roms et les femmes.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 3 décembre 2007.

Le Comité européen des Droits sociaux a décidé de rayer l'affaire de la liste des réclamations le 5 mars 2008 suite à la procédure de faillite de l'organisation réclamante, qui a pour conséquence l'incapacité actuelle de cette organisation de prendre part à la suite de la procédure de réclamation.

Réclamation n° 45/2007

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie

La réclamation enregistrée le 12 octobre 2007 porte sur l'article 11 (droit à la santé), l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que les écoles en Croatie ne prévoient pas une éducation sexuelle et en matière de santé génésique complète et adéquate pour les enfants et les adolescents.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 1^{er} avril 2008.

Réclamation n° 46/2007

Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie

La réclamation enregistrée le 22 octobre 2007 porte sur l'article 11 (droit à la santé) et l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la législation exclut de la couverture assurance maladie un grand nombre de personnes Roms, que les politiques des pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte les risques sanitaires spécifiques auxquels les communautés roms sont confrontées et que les pratiques discriminatoires de la part du corps médical à l'encontre des Roms sont fort répandues.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 5 février 2008.

Réclamation n° 47/2008

Defence for Children International c. Pays Bas

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2008. Il est allégué que la législation néerlandaise prive les enfants en situation irrégulière au Pays Bas du droit au logement (article 31) et par conséquent d'une série d'autres droits énoncés aux articles 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 septembre 2008.

Réclamation n° 48/2007

Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie

La réclamation enregistrée le 28 mars 2008 porte sur l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) seul ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée. Il est allégué que la législation bulgare n'assure plus, à partir du 01/01/2008, le droit à une assistance sociale adéquate aux chômeurs qui n'ont pas de ressources suffisantes, ce qui affectera en particulier les Roms et les femmes.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juin 2008.

Réclamation n° 49/2008

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 28 mars 2008. Il est allégué que le Gouvernement de la Grèce continue à expulser de force des Roms sans leur proposer un logement adéquat et équivalent. Il est également allégué qu'en matière d'accès au logement, les Roms résidant en Grèce continuent à être victimes de discrimination en violation de l'Article 16 de la Charte sociale européenne (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) seul ou en combinaison avec la clause du non-discrimination du préambule de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 septembre 2008.

Réclamation n° 50/2008

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) c. France

La réclamation a été enregistrée le 1^{er} avril 2008. Il est allégué que les dispositions relatives à l'intégration dans l'administration française des agents civils des Forces françaises stationnées en Allemagne, à la suite de la dissolution de ces forces sont contraires aux articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties) et 19 (droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), seuls ou combinés avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 septembre 2008.

Réclamation n° 51/2008

Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France

La réclamation a été enregistrée le 17 avril 2008. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et leur familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée, en raison du fait que les gens du voyage en France sont victimes d'injustice dans l'accès au logement et notamment d'exclusion sociale, d'évictions forcées, ainsi que de ségrégation dans l'attribution des logements, de conditions de logement médiocres et de manque de sécurité. Par ailleurs, la France n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des migrants Rom provenant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 septembre 2008.

Réclamation n° 52/2008

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie

La réclamation a été enregistrée le 25 août 2008. L'organisation réclamante se plaint d'une violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte, en raison du fait que la population ethnique serbe, déplacée durant la guerre en Croatie, a été victime d'un traitement discriminatoire ; ces familles n'ont pas pu récupérer les logements qu'elles occupaient avant le conflit et n'ont pas pu bénéficier d'une compensation financière pour la perte de leur logement.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 mars 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 16 à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 7 juillet 2010.

Réclamation n° 53/2008

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie

La réclamation a été enregistrée le 28 août 2008. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 31 (droit au logement) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. A l'appui de sa demande, l'organisation réclamante soutient que des personnes vulnérables occupant des appartements privatisés en République de Slovénie ont vu les titres d'occupation de leurs logements révoqués par les autorités nationales et ont été victimes d'expulsions. Cela en a fait des sans-abris, les personnes concernées ayant été privées d'accès au logement sur le long terme. Ces mesures ont aussi eu pour effet de créer des problèmes de logement pour les familles des personnes expulsées.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 décembre 2008.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 31 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 29 septembre 2009.

Réclamation n° 54/2008

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France

Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 15 avril 2008 (soit le règlement général d'emploi de la Police nationale et l'instruction générale relative à l'organisation du temps de travail dans la Police nationale) viole l'article 2§1 puisqu'elle ne permet pas, en l'absence de comptabilisation des heures de travail, de vérifier si la durée du temps journalier ou hebdomadaire est raisonnable. Le CESP allègue également que l'indemnisation forfaitaire et non plus majorée des heures supplémentaires prévue par la nouvelle réglementation du 17 avril 2008 (soit le règlement général de la Police nationale et l'instruction NOR INTC0800092C) viole l'article 4§2 puisque l'assiette d'indemnisation des heures supplémentaires, lorsqu'elle est prise en considération, se fonde sur un forfait inférieur au taux horaire des officiers de police et lorsqu'il existe une possibilité de compensation par repos récupérateurs, cette compensation n'est en rien effective.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 17 février 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu qu'il n'y a pas violation des articles 2§1 et 4§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 3 décembre 2010.

Réclamation n° 55/2009

Confédération Générale du Travail (CGT) c. France

La réclamation, enregistrée le 21 janvier 2009, porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables) et 4 (droit à une rémunération équitable). La CGT (Confédération Générale du Travail) allègue que la nouvelle organisation du temps de travail mise en œuvre en France le 20 août 2008 (Loi n°2008-789) constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 mars 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation des articles 2§1, 2§5 et 4§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 13 septembre 2010.

Réclamation n° 56/2009

Confédération Française de l'Encadrement « CFE-CGC » c. France

La réclamation, enregistrée le 4 mai 2009, porte sur les articles 1 (droit au travail), 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitements) invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. La CFE-CGC allègue que la nouvelle organisation du temps de travail mise en œuvre en France le 20 août 2008 (Loi n°2008-789) constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 29 juin 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation des articles 2§1 et 4§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 13 septembre 2010.

Réclamation n° 57/2009

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France

La réclamation a été enregistrée le 7 mai 2009. Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 27 février 2008 (soit le décret n° 2008-199 qui a introduit une modification de la rédaction de l'article 3 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale, viole l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable) de la Charte révisée puisque qu'elle institue – quels que soient le grade et l'échelon – un régime d'indemnisation forfaitaire.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 septembre 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 4§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 3 décembre 2010.

Réclamation n° 58/2009

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie

La réclamation a été enregistrée le 29 Mai 2009. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. L'organisation réclamante allègue que la récente prise de mesures de sécurité, dite d'urgence, et un discours raciste et xénophobe ont abouti à des expulsions et des campagnes illégales ciblant de façon disproportionnée les Roms et les Sintis, les menant à l'état de sans-abri.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 8 décembre 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 16, 19, 30 et 31 combinés avec l'article E et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 6 juillet 2010.

Réclamation n° 59/2009

Confédération européenne des syndicats (CES)/ Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/ Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/ Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique

La réclamation a été enregistrée le 22 juin 2009. Les organisations réclamantes allèguent que la situation en Belgique n'est pas en conformité avec l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte révisée. Elles estiment que l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concernent les restrictions imposées à l'action des « piquets de grève » est non conforme avec cette disposition.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 8 décembre 2009.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 6§4 de la Charte révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 16 septembre 2011.

Réclamation n° 60/2010

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal

La réclamation a été enregistrée le 18 mars 2010 et porte sur les articles 4 §§ 1-2 (droit à une rémunération décente et droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires), 6 §§ 1-2 (droit de négociation collective : consultation paritaire et procédures de négociation volontaire) et 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) de la Charte sociale européenne révisée. Le CESP allègue que la législation portugaise ne

permet pas au personnel de l'enquête criminelle de la police judiciaire de bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires. Le CESP se plaint également du refus de l'Etat portugais de négocier à ce sujet avec les organisations syndicales nationales.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 22 juin 2010.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 4§2 et à la non violation des articles 6§§1 et 2 et 22 de la Charte révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 17 octobre 2011.

Réclamation n° 61/2010

Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal

La réclamation a été enregistrée le 23 avril 2010. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. Le CEDR soutient que la somme des injustices liées au logement au Portugal (comprenant le problème d'accès au logement social, la qualité des normes de logement, le manque d'accès aux services de base, la ségrégation résidentielle des communautés roms et autres violations systématiques du droit au logement) viole ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 17 septembre 2010.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 16, 30 et 31§1 invoqués seuls ou en combinaison avec l'article E et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 1 juillet 2011.

Réclamation n° 62/2010

Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique

La réclamation a été enregistrée le 30 septembre 2010. L'organisation réclamante allègue une violation des droits relatifs au logement des gens du voyage au regard de la Charte sociale européenne. La réclamation concerne notamment l'insuffisance des aires de stationnement, les problèmes découlant de la non-reconnaissance des caravanes comme un logement, l'insuffisance de garanties encadrant les expulsions, l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les Gens du voyages. Ces allégations concernent les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte sociale européenne révisée ainsi que la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 1 décembre 2010.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 21 mars 2012.

Réclamation n° 63/2010

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France

La réclamation a été enregistrée le 15 novembre 2010. Elle concerne les expulsions des Roms de leurs logements et de la France pendant l'été 2010. L'organisation réclamante allègue que ces expulsions violent l'article 31 (droit au logement) et l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion) de la Charte révisée. Elle allègue également que les faits en question constituent une discrimination (article E) dans la jouissance des droits mentionnés ci-dessus.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 25 janvier 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 31§2 et 19§8 en combinaison avec l'article E de la Charte révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 13 juillet 2011.

Réclamation n° 64/2011

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France

La réclamation a été enregistrée le 28 janvier 2011. Selon l'organisation réclamante le Gouvernement français continue d'expulser des Roms par la force sans proposer de solution convenable de remplacement. La réclamation porte également sur le fait que les Roms présents en France continuent de subir une discrimination dans l'accès au logement. Le FERV allègue que la situation en France n'est pas conforme avec les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19§8 (garanties relatives à l'expulsion), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 mai 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article E en combinaison avec les articles 19§8, 30, 31§§1, 2, et 3, et l'article 16 de la Charte révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 1 février 2012.

Réclamation n° 65/2011

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 21 février 2011. Selon les syndicats réclamants les mesures relatives aux rémunérations et aux conditions de travail prévues par la loi n°3863 /2010 du 15 juillet 2010 constituent une violation de l'article 4 (droit à une

rémunération équitable) de la Charte sociale européenne et l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 juin 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 1§1, et 7§§ 2 et 9 de la Charte de 1961, et il a conclu que l'article 3§1a du Protocole additionnel de 1988 n'est pas applicable, et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 18 juin 2012.

Réclamation n° 66/2011

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) / Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 21 février 2011. Selon les syndicats réclamants les mesures relatives aux rémunérations et aux conditions de travail des jeunes et jeunes adultes prévues par la loi n°3863 /2010 du 15 juillet 2010 constitue une violation des articles 1 (droit au travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection), 10 (droit à la formation professionnelle) et 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 juin 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation des articles 7§7, 10§2, 12§3 et 4§1 de la Charte de 1961 et qu'il n'a pas eu violation des articles 1§1 et 7§§ 2 et 9 de la Charte de 1961, et il a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 18 juin 2012.

Réclamation n° 67/2011

Médecins du Monde - International c. France

La réclamation a été enregistrée le 19 avril 2011. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas les droits au logement, à la scolarisation des enfants, à la protection sociale et à la santé des Roms vivant en France. Ces allégations constituent une violation des articles 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 19§8 (garanties relatives à l'expulsion), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 13 septembre 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article E combiné avec les articles 11§§1-3, 13§1, 16, 17§2, 19§8, 30 et 31§§1-2 de la Charte révisée et de l'article 13§4. Concernant d'autres situations, le Comité a conclu à la non-violation de l'article E combiné avec l'article 16 et de l'article 13§4. Il a transmis son rapport

contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 septembre 2012.

Réclamation n° 68/2011

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France

La réclamation a été enregistrée le 18 mai 2011. Le CESP allègue que la nouvelle réglementation concernant le régime de travail des Officiers de Police à compter du 1 avril 2008, régime supprimant la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires (soit le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié par le décret n° 2008-340 du 15 avril 2008, le Règlement Général d'Emploi de la Police National du 6 juin 2006 modifié par l'arrêté ministériel NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 et l'Instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008), viole l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable) de la Charte révisée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 13 septembre 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 4§2 de la Charte révisée et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 5 novembre 2012.

Réclamation n° 69/2011

Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique

La réclamation a été enregistrée le 21 juin 2011. L'organisation réclamante allègue que les enfants étrangers, accompagnés ou non, qui sont en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile, sont actuellement exclus de l'aide sociale en Belgique. Elle invoque les articles 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection -protection spéciale contre les dangers physiques et moraux), 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 17, de l'article 7§10 et l'article 11 §§1 et 3 de la Charte révisée. Il a conclu que l'article 30 et l'article E de la Charte révisée ne s'appliquent pas en l'espèce. Il a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 novembre 2012.

Réclamation n° 70/2011

The Central Association of Carers in Finland c. Finlande

La réclamation a été enregistrée le 6 juillet 2011 (n°70/2011) et concerne l'aide financière aux parents et amis soignants en Finlande. L'organisation réclamante allègue que la situation de ces personnes au regard du système d'aide financière

accordée aux soignants, est inégale et dépend de l'endroit où ils vivent en Finlande. L'organisation réclamante allègue que la situation est contraire à l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale révisée. En octobre 2011, l'organisation réclamante précédemment appelée *"Association of Care Giving Relatives and Friends"* a pris la décision de changer son nom en *"The Central Association of Carers in Finland"*.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 23 de la Charte et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 décembre 2012.

Réclamation n° 71/2011

The Central Association of Carers in Finland c. Finlande

La réclamation a été enregistrée le 6 juillet 2011. L'organisation réclamante allègue qu'en omettant de fixer des règles concernant les coûts des soins des personnes âgées dans les maisons de santé municipales, la Finlande viole les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale révisée. En octobre 2011, l'organisation réclamante précédemment appelée *"Association of Care Giving Relatives and Friends"* a pris la décision de changer son nom en *"The Central Association of Carers in Finland"*.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 23 de la Charte, qu'aucune question séparée ne se pose sous l'article 14 de la Charte, et que les articles 13 et 16 ne s'appliquent pas en l'espèce. Il a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 décembre 2012.

Réclamation n° 72/2011

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 8 juillet 2011. Elle concerne les effets de la pollution massive de l'environnement sur la santé de ceux qui vivent le long de la rivière Asopos et à proximité de la zone industrielle d'Inofyta, située à 50 km au nord d'Athènes. L'organisation réclamante allègue que l'Etat n'a pas pris des mesures suffisantes en vue de supprimer ou atténuer ces effets dangereux et de garantir le droit à la protection de la santé, en violation de l'article 11 (droit à la santé) de la Charte sociale.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 11 §§ 1, 2 et 3 de la Charte, et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 4 février 2013.

Réclamation n° 73/2011

Le Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France

La réclamation a été enregistrée le 19 juillet 2011. Elle concerne les fonctionnaires d'état dit « reclassés », restés dans les grades de l'ex-administration des Postes et Télécommunications, en poste dans les entreprises France Telecom et La Poste. Le syndicat réclamant allègue une absence de reconnaissance de discriminations, un non-respect du droit à l'information, un déni du droit à carrière et du droit à la sécurité sociale pour cette catégorie de fonctionnaires au sein des entreprises susmentionnées, en violation des articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 12 (droit à la sécurité sociale), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession) et E (non-discrimination) de la Charte sociale révisée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité que les articles 2§6, 20 et E ne sont pas applicables et à la non-violation des articles 12 et 1§2 de la Charte révisée et il a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 12 septembre 2012.

Réclamation n° 74/2011

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège

La réclamation a été enregistrée le 27 septembre 2011. Elle porte sur la question de la mise à la retraite obligatoire des marins. Le syndicat réclamant considère que la limite d'âge maximum fixée à 62 ans par la loi norvégienne des marins s'interprète en réalité comme une interdiction de travail injustifiée et une suppression discriminatoire du droit des marins à travailler comme marins. Elle allègue que la situation en Norvège est en violation des articles 1 §§ 1 et 2 (droit au travail) et 24 (droit à la protection en cas de licenciement) lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012. Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité qu'il y a une violation de l'article 24 de la Charte ; à l'unanimité qu'il y a une violation de l'article 1§2 de la Charte. Il a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 5 juillet 2013.

Réclamation n° 75/2011

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique

La réclamation a été enregistrée le 13 décembre 2011. Elle concerne la situation des personnes handicapées adultes de grande dépendance et de leurs proches, en manque de solutions d'accueil et d'hébergement. L'organisation réclamante allègue que la Belgique n'applique pas de manière satisfaisante les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 15 (droits des personnes handicapées), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique

et économique), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 22 mars 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité qu'il y a violation des articles 14§1, 16 et 30 de la Charte, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 de la Charte du fait que l'Etat belge ne crée pas de centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant afin d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées des services adaptés à leurs besoins spécifiques, et qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 de la Charte du fait qu'il n'existe pas dans la Région Bruxelles-Capital d'institutions donnant des conseils et d'aides personnelles aux personnes handicapées, qu'aucune question séparée ne se pose sous l'angle de l'article 13§3 de la Charte, qu'il n'y a pas violation de l'article 15§3 de la Charte, et qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec les articles 13§3 et 15§3 de la Charte. Le Comité a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 26 mars 2013.

Réclamation n° 76/2012

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA –ETAM) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Le syndicat réclamant allègue qu'une législation récente votée en Grèce (lois nos. 3845 du 6 mai 2010, 3847 du 11 mai 2010, 3863 du 15 juillet 2010, 3865 du 21 juillet 2010, 3896 du 1 juillet 2011 et 4024 du 27 octobre 2011 a été adoptée en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 12 § 3 de la Charte de 1961 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 décembre 2012.

Réclamation n° 77/2012

Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 12 § 3 de la Charte de 1961 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 décembre 2012.

Réclamation n° 78/2012

Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 12 § 3 de la Charte de 1961 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 décembre 2012.

Réclamation n° 79/2012

Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (restrictions) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 12 § 3 de la Charte de 1961 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 décembre 2012.

Réclamation n° 80/2012

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce

La réclamation a été enregistrée le 2 janvier 2012. Elle porte sur les lois imposant une réduction des pensions principalement du régime public. Le syndicat réclamant allègue que ces lois ont été adoptées en violation des articles 12§3 (droit à la sécurité sociale) et 31§1 (droit au logement) de la Charte de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 23 mai 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 12 § 3 de la Charte de 1961 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 20 décembre 2012.

Réclamation n° 81/2012

Action européenne des handicapés (AEH) c. France

La réclamation a été enregistrée le 3 avril 2012. Elle porte sur les difficultés d'accès des enfants et adolescents autistes à l'éducation et des jeunes adultes autistes à la formation professionnelle. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre des articles 10 (droit à la formation professionnelle)

et 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée)

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 12 septembre 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 15§1 et de l'article E combiné à l'article 15§1 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 4 octobre 2013.

Réclamation n° 82/2012

Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France

La réclamation a été enregistrée le 4 avril 2012. Elle porte sur la suspension d'allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, en application des lois du 28 septembre 2010 et du 24 mars 2011. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 19 mars 2013. Il a conclu qu'il n'y pas de violation des articles 16 et 30 de la Charte, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations de non-respect de l'article E de la Charte lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte, et qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article E de la Charte combiné avec l'article 30 de la Charte, et il a transmis son rapport contenant sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 28 mars 2013.

Réclamation n° 83/2012

Confédération européenne de Police (EUROCCOP) c. Irlande

La réclamation a été enregistrée le 7 juin 2012. L'organisation réclamante allègue que les associations représentatives de policiers en Irlande et, en particulier l'organisation *Association of Garda Sergeants and Inspectors* (AGSI), ne bénéficient pas de l'ensemble des droits syndicaux et notamment pas du droit d'adhérer à une fédération d'organisations ni du droit de négociation collective, en violation des articles 5 (le droit syndical), 6 (le droit de négociation collective) et 21 (le droit à l'information et à la consultation) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable pour ce qui concerne les articles 5 et 6 de la Charte, irrecevable pour le surplus et conclu à une violation des articles 5, 6§2 et 6§4 de la Charte et a transmis son rapport contenant sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 16 janvier 2014.

Réclamation n° 84/2012

Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) c. France

La réclamation a été enregistrée le 13 juin 2012. Le syndicat réclamant allègue que le taux d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps non pris en congés par les magistrats administratifs méconnaît ce droit, en violation de l'article 4§2 (le droit à une rémunération majorée des heures supplémentaires) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des droits sociaux, à l'unanimité, a déclaré la réclamation recevable et conclu qu'il n'y a pas violation de l'article 4§2 de la Charte et il a transmis son rapport contenant sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 10 décembre 2013.

Réclamation n° 85/2012

Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède

La réclamation a été enregistrée le 27 juin 2012. Les syndicats réclamants allèguent que les changements de la législation suédoise, à la suite de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire Laval (C-341/05), ont restreint la liberté syndicale et le droit de négociation collective, en violation des articles 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective) et 19§4 (Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement) de la Charte sociale européenne (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable et conclu à une violation des articles 6§2, 6§4, 19§4, alinéa a, et 19§4, alinéa b, de la Charte et a transmis son rapport contenant sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 19 juillet 2013.

Réclamation n° 86/2012

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas

La réclamation a été enregistrée le 4 juillet 2012. L'organisation réclamante allègue que la législation néerlandaise, la politique et la pratique concernant l'hébergement des sans-abri n'est pas en conformité avec les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte sociale.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 1 juillet 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté une décision sur des mesures immédiates le 25 octobre 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité, à la violation des articles 31§2, 13§§1 et 4, 19§4(c) et 30 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 9 juillet 2014.

Réclamation n° 87/2012

La Fédération internationale pour le Planning familial - Réseau européen (IPPF EN)
c. Italie

La réclamation a été enregistrée le 9 août 2012. L'organisation réclamante, l'IPPF EN, allègue que la formulation de l'article 9 de la loi n° 194 de 1978, qui régit l'objection de conscience des médecins en ce qui concerne l'interruption de grossesse, viole l'article 11 (droit à la santé) de la Charte sociale européenne, lu seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E, en raison d'une protection insuffisante du droit d'accès aux procédures d'interruption de grossesse.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 22 octobre 2012.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 11§1 et de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 7 novembre 2013.

Réclamation n° 88/2012

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

La réclamation a été enregistrée le 13 décembre 2012. L'association réclamante allègue que la Finlande n'a pas maintenu le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, ni ne s'est efforcé de porter progressivement le régime à un niveau plus haut en violation de l'article 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 14 mai 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation des articles 12§1 et 13§1 et à la non violation de l'article 12§3 de la Charte et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 10 octobre 2014.

Réclamation n° 89/2013

Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande
(anglais uniquement)

La réclamation a été enregistrée le 3 janvier 2013. L'organisation réclamante, la FAFCE allègue que l'Irlande n'a pas réussi à protéger les enfants victimes de la traite des êtres humains. La FAFCE soutient que ces manquements des autorités irlandaises sont des violations de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 July 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu par 11 voix contre 1 qu'il n'y a pas violation de l'article 7§10 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 7 novembre 2014.

Réclamation n° 90/2013

Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas

La réclamation a été enregistrée le 17 janvier 2013. L'organisation réclamante, la Conférence des Eglises européennes, allègue que le gouvernement néerlandais a manqué à ses obligations au regard de la Charte sociale européenne de respecter les droits des adultes sans-papiers à de la nourriture, à des vêtements et à un logement. L'organisation réclamante allègue que le droit et la pratique aux Pays-Bas ne sont pas conforme à l'article 13§4 (droit à l'assistance sociale et médicale - assistance d'urgence spécifique aux non-résidents) et à l'article 31§2 (droit au logement - réduction de l'état de sans-abri).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 1 juillet 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté une décision sur des mesures immédiates le 25 octobre 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité, à la violation des articles 13§4 et 31§2 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 9 juillet 2014.

Réclamation n° 91/2013

Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie

La réclamation a été enregistrée le 17 janvier 2013. Le syndicat réclamant, *Confederazione Generale italiana del Lavoro (CGIL)*, allègue que la formulation de l'article 9 de la loi n° 194 de 1978, qui régit l'objection de conscience des médecins en ce qui concerne l'interruption de grossesse, viole l'article 11 (droit à la santé) de la Charte sociale européenne, lu seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E, en raison d'une protection insuffisante du droit reconnu aux femmes en ce qui concerne l'accès aux procédures d'interruption de grossesse ; Il allègue également une violation de l'article 1 (droit au travail) et des articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 26 (droit à la dignité dans le travail) de la Charte sociale européenne, ces derniers articles lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E, en raison d'une protection insuffisante des droits des travailleurs impliqués dans les procédures susmentionnées. Enfin, le syndicat réclamant demande au Comité de reconnaître, en relation à l'objet de la réclamation, la pertinence des articles 21 (droit à l'information et à la consultation) et 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) de la Charte sociale européenne.

Réclamation n° 92/2013

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd v. France

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne en raison de l'absence d'interdiction explicite et efficace de tous les châtiments

corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles et autres cadres, et parce que la France n'a pas agi avec la diligence voulue pour éliminer de tels châtiments dans la pratique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 17§1 de la Charte et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux parties et au Comité des Ministres le 3 novembre 2014.

Réclamation n° 93/2013

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que l'Irlande n'a pas pris les mesures efficaces pour mettre fin à la violation de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne, en interdisant tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments corporels des enfants. APPROACH soutient en particulier que l'existence dans le droit commun irlandais d'un « châtiment raisonnable » permet aux parents et certains autres adultes d'agresser les enfants en toute impunité.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté une décision sur des mesures immédiates le 2 décembre 2013.

Réclamation n° 94/2013

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que beaucoup d'enfants en Italie subissent encore des châtiments corporels, et que les violences punitives contre les enfants sont encore culturellement et socialement acceptées. APPROACH se plaint du manquement de l'Italie à adopter la législation nécessaire et de son manque de diligence pour éliminer dans la pratique l'administration de châtiments violents à des enfants en violation de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

Réclamation n° 95/2013

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovaquie

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que la Slovaquie ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne en raison de l'absence d'interdiction explicite et efficace de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles et autres

cadres, et parce que la Slovénie n'a pas agi avec la diligence voulue pour éliminer de tels châtements dans la pratique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

Réclamation n° 96/2013

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que l'absence d'interdiction explicite des châtements corporels dans la famille, dans les différents types d'institutions de protection de remplacement, et dans les écoles, viole l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne. En outre, APPROACH affirme que la République tchèque n'a pas agi avec toute la diligence requise pour éliminer dans la pratique l'administration de châtements violents à des enfants.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

Réclamation n° 97/2013

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Chypre

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que Chypre ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale européenne en raison de l'absence d'interdiction explicite de tous les châtements corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles et autres cadres, et parce que Chypre n'a pas agi avec la diligence voulue pour éliminer de tels châtements dans la pratique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a décidé de rayer l'affaire de la liste des réclamations le 12 mai 2014.

Réclamation n° 98/2013

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que l'absence d'interdiction explicite des châtements corporels dans la famille, dans les différents types d'institutions de protection de remplacement, et dans les écoles, tant publiques que privées, dans toutes les communautés en Belgique, viole l'article 17 de la Charte sociale européenne. La réclamation invoque également l'article 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection – protection spéciale contre les dangers physiques et moraux) de la Charte sociale européenne.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

Le Comité européen des Droits sociaux a adopté une décision sur des mesures immédiates le 2 décembre 2013.

Réclamation n° 99/2013

Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède

La réclamation a été enregistrée le 7 mars 2013. L'Organisation réclamante affirme que la Suède ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 11 (droit à la protection de la santé) et de l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne, en négligeant d'adopter un cadre juridique et politique clair et complet régissant la pratique de l'objection de conscience par les prestataires de soins de santé en Suède, en permettant que les objecteurs de conscience soient traités de façon discriminatoire, et en manquant d'adopter des politiques et des lignes directrices claires et détaillées ainsi que pour prévenir les accidents graves ou les anomalies lorsque l'avortement est recommandée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 septembre 2013.

Réclamation n° 100/2013

Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande

La réclamation a été enregistrée le 13 avril 2013. La réclamation se réfère à l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination établie par l'article E. La réclamation allègue que le Gouvernement de l'Irlande n'a pas garanti une mise en œuvre satisfaisante des articles susmentionnés, en particulier en ce qui concerne les conditions de logement et les expulsions des Gens du voyage et, pour ce qui est des enfants des Gens du voyage, également par rapport à la protection sociale, juridique et économique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 21 octobre 2013.

Réclamation n° 101/2013

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France

La réclamation a été enregistrée le 10 juin 2013. Elle porte sur le statut militaire accordé aux fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale excluant tout droit syndical. L'organisation réclamante allègue que l'État français en plaçant délibérément les personnels dits « militaires » de la Gendarmerie Nationale, à savoir les Officiers, Sous-Officiers et volontaires de la Gendarmerie Nationale sous un régime militaire a violé les dispositions des articles 5 (Droit syndical) et 6 (Droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne révisée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 21 octobre 2013.

Réclamation n° 102/2013

Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie

La réclamation enregistrée le 2 août 2013, porte sur l'article 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale européenne. L'organisation réclamante, l'*Associazione*

Nazionale Giudici di Pace (Association nationale des Juges de Paix), allègue que la législation italienne ne prévoit pas, pour cette catégorie de juges honoraires, de protection sociale en violation de la disposition de la Charte invoquée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 décembre 2013.

Réclamation n° 103/2013

Bedriftsforbundet c. Norvège

La réclamation enregistrée le 9 septembre 2013, porte sur l'article 5 de la Charte sociale européenne. L'organisation réclamante, le *Bedriftsforbundet*, allègue que la pratique dans les ports norvégiens, qui exige au préalable l'adhésion des employés au syndicat des dockers pour être autorisés à travailler, constitue une violation de la disposition de la Charte invoquée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 14 mai 2014.

Réclamation n° 104/2014

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque

La réclamation, enregistrée le 3 mars 2014, porte sur l'article 11 (droit à la protection de la santé) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), seul ou en combinaison avec le principe de non-discrimination énoncé dans la préambule de la Charte de 1961. L'organisation réclamante, le FERV, allègue qu'en République tchèque, les Roms sont soumis de manière disproportionnée à une ségrégation résidentielle, des conditions de logement médiocres, des expulsions forcées et d'autres violations systématiques du droit à un logement convenable et du droit à la santé.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 juin 2014.

Réclamation n° 105/2014

Associazione sindacale « La Voce dei Giusti » c. Italie

La réclamation, enregistrée le 22 avril 2014, porte sur l'article 10 (droit à la formation professionnelle), seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination établie par l'article E de la Charte sociale européenne révisée. L'organisation réclamante allègue que certaines catégories de personnel enseignant se voient empêchées d'entreprendre ou de poursuivre des études de spécialisation au vu de l'augmentation de la charge de travail qui leurs est alors imposée, ceci en violation des dispositions susmentionnées.

Réclamation n° 106/2014

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

La réclamation, enregistrée le 29 avril 2014, porte sur l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement) de la Charte sociale européenne révisée. L'organisation réclamante allègue que, en cas de licenciement illégal, la loi ne prévoit pas de possibilité

de réintégration et impose que l'indemnité de licenciement soit plafonnée, en violation de la disposition susmentionnée.

Réclamation n° 107/2014

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

La réclamation, enregistrée le 29 avril 2014, porte sur l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement) de la Charte sociale européenne révisée. L'organisation réclamante allègue que la Finlande autorise des licenciements et des réduction du personnel, juste pour augmenter les profits, sans nécessité économique ou pour signer des contrats de sous-traitance ou secondaires, en violation de la disposition précitée..

Réclamation n° 108/2014

Finnish Society of Social Rights c. Finlande

La réclamation, enregistrée le 29 avril 2014, porte sur l'article 12 (droit à la sécurité sociale), de la Charte sociale européenne révisée. L'organisation réclamante allègue que la Finlande, en cherchant continuellement à réduire la pension de chômage, la Finlande ne maintient pas le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant ou s'efforce de le porter à un niveau supérieur, mais le dégrade considérablement, en violation de la disposition précitée.

Réclamation n° 109/2014

Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Belgique

La réclamation, enregistrée le 30 avril 2014, porte sur l'article 15 ((droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté), et l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée. L'organisation réclamante, le MDAC, allègue la Belgique n'a pas réussi à remplir ses obligations en matière d'éducation et de formation des enfants souffrant d'un handicap mental ou intellectuel qui se voient refuser l'accès à l'enseignement général et les supports nécessaires pour assurer cette intégration, en violation des dispositions mentionnées ci-dessus.

Réclamation n° 110/2014

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande

La réclamation, enregistrée le 18 juillet 2014, porte sur les articles 11 (droit à la protection de la santé), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination établie par l'article E. L'organisation réclamante, la FIDH, allègue que la loi irlandaise, ses politiques et pratiques en matière de logement social ne sont pas conformes aux normes européennes dans le domaine du logement, de la protection sociale et de la lutte contre la discrimination, en violation des dispositions susmentionnées.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 17 mars 2015.

Réclamation n° 111/2014

Confédération générale grecque du travail (CGSE) c. Grèce

La réclamation, enregistrée le 26 septembre 2014, porte sur l'article 1 (droit au travail), l'article 2 (droit à des conditions de travail équitables), l'article 4 (droit à une rémunération équitable) et l'article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) de la Charte de 1961, ainsi que l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail). Le syndicat réclamant, GSEE, allègue que certaines des nouvelles lois promulguées dans le cadre des mesures d'austérité adoptées en Grèce au cours de la crise économique et financière affectent les droits des travailleurs d'une manière contraire à la Charte.

Réclamation n° 112/2014

Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande

La réclamation a été enregistrée le 4 novembre 2014. Elle porte sur les articles 5 (Droit syndical) et 6 (Droit de négociation collective) de la Charte sociale européenne révisée. L'organisation réclamante, l'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL), allègue que les associations représentatives des Forces militaires en Irlande ne jouissent pas pleinement de leurs droits syndicaux, y compris le droit d'adhérer à une organisation parapluie, en violation des dispositions susmentionnées.

Réclamation n° 113/2014

Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia c. Italie

La réclamation a été enregistrée le 14 novembre 2014. Elle porte sur les articles 12 (droit à la sécurité sociale), 25 (droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur) en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte sociale européenne révisée. Le syndicat réclamant allègue que la réglementation italienne sur la protection sociale - en particulier le décret Interministériel n° 83473 du 1er août 2014 - en excluant, en Sicile, les salariés du secteur de la formation du régime de *La Cassa Integrazione Guadagni in deroga* (caisse versant des compléments de salaires), viole les dispositions susmentionnées de la Charte.

www.coe.int/socialcharter



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE